

NATIONS



UNIES

RAPPORT
DU CONSEIL DE SECURITE
A L'ASSEMBLEE GENERALE

Ce rapport traite de la période allant du 16 juillet 1948 au 15 juillet 1949

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUATRIEME SESSION

SUPPLEMENT No 2 (A/945)

LAKE SUCCESS,

New-York

1949

(118 p.)

NATIONS UNIES

RAPPORT

DU

CONSEIL DE SECURITE

A

L'ASSEMBLEE GENERALE

Ce rapport traite de la période
allant du 16 juillet 1948 au 15 juillet 1949



ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUATRIEME SESSION

SUPPLEMENT No 2 (A/945)

LAKE SUCCESS,

New-York

1949

NOTE

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

A/945 Août 1949

TABLE DES MATIERES

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	v

PREMIERE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

1. LA QUESTION INDONÉSIENNE	1
Introduction	1
A. Résolution du 29 juillet 1948	1
B. Résolution des 24 et 28 décembre 1948	3
C. Résolution du 28 janvier 1949	14
D. Instructions du Conseil à la Commission en date du 23 mars 1949 ..	25
E. Pourparlers entre les parties, conformément aux instructions du 23 mars 1949	32
2. LA QUESTION INDE-PAKISTAN	34
A. Message du Président de la Commission des Nations Unies	34
B. Examen du rapport provisoire de la Commission	34
C. Examen du deuxième rapport provisoire de la Commission	35
3. LA QUESTION DE L'HAÏDERABAD	36
A. Communication du Gouvernement de l'Haïderabad en date du 21 août 1948	36
B. Autres communications émanant du Gouvernement de l'Haïderabad ..	36
C. Discussion de la question de l'inscription à l'ordre du jour des communications de l'Haïderabad	36
D. Discussion générale	36
E. Communication du Nizam d'Haïderabad en date du 22 septembre 1948, ayant pour objet le retrait de la plainte de l'Haïderabad	38
F. Débats après l'intervention du Pakistan	39
4. LA QUESTION PALESTINIENNE	43
Introduction	43
A. Projet de résolution de la Syrie	43
B. Résolution du 19 août 1948	46
C. Assassinat du comte Bernadotte, Médiateur des Nations Unies pour la Palestine	47
D. Résolutions du 19 octobre 1948	47
E. Résolution du 4 novembre 1948	50
F. Résolution du 16 novembre 1948	53
G. Communications du Médiateur par intérim relatives aux accords de suspension d'armes et d'armistice	58
5. QUESTION DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE	59
A. Note en date du 28 juillet 1948 du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie	59
B. Discussion générale	59
C. Projets de résolution de la Yougoslavie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine	63
D. Décisions du 19 août 1948	64
6. DÉSIGNATION D'UN GOUVERNEUR POUR LE TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE.	65
7. NOTIFICATIONS IDENTIQUES ADRESSÉES LE 29 SEPTEMBRE 1948 PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, CELUI DU ROYAUME-UNI ET CELUI DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	67
A. Requêtes demandant au Conseil de sécurité de connaître de la situation à Berlin	67
B. Débat relatif à l'inscription des notifications à l'ordre du jour	67
C. Discussion générale	69
D. Comité technique chargé d'étudier la question de la monnaie et du commerce de Berlin	73
E. Lettre envoyée le 4 mai 1949 par le représentant de la France, celui du Royaume-Uni et celui des États-Unis d'Amérique	73

DEUXIEME PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité relatives au contrôle de l'énergie atomique ainsi qu'à la réduction et à la réglementation générales des armements

8. COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE	75
A. Introduction	75
B. Examen de la résolution 191 (III) de l'Assemblée générale	75
9. COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE	80
A. Travaux du Comité de travail en 1948	80
B. Travaux de la Commission en 1948	81
C. Mise en œuvre de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale ..	83

TROISIEME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires

10. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	89
A. Demande d'admission présentée par Ceylan	89
1. Examen de la demande par le Conseil	89
2. Demande formulée par l'Assemblée générale	90
B. Nouvel examen des demandes d'admission	91
1. Demandes formulées par l'Assemblée générale	91
2. Renouvellement des demandes d'admission	92
3. Nouvel examen de douze demandes d'admission	92
C. Demande d'admission présentée par la République de Corée	96
D. Demande d'admission présentée par la République démocratique populaire de Corée	98
E. Demande d'admission présentée par Israël	98
F. Demande d'admission présentée par le Népal	101
11. FONCTIONS RESPECTIVES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DU CONSEIL DE TUTELLE EN CE QUI CONCERNE LE RÉGIME DE TUTELLE APPLIQUÉ AUX ZONES STRATÉGIQUES	103
Introduction	103
A. Rapport du Comité constitué par le Conseil de sécurité	103
B. Examen par le Conseil de sécurité	103
C. Résolution du 7 mars 1949	103
12. CONDITIONS AUXQUELLES UN ETAT QUI, TOUT EN ÉTANT PARTIE AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, N'EST PAS MEMBRE DES NATIONS UNIES, PEUT PARTICIPER À L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COUR	105
13. ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ..	106
14. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE LIECHTENSTEIN EN VUE DE DEVENIR PARTIE AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	106

QUATRIEME PARTIE

Le Comité d'état-major

15. ACTIVITÉ DU COMITÉ D'ETAT-MAJOR	107
A. Réunions du Comité	107
B. Examen de l'Article 43 de la Charte	107
C. Travaux futurs du Comité d'état-major	107

CINQUIEME PARTIE

Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour

16. L'INCIDENT DE LA FRONTIÈRE COSTARICIENNE	109
17. L'INCIDENT ENTRE HAÏTI ET LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	109

Appendices

I. Représentants et représentants suppléants accrédités auprès du Conseil de sécurité	111
II. Présidents du Conseil de sécurité	111
III. Séances du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juillet 1948 au 15 juillet 1949	112
IV. Comité d'état-major: liste des représentants, Présidents et secrétaires principaux	114

INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité adresse le présent rapport* à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Etant essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats, le présent rapport ne prétend pas se substituer aux procès-verbaux du Conseil de sécurité, lesquels sont le seul compte rendu complet de ses délibérations et de ses décisions, le seul qui fasse autorité.

En ce qui concerne la constitution actuelle du Conseil de sécurité, on se rappellera que l'Assemblée générale, lors de sa 149^{ème} séance, tenue le 8 octobre 1948, pendant la première partie de la troisième session, a élu Cuba, l'Egypte et la Norvège membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans commençant le 1^{er} janvier 1949. Les membres sortants à cette date étaient la Belgique, la Colombie et la Syrie. Les nouveaux membres du Conseil ainsi élus ont également remplacé ces membres sortants à la Commission de l'énergie atomique et à la Commission des armements de type classique.

La période que couvre le présent rapport va du 16 juillet 1948 au 15 juillet 1949; pendant

* Le présent document est le quatrième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports précédents de la même série ont été publiés sous les cotes A/93, A/366 et A/620.

cette période, le Conseil a tenu quatre-vingt-douze séances.

La première partie du rapport résume les débats que le Conseil de sécurité a consacrés à sa tâche d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La deuxième traite des travaux des commissions du Conseil de sécurité chargées respectivement du contrôle de l'énergie atomique et de la réglementation et réduction générale des armements.

La troisième traite de l'admission de nouveaux Membres, des fonctions respectives du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Régime de tutelle dans les zones stratégiques, les conditions dans lesquelles un Etat qui est partie au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour, de l'élection de cinq nouveaux membres de la Cour internationale de Justice et de la demande du Liechtenstein de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

La quatrième donne un compte rendu des travaux du Comité d'état-major.

Dans la cinquième figurent des questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité mais qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour.

Première partie

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Chapitre premier

LA QUESTION INDONESIENNE

Introduction. La question indonésienne figure à l'ordre du jour du Conseil de sécurité depuis le 31 juillet 1947; les discussions dont elle a fait l'objet jusqu'à la 329^{ème} séance, tenue le 6 juillet 1948 inclusivement, sont examinées dans le dernier rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale (A/620). Après avoir invité, le 1^{er} août 1947, les Pays-Bas et la République d'Indonésie à cesser les hostilités et à régler leur différend en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique, le Conseil s'est déclaré disposé, le 25 août 1947, à contribuer au règlement pacifique du différend au moyen d'une Commission du Conseil composée de trois membres. Avec l'assistance de cette Commission des bons offices, composée des représentants de l'Australie, de la Belgique et des Etats-Unis d'Amérique, les parties ont conclu une Convention d'armistice et se sont mis d'accord sur dix-huit principes politiques qu'elles ont accepté de prendre pour base de la négociation d'un règlement politique. Ces documents ont été signés à bord du USS Renville, les 17 et 19 janvier 1948; à la fin de la période traitée dans le dernier rapport du Conseil cité ci-dessus, la Commission des bons offices poursuivait ses efforts en vue d'amener un accord politique d'ensemble.

A. Résolution du 29 juillet 1948

Par câblogramme en date du 23 juillet 1948 (S/918), la Commission des bons offices pour la question indonésienne a fait connaître que la délégation de la République ne participerait plus désormais qu'aux travaux relatifs à l'application de la Convention d'armistice. La délégation de la République avait fait valoir que les négociations politiques étaient restées au point mort pendant les huit semaines précédentes; que la délégation des Pays-Bas avait catégoriquement refusé de discuter les propositions de l'Australie et des Etats-Unis esquissant un règlement politique général, tandis que d'après le Gouvernement de la République, ces propositions constituaient le seul moyen de sortir de l'impasse. De son côté, la délégation des Pays-Bas avait soutenu que les négociations politiques n'étaient nullement au point mort.

Suivant les instructions données par le Conseil de sécurité le 6 juillet 1948, la Commission lui a adressé (S/919) un rapport sur les restrictions commerciales en Indonésie et les raisons du retard dans l'application de l'article 6 de la Convention d'armistice. D'après ce rapport, six mois après la signature de la Convention d'armistice, aux termes de laquelle les échanges commerciaux et les relations devaient être autorisés dans toute la mesure du possible et les parties devaient s'entendre pour apporter à cette

liberté toute restriction qui s'avérerait nécessaire, les régions de Java et de Sumatra sur lesquelles la République exerçait son autorité souffraient encore d'une pénurie de la plupart des matières premières et des articles manufacturés qui ne pouvaient être produits sur place. La Commission concluait qu'en attendant la signature d'un accord rendant à l'Indonésie son unité économique et politique, la situation économique des territoires soumis à l'autorité républicaine ne pourrait être améliorée de façon sensible tant qu'on n'aurait pas trouvé le moyen d'assouplir la réglementation en matière de commerce intérieur et extérieur qu'avaient établie les autorités civiles et militaires des Indes néerlandaises entre le mois de janvier 1947 et la signature de la Convention d'armistice et qui demeurait en vigueur à la date du rapport.

La discussion de la question indonésienne pendant la période considérée a commencé à la 341^{ème} et à la 342^{ème} séance, tenues le 29 juillet 1948. Les représentants de l'Australie, de l'Inde, des Pays-Bas, des Philippines et de la République d'Indonésie, précédemment invités à venir siéger, ont repris leur place à la table du Conseil pour participer à la discussion.

A la 341^{ème} séance (29 juillet), le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a fait valoir que la décision prise par son Gouvernement de suspendre les négociations politiques ne faisait que souligner une situation qui existait depuis plus d'un mois. La délégation de la République avait constamment mis à profit la moindre occasion offerte par la Commission pour parvenir à une solution. Il a mis les Pays-Bas au défi de citer une seule circonstance où ils auraient accepté et où la République aurait rejeté une proposition formulée par la Commission. Commentant en détail le rapport de la Commission, il a conclu que celui-ci corroborait ses déclarations antérieures aux 326^{ème} et 329^{ème} séances, à savoir que les Néerlandais faisaient le blocus de la République. Il a répété que le Gouvernement de la République acceptait les propositions de l'Australie et des Etats-Unis comme base de négociations, tout en faisant observer que ces propositions supposaient d'importantes concessions de la part de la République.

Le représentant des PAYS-BAS a déclaré que le ralentissement des négociations n'était que temporaire et qu'il était dû à des circonstances indépendantes de la bonne volonté de quiconque. Il s'est demandé si l'initiative des Républicains n'était pas une nouvelle manifestation de ce que les Néerlandais étaient obligés, à leur grand regret, de considérer comme le désir de créer une situation impossible. A son avis, l'établissement d'un régime de licences et de voies autorisées

ne constituait ni un blocus ni une tentative d'interrompre complètement le commerce de la République, mais était destiné uniquement à favoriser le commerce légitime; cette réglementation, qui était nécessaire pour lutter contre la pratique des Républicains de piller et de vider le pays, et pour mettre fin à l'importation du matériel de guerre, était compatible avec les principes politiques du Renville. Le représentant des Pays-Bas a ajouté que la République avait repoussé les offres de collaboration des Pays-Bas et qu'elle avait saisi le Conseil de sécurité de cette question pour pouvoir passer par-dessus la Commission des bons offices et en retarder l'action.

Le représentant des PHILIPPINES a déclaré que, d'après la Commission elle-même, les Pays-Bas avaient soumis la République d'Indonésie à un blocus économique depuis le mois de janvier 1947, et que ce blocus constituait une infraction à l'article 6 de la Convention d'armistice. S'ajoutant à l'action des Pays-Bas dans le domaine politique, ces mesures attestaient que les Pays-Bas s'efforçaient délibérément d'user la République politiquement et de l'étouffer dans le domaine économique. Il a invité le Conseil de sécurité à prendre immédiatement des mesures, en se fondant sur les rapports de la Commission, pour empêcher la ruine de tout espoir d'un règlement pacifique du différend.

Le représentant de la CHINE a présenté un projet de résolution (S/931) qui, a-t-il expliqué, évitait de porter un jugement, mais tendait à une action constructive et à une solution rapide. Ce texte en était le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné le rapport de la Commission des bons offices sur la Conférence fédérale ouverte à Bandoeng le 27 mai 1948 (S/842), le troisième rapport intérimaire (S/848 et S/848/Add.1), le rapport sur l'arrêt des négociations politiques (S/918), et le rapport sur les restrictions commerciales en Indonésie (S/919),

"Invite les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, avec le concours de la Commission des bons offices du Conseil de sécurité, à observer strictement et de façon continue les clauses tant militaires qu'économiques de la Convention d'armistice du Renville, et à appliquer immédiatement et pleinement les douze principes politiques du Renville et les six principes complémentaires."

Le représentant de la Chine a fait observer que les divers membres du Conseil avaient adopté des attitudes différentes à l'égard de ce problème, pour des raisons tant juridiques que politiques, et que le Conseil ne devait pas s'engager dans une politique dont il ne pouvait prévoir les conséquences.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a estimé que les difficultés qui avaient provoqué un ralentissement dans les négociations en vue d'un règlement politique étaient en voie d'être surmontées et qu'il était possible de reprendre les négociations avec toutes chances de succès. Pour ces raisons, et compte tenu des arguments avancés par le représentant de la Chine, il a déclaré que sa délégation appuierait le projet de résolution de la Chine.

A la 342ème séance (29 juillet), le représentant de la SYRIE a exprimé l'avis qu'en adoptant

le projet de résolution de la Chine, le Conseil resterait dans les limites de sa compétence, tout en laissant à la Commission des bons offices le soin d'appliquer les principes du Renville acceptés par les deux parties. Qu'on leur donnât ou non le nom de blocus, il existait des restrictions commerciales qui enfreignaient ces principes. Il avait donc l'intention d'appuyer la proposition de la Chine.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que les rapports de la Commission et les déclarations faites devant le Conseil mettaient en évidence que les Néerlandais avaient rompu les négociations politiques, qu'ils soumettaient la République d'Indonésie à un dur blocus économique et que tout en essayant de cacher la réalité, ils multipliaient leurs efforts pour créer des Etats-Unis d'Indonésie et une Union Pays-Bas/Indonésie avec des gouvernements de marionnettes. Les Etats membres de la Commission tentaient de nier la portée d'événements tels que la concentration de l'armée néerlandaise en Indonésie, et d'imposer un règlement à la République. La Commission elle-même avait dû reconnaître que les restrictions édictées par les Néerlandais avaient pratiquement interdit à la République d'Indonésie l'importation des marchandises, des moyens de transport et des matériaux nécessaires aux travaux de reconstruction. Le Conseil avait le devoir de prendre des mesures efficaces afin de protéger les intérêts légitimes de la République d'Indonésie et de son peuple. Le projet de résolution de la Chine donnait l'impression fautive que les deux parties étaient également responsables du blocus, marquait un retour vers l'Accord asservissant du Renville et faisait appel à la Commission des bons offices, qui avait pourtant reconnu elle-même qu'elle n'était pas en mesure de mener à bien sa tâche. C'est pourquoi la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne pouvait appuyer la proposition du représentant de la Chine, qui servirait les intérêts coloniaux des Pays-Bas et non ceux de la République d'Indonésie.

Le Président, parlant en tant que représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a fait sienne les vues du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il a estimé que la proposition de la Chine ne fournissait pas de réponse aux nombreuses questions soulevées par la Commission, y compris sa déclaration sur l'échec des tentatives qu'elle avait faites pour offrir ses bons offices.

Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré que sa délégation appuierait le projet de résolution soumis par le représentant de la Chine, lequel, à son avis, faisait preuve de l'impartialité requise du Conseil et éliminait toute équivoque quant aux pouvoirs de la Commission des bons offices.

Décisions: *A la 342ème séance tenue le 29 juillet 1948, le projet de résolution de la Chine (S/931) a été adopté par 9 voix, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).*

Le Conseil a, d'autre part, décidé de renvoyer au Secrétariat une demande de la Commission des bons offices (S/929) tendant à ce que des véhicules soient mis à la disposition de ses assistants militaires.

La discussion a porté ensuite sur une proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à inviter la Commission des bons offices à lui transmettre le projet de l'Australie et des Etats-Unis esquissant les dispositions d'un règlement politique général, mentionné dans son rapport du 23 juillet¹. Le représentant des Etats-Unis ayant proposé que le Secrétariat distribue ce texte aux membres du Conseil à titre confidentiel, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas insisté pour que sa proposition fût mise aux voix.

B. Résolutions des 24 et 28 décembre 1948

Le 15 novembre 1948, la Commission des bons offices a présenté son quatrième rapport provisoire (S/1085). Les 12 et 18 décembre, la Commission a soumis des rapports spéciaux complémentaires (S/1117 et S/1129). Ces rapports relataient les derniers événements survenus en Indonésie, les efforts déployés vainement par la Commission pour obtenir la reprise des négociations et l'échec des pourparlers directs entrepris par les parties. La Commission doutait même qu'il fût possible, à mesure que les perspectives d'un accord sur les questions politiques devenaient plus lointaines, de continuer à faire respecter la trêve, fût-ce dans la mesure peu satisfaisante qui prévalait alors.

Par lettre du 19 décembre 1948 (S/1128), le suppléant du représentant des Etats-Unis auprès du Conseil de sécurité a demandé que le Conseil se réunît d'urgence, le 20 décembre, pour continuer l'examen de la question indonésienne, eu égard aux opérations militaires qui, selon des rapports reçus par le Gouvernement des Etats-Unis, avaient commencé en Indonésie le 18 décembre.

A la 387^{ème} séance convoquée le 20 décembre pour répondre à cette demande, le PRÉSIDENT a présenté un télégramme qu'il venait de recevoir du Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et qui demandait l'ajournement de la séance au 22 décembre parce que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se trouvait pas à Paris. Le télégramme rappelait qu'à la séance du Conseil de sécurité du 17 décembre, il avait été décidé qu'au cas où il faudrait tenir une séance extraordinaire du Conseil au cours de la deuxième quinzaine du mois, les membres du Conseil seraient avisés trois jours à l'avance. Après une brève discussion, il a été fait droit à la requête du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. A la suite d'une suggestion faite par le représentant de la Syrie, le Conseil a décidé de demander à la Commission des bons offices des renseignements sur les opérations militaires qui se poursuivaient d'après les rapports.

Les rapports reçus de la Commission des bons offices, les 20 et 22 décembre (S/1129/Add.1 et S/1138), relataient l'ouverture des hostilités en Indonésie. La Commission exprimait l'avis qu'en

déclenchant les opérations militaires le 19 décembre, le Gouvernement des Pays-Bas avait agi en violation des obligations qui découlaient pour lui de l'Accord de trêve du Renville et que non seulement les possibilités de négociations sous les auspices de la Commission n'avaient pas été épuisées, mais qu'elles n'avaient même pas été examinées sérieusement.

A la 388^{ème} séance (22 décembre) le représentant des PAYS-BAS a souligné que la politique des Pays-Bas en Indonésie avait ouvertement pour but, but confirmé par les principes inscrits dans les Accords de Linggadjadi et du Renville, de favoriser la liberté de l'Indonésie, afin de créer un Etat souverain lié, de son plein gré et sur un pied d'égalité, au Royaume des Pays-Bas dans une Union néerlandaise-indonésienne. Les Pays-Bas avaient également inscrit cette promesse d'indépendance dans un amendement à la Constitution des Pays-Bas et ils l'avaient confirmée par l'accord conclu avec les chefs indonésiens des régions qui font partie de la Fédération et ne sont pas soumises au contrôle de la République. Il a accusé le Gouvernement de la République d'Indonésie d'avoir, après s'être engagé à travailler aux mêmes fins, préconisé par des déclarations publiques un état de choses absolument incompatible avec la promesse donnée et d'avoir commis des violations répétées et de plus en plus nombreuses de l'Accord de trêve du Renville. A partir du mois d'avril 1948, le nombre des violations était allé croissant. Il y en avait eu 350 au cours de la deuxième semaine de décembre, contre 52 pendant la dernière semaine de mars. En outre, des renseignements réunis par les autorités néerlandaises indiquaient que la République projetait de provoquer en janvier 1949 des troubles étendus dans le territoire occupé par les Pays-Bas.

Quant aux accusations selon lesquelles les Pays-Bas contribuaient à la création de nouveaux Etats séparés, il a déclaré que, par l'Accord du Renville, la République avait accepté le régime fédéral et avait expressément souscrit au principe qu'aucune des deux parties n'avait le droit d'entraver la libre expression des mouvements populaires tendant à une organisation politique sur la base des principes de l'Accord de Linggadjadi. Il a rappelé les efforts déployés par les Pays-Bas au cours des mois précédents pour rouvrir les négociations avec la République. Les principales questions sur lesquelles les parties demeuraient inconciliables, à savoir les pouvoirs des représentants de la Couronne pendant la période intermédiaire, le commandement unifié ou séparé des forces armées, le maintien d'une armée républicaine distincte et le nombre toujours croissant des violations de l'Accord de trêve, provenaient toutes du désir de la République d'obtenir l'hégémonie sur toute l'Indonésie. Le Gouvernement républicain avait amplement donné au communisme l'occasion de s'établir et de s'emparer par infiltration de positions de premier plan dans l'administration publique, l'armée, les mouvements ouvriers et les mouvements de jeunesse.

Tous ces faits avaient obligé le Gouvernement des Pays-Bas à conclure qu'il était impossible de parvenir à un accord politique avec la République. C'est pourquoi, le 18 décembre dernier, le Gouvernement des Pays-Bas avait pris un décret spécial prévoyant l'institution d'un gou-

¹ Voir le chapitre 4, section J, du dernier rapport du Conseil à l'Assemblée générale (A/620) au sujet de la discussion d'une proposition analogue formulée à la 328^{ème} séance, le 1^{er} juillet, au cours de l'examen du troisième rapport intérimaire de la Commission.

vernement fédéral provisoire pour toute l'Indonésie auquel, pour le moment, la zone contrôlée par la République ne participerait pas. Ce décret était le résultat des négociations menées avec les représentants des zones dites fédérales; le Gouvernement des Pays-Bas avait pensé qu'il serait injuste de refuser plus longtemps à ces éléments qui n'étaient pas moins nationalistes que les Républicains, et qui représentaient les deux tiers de la population indonésienne, la possibilité d'établir un régime démocratique. Le Gouvernement des Pays-Bas avait dû, soit céder à la République, soit aller de l'avant de son propre chef, sans la République et, au besoin, contre elle. Le Cabinet néerlandais avait choisi à l'unanimité le deuxième terme de cette alternative et il avait été approuvé par le Parlement néerlandais, à l'exception des députés du parti communiste.

Le représentant des Pays-Bas a conclu sa déclaration en rappelant que, de l'avis du Gouvernement néerlandais, la question indonésienne n'était pas de la compétence du Conseil de sécurité pour les raisons suivantes: 1) parce que la Charte ne s'appliquait qu'aux relations entre États souverains; 2) parce que l'affaire relevait de la compétence nationale des Pays-Bas; 3) parce que les événements ne mettaient pas en danger la paix et la sécurité internationales.

Par un câblogramme transmis de New-York le 21 décembre (S/1140) le représentant des Philippines a exprimé ses regrets de ne pouvoir assister aux séances convoquées d'urgence à Paris. A son avis, le premier devoir du Conseil devait être d'inviter les Pays-Bas à s'abstenir sur le champ de tous nouveaux actes d'hostilité, de retirer leurs troupes et de remettre en liberté les autorités de la République d'Indonésie qu'ils avaient internées.

A la 389ème séance, tenue le 22 décembre, le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a affirmé que les opérations militaires entraient dès le début dans les desseins du Gouvernement des Pays-Bas et constituaient l'étape finale de la guerre économique et politique menée en violation de l'Accord de trêve du Renville. Les Pays-Bas avaient exploité les accusations selon lesquelles les forces armées républicaines se seraient infiltrées dans les territoires qu'ils occupaient pour justifier leur action militaire. Ces prétendues infiltrations n'étaient que le fait d'anciens soldats de l'armée républicaine auxquels la République avait ordonné de se retirer conformément à l'Accord de trêve, et qui avaient décidé de se glisser de l'autre côté de la ligne de démarcation pour rentrer dans leurs foyers et rejoindre leur famille, dès lors que l'accord politique n'intervenait pas aussi rapidement qu'on l'avait espéré. Pour réfuter les accusations des Pays-Bas selon lesquelles la République ne voulait ni ne pouvait adhérer aux Accords, il a affirmé que les rapports de la Commission des bons offices prouvaient que les Néerlandais avaient interprété les Accords de façon arbitraire et que la République avait été disposée à accepter toute interprétation objective, quelle qu'elle fût.

Le représentant de la République, contestant l'allégation néerlandaise selon laquelle la République avait envisagé de lancer, le 1er janvier, une offensive de grande envergure contre les Pays-Bas, a fait observer que l'accusation manquait de logique, étant donné le mauvais équipe-

ment de l'armée républicaine, et il a cité à l'appui de ses dires des passages du rapport de la Commission. Les dernières demandes présentées par le Gouvernement des Pays-Bas, dans l'ultimatum du 17 décembre, avaient entraîné la dissolution complète de la République et la remise de tous ses pouvoirs politiques, militaires et économiques, avant même l'ouverture des négociations, ce qui aurait empêché toutes négociations de bonne foi. L'action militaire des Pays-Bas était une rupture de la paix qui compromettait la stabilité de toute l'Asie du Sud-Est. Les partisans de la République pouvaient poursuivre leur guérilla pendant des années s'il le fallait, et ils le feraient; les populations des territoires occidental et oriental de Java avaient déjà pris les armes contre les Pays-Bas, ce qui suffisait à réfuter l'allégation des Pays-Bas selon laquelle il existait, entre les populations des territoires occupés par les Néerlandais et celles des territoires de la République, une différence de conception quant à la structure future de l'Indonésie. Les partisans de la République, comme les populations des autres régions de l'Indonésie, avaient défendu le principe du fédéralisme.

Il a estimé que le déclenchement de l'attaque des Pays-Bas, au moment même où, à Paris, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ajournaient leurs sessions, provenait d'un calcul fondé sur le mépris du Conseil de sécurité et le désir de lui faire échec, comme l'avaient déjà prouvé les tentatives du Gouvernement néerlandais pour passer par-dessus la Commission des bons offices et pour la mettre en présence de faits accomplis. Il a demandé au Conseil de donner l'ordre de cesser le feu sur-le-champ, d'ordonner aux Pays-Bas de retirer immédiatement leurs troupes sur les positions qu'elles occupaient en vertu de l'Accord de trêve et de les inviter à remettre sans délai en liberté les personnalités de la République dont leurs troupes s'étaient emparées. Enfin, il a demandé que l'ordre du Conseil fût transmis sans retard aux parties, que l'exécution en eût lieu sous le contrôle des observateurs actuellement attachés à la Commission des bons offices et que cette Commission poursuivît son action en Indonésie avec des pouvoirs plus étendus.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a souligné que la position de son Gouvernement était la même qu'en 1947, lors du précédent déclenchement des hostilités en Indonésie. Il a cité la résolution qu'avait adoptée le Conseil de sécurité le 1er août 1947 (S/459) et la déclaration qu'avait faite le représentant des Etats-Unis quant à la compétence du Conseil pour demander aux parties de cesser les hostilités, au titre des mesures provisoires prévues par l'Article 40 de la Charte. Son Gouvernement ne voyait rien qui pût justifier la reprise des opérations militaires en Indonésie, d'autant moins que l'on n'avait pas eu recours aux services de la Commission pendant sept mois. Avant de dénoncer l'Accord de trêve et d'entreprendre une action militaire, les Pays-Bas auraient dû aviser directement le Conseil de sécurité de la multiplication des violations de la trêve qu'ils imputaient à la République. Les Pays-Bas ne s'étaient pas conformés à l'article 10 de l'Accord de trêve, qui obligeait la partie qui voudrait dénoncer la trêve d'en aviser la Commission des bons offices et l'autre partie. Le Conseil devait charger expres-

sément la Commission de rédiger un rapport qui lui permit de déterminer quels étaient, en dernier ressort, les responsables de l'échec de la Commission dans ses efforts en vue d'un règlement pacifique et pourquoi, de mai à décembre 1948, les Pays-Bas et la République n'avaient pas repris les négociations sous les auspices de la Commission. De l'avis du représentant des Etats-Unis, la Charte faisait au Conseil l'obligation d'ordonner immédiatement la cessation des hostilités et de prescrire aux forces armées des deux parties de se replier dans les zones définies dans l'Accord du 17 janvier 1948.

Le représentant des Etats-Unis a relevé que la résolution adoptée par le Conseil le 1er août 1947 et ordonnant de cesser le feu continuait de lier les deux parties et qu'elle avait été violée par la récente action militaire des Pays-Bas. Les Etats-Unis estimaient, après mûre réflexion, que la reprise des hostilités pouvait constituer une grave menace à la paix internationale. C'est pourquoi ils s'étaient joints aux délégations de la Colombie et de la Syrie pour présenter le projet de résolution suivant (S/1142) :

“Le Conseil de sécurité,

“Constatant avec inquiétude la reprise des hostilités en Indonésie,

“Ayant pris acte des rapports de la Commission des bons offices,

“Considérant que la reprise des hostilités est contraire à la résolution adoptée par le Conseil à sa 171ème séance, tenue le 1er août 1947,

“Invite les parties :

“a) A cesser les hostilités sur-le-champ ;

“b) A retirer immédiatement leurs forces armées, chacune de son côté, en deçà des zones démilitarisées établies aux termes de l'Accord de trêve du 17 janvier 1948 ;

“Donne des instructions à la Commission des bons offices d'adresser d'urgence au Conseil de sécurité, par télégramme, un rapport détaillé sur les événements survenus en Indonésie depuis le 12 décembre 1948, en établissant qui est responsable de la reprise des hostilités.”

Dans un rapport du 23 décembre (S/1146), la COMMISSION DES BONS OFFICES a fait connaître au Conseil de sécurité que la plupart des observateurs militaires de la Commission qui étaient stationnés dans le territoire soumis à l'autorité des Pays-Bas étaient en train de rejoindre Batavia, conformément à l'ordre qu'ils avaient reçu des commandants militaires néerlandais de leurs secteurs. La Commission se voyait donc dans l'obligation de signaler immédiatement au Conseil cette mesure que le commandant militaire néerlandais avait prise sans en avertir la Commission, et elle attendait de recevoir du Conseil des instructions sur ce que seraient à l'avenir les fonctions des adjoints militaires de la Commission.

A la 390ème séance (23 décembre), le représentant de la CHINE a déclaré que le Conseil, par son vote du 1er août 1947, n'avait fait aucune réserve concernant sa compétence, bien que certaines délégations eussent alors formulé des réserves expresses. A son avis, il était vain de discuter de cette question en ce moment, car il semblait inconcevable que le Conseil pût accepter après si longtemps de se déclarer incompétent

en la matière. Incontestablement, la résolution du 1er août 1947 restait en vigueur et avait toujours force obligatoire à l'égard des deux parties. Les Pays-Bas auraient dû soumettre leurs griefs à la Commission, ou, le cas échéant, au Conseil de sécurité, et non recourir aux opérations militaires. Les Républicains avaient commis des erreurs et des fautes, il n'en doutait pas, mais il avait la conviction qu'une association et une coopération véritables entre les deux parties ne pourraient jamais se fonder sur l'emploi de la force. Il lui semblait que la gravité croissante de la situation demandait une intervention immédiate et une résolution plus précise et moins ambiguë que celle du 1er août 1947. En conséquence, la délégation chinoise appuierait le projet de résolution présenté conjointement par les délégations de la Colombie, de la Syrie et des Etats-Unis.

Le représentant de l'Australie a déploré que le Président n'eût pas cru devoir convoquer le Conseil pour examiner la question indonésienne avant le 20 décembre, bien que, dès le 14 décembre, le représentant de l'Indonésie l'eût saisi d'une requête à cet effet (S/1120). Il a jugé extraordinaire que, devant les derniers événements, on eût soulevé à nouveau la question de la compétence du Conseil. Il a approuvé et complété les raisons données par le représentant de la Chine en faveur de la compétence du Conseil. L'attitude des Pays-Bas constituait une violation nette, commise de propos délibéré, de l'Article 25 de la Charte; elle devait avoir pour conséquence, si le Conseil prenait ses responsabilités, l'expulsion des Pays-Bas de l'Organisation des Nations Unies. Les Pays-Bas avaient violé l'engagement solennel qu'ils avaient pris en acceptant les résolutions adoptées par le Conseil les 1er, 25 et 26 août 1947; ils avaient également violé la résolution adoptée par le Conseil le 29 juillet 1948 et l'article 10 de l'Accord de trêve du Renville. Les autorités néerlandaises s'étaient dérobées à leur obligation d'avoir recours à la Commission des bons offices, tandis que la République avait montré le désir de négocier sous les auspices de la Commission. Il a vigoureusement critiqué les procédés des Pays-Bas, ainsi que les motifs qui les avaient poussés à entreprendre une action militaire, et il a insisté sur les graves conséquences qui pouvaient en découler.

Le représentant de l'Australie, estimant que le projet de résolution présenté conjointement par la Colombie, la Syrie et les Etats-Unis ne tenait pas pleinement compte de tous les termes du problème immédiat qui se posait au Conseil, a présenté un amendement (S/1145) en exprimant l'espoir qu'un membre du Conseil le prît à son compte. L'amendement consistait à substituer au dernier paragraphe du projet de résolution (S/1142) le texte suivant :

“c) A mettre immédiatement en liberté le Président et les autres prisonniers politiques qui ont été arrêtés depuis le 18 décembre.

“Donne pour instructions à la Commission des bons offices :

“a) De surveiller l'exécution des dispositions prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus et faire rapport au Conseil ;

“b) De veiller à ce qu'il n'y ait pas de représailles ni de sanctions appliquées à des individus.”

Pour conclure, il a souligné que le Conseil avait proposé une troisième solution à côté des deux termes de l'alternative évoquée par le représentant des Pays-Bas, à savoir, des négociations pacifiques et, le cas échéant, un arbitrage.

Le PRÉSIDENT, répondant aux critiques que lui avait adressées le représentant de l'Australie au sujet de la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité consacrée à la question indonésienne, a fait observer que la requête du représentant de la République avait été communiquée immédiatement à tous les membres du Conseil, sous la forme d'un document officiel (S/1120), mais qu'aucun membre, ni du Conseil, ni de la délégation de l'Australie, n'avait jugé bon de demander, soit la convocation d'une séance extraordinaire, soit l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'une des deux séances du 17 décembre.

A la 391^{ème} séance (23 décembre), le représentant de la SYRIE a attiré l'attention du Conseil sur un câblogramme (S/1135) du Secrétaire général de la Ligue des États arabes exprimant l'inquiétude qu'avaient soulevée les derniers événements d'Indonésie. Il a relevé que les sept États de la Ligue arabe avaient reconnu la République d'Indonésie à la suite de l'Accord de Linggadjati, par lequel le Gouvernement des Pays-Bas avait lui-même reconnu *de facto* l'autorité de la République. Aucune des trois raisons invoquées par les Pays-Bas pour justifier leur intervention militaire n'était admissible. Si l'une des parties refusait d'exécuter ses engagements ou se montrait incapable de le faire, il appartenait à l'autre partie de soumettre la question au Conseil de sécurité ou à la Cour internationale de Justice, au lieu de recourir à la force. Un État avait le devoir de s'opposer à l'infiltration de certains éléments sur son territoire et il devait pouvoir le faire sans entamer des hostilités contre le pays d'où ils venaient. Le maintien de la loi et de l'ordre dans la République, que les Pays-Bas avaient également invoqué pour justifier leur action, n'incombait pas aux Pays-Bas mais à la République elle-même. L'arrestation du Président de la République d'Indonésie et des autres chefs politiques de la République qui étaient responsables du maintien de l'ordre dans ce pays était une mesure inexcusable. Il appuierait l'amendement que le représentant de l'Australie avait proposé d'apporter au projet de résolution commune. Il a ajouté que le Conseil de sécurité était tenu d'intervenir partout où la paix était troublée dans le monde et que des mesures analogues avaient été prises par le Conseil dans d'autres régions sans que sa compétence eût été contestée. D'ailleurs, le mode de règlement du différend avait été accepté par les parties elles-mêmes à la suite des résolutions du Conseil. A son sens, le terme "d'action de police" n'était pas exact et, devant l'ampleur des hostilités, le Conseil de sécurité devrait prendre immédiatement des mesures pour y mettre fin.

Le représentant de l'INDE a mis en relief l'intérêt que son Gouvernement attachait à l'affaire et l'importance d'un règlement pacifique en vue du maintien de la tranquillité dans l'Asie du Sud-Ouest, et il a exprimé l'avis que les rapports de la Commission des bons offices prouvaient assez que le Gouvernement républicain s'était montré

disposé à tenir compte du point de vue de l'autre partie au cours des négociations. Les Pays-Bas, au contraire, n'avaient jamais manifesté le désir d'aboutir à un règlement négocié, mais avaient décidé de recourir à la force des armes. L'action militaire qui de toute évidence avait été préparée avec soin constituait une violation flagrante de l'Accord de trêve. Se fondant sur les rapports de la Commission, il a constaté la validité de l'argument néerlandais selon lequel les violations de la trêve commises par les Républicains avaient rendu nécessaire une action militaire et selon lequel la visite que M. Soekarno se proposait de faire à l'Inde avait fait perdre tout intérêt aux négociations.

Il a estimé que des élections libres ne pourraient avoir lieu en Indonésie tant que le Gouvernement républicain, qui représentait une partie importante de la population, était réduit à l'impuissance et tant que ses principaux membres demeuraient emprisonnés. De l'avis du Gouvernement de l'Inde, le Conseil de sécurité devait ordonner immédiatement la cessation des hostilités, le retrait des troupes néerlandaises en deça des lignes fixées par l'Accord de trêve et la libération des chefs républicains et des autres personnes arrêtées depuis l'ouverture des hostilités. Il s'est associé aux déclarations faites par les représentants des États-Unis, de la Chine, de l'Australie et de la Syrie au sujet de la compétence du Conseil en la matière.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a exprimé l'avis que le Conseil de sécurité n'avait fait preuve jusqu'ici ni d'énergie ni d'efficacité en traitant la question indonésienne. Il a rappelé que les Pays-Bas, après avoir reconnu *de facto* le Gouvernement républicain aux termes de l'Accord de Linggadjati, avaient lancé, en juillet 1947, une attaque militaire non provoquée contre la République, et que le Conseil de sécurité avait omis, à l'époque, d'adopter les propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant au retrait des troupes et à la création d'une Commission où seraient représentés tous les États membres du Conseil. Bien que l'Accord du Renville eût été imposé à la République par les Pays-Bas, avec l'aide de la Commission des bons offices, les Néerlandais avaient commencé aussitôt à violer cet Accord par des mesures unilatérales et par un blocus économique de la République. Les Pays-Bas n'avaient tenu aucun compte de la résolution platonique adoptée par le Conseil le 29 juillet 1948; leur attitude avait empêché les négociations ultérieures de donner des résultats et avait fini par aboutir à une impasse. La Commission s'était tenue à l'écart des négociations tout en sapant l'autorité du Conseil ou en agissant de façon indépendante. Pendant ce temps, le représentant des États-Unis à la Commission avait fait secrètement pression sur la République pour qu'elle fit des concessions aux Pays-Bas, et il avait incité le Gouvernement républicain à réprimer l'activité des patriotes indonésiens démocrates. De son côté, le Gouvernement des Pays-Bas avait mis à profit cette période pour préparer une nouvelle attaque armée contre la République tout en exerçant une pression politique sur la République et en l'accusant faussement d'infractions à la trêve.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que les demandes

faites par le Gouvernement des Pays-Bas lors de la visite de sa délégation, en novembre, avaient montré clairement qu'il n'avait pas l'intention d'aboutir à un règlement avec la République par la voie des négociations. Il a expliqué qu'il fallait voir dans les dernières négociations bilatérales un effort des Pays-Bas pour rejeter la faute sur la République, afin de couvrir devant l'opinion publique mondiale l'agression qu'ils préparaient contre la République. A son sens, la deuxième attaque non provoquée lancée par les Pays-Bas le 19 décembre constituait un acte d'agression prémédité, commis en violation des décisions et des principes des Nations Unies. Il a résumé ses vues quant aux mesures à prendre par le Conseil, dans un projet de résolution qu'il a présenté officiellement à la 392ème séance (24 décembre); en voici le texte (S/1148 et S/1148/Corr.1):

"Le Conseil de sécurité,

"Condamnant l'agression commise par le Gouvernement néerlandais qui a recommencé les opérations militaires contre la République d'Indonésie en violation de l'Accord bien connu du Renville, en date du 17 janvier 1948,

"1. Demande la cessation immédiate des opérations militaires;

"2. Demande, comme un premier pas vers le règlement du conflit, le retrait des troupes néerlandaises sur les positions qu'elles occupaient avant la reprise des opérations militaires;

"3. Demande que le Gouvernement néerlandais remette immédiatement en liberté le Président de la République d'Indonésie et les autres chefs politiques républicains qui ont été arrêtés par les autorités militaires néerlandaises;

"4. Décide de créer une Commission du Conseil de sécurité composée des représentants de tous les Etats membres du Conseil de sécurité;

"5. Charge cette Commission de surveiller l'exécution de la résolution sur la cessation des opérations militaires et le retrait des troupes, ainsi que de contribuer au règlement de l'ensemble du conflit entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie."

Il a exprimé l'avis que les raisons avancées par les Pays-Bas pour justifier leur action, notamment lorsqu'ils invoquaient "la menace communiste", étaient tirées par les cheveux et fausses. Les agresseurs n'avaient recours à la propagande anticommuniste que pour camoufler la guerre coloniale qu'ils menaient en Indonésie. Il a donné les raisons qui l'engageaient à croire que le Conseil était pleinement fondé à s'occuper de la question indonésienne et qu'il entrait dans sa compétence de prendre une décision à ce sujet. Il a reproché au projet de résolution commune présenté par la Colombie, la Syrie et les Etats-Unis de donner l'impression fautive que le Conseil de sécurité avait des doutes sur le point de savoir laquelle des parties était l'agresseur. Pour ces raisons, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne pouvait appuyer le projet de résolution commune.

A la 392ème séance (24 décembre), le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il ne fallait pas oublier l'intention, solennellement exprimée par le souverain et par le Gouvernement des Pays-Bas, d'accorder l'indépendance aux Etats-

Unis d'Indonésie et d'appuyer leur demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Il s'est toutefois demandé si, en contestant la compétence du Conseil, les Pays-Bas faisaient preuve de réalisme étant donné que la situation en Indonésie était susceptible d'entraîner un désaccord international, selon les termes de la Charte. Son Gouvernement regrettait que les Pays-Bas eussent décidé de recourir à la force. Si le Gouvernement des Pays-Bas avait été sincèrement convaincu que les actes de terrorisme et les infiltrations d'éléments venus du territoire républicain avaient une importance telle qu'ils rendaient impossible toute nouvelle négociation directe, il aurait dû demander à la Commission des bons offices d'en saisir le Conseil de sécurité.

Il a déclaré que sa délégation appuierait le projet de résolution commune (S/1142) sans se prononcer aucunement sur les points de droit soulevés quant à la compétence du Conseil ni sur la disposition de la Charte que le Conseil pourrait invoquer pour agir. En effet, ce n'était pas la première fois que le Conseil était saisi d'une question qui soulevait les points de droit contestés, et d'ailleurs le projet de résolution commune permettait au Conseil d'agir sans outrepasser ses droits.

Le représentant de la FRANCE a rappelé que la question préalable de la compétence du Conseil au regard de la question indonésienne avait été précédemment écartée par ce dernier. Il a soutenu qu'il ressortait clairement des dispositions de la Charte que le Conseil s'occupait des relations entre Etats, au sens du droit international. Les Accords de Linggadjati et du Renville n'envisageaient l'existence de la République qu'en tant que partie intégrante d'une fédération d'Etats; en droit international, la République n'était donc pas un Etat au sens de la Charte. Légalement, le Conseil ne pouvait donc faire rien d'autre que d'offrir ses bons offices. Si la situation en Indonésie était telle qu'elle pût donner lieu à des complications internationales, le Conseil aurait compétence pour s'en occuper, mais rien ne permettait d'affirmer l'existence d'une telle situation. La question de la compétence du Conseil de sécurité, ou de l'Organisation des Nations Unies considérée dans son ensemble, était d'une importance primordiale et l'attitude de la délégation française serait déterminée par ces considérations de droit. L'action du Gouvernement des Pays-Bas était brutale et choquante, mais les sentiments qu'elle suscitait ne changeaient rien aux considérations juridiques. La délégation française s'abstiendrait donc de voter sur les projets de résolution soumis au Conseil.

Le représentant du CANADA a déclaré que son Gouvernement déplorait la rupture des négociations et la reprise des hostilités en Indonésie. Le Conseil de sécurité devait, selon lui, ordonner tout d'abord la cessation immédiate des hostilités, et c'est pourquoi la délégation canadienne appuierait, sur ce point, le projet de résolution commune (S/1142). Il y aurait lieu ensuite de créer les conditions d'une paix durable. Pour atteindre ce but, le Conseil devait disposer de renseignements aussi complets que possible sur la situation militaire et politique du pays. La Commission des bons offices devait être invitée à fournir ces renseignements et à recommander au Conseil de sécurité les mesures d'ordre pra-

tique à prendre. La délégation du Canada, a-t-il dit, présenterait un projet de résolution à cet effet.

Le représentant des PAYS-BAS a nié que le télégramme du 17 décembre eût constitué un ultimatum ou que l'action militaire eût été préparée plusieurs mois à l'avance, et il a affirmé que les dispositions de l'article 10 de la Convention d'armistice avaient été respectées. A l'accusation selon laquelle le Gouvernement des Pays-Bas aurait imaginé le prétexte d'une infiltration de troupes républicaines pour expliquer les insurrections qui s'étaient produites dans les régions fédérales, il a répondu qu'il n'y avait pas eu d'insurrections et qu'il avait en sa possession des photostats des instructions données par le commandement républicain en vue d'une infiltration dans ces régions; ces photostats avaient été saisis sur des soldats républicains capturés et il était prêt à les communiquer à qui voudrait les examiner. Répondant au représentant des Etats-Unis, il a insisté sur le fait que la suspension des négociations politiques en juillet 1948 avait été due non aux Pays-Bas mais à la République; si les Pays-Bas n'avaient pas signalé directement au Conseil de sécurité les violations répétées de la trêve par la République, c'était parce que les parties étaient convenues de ne pas envoyer de rapports au Conseil, mais de recourir à la médiation de la Commission des bons offices.

Il a contesté l'exactitude de la disposition du projet commun de résolution selon laquelle la reprise des hostilités était contraire à la résolution du Conseil en date du 1er août 1947, à laquelle les Pays-Bas s'étaient pleinement conformés. Il a déclaré que la disposition invitant les parties à mettre fin aux hostilités aurait pour effet de créer un chaos égal à celui qui existait auparavant, ou même plus grave. Les opérations en cours ne seraient pas poursuivies un jour au delà de ce qui était strictement nécessaire. Les Pays-Bas avaient été obligés de prendre des mesures contre des malfaiteurs comme l'avait été l'Inde en Haïderabad. A propos du dernier paragraphe du projet de résolution commun, il a fait valoir qu'aux yeux des Pays-Bas, la Commission des bons offices n'avait pas compétence pour enquêter sur le conflit intérieur survenu sur le territoire d'un Etat Membre des Nations Unies, ni pour en rechercher les responsabilités. Se déclarant opposé à l'alinéa b), il a affirmé que le retrait des troupes néerlandaises des régions qu'elles avaient occupées entraînerait de terribles représailles, de la part d'éléments indisciplinés, contre la population de ces régions.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a insisté sur le fait qu'une simple suspension d'armes ne ferait que stabiliser la position présente des Pays-Bas et porter préjudice à celle de son pays. En donnant ordre de cesser le feu, il fallait demander le retrait immédiat des troupes néerlandaises derrière les lignes de l'armistice et la mise en liberté des chefs républicains.

Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la BELGIQUE, a déclaré que, bien que chacun ait déploré sans aucun doute le tour récent des événements en Indonésie, l'échange de paroles blessantes ne pouvait conduire à des résultats satisfaisants. Le fait que la question de la compétence du Conseil n'avait jamais été élucidée et se trouvait expressément réservée, avait été

pris en considération dans les résolutions adoptées par le Conseil depuis lors. La République elle-même avait confirmé dans l'accord du Renville que la souveraineté appartenait et continuerait d'appartenir aux Pays-Bas jusqu'au moment où elle serait transférée par eux aux futurs Etats-Unis d'Indonésie; au surplus, on ne pouvait soutenir que la paix internationale fût menacée par les événements d'Indonésie. Il a noté que le Gouvernement des Pays-Bas s'était une fois de plus déclaré prêt à accepter que la question de la compétence du Conseil fût soumise à la Cour internationale de Justice. La délégation de la Belgique continuerait à s'associer à l'action du Conseil dans le cadre de ses résolutions antérieures; elle pourrait même aller au delà, à la seule condition qu'un avis de la Cour internationale de Justice ait démontré que la Charte pouvait s'appliquer à ce cas. L'action des Nations Unies ne devait pas s'exercer au gré de l'opportunisme politique mais conformément aux principes de la justice et du droit international.

Le représentant de la CHINE a émis l'opinion que la compétence du Conseil en la matière n'était pas simplement une question de droit, susceptible d'être tranchée par un avis de la Cour internationale de Justice, mais qu'il s'agissait en fait d'une décision politique.

Décisions: *A la 392ème séance du Conseil, tenue le 24 décembre 1948, le projet de résolution présenté en commun par la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique et la Syrie (S/1142), et l'amendement à ce projet présenté par l'Australie (S/1145) ont été mis aux voix, paragraphe par paragraphe. Le Conseil a adopté tous les paragraphes de la résolution ci-après (S/1150), par 7 voix et 4 abstentions (Belgique, France, République socialiste soviétique d'Ukraine², Union des Républiques socialistes soviétiques):*

"Le Conseil de sécurité,

"Constatant avec inquiétude la reprise des hostilités en Indonésie,

"Avant pris acte des rapports de la Commission des bons offices,

"Invite les parties:

"a) A cesser les hostilités sur-le-champ;

"b) A mettre immédiatement en liberté le Président et les autres prisonniers politiques qui ont été arrêtés depuis le 18 décembre;

"Donne pour instructions à la Commission des bons offices d'adresser d'urgence au Conseil de sécurité, par télégramme, un rapport détaillé sur les événements survenus en Indonésie depuis le 12 décembre 1948, et de surveiller l'exécution des dispositions aux alinéas a) et b) ci-dessus et faire rapport au Conseil."

En ce qui concerne les parties du projet de résolution commune et l'alinéa de l'amendement australien qui n'ont pas été adoptés, les voix étaient réparties comme suit:

Paragraphe 3 du préambule: 6 voix pour et 5 abstentions (Belgique, Canada, France, Répu-

² Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine était absent pour les raisons qui ont été exposées ultérieurement (393ème séance), et le Président a décidé qu'il serait considéré comme s'étant abstenu.

blique socialiste soviétique d'Ukraine², Union des Républiques socialistes soviétiques).

Alinéa b) et dernière phrase du dernier paragraphe du projet de résolution: 5 voix pour et 6 abstentions (Argentine, Belgique, Canada, France, République socialiste soviétique d'Ukraine², Union des Républiques socialistes soviétiques).

Alinéa ii) de l'amendement australien: 4 voix pour (Chine, Colombie, Etats-Unis, Syrie) et 7 abstentions².

Avant le vote sur les paragraphes en question, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a maintenu que les demandes de cessation des hostilités, de retrait des troupes et de libération des prisonniers devaient être adressées aux seuls Pays-Bas, puisque l'agression et les arrestations étaient le fait de ce pays. Il a relevé que tel était l'objet de la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Décision : *A la 392ème séance, tenue le 24 décembre 1948, le Conseil de sécurité a également voté sur chacun des paragraphes du projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1148 et S/1148/Add.1); ce projet n'a pas été adopté, aucun des paragraphes n'ayant obtenu le vote affirmatif de sept membres.*

Le résultat du vote a été le suivant:

Préambule et paragraphe 5: 2 voix pour (Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques) et 9 abstentions².

Paragraphes 1 et 2: 4 voix pour (Chine, Colombie, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques) et 7 abstentions².

Paragraphe 3: 3 voix pour (Chine, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques) et 8 abstentions².

Paragraphe 4: une voix pour (Union des Républiques socialistes soviétiques) et 10 abstentions².

Au cours du vote sur le projet de résolution de l'URSS, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a expliqué qu'il s'abstiendrait car il considérait que le projet de résolution de l'URSS faisait en grande partie double emploi avec celui que le Conseil venait de voter.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que sa délégation ferait de même.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a répondu qu'il y avait une différence fondamentale entre le projet de résolution commune et le projet de résolution de l'Union soviétique. Le premier s'adressait aux deux parties tandis que le deuxième s'adressait à l'agresseur, aux Pays-Bas.

Le représentant de la CHINE a déclaré que le vote de sa délégation serait déterminé par le contenu des différents paragraphes du projet de résolution de l'Union soviétique. Si certains

paragraphes étaient adoptés, ils pourraient être combinés avec la résolution déjà adoptée ou constituer une résolution séparée. Il n'y aurait aucune contradiction à adopter une telle procédure.

A la fin du vote, le représentant du CANADA a émis l'opinion que l'alinéa du projet commun de résolution qui demandait aux parties de retirer leurs troupes, et qui n'avait pas recueilli le nombre de voix nécessaire, ne prévoyait pas la procédure la plus souple et la mieux adaptée à la situation. Il a présenté le projet de résolution complémentaire ci-après (S/1149):

"Le Conseil de sécurité

"Donne pour instructions à la Commission des bons offices de soumettre aussitôt que possible un rapport recommandant au Conseil de sécurité quelles mesures susceptibles de réalisation il pourrait prendre, étant donné la situation actuelle en Indonésie, pour y rétablir rapidement des conditions pacifiques."

Le représentant des PAYS-BAS a estimé qu'il serait contraire non seulement au mandat de la Commission, mais à la nature même des bons offices, de confier à la Commission des bons offices le soin de faire des propositions sans l'accord préalable des parties. Si le projet de résolution du Canada était adopté, le Gouvernement des Pays-Bas serait amené à reviser son attitude à l'égard de la Commission.

Le représentant de l'AUSTRALIE et celui de la CHINE ont jugé que l'objet de la proposition canadienne n'était pas clair étant donné que l'expression de "conditions pacifiques" pouvait s'entendre de l'avenir immédiat ou se rapporter au terme d'une évolution. Le premier a proposé, étant donné que les observateurs militaires avaient reçu l'ordre de retourner à Batavia, d'ajouter les mots ci-après: "*Invite* la Commission consulaire à continuer à mettre les services de ses observateurs militaires à la disposition de la Commission des bons offices". Cet amendement aurait également l'avantage de rendre plus clair l'objet de la proposition du Canada.

Le représentant du CANADA a expliqué que sa délégation songeait à la situation militaire immédiate et non à un règlement politique lointain. Il a accepté un amendement proposé par le représentant des Etats-Unis et tendant à remplacer les mots "recommandant au Conseil", par les mots "permettant au Conseil de sécurité de décider", afin de maintenir la proposition dans le cadre du mandat de la Commission des bons offices.

Le représentant de la SYRIE a proposé d'ajouter les mots ci-après au projet de résolution du Canada: "plus particulièrement en ce qui concerne les possibilités techniques d'un retrait des forces armées sur les positions qu'elles occupaient avant le 18 décembre 1948". Il a également appuyé l'amendement proposé par l'Australie. Il a estimé que les instructions que le Conseil devait donner à la Commission n'étaient pas l'affaire des parties.

Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la BELGIQUE, a déclaré qu'aux termes de son mandat, la Commission des bons offices ne pouvait fonctionner qu'avec l'accord des deux

² Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine était absent pour les raisons qui ont été exposées ultérieurement (393ème séance), et le Président a décidé qu'il serait considéré comme s'étant abstenu.

parties; il ne pouvait donc appuyer le projet de résolution du Canada tel qu'il avait été amendé.

Le représentant du ROYAUME-UNI a exprimé l'espoir que le Gouvernement des Pays-Bas permettrait à la Commission de recueillir les renseignements dont elle avait besoin.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que le Conseil de sécurité était pleinement justifié à adopter immédiatement une résolution sur le retrait des troupes néerlandaises du territoire de la République et il a annoncé que sa délégation s'abstiendrait par conséquent de voter sur le projet de résolution du Canada.

Décisions: *A la 392ème séance, tenue le 24 décembre 1948, les amendements de la Syrie et de l'Australie et le projet de résolution du Canada (S/1149) ont été mis aux voix. Ils ont été repoussés, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de 7 membres.*

Le résultat du vote sur l'amendement de la Syrie a été le suivant: 5 voix pour (Chine, Colombie, Etats-Unis, Royaume-Uni, Syrie) et 6 abstentions.

Pour l'amendement de l'Australie et le projet de résolution du Canada, le résultat du vote a été le suivant: 6 voix pour (Canada, Chine, Colombie, Etats-Unis, Royaume-Uni, Syrie) et 5 abstentions.

Par câblogrammes en date des 25 et 26 décembre (S/1154 et S/1156), la Commission des bons offices a fait rapport au Conseil, conformément à la résolution du Conseil en date du 24 décembre. Les rapports retraçaient les principaux événements survenus depuis le 12 décembre, résumaient les opérations militaires depuis le 19 décembre, analysaient les faits relatifs à la trêve et au rôle général de la Commission et reproduisaient le texte des lettres adressées aux parties au sujet de la résolution du Conseil en date du 24 décembre.

A la 393ème séance (27 décembre), le représentant des PAYS-BAS a déclaré qu'en attendant de recevoir les renseignements nécessaires pour lui permettre de déterminer sa position à l'égard de la résolution du Conseil de sécurité en date du 24 décembre, le Gouvernement des Pays-Bas désirait préciser que l'action entreprise en Indonésie n'avait pas, de façon générale, entraîné des hostilités de grande envergure. Les opérations proprement dites étaient pratiquement terminées à Java. On ne pouvait cependant prédire avec certitude si, et dans quelle mesure, on pourrait éviter des escarmouches avec des bandes armées d'irréguliers. Les autorités néerlandaises avaient pris des mesures pour satisfaire les besoins immédiats de la population dans ces régions. Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Indonésie veilleraient à ce que tous ceux qui participeraient aux consultations en vue de l'institution d'un gouvernement fédéral provisoire puissent le faire en toute liberté; entre temps, quatorze dirigeants républicains avaient déjà été remis en liberté à Batavia. Le Gouvernement des Pays-Bas avait également donné les instructions nécessaires pour que les experts militaires qui étaient attachés à la Commission, ainsi que

le personnel placé sous leurs ordres, eussent la possibilité d'observer le cours des événements.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a expliqué que son arrivée avait été retardée d'une manière imprévue par des difficultés de visa, ce qui l'avait empêché d'assister aux récentes séances du Conseil, de la 388ème à la 392ème, consacrées à la question indonésienne. Il a déclaré que les Etats-Unis d'Amérique avaient prêté aux Pays-Bas une importante aide financière et militaire; leur Gouvernement ne pouvait donc nier sa responsabilité politique et morale dans l'agression que les Pays-Bas continuent à commettre contre l'Indonésie, contrairement aux principes de la Charte. La majorité du Conseil, conduite par la délégation des Etats-Unis, avait par son attitude encouragé l'agression néerlandaise, malgré les avertissements des délégations de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et, par sa passivité, elle avait négligé de s'acquitter de la tâche que la Charte confiait au Conseil. La résolution du 24 décembre prouvait que l'attitude du Conseil n'avait pas changé, car l'agresseur et la victime y étaient virtuellement placés sur un pied d'égalité. On s'était servi de la procédure du scrutin pour mener un jeu politique qui avait abouti au rejet de la proposition tendant au retrait des troupes néerlandaises. Il a conclu en déclarant que le Conseil de sécurité devait redresser cette situation et il a présenté le projet de résolution suivant (S/1158):

"Le Conseil de sécurité

"Estime indispensable que les troupes néerlandaises soient retirées immédiatement sur les positions qu'elles occupaient avant la reprise des opérations militaires contre la République d'Indonésie."

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, estimant que la déclaration du représentant des Pays-Bas constituait un refus direct, de la part de son Gouvernement, de cesser les hostilités contre la République, a présenté le projet de résolution suivant (S/1159):

"Le Conseil de sécurité,

"Constatant que le Gouvernement néerlandais n'a pas arrêté jusqu'ici les opérations militaires contre la République d'Indonésie,

"Ordonne de cesser les opérations militaires dans les vingt-quatre heures de l'adoption de la présente résolution."

Le représentant de la SYRIE a estimé que la déclaration du représentant des Pays-Bas indiquait que l'ordre de cesser le feu, contenu dans la résolution du 24 décembre, ne serait nullement exécuté; quant à l'ordre du Conseil relatif à la mise en liberté du Président de la République, il n'avait pas donné les résultats désirés. Si les forces néerlandaises n'étaient pas retirées, afin de permettre au Gouvernement de la République de rétablir son autorité sur son propre territoire, le Conseil de sécurité n'obtiendrait aucun résultat. A son avis, le Conseil de sécurité devait prendre une position plus ferme, afin de mettre fin à l'agression néerlandaise.

Le représentant de l'INDE a estimé que la déclaration des Pays-Bas équivalait à un rejet catégorique de la résolution du Conseil de sécurité en date du 24 décembre. Les récents rapports de la Commission des bons offices montraient que le Conseil devait insister pour la mise en œuvre immédiate de cette résolution et qu'il devait adopter une résolution ordonnant le retrait des forces armées sur les positions qu'elles occupaient avant le commencement des hostilités.

Le représentant de l'Australie a estimé qu'en retardant sa décision afin de demander des renseignements à ses représentants en Indonésie, le Gouvernement des Pays-Bas avait contrevenu à la résolution du Conseil. On avait délibérément fait fi de l'autorité du Conseil et le Gouvernement australien ne pouvait que s'étonner de la faiblesse de la résolution adoptée par le Conseil. Chaque jour qui passait sans une action efficace de la part du Conseil aggravait la situation de la République. Son Gouvernement estimait que le Conseil devait pour le moins, même au point où en étaient les choses, donner aux forces armées l'ordre de se retirer sur la ligne du *statu quo*.

Le représentant du ROYAUME-UNI a émis l'opinion que, puisque le Conseil avait reçu du Gouvernement des Pays-Bas une réponse provisoire indiquant que ce dernier se rendait compte de la gravité de la décision adoptée par le Conseil le 24 décembre, il serait opportun d'attendre pour voir ce que le Gouvernement des Pays-Bas déciderait en fin de compte pour donner suite à l'injonction du Conseil. Les projets de résolution de la RSS d'Ukraine et de l'URSS (S/1158 et S/1159) étaient identiques en substance au projet de résolution de l'URSS qui avait été mis aux voix le 24 décembre, et il ne serait compatible ni avec les usages ni avec la dignité du Conseil de voter à deux reprises et à très peu d'intervalle sur la même question, sans qu'il y eût de raison majeure. C'est pourquoi il s'abstiendrait de voter sur les deux projets de résolution.

Le représentant de l'ARGENTINE a estimé que le premier souci du Conseil devait être d'assurer la cessation des hostilités et que, dans l'affaire en cause, le Conseil s'était borné à offrir ses bons offices aux parties, en raison des doutes qui existaient sur sa compétence. Il ne voyait pas comment un ordre de retrait des troupes pouvait constituer une mesure provisoire ne préjugant en rien les droits des parties, ainsi qu'il est stipulé à l'Article 40, et il a fait valoir l'impossibilité pratique d'imposer l'exécution d'un tel ordre. Le Conseil devait donc examiner soigneusement, par la suite, tous les aspects du problème, et notamment les objections formulées quant à sa compétence.

Le représentant de la COLOMBIE a déclaré qu'il n'y avait pas de différence fondamentale entre le paragraphe du projet de résolution commune qui avait ordonné le retrait des troupes et la proposition que venait de soumettre le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Si le Conseil voulait assurer son prestige, il devait obtenir que l'ordre de cesser le feu fût exécuté et, autant que possible, que les forces armées fussent ramenées sur leurs positions primitives. Si la proposition de

la République socialiste soviétique d'Ukraine était rejetée, la délégation colombienne présenterait un projet de résolution invitant la Commission consulaire de Batavia à fournir au Conseil un rapport détaillé sur la situation en Indonésie, dans lequel elle rendrait compte de l'exécution de l'ordre de cesser le feu et de la situation existant dans les zones militairement occupées ou qui pourraient être évacuées par les forces armées.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a estimé que si l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait sincèrement souhaité qu'on parvint à un résultat, les paragraphes du projet de résolution commune qui ont été repoussés auraient été adoptés, y compris celui qui demandait le retrait des troupes. Si les propositions de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques étaient mises aux voix au cours de la séance, la délégation des Etats-Unis s'abstiendrait du vote. Il a ajouté que la déclaration du Gouvernement des Pays-Bas ne le satisfaisait pas et il a exprimé l'espoir qu'elle serait complétée à la séance suivante.

Le représentant de la CHINE a estimé que la réponse des Pays-Bas à la résolution du Conseil du 23 décembre avait été décevante et qu'elle avait besoin d'être développée. Le Conseil devait connaître clairement les intentions du Gouvernement néerlandais et attendre un complément d'information avant de prendre aucune nouvelle décision.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a indiqué que même si la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait voté en faveur du projet de résolution commune, les dispositions de cette résolution qui ont été rejetées n'auraient pas, pour autant, obtenu le nombre de voix requis. En revanche, la majorité anglo-américaine du Conseil avait repoussé les propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, y compris l'importante mesure préalable que constituait le retrait des troupes néerlandaises; elle avait adopté ainsi une politique qui couvrait et encourageait l'agression néerlandaise. Les représentants des Etats-Unis en Indonésie avaient, d'une part, incité le Gouvernement de la République à étouffer le mouvement démocratique et, d'autre part, avaient fait pression sur le Gouvernement républicain pour l'amener à faire de plus grandes concessions encore aux agresseurs néerlandais. Poursuivant leurs efforts pour résoudre la question indonésienne en dehors du Conseil, les auteurs du projet commun de résolution que venait d'adopter la majorité du Conseil faisaient hypocritement appel aux deux parties et sacrifiaient les principes et la logique aux considérations de l'égoïsme. Les résultats et le mécanisme du scrutin avaient découvert le jeu politique du bloc anglo-américain. On avait clairement prévu que même la disposition hypocrite invitant les deux parties à retirer leurs forces ne serait pas adoptée par suite de l'abstention du Canada et de l'Argentine et ainsi les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni avaient pu voter pour elle sans crainte. Mais en présence de la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes

soviétiques tendant au retrait des troupes néerlandaises, ils avaient montré qu'ils n'étaient pas en faveur d'un tel retrait en s'abstenant et en invoquant des prétextes invraisemblables.

Le Conseil de sécurité avait commis une grave erreur en adoptant cette résolution du 24 décembre, qui était faible et peu satisfaisante; il devrait redresser cette erreur en adoptant les nouvelles propositions de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Point n'était besoin d'avoir de plus amples renseignements ou d'attendre pour adopter cette mesure et il était clair que le Gouvernement des Pays-Bas ne tenait aucun compte de la résolution du Conseil.

Décisions: *A la 393ème séance, tenue le 27 décembre 1948, les projets de résolution de la RSS d'Ukraine (S/1158) et de l'URSS (S/1159), mis aux voix, ont été repoussés, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres. Le projet de résolution de la RSS d'Ukraine a obtenu 5 voix (Chine, Colombie, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), avec 6 abstentions. Le projet de résolution de l'URSS a obtenu 4 voix (Colombie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques), avec 7 abstentions.*

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a estimé que le Gouvernement des Pays-Bas cherchait à gagner du temps et qu'il ne se conformerait à la résolution du Conseil que lorsque ses objectifs militaires auraient été atteints. Réfutant la déclaration des Pays-Bas selon laquelle l'action militaire en Indonésie n'aurait pas rencontré de résistance, il a indiqué qu'on ne pouvait attendre d'opérations de guérilla menées défensivement des résultats sensationnels dès la première semaine, mais, aux derniers renseignements, la population des grandes villes et des bourgs, tant à l'ouest qu'à l'est de Java, combattait contre l'armée néerlandaise. Il a demandé au Conseil de sécurité d'assurer la complète exécution de ses ordres, étant donné que le Gouvernement républicain avait prouvé sa confiance dans le Conseil par une politique qui allait jusqu'à compromettre sa sécurité militaire.

A la 395ème séance (28 décembre), le représentant de la CHINE a présenté le projet de résolution suivant (S/1162):

"Le Conseil de sécurité,

"Constatant que le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas, jusqu'à présent, remis en liberté le Président de la République d'Indonésie et les autres prisonniers politiques, comme le demandait la résolution du 24 décembre 1948,

"Invite le Gouvernement des Pays-Bas à remettre immédiatement en liberté ces prisonniers politiques et à faire rapport au Conseil de sécurité dans les vingt-quatre heures de l'adoption de la présente résolution."

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a donné lecture d'un communiqué officiel du Gouvernement des Pays-Bas, annonçant qu'un certain nombre de chefs républicains seraient transférés dans des hôtels de montagne, hors de Java. Il a demandé instamment l'adoption du projet de résolution de la Chine.

Le représentant des PAYS-BAS a déclaré qu'il avait demandé à son Gouvernement des renseignements autorisés sur les comptes rendus de presse cités par le représentant républicain. Son Gouvernement n'avait pas encore pu lui envoyer les instructions nécessaires quant à son attitude à l'égard de la résolution du Conseil, mais il serait en mesure de faire une déclaration le lendemain. Il a demandé en conséquence un court délai, en faisant valoir que l'adoption du projet de résolution de la Chine constituerait une censure à l'égard de son Gouvernement, avant même qu'il n'eût répondu.

Le représentant de la CHINE, se défendant d'avoir voulu prononcer une censure, a déclaré qu'il ne voyait pas de raison pour un délai, car si le Gouvernement néerlandais avait déjà décidé de libérer les prisonniers, l'adoption de sa résolution ne ferait aucun mal.

Les représentants de la SYRIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'INDE et de l'AUSTRALIE ont appuyé le projet de résolution de la Chine.

Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé qu'il convenait d'accéder à la demande du représentant des Pays-Bas et de lui accorder un bref délai. Il a déclaré que sa délégation s'abstiendrait par conséquent de voter sur le projet de résolution de la Chine, s'il était mis immédiatement aux voix.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que le Gouvernement des Pays-Bas, comptant sur l'appui de ses protecteurs au sein du Conseil de sécurité, continuait à traîner l'affaire en longueur, tout en s'efforçant d'achever rapidement son agression contre la République indonésienne. Il a appuyé le projet de résolution de la Chine, qui cependant n'allait pas assez loin, à son avis.

Après une discussion sur l'énoncé du projet de résolution, le représentant de la CHINE a accepté l'insertion du mot "tous" devant les mots "les autres" au premier paragraphe de son projet de résolution (S/1162).

Décision: *Le texte amendé du projet de résolution de la Chine (S/1164) a été adopté par 8 voix, avec 3 abstentions (Belgique, France, Royaume-Uni).*

Le représentant de la COLOMBIE a présenté officiellement le projet de résolution (S/1160) demandant à la Commission consulaire de faire rapport sur la situation, projet qu'il avait esquissé à la 393ème séance. Il a estimé que les membres qui s'étaient abstenus de voter sur les propositions tendant au retrait des troupes pouvaient vouloir des renseignements supplémentaires. Pour répondre à l'objection selon laquelle le caractère de la Commission des bons offices risquerait d'être modifié si on lui confiait cette mission, il a expliqué que, comme le faisait la résolution du Conseil en date du 25 août 1947, son texte demandait un rapport aux représentants consulaires à Batavia.

Le représentant des PAYS-BAS a déclaré qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que cette mission fût confiée à la Commission consulaire, mais il a fait observer que les mots "par accord entre les parties", qui figuraient à la fin de la résolution du Conseil en date du 25 août 1947, avaient été omis du nouveau projet de résolution.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le Conseil devait avoir un organe qui lui fût propre et des représentants auxquels il pût donner des directives en toute liberté, et que le projet de résolution de Colombie n'était ni utile ni efficace. Cette résolution abrogerait en fait la résolution du Conseil en date du 24 décembre, laquelle confiait le contrôle à la Commission des bons offices du Conseil, pour imparfaite qu'elle fût, et elle créerait l'illusion que le Conseil faisait quelque chose pour obtenir le retrait des troupes.

Le représentant de la COLOMBIE a indiqué au représentant des Pays-Bas que son projet de résolution ne demandait qu'un rapport technique de la Commission consulaire, et qu'il appartiendrait ensuite à la Commission des bons offices d'aider les parties à conclure un accord sur le retrait des troupes. Au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il a répondu que le projet de résolution, sans être parfait, marquait, étant donné les circonstances, un pas en avant.

Le représentant de la SYRIE a appuyé le projet de résolution de la Colombie parce qu'à son avis, il montrait que le Conseil ne perdait pas de vue l'importante question du retrait des forces armées.

Le représentant des PAYS-BAS a fait observer que si telle était l'interprétation à donner au projet de résolution, il se trouverait dans l'obligation de s'opposer vigoureusement à son adoption.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré que sa délégation ne pouvait appuyer le projet de résolution de la Colombie. Il a estimé que le Conseil se trouverait dans une situation absurde s'il en était réduit aux renseignements fournis par des consuls étrangers dont l'impartialité était sujette à caution, et que le projet de résolution de la Colombie ne ferait que couvrir davantage l'agression néerlandaise.

Les représentants de la FRANCE et de la BELGIQUE ont déclaré qu'ils voteront en faveur du projet de résolution de la Colombie, puisque la compétence du Conseil n'est pas mise en jeu et qu'il s'agit simplement d'assurer son information. Le représentant de la Belgique a ajouté qu'il fallait exclure toute interprétation du projet de résolution qui serait incompatible avec la souveraineté des Pays-Bas.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait observer que l'on n'avait pas l'intention de jeter le moindre discrédit sur la Commission des bons offices et il a annoncé qu'il soutiendrait le projet de résolution.

Décision: *A sa 395ème séance, le 28 décembre 1948, le projet de résolution présenté par la Colombie (S/1160), après avoir subi plusieurs modifications qui ont été acceptées par le représentant de la Colombie, a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) dans les termes suivants (S/1165):*

"Le Conseil de sécurité

"Invite les représentants consulaires à Batavia, mentionnés au paragraphe 5 de la résolution adoptée par le Conseil à sa 194ème séance, le

25 août 1947, à lui adresser aussitôt que possible, à titre d'information et pour le guider dans ses travaux, un rapport complet sur la situation existant dans la République d'Indonésie, qui expose la manière dont les ordres de cesser le feu sont observés et les conditions qui existent dans les zones militairement occupées ou qui auront pu être évacuées par les forces armées qui les occupent actuellement."

Par câblogramme en date du 29 décembre (S/1166), la Commission des bons offices a informé le Conseil des demandes nouvelles qu'elle a adressées aux parties au sujet de la mise à exécution par ces dernières des dispositions de la résolution du Conseil du 24 décembre, et du fait qu'elle n'avait reçu de communication officielle d'aucune des parties. Le rapport ajoutait que les autorités néerlandaises n'avaient encore fait parvenir aucune autorisation relative au retour sur les lieux des opérations des observateurs militaires de la Commission.

A sa 396ème séance (29 décembre), le représentant des PAYS-BAS a déclaré que les hostilités cesseraient à Java au plus tard le 31 décembre 1948, mais qu'elles ne prendraient fin que deux ou trois jours plus tard à Sumatra, où régnait une situation critique particulière. Il a ajouté qu'il restait nécessaire de poursuivre les mesures contre les éléments de désordre. Le Gouvernement des Pays-Bas lèverait prochainement les restrictions imposées à la liberté de mouvement d'un certain nombre de personnalités en vue, restrictions qui ont été la conséquence inévitable des mesures militaires prises, à la condition que les intéressés s'abstiendraient de toute activité de nature à compromettre la sécurité publique. Toutes facilités seraient accordées à la Commission consulaire et aux observateurs militaires. Enfin, le Gouvernement néerlandais avait décidé que son Premier Ministre partirait pour l'Indonésie dans quelques jours et l'on espérait qu'il pourrait, peu après son arrivée, entamer des consultations en vue de la création d'un gouvernement fédéral provisoire de toute l'Indonésie.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a répondu que sa délégation était extrêmement déçue par le tour qu'avaient pris les débats et par les décisions relatives aux violations de la trêve dont les Pays-Bas se sont rendus coupables. Il a trouvé que la déclaration des Pays Bas constituait un véritable défi à la résolution du Conseil et il a réservé sa position jusqu'à ce que le Conseil ait pris les mesures qu'exigeait la situation.

Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé que la déclaration des Pays-Bas semblait indiquer un certain effort de ce pays pour se conformer aux désirs exprimés par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 24 décembre. Tout en étant conscient de la gravité de la question, son Gouvernement a été d'avis que le Conseil devrait ajourner la discussion de la question indonésienne jusqu'à ce qu'il se soit réuni à nouveau à Lake Success, au début de janvier. A cette époque, le Conseil pourrait savoir si ses vœux ont été respectés et quelles mesures devraient être prises en conséquence.

Le représentant de l'INDE en est arrivé à la conclusion que le Gouvernement néerlandais avait rejeté la résolution du Conseil en termes par-

faitement clairs. Il a exprimé l'espoir que le Conseil agirait de façon à faire renaître l'espérance des peuples qui, dans le monde, comptent sur le Conseil de sécurité des Nations Unies pour résoudre les problèmes qui les divisent.

Le représentant de la SYRIE a déclaré, lui aussi, n'être pas satisfait de la déclaration du représentant des Pays-Bas. Il a fait remarquer que les dates de cessation des hostilités avaient été fixées par des considérations d'ordre militaire et non par désir de se conformer à la résolution du Conseil, et que les Pays-Bas n'avaient l'intention de relâcher les prisonniers républicains, ni immédiatement, ni sans condition.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que la déclaration des Pays-Bas constituait un défi lancé à l'Organisation des Nations Unies par un agresseur qui avait perdu tout sens de la mesure et qui ne pouvait s'expliquer que par le fait que le Gouvernement néerlandais avait été encouragé par le soutien qu'il avait reçu de la part de la délégation du Royaume-Uni et de celle des Etats-Unis. Le Conseil se trouvait devant l'alternative suivante: ou bien, il prendrait des mesures efficaces pour forcer l'agresseur à respecter ses décisions ou bien il accepterait de porter l'opprobre que lui infligeaient l'agresseur et ceux qui le protégeaient. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a voté pour la première solution et a demandé si la majorité anglo-américaine était prête à prendre des mesures efficaces.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait remarquer que le représentant des Pays-Bas n'avait pas été en mesure de donner l'assurance au Conseil de sécurité que l'une ou l'autre des instructions contenues dans ses récentes résolutions aient été exécutées; le Conseil n'avait pas besoin d'adopter une nouvelle résolution pour mettre ce fait en lumière. Il semblait toutefois que le Gouvernement néerlandais se rendait compte de toute la gravité de la situation et le représentant des Etats-Unis d'Amérique était convaincu que le Conseil de sécurité faisait naître en lui le sentiment de la nécessité d'observer la mesure. Le fait que l'on n'avait pas adopté de résolution spéciale ne voulait pas dire que le Conseil avait cessé d'étudier la question. Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'espoir que le Conseil pourrait reprendre la question de l'Indonésie lorsqu'il se serait de nouveau réuni à Lake Success en janvier et que le Gouvernement néerlandais aurait fait savoir qu'il avait étudié à nouveau la situation.

Le représentant de la CHINE a estimé qu'il était inutile de poursuivre à Paris la discussion de la question indonésienne. Il a réservé la position de sa délégation jusqu'au moment où l'étude de cette question serait reprise à Lake Success.

Le représentant de l'AUSTRALIE ayant indiqué que sa délégation avait trouvé peu d'indications positives, ou peut-être même aucune, dans la déclaration faite par le Gouvernement néerlandais en ce qui concerne les désirs du Conseil de sécurité, a craint qu'au moment où le Conseil se réunirait à nouveau à Lake Success, on ne le mit en présence non seulement d'un fait accompli mais d'une liquidation totale de la République. Le Conseil a échoué dans ce cas particulier surtout

parce que l'on a continué à faire jouer les intérêts nationaux et que l'on s'est fondé sur ces intérêts, au lieu de penser à la vérité et à la justice internationales. Il a exprimé l'espoir que lorsque la question ferait l'objet d'un nouvel examen, le Conseil ferait preuve d'un peu plus de décision, d'un peu plus de bon sens et d'un peu plus de courage moral.

Pour le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, la déclaration des Pays-Bas a constitué une véritable provocation et un défi lancé au Conseil de sécurité. Les Etats-Unis ont été entièrement responsables de la conduite et de l'attitude du Gouvernement des Pays-Bas en ayant empêché le Conseil d'adopter les propositions faites par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par l'Ukraine qui tendaient à la cessation immédiate des hostilités et au retrait des troupes néerlandaises du territoire de la République. Il fallait que le Conseil de sécurité mit fin à cette situation et rappelât à l'ordre l'agresseur néerlandais.

Le PRÉSIDENT, ayant constaté que personne n'avait plus demandé la parole, en a conclu que le Conseil ne désirait pas prolonger ce débat et qu'il le poursuivrait lorsqu'il se serait réuni à nouveau à Lake Success.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait remarquer que la majorité anglo-américaine n'avait pas répondu affirmativement à la proposition de sa délégation tendant à ce que l'on prenne des mesures efficaces contre l'agresseur néerlandais.

Par télégramme en date du 3 janvier 1949 (S/1179), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a informé le Conseil de sécurité que ce que les Hollandais avaient fait en Indonésie avait choqué et affligé tous les peuples du sud-est de l'Asie. Son Gouvernement a estimé que le moins qui puisse être exigé était que les troupes néerlandaises se repliassent sur les positions qu'elles occupaient avant les opérations militaires, que les chefs républicains soient libérés, qu'une entière liberté leur soit rendue et qu'ils soient rétablis dans toute leur autorité et enfin que l'on reprît les pourparlers en vue d'un règlement pacifique par l'entremise de la Commission des bons offices. Le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a instamment invité le Conseil de sécurité à prendre immédiatement ces mesures minima s'il voulait que l'Organisation des Nations Unies défendît son autorité.

C. Résolution du 28 janvier 1949

Lorsque le Conseil de sécurité s'est réuni à Lake Success, le 8 janvier 1949, pour sa 397^{ème} séance, il était saisi d'un rapport de la Commission des bons offices (S/1189) indiquant qu'il n'avait été donné suite ni à l'alinéa *a*) ni à l'alinéa *b*) de la résolution du 24 décembre. Il était aussi indiqué, dans le rapport, que les autorités néerlandaises n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour autoriser ou faciliter le retour sur le théâtre des opérations des observateurs militaires de la Commission, ceux-ci n'avaient pu se livrer à aucune observation. La Commission des bons offices a demandé au Conseil de sécurité de définir les attributions respectives découlant pour elle et pour la Commission consulaire des résolutions des 24 et 28 décembre 1948, et elle

a posé la question de savoir si la prolongation de la Commission des bons offices dans les conditions actuelles servirait une fin utile. Le Conseil a également reçu de la Commission consulaire une communication (S/1190) par laquelle celle-ci demandait que soit précisée sa position vis-à-vis de la Commission des bons offices.

Avant d'ouvrir la discussion, le Conseil a approuvé la demande (S/1192) du représentant de la Belgique de continuer de participer, malgré l'expiration de son mandat comme membre du Conseil de sécurité, à la discussion de la question indonésienne.

Le représentant des PAYS-BAS a déclaré que les forces néerlandaises avaient cessé le combat dans l'ensemble de l'ancien territoire de la République mais que le Gouvernement des Pays-Bas se verrait dans l'obligation de décliner toute responsabilité si les déclarations hostiles que continuent de faire les dirigeants républicains devaient provoquer de nouveaux engagements avec des groupes isolés. Les pertes de vies dues aux opérations militaires ont été bien inférieures au nombre de civils indonésiens pacifiques assassinés par les Républicains qui s'étaient infiltrés dans nos lignes au cours du mois qui a précédé l'action entreprise par les Pays-Bas. Dès la fin des hostilités le 5 janvier à Java et à Sumatra, les autorités néerlandaises avaient fait le nécessaire pour lever la mesure de mise en résidence forcée prise contre les personnes qui avaient été détenues. Il a donné les noms de 5 dirigeants républicains relâchés à Djokjakarta et de quatre autres, y compris le Président Soekarno, qui ont aussi été remis en liberté mais dont la liberté de mouvement a été temporairement limitée à l'île de Bangka pour des raisons de sécurité publique.

Le représentant des Pays-Bas a fait savoir au Conseil que les instructions nécessaires avaient été données en vue de permettre à la Commission des bons offices, à la Commission consulaire et aux observateurs militaires de s'acquitter des tâches qui leur ont été confiées par les résolutions du Conseil de sécurité, et que les mesures initiales en vue de la reconstruction tant matérielle que politique du pays avaient déjà été prises. Il a déclaré que son Gouvernement continuait de s'en tenir aux principes politiques qui sont les fondements des Accords de Linggadjati et du Renville.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a affirmé que les Pays-Bas n'avaient pas tenu compte de l'ordre de cesser le feu donné par le Conseil de sécurité tant qu'ils n'eurent pas atteint leurs buts militaires. Tout en ordonnant officiellement de cesser le feu, les Pays-Bas ont en même temps donné l'ordre à leur armée de tirer sur les partisans républicains qui étaient restés et continuaient de rester à l'intérieur des lignes néerlandaises conformément à leur tactique de défense. Pour obtenir un "cesser le feu" réel, il faudrait que le Conseil de sécurité examine à nouveau la question du retrait des troupes hollandaises.

Signalant au Conseil que les Pays-Bas n'avaient pas jusqu'ici mis en application la résolution du Conseil les invitant à relâcher le Président et les membres du Gouvernement républicain, puisque ceux-ci n'avaient pas retrouvé leur liberté d'action et de mouvement, le représentant de la République d'Indonésie a exprimé l'espoir que

le Conseil obligera les Hollandais à exécuter son ordre. La visite en Indonésie du Premier Ministre des Pays-Bas avait pour but de créer l'impression que la République avait déjà été vaincue du point de vue militaire; elle n'a pas conduit à des négociations de bonne foi avec les Indonésiens et aboutira à un effort pour imposer un régime de gouvernement aux Indonésiens. Si un tel régime de gouvernement était constitué, il n'en pourrait résulter rien d'autre que la poursuite de l'activité des partisans dans Java et Sumatra et des soulèvements populaires dans les autres îles. La question du retrait des troupes néerlandaises devra aussi être réexaminée en tenant compte de l'opinion des pays de l'Asie du Sud-Est selon laquelle les Pays-Bas mettent la paix en danger dans cette région.

Le représentant des PHILIPPINES a déclaré que rien de ce qui s'est passé depuis l'envoi de son câblogramme (S/1140) du 21 décembre au Conseil de sécurité réuni à Paris n'est venu diminuer la pertinence de sa déclaration relative au problème dont le Conseil de sécurité, est saisi puisque les Pays-Bas n'ont ni cessé les hostilités ni remis en liberté le Président et les autres fonctionnaires de la République arrêtés par eux. Condamnant les hésitations, les contradictions et inconséquences qui ont marqué les discussions de Paris, il a déclaré que le Conseil n'a pris aucune décision au sujet du retrait des troupes néerlandaises uniquement en raison de considérations tout à fait secondaires portant sur la rédaction du projet commun de résolution d'une part et du projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'autre part. A son avis, il est impossible d'assurer l'exécution de l'ordre de cesser le feu tant que les troupes n'auront pas été retirées. Il a cité la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis le 22 août 1947, à savoir qu'en cas de défaut d'observance par les parties de l'ordre donné par le Conseil, celui-ci devrait, en vertu de l'Article 40, tenir compte de cette défaillance et prévoir de nouvelles mesures. Le représentant des Philippines a adressé un pressant appel aux membres du Conseil de sécurité les engageant à ne pas se laisser détourner, à cause d'intérêts égoïstes et étroits, de la tâche urgente qu'il reste à accomplir.

Le représentant de l'Australie a estimé que le Conseil ne doit pas rester indifférent au défi porté à son autorité et à la menace continue qui s'exerce contre la paix, mais qu'il lui appartient de rétablir une atmosphère de confiance dans laquelle un accord pourra être librement négocié. Les conditions essentielles sont les suivantes: 1) rendre entière liberté aux dirigeants républicains; 2) retirer les troupes néerlandaises des régions qu'elles ont occupées, et 3) procéder aux négociations en présence de la Commission des bons offices. Deux autres mesures seront nécessaires si on veut arriver à un accord final: 1) contrôle des plébiscites et des élections par la Commission des bons offices; 2) fixation par la Commission des bons offices de dates pour les élections et pour le transfert aux Etats-Unis d'Indonésie de la pleine souveraineté.

Le représentant de l'INDE, prenant acte du fait que le Premier Ministre de l'Inde a envoyé des invitations à quinze pays de l'Asie pour les convier à une discussion de la question indonésienne, a souligné avec force que cette Con-

férence n'a pas pour but d'ignorer l'Organisation des Nations Unies mais de coopérer avec le Conseil de sécurité. Il est évident que les résolutions du Conseil n'ont pas été exécutées par le Gouvernement des Pays-Bas et qu'il est impossible d'appliquer l'ordre de cesser le feu tant que les troupes n'ont pas été retirées. Il a déclaré que le Premier Ministre de l'Inde n'a nullement exagéré lorsqu'il a dit que si on ne prenait pas de mesures efficaces, les événements actuels auraient des conséquences désastreuses pour l'Asie tout entière et le reste du monde. La situation soulève deux questions: la première est celle-ci: qu'implique le Pacte de l'Atlantique? et la seconde: faut-il continuer à faire bénéficier les Pays-Bas de l'aide prévue par le Plan Marshall? Il a dit espérer que la réponse du Conseil de sécurité au défi que lui a lancé le Gouvernement des Pays-Bas sera rapide et efficace.

Le représentant de l'EGYPTE a estimé que le Conseil de sécurité n'a pas été tout à fait à la hauteur de ses responsabilités lorsqu'il s'est occupé de la question indonésienne; même la faible résolution du 24 décembre n'a pas été mise à exécution. Le Conseil pourrait, c'est le moins qu'il puisse faire, adopter une attitude beaucoup plus ferme et ne pas s'incliner devant la force et le fait accompli.

Par câblogramme en date du 8 janvier (S/1193), la Commission des bons offices a fait savoir que les autorités néerlandaises avaient approuvé des dispositions visant l'envoi des observateurs militaires dans diverses régions de Java et de Sumatra. Par un autre câblogramme, également en date du 8 janvier (S/1195), le Gouvernement de l'Iran a fait savoir au Conseil de sécurité qu'il regrettait vivement la réouverture des hostilités en Indonésie et qu'il espérait fermement que les parties prêteront toute assistance à la Commission des bons offices et se conformeront aux recommandations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a fait droit, lors de sa 398ème séance (11 janvier) à la demande présentée par le Gouvernement de Birmanie (S/1200) de participer à la discussion de la question indonésienne.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que son Gouvernement considérait toujours que l'action militaire entreprise par les Pays-Bas en Indonésie n'était pas justifiée et qu'à son avis cette action militaire est contraire à l'Accord du Renville et aux résolutions du Conseil de sécurité en date des 1er août et 1er novembre 1947. Puisque les autorités néerlandaises ont poursuivi les opérations militaires jusqu'à la conquête de tous les objectifs militaires, on ne saurait dire qu'elles ont respecté l'ordre de cesser le feu du 24 décembre 1948; le Conseil de sécurité voulait évidemment que, comme suite à ses résolutions, les hauts fonctionnaires du Gouvernement de la République soient mis de nouveau à même d'exercer leurs fonctions gouvernementales. Le représentant des Pays-Bas n'a pas réussi à laver son Gouvernement de l'accusation grave d'avoir violé la Charte des Nations Unies.

Selon lui le fait que les Pays-Bas n'ont pas aidé aux travaux de la Commission des bons offices en Indonésie témoigne du peu d'empresse-

ment de la part de ce pays à recourir à la procédure de règlements pacifiques offerte par l'Organisation des Nations Unies et il a déclaré que le recours illégal à la force ne résoudra pas le problème indonésien. Les vues du Gouvernement des Etats-Unis sur le règlement de ces différends politiques figuraient dans le plan que le représentant des Etats-Unis à la Commission des bons offices a soumis aux deux parties le 10 septembre 1947 (S/1117/Add.1). Il reproche à l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir cherché à compromettre la bonne marche des travaux de l'Organisation, en insistant pour que la séance d'urgence du Conseil de sécurité soit retardée de trois jours et en refusant d'appuyer le projet de résolution présenté à cette séance et en cherchant par l'action du parti communiste à nuire au Gouvernement de la République d'Indonésie et à le renverser. Les faits démontrent que l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se préoccupe ni de soutenir la République ni de rétablir la paix en Indonésie. L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne désire pas l'instauration d'une Indonésie indépendante.

Le représentant de la CHINE a exposé ce qu'il considère comme les éléments essentiels d'une solution constructive et précise du problème indonésien, à savoir: 1) l'organisation en Indonésie d'un libre plébiscite qui aura pour objet l'élection d'une assemblée constituante chargée d'élaborer et d'adopter la future constitution des Etats-Unis d'Indonésie; 2) l'établissement de garanties en ce qui concerne le maintien de l'ordre public en Indonésie; 3) une action plus positive des Nations Unies en ce qui concerne l'Indonésie. Dans la situation actuelle du monde, tout Etat Membre qui nie la compétence de l'Organisation des Nations Unies alors qu'elle s'efforce d'établir la paix adopte, à son avis, une attitude réactionnaire.

Le représentant de la NORVÈGE a déclaré que, de l'avis de son Gouvernement, les mesures militaires prises en Indonésie par le Gouvernement des Pays-Bas n'étaient ni justifiées, ni conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte, même si le Gouvernement des Pays-Bas avait plusieurs raisons de se plaindre de l'attitude de la République. En ne portant pas sa plainte devant le Conseil de sécurité le Gouvernement des Pays-Bas a montré qu'il ne tenait pas compte de l'Organisation des Nations Unies. Une véritable cessation des hostilités et une véritable mise en liberté des prisonniers sont les conditions préalables indispensables à toute autre action de la part du Conseil et, en principe, les armées néerlandaises doivent être retirées du territoire de la République sous réserve de mesures satisfaisantes en vue du maintien de la paix et de l'ordre public. Le deuxième point, et c'est de beaucoup le plus important, consiste à résoudre les difficultés qui ont surgi entre les parties, ce qui ne peut être obtenu qu'en reprenant les négociations sur la base des principes du Renville et en attribuant au Conseil de sécurité ou à sa Commission des bons offices le pouvoir d'agir comme médiateurs, arbitres et gardiens des Accords.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, après avoir analysé la façon dont les délégations ont voté sur les différents projets de résolution soumis aux séances

d'urgence tenues par le Conseil de sécurité à Paris, conclut que la délégation des Etats-Unis d'Amérique, soutenue par la délégation du Royaume-Uni et tirant parti des particularités de la procédure de vote au Conseil, a fait échouer sa propre proposition tendant au retrait des troupes des deux parties, et que ces deux délégations se sont ensuite abstenues de prendre part au scrutin, empêchant ainsi l'adoption des propositions de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine tendant au retrait des troupes néerlandaises du territoire de la République. Il a fait remarquer que la majorité des membres du Conseil, suivant en cela l'exemple des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, avaient aussi rejeté le projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et qui ordonnait au Gouvernement néerlandais de cesser les opérations militaires dans les vingt-quatre heures, ainsi que la proposition présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 29 décembre demandant au Conseil d'adopter des mesures efficaces et décisives pour obliger les Néerlandais à se conformer à la décision du Conseil.

Il a déclaré que le Plan Marshall avait permis au Gouvernement néerlandais d'accomplir son agression contre la République d'Indonésie et il a ajouté qu'en vertu du Traité de Bruxelles les membres de l'Europe occidentale ont eu sans aucun doute des entretiens sur la préparation de l'agression néerlandaise contre la République d'Indonésie. Aucune insinuation concernant "l'attitude de Moscou" et la prétendue menace communiste en Indonésie ne saurait permettre au représentant des Etats-Unis de dégager la responsabilité de son Gouvernement dans la préparation de l'agression néerlandaise. Il a déclaré que le Conseil doit demander la mise à exécution de ses résolutions et obliger le Gouvernement des Pays-Bas à retirer ses troupes du territoire de la République.

Le 14 janvier, la Commission des bons offices a transmis le premier rapport établi par elle (S/1212) depuis le retour, sur le théâtre des opérations, de ses observateurs militaires. Le rapport indiquait, entre autres choses, que les destructions des routes, ponts et biens avaient eu lieu, et se produisaient encore sur une échelle beaucoup plus grande que les autorités militaires néerlandaises ne l'avaient prévu et que le nombre des troupes néerlandaises se trouvant dans les zones nouvellement occupées était insuffisant pour empêcher des bandes errantes de guérilleros de se déplacer librement et de se livrer à des actes de sabotage.

A la 400ème séance (14 janvier), le représentant des PAYS-BAS a exprimé l'avis qu'étant donné la mesure dans laquelle son Gouvernement a effectivement appliqué les résolutions du Conseil de sécurité, il était en droit d'attendre qu'on jugeât son attitude avec plus de pondération et d'équité. Il a déclaré, entre autres, que la seule chose qui soit encore permise aux troupes néerlandaises est d'agir contre les éléments perturbateurs qui compromettent la sécurité publique ou gênent le ravitaillement de la population en denrées alimentaires et en autres produits de première nécessité; qu'à l'exception de quelques-uns, tous les principaux dirigeants politiques qui

avaient été mis en résidence forcée ont joui d'une entière liberté de mouvement; que le fait d'imposer pendant les hostilités une résidence forcée à certains chefs politiques est parfaitement compatible avec la lettre et la pratique du droit international; que le Conseil de sécurité outrepassa son autorité en intervenant dans cette affaire et que les autorités néerlandaises avaient essayé à plusieurs reprises d'accorder des facilités aux observateurs militaires. Certaines des attaques les plus violentes dirigées contre les Pays-Bas proviennent de représentants de gouvernements dont la conduite passée en ce qui concerne le respect des résolutions du Conseil de sécurité est loin d'être exemplaire. Le représentant des Pays-Bas cite quelques exemples à l'appui: l'attitude de la Syrie au sujet de la question palestinienne, de l'Inde au sujet de la question du Cachemire et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet des questions de la Grèce et de la Corée. La récente déclaration du représentant des Etats-Unis témoigne d'une grande partialité et d'une interprétation déformée des faits.

Il a déclaré, pour conclure, que le Gouvernement des Pays-Bas, ayant bien étudié la question des dates à fixer pour l'exécution de son programme, était arrivé à la conclusion suivante: un gouvernement fédéral provisoire sera créé dans un délai d'un mois et il commencera immédiatement à préparer des élections générales libres qui auront lieu sous la surveillance des Nations Unies, si possible au cours du troisième trimestre de l'année courante, que l'Assemblée de représentants ainsi élus établira une constitution des Etats-Unis d'Indonésie qui sera soumise à l'approbation de tous les Etats participants; que les représentants des Pays-Bas et de l'Indonésie se réuniront en conférence afin de rédiger un projet de statut pour l'Union néerlandaise-indonésienne et que le Gouvernement des Pays-Bas fera tout ce qui est en son pouvoir pour réaliser le transfert de la souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie dans le courant de l'année 1950.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que son Gouvernement était fort inquiet en constatant que le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas, semble-t-il, appliqué comme il convenait la résolution du Conseil en date du 24 décembre; néanmoins la déclaration que venait de faire le représentant des Pays-Bas le rassurera dans une certaine mesure. Le Conseil tiendra à recevoir des assurances complètes concernant la mise en liberté sans condition des prisonniers politiques et l'octroi, aux organismes des Nations Unies opérant sur place, de toutes facilités raisonnables pour pouvoir rendre compte de l'évolution des événements. Bien que le Conseil n'ait pas à entériner purement et simplement les résultats de ce que l'on a appelé l'opération de police, le retrait complet et immédiat des troupes néerlandaises laisserait un vide très dangereux. Il lui semble qu'il y aurait lieu, en s'inspirant des avis des organismes des Nations Unies opérant sur place, de commencer à ramener peu à peu l'ordre public dans les régions d'où l'on pourrait sans trop de danger en retirer les troupes néerlandaises. Lorsque le Gouvernement des Pays-Bas aura fourni au Conseil la preuve décisive qu'il prend vraiment des mesures pour exécuter les engagements contenus dans les déclai-

rations de Sa Majesté la reine et du ministre des Pays-Bas, on aura créé une atmosphère favorable aux négociations nécessaires.

Le représentant de CUBA a estimé que l'Organisation des Nations Unies n'a pas été créée uniquement pour chercher des solutions réalistes aux différends entre les Etats, mais pour atteindre les buts et pour appliquer les principes de la Charte. Le Conseil se trouve en présence d'un cas qui constitue pour ses membres une épreuve. Au-dessus des diverses thèses plane une grande vérité: le peuple de la République d'Indonésie a gagné son droit à l'indépendance.

Le représentant de la BIRMANIE a déclaré approuver une grande partie des déclarations des représentants de la Chine et de la Norvège apportant l'assurance que le Conseil de sécurité était résolu à agir sans retard et avec fermeté. Il a rappelé que la nouvelle de l'attaque injustifiée lancée par les forces néerlandaises contre la République d'Indonésie avait suscité l'horreur et l'indignation de son Gouvernement, et que celui-ci était convaincu que la crise d'Indonésie, s'il n'y est pas mis fin, ne manquera pas de troubler la paix non seulement de l'Asie sud-orientale, mais même du monde entier. Les Pays-Bas ont défié le Conseil de sécurité et ont violé la Charte. De l'avis de la délégation de la Birmanie, les suggestions contenues dans les discours des représentants des Etats-Unis, de la Chine et de la Norvège représentent du point de vue de tout ce qui est essentiel une base pratique de négociations en vue d'un règlement satisfaisant.

Le représentant de l'AUSTRALIE n'a trouvé rien de nouveau dans la dernière déclaration du représentant des Pays-Bas, si ce n'est une indication bien vague au sujet de certaines étapes de l'évolution devant aboutir à l'exercice des droits de souveraineté par les Etats-Unis d'Indonésie. C'est déformer la vérité que d'insinuer que la résistance républicaine s'est effondrée; il fait état de renseignements qu'il a reçus et qui prouvent le contraire. Le Conseil doit insister sur la libération des chefs indonésiens républicains qui ont été arrêtés; ils doivent retrouver une complète liberté personnelle, officielle et politique; le Conseil doit insister aussi sur le retrait des troupes et des forces d'occupation qui se trouvent dans les régions républicaines; ces deux points sont essentiels et ils n'apparaissent pas dans le programme exposé par les Pays-Bas. Au point où il en est, le Conseil ne pourrait pas ne pas accepter la responsabilité de s'associer dans une certaine mesure à l'établissement du règlement final; il se pourrait même que le Conseil puisse formuler des recommandations non seulement sur les bases mais même sur certains détails d'un règlement éventuel.

A la 40^{ème} séance, le 17 janvier, le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a déclaré qu'aucun des arguments émis par le représentant des Pays-Bas ne pouvait tenir devant les preuves écrasantes produites par la Commission des bons offices à l'effet que les Pays-Bas ne s'étaient pas conformés à la résolution du Conseil. Le rapport de la Commission du 14 janvier (S/1212) entre en contradiction avec l'impression, que le représentant des Pays-Bas avait tenté de créer, que les hostilités en Indonésie étaient terminées. A son avis plusieurs autres arguments

avancés par le représentant des Pays-Bas représentaient les faits de manière complètement erronée. Se reportant à la déclaration du représentant de la Norvège, il a déclaré que les procès-verbaux de la Commission prouveraient que les dispositions de l'Accord de trêve avaient été intégralement appliquées par la République. Il a critiqué le programme politique esquissé par le représentant des Pays-Bas et a soutenu: 1) que l'engagement unilatéral de créer des Etats-Unis d'Indonésie constituait plutôt une sanction finale de l'agression néerlandaise qu'une base pour la solution de la question indonésienne; 2) que des élections libres ne pourraient avoir lieu que si elles étaient organisées par un organe des Nations Unies sans la présence des troupes néerlandaises, et 3) que la souveraineté offerte n'était pas complète. Il serait impossible pour le peuple de la République d'examiner une proposition qui ne serait pas basée sur le rétablissement le plus complet, tant au point de vue politique que territorial, de la République d'Indonésie. Il a appuyé sur le fait qu'il était indispensable d'accorder des pouvoirs plus étendus à l'organe du Conseil de sécurité en Indonésie, ainsi que d'établir un calendrier bien déterminé pour les négociations.

Le représentant de l'INDE a repoussé l'allusion faite par le représentant des Pays-Bas à la question du Cachemire et a constaté que la déclaration antérieure de ce représentant sur la libération des prisonniers républicains était complètement fautive. Soulignant l'importance pour le Conseil d'adopter une résolution avant la réunion, le 20 janvier, de la Conférence de New-Delhi sur l'Indonésie, il a estimé qu'il faudrait souligner les points essentiels suivants: 1) que les dirigeants emprisonnés fussent libérés immédiatement et reconnus comme l'autorité avec laquelle les négociations pourront être poursuivies; 2) que le Conseil de sécurité prit une part plus active à l'application de toute résolution; 3) que le retrait des troupes s'effectuât et que l'autorité de la République fût restaurée dans le plus bref délai possible; 4) que des dates précises fussent fixées pour le plébiscite et pour le transfert aux Etats-Unis d'Indonésie de la souveraineté complète, et 5) que tout gouvernement républicain établi pendant la période intérimaire pût disposer des ressources financières et autres qui lui seraient nécessaires pour exercer effectivement les fonctions normales d'un gouvernement.

Décision: Lors de la 40^{ème} séance, le 17 janvier 1949, le Conseil a fait droit à une demande de la délégation républicaine (S/1214) relative aux facilités pour l'échange de dépêches officielles, entre la délégation indonésienne à Lake Success et le Gouvernement de la République à Muntok (Bangka) et Prapat (Sumatra), par l'entremise de la Commission des bons offices à Batavia. Le Conseil a également accepté, d'après une autre demande de la République, de prier la Commission de prendre les dispositions nécessaires avec les autorités néerlandaises des zones visées en Indonésie pour que des facilités de transport et des sauf-conduits soient fournis aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement républicain pour se rendre à Lake Success.

A la 402ème séance, le 21 janvier, le représentant de la BELGIQUE, citant des déclarations antérieures d'autres représentants, a soutenu que la question de la compétence du Conseil avait été délibérément laissée en suspens et que le Conseil avait pris soin de rester sur le terrain des bons offices. Le Conseil ne devrait pas envisager d'autres mesures sans s'être assuré auprès de la Cour internationale de Justice qu'il dispose des pouvoirs nécessaires pour prendre ces mesures. Le Conseil ne peut pas courir le risque d'être accusé d'agir arbitrairement ou par opportunisme politique. C'est le risque que courrait le Conseil en faisant la sourde oreille lorsqu'un Etat demande que la question de sa compétence soit examinée par un tribunal suivant les principes du droit et de la justice.

Le représentant de CUBA a présenté le projet de résolution suivant au nom des délégations de Cuba, de la Chine, de la Norvège et des Etats-Unis (S/1219) :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions des 1er août, 25 août et 1er novembre 1947, relatives à la question indonésienne;

"Prenant favorablement acte des rapports présentés au Conseil de sécurité par sa Commission des bons offices pour l'Indonésie;

"Considérant que ses résolutions des 24 et 28 décembre 1948 n'ont pas été intégralement observées;

"Considérant que le maintien des forces armées des Pays-Bas en occupation sur le territoire de la République indonésienne est incompatible avec le rétablissement de bonnes relations entre les parties et avec un règlement final, équitable et durable du différend d'Indonésie;

"Considérant que l'instauration et le maintien de l'ordre public en Indonésie constituent une condition nécessaire pour atteindre les objectifs reconnus et réaliser les souhaits exprimés par les deux parties;

"Notant avec satisfaction que les parties sont toujours fidèles aux principes de l'Accord du Renville et conviennent qu'il y aurait lieu de procéder dans l'ensemble du territoire d'Indonésie à des élections libres et démocratiques en vue de désigner dans le plus bref délai possible une Assemblée constituante; qu'elles conviennent en outre que le Conseil de sécurité devrait prendre des dispositions pour qu'un organe compétent des Nations Unies exerce un contrôle de ces élections, et que le représentant des Pays-Bas a fait savoir que son Gouvernement souhaitait voir tenir ces élections le 1er octobre 1949 au plus tard;

"Notant également avec satisfaction que le Gouvernement des Pays-Bas se propose de transférer sa souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie si possible le 1er janvier 1950, et en tous cas au cours de l'année 1950;

"Conscient du fait que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales lui incombe, et afin d'éviter que les parties ne se voient, par recours à la force, lésées dans leurs droits, revendications et position,

"1. Invite le Gouvernement des Pays-Bas à faire cesser immédiatement toutes opérations militaires, invite le Gouvernement de la République à ordonner en même temps à ses partisans armés de mettre fin aux opérations de guérilla, et invite les deux parties à collaborer au rétablissement de la paix et au maintien de l'ordre public dans toute la région intéressée;

"2. Invite le Gouvernement des Pays-Bas à remettre immédiatement et sans conditions en liberté tous les prisonniers politiques arrêtés par lui dans la République d'Indonésie depuis le 17 décembre 1948, et à laisser les fonctionnaires du Gouvernement de la République d'Indonésie retourner sans délai à Djokjakarta en vue de s'acquitter des tâches qui leur sont imparties conformément au paragraphe 1 ci-dessus et d'exercer librement les charges qui leur incombent, notamment l'administration de la ville de Djokjakarta. Les autorités néerlandaises donneront au Gouvernement de la République indonésienne toutes les facilités que celui-ci pourra raisonnablement exiger pour s'acquitter efficacement de ses fonctions à Djokjakarta, ainsi que pour communiquer ou se concerter avec qui de droit en Indonésie;

"3. Recommande, afin d'atteindre les objectifs reconnus et réaliser les souhaits exprimés par les deux parties, à savoir, la constitution, dans le plus bref délai possible, des Etats-Unis fédéraux, indépendants et souverains d'Indonésie, que les représentants du Gouvernement des Pays-Bas et ceux de la République indonésienne ouvrent dès qu'ils le pourront des négociations avec le concours de la Commission mentionnée au paragraphe 4 ci-après, en s'inspirant des principes énoncés dans les Accords de Linggadjadi et du Renville, en tirant profit de l'accord partiel réalisé par les parties sur les propositions qui leur ont été soumises le 10 septembre 1948 par le représentant des Etats-Unis à la Commission des bons offices et en tenant compte notamment de ce que :

"a) La conclusion des négociations susmentionnées devra aboutir à la constitution du gouvernement fédéral provisoire qui se verra conférer le pouvoir d'exercer la gestion des affaires nationales de l'Indonésie au cours de la période transitoire précédant le transfert de souveraineté et cela avant le 15 mars 1949 au plus tard;

"b) Les élections qui auront lieu en vue de choisir les représentants à une Assemblée constituante d'Indonésie devront être terminées le 1er octobre 1949, et

"c) Le transfert aux Etats-Unis d'Indonésie de la souveraineté sur l'Indonésie par le Gouvernement des Pays-Bas devra s'effectuer le plus tôt possible, et en tout cas le 1er juillet 1950 au plus tard,

"Etant entendu que, si aucun accord n'intervient entre les parties un mois au moins avant les dates mentionnées respectivement aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, la Commission visée par le paragraphe 4, alinéa a), ci-après, ou tout autre organe des Nations Unies qui pourra être constitué conformément aux dispositions du paragraphe 4, alinéa c), ci-après, adressera immédiatement au Conseil de sécurité un rapport accompagné de recommandations en vue de résoudre les difficultés;

"4. a) La Commission des bons offices sera désormais désignée sous le nom de *Commission des Nations Unies pour l'Indonésie*. Elle agira en qualité de représentant du Conseil de sécurité en Indonésie et exercera toutes les fonctions confiées par le Conseil de sécurité à la Commission des bons offices depuis le 18 décembre, ainsi que les fonctions qui lui sont imparties aux termes de la présente résolution. Ses décisions seront prises à la majorité des voix, mais si des divergences d'opinion se font jour au sein de ses membres, elle exposera dans ses rapports et recommandations au Conseil de sécurité le point de vue de la minorité aussi bien que celui de la majorité;

"b) La Commission consulaire est priée de faciliter la tâche de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie en mettant à sa disposition des observateurs militaires, tout autre personnel et toutes facilités autrement requises, pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par les résolutions du Conseil en date des 24 et 28 décembre 1948, ainsi que par la présente résolution. La Commission consulaire suspendra provisoirement toute autre activité;

"c) La Commission prêtera son concours aux parties en vue de l'application de la présente résolution, ainsi que dans les négociations qui s'ouvriront conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus; elle est autorisée à adresser des recommandations aux parties ainsi qu'au Conseil de sécurité en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence. Lorsque les négociations susmentionnées auront abouti à un accord, la Commission adressera au Conseil de sécurité des recommandations relatives au caractère, aux pouvoirs et aux fonctions de l'organe des Nations Unies qui devra demeurer en Indonésie pour prêter son concours à l'exécution des clauses dudit accord en attendant que le Gouvernement des Pays-Bas ait effectué le transfert de sa souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie;

"d) La Commission sera habilitée à consulter les représentants des régions de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République, et les représentants de ces régions pourront être autorisés à prendre part aux négociations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

"e) La Commission, ou tout autre organe des Nations Unies qui pourra être constitué sur sa recommandation conformément aux dispositions du paragraphe 4, alinéa c), ci-dessus, est autorisée à exercer, au nom des Nations Unies, le contrôle des élections qui se tiendront dans l'ensemble du territoire de l'Indonésie et à formuler des recommandations en ce qui concerne les conditions nécessaires: a) pour garantir la liberté et le caractère démocratique de ces élections, et b) pour garantir en tout temps la liberté de réunion, de parole et de publication, étant entendu que cette garantie ne s'applique pas à la liberté de provocation aux actes de violence ou de représailles;

"f) La Commission prêtera son concours en vue de rétablir le plus tôt possible l'administration civile de la République. A cette fin, elle indiquera, par voie de recommandation, et après avoir consulté les parties, dans quelle mesure, sous réserve des exigences normales de la sécurité publique et de la sauvegarde des vies humaines et des biens, les régions (hormis la ville de Djokjakarta)

contrôlées par la République en vertu de l'Accord du Renville devront progressivement être à nouveau confiées à l'administration du Gouvernement de la République indonésienne, et elle contrôlera l'exécution de ce transfert. La Commission pourra inclure dans ses recommandations des dispositions visant, sur le plan économique, au bien-être de la population des régions intéressées. La Commission indiquera, le cas échéant, par voie de recommandation et après avoir consulté les parties, quelles forces néerlandaises devront être temporairement maintenues dans une région donnée en vue de contribuer au maintien de l'ordre public. Si l'une des parties vient à ne pas accepter les recommandations de la Commission visées par le présent paragraphe, la Commission adressera immédiatement au Conseil de sécurité un rapport accompagné de nouvelles recommandations en vue de résoudre les difficultés;

"g) La Commission adressera au Conseil de sécurité des rapports périodiques complétés par des rapports spéciaux toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire;

"h) La Commission utilisera, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, les services d'observateurs, de fonctionnaires et d'autres personnes;

"5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission le personnel, les crédits et autres facilités dont la Commission pourrait avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions;

"6. *Invite* le Gouvernement des Pays-Bas et la République d'Indonésie à collaborer sans réserve à l'application des dispositions de la présente résolution."

Le représentant de CUBA a pris acte du fait que la proposition commune répondait à tous les objectifs essentiels qu'il avait mentionnés dans une déclaration antérieure, à l'exception de celui qui concerne le retrait des forces armées néerlandaises par étapes successives, de telle manière que lorsque le Gouvernement dûment élu des Etats-Unis d'Indonésie assumera ses fonctions, aucun soldat étranger ne se trouve sur son territoire. Quoique sa délégation ne soit pas complètement satisfaite, elle a appuyé le paragraphe du projet conjoint sur ce point comme solution de compromis entre opinions divergentes.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a estimé que les principes fondamentaux dont s'inspire le projet de résolution conjointe étaient les suivants: 1) que le Conseil doit continuer à s'occuper de la question indonésienne; 2) que l'on se trouve encore en présence de deux parties au différend; 3) que le Conseil de sécurité ne peut sanctionner les résultats de l'action militaire récemment déclenchée et que le vrai problème consiste à déterminer les modalités et la date du retrait afin de préparer ce retrait de manière à ne pas créer de nouvelles et peut-être de plus grandes difficultés; 4) que les négociations devraient avoir lieu avec le concours d'un organe du Conseil de sécurité et qu'il faut fixer un objectif pour que ces négociations puissent aboutir, et 5) que, pour aboutir en Indonésie à une solution qui puisse être appliquée, il est essentiel qu'elle soit le résultat d'un accord entre les intéressés et c'est pour cette raison qu'il faudrait donner aux représentants des régions qui ne font

pas partie de la République d'Indonésie l'occasion de participer à ces négociations.

Le représentant de la CHINE a remarqué que la résolution conjointe représente le fruit d'un effort de coopération qui exigera des deux parties au différend, comme elle l'a exigé de ses auteurs, un esprit de conciliation et de compromis. Il a fait ressortir: 1) que si l'on veut aboutir à un règlement qui soit le résultat de négociations, il faut que les chefs responsables de la République retrouvent leur liberté d'action; 2) que le problème indonésien ne peut être résolu que dans une atmosphère de paix; 3) que, en ce qui concerne le rétablissement de l'administration civile et le retrait des forces néerlandaises, la résolution insiste particulièrement sur les exigences de la sécurité publique; 4) que la création d'un gouvernement fédéral provisoire, la tenue d'élections pour choisir les représentants à l'Assemblée constituante et le transfert de la souveraineté des Pays-Bas aux Etats-Unis d'Indonésie représentent la grande œuvre qu'il faut accomplir pour créer une Indonésie nouvelle et indépendante, qu'ils doivent faire l'objet des négociations et que, par suite des délais intervenus dans le passé, des dates déterminées pour les négociations ont été fixées, et 5) que cette résolution prévoit la création d'une Commission des Nations Unies chargée d'aider les autorités dans les négociations, et d'une manière générale, dans la mise en application des résolutions du Conseil de sécurité.

Le représentant des PAYS-BAS a exprimé ses craintes au sujet de la rédaction de l'alinéa 4 *d*) du projet conjoint qui pourrait causer une impression pénible aux fédéralistes, car ceux-ci estiment qu'ils devraient être invités et non pas seulement autorisés à participer aux négociations.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le projet de résolution conjoint fait entièrement l'affaire de l'agresseur, qu'il est acceptable à ses protecteurs et à ses partisans au sein du Conseil, et qu'il ne tient aucun compte des intérêts légitimes de la République d'Indonésie et de son peuple. Il a fait remarquer que le préambule, où il est dit que les deux parties sont toujours fidèles aux principes de l'Accord du Renville, ne correspond pas à la réalité; que le Gouvernement républicain ne pourra exercer ses fonctions que dans la ville de Djokjakarta, sous un régime d'occupation néerlandais et si la libération des dirigeants républicains est proposée, c'est avant tout pour qu'ils ordonnent à leurs partisans armés de mettre fin aux opérations de guérilla contre l'envahisseur; que, dans le cadre d'un régime d'occupation néerlandais, il ne saurait être question de négociations sur un pied d'égalité et de liberté, ni d'élections libres et démocratiques; que la même Commission des bons offices, sous un nouveau titre, mais avec des pouvoirs plus étendus, continuerait à servir d'écran pour abriter l'agression néerlandaise; et que, au lieu d'exiger le retrait des troupes néerlandaises, le projet de résolution se borne à inviter la nouvelle Commission proposée à présenter dans un avenir indéterminé des recommandations à ce sujet.

Résumant la position de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du projet de résolution, il a déclaré que sa délégation a soutenu que toutes les troupes néerlandaises doivent être retirées du territoire de la

République immédiatement et sans aucune condition ni aucune exception et que ce retrait ne saurait relever de la Commission et encore moins des agresseurs néerlandais. L'adoption de la résolution proposée sanctionnerait ouvertement l'agression commise par le Gouvernement des Pays-Bas contre la République d'Indonésie.

Le 21 janvier, le Conseil a reçu une lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de l'Irak (S/1221) déclarant que l'attaque soudaine des forces de la République d'Indonésie et du territoire républicain par les Pays-Bas a profondément ému tous les peuples d'Asie épris de liberté. Il a prié le Conseil de prendre immédiatement des mesures pour que les désirs du Conseil, en ce qui concerne la suspension d'armes et la libération des chefs indonésiens, soient immédiatement exécutés, et d'exiger que les troupes hollandaises se retirent sur les positions qu'elles occupaient avant le déclenchement des opérations militaires.

Par télégramme en date du 23 janvier 1949 (S/1222), le Ministre des affaires étrangères de l'Inde a transmis au Conseil de sécurité une résolution adoptée par la Conférence sur l'Indonésie, tenue à New-Delhi du 20 au 23 janvier. Des représentants des Gouvernements de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de la Birmanie, de Ceylan, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de l'Inde, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Pakistan, des Philippines, de la Syrie et du Yémen ont pris part à la Conférence. La Chine, le Népal, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande ont envoyé des observateurs. Le télégramme déclare que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés à la Conférence se sont reconnus tenus d'appliquer toutes décisions que pourra prendre le Conseil en vue de résoudre le problème indonésien, et prie le Conseil d'accorder à la résolution adoptée par la Conférence toute l'importance qui lui est due. Le dispositif de la résolution est rédigé comme suit:

“Recommande au Conseil de sécurité des Nations Unies:

“1. Que leur entière liberté soit immédiatement rendue aux membres du Gouvernement de la République, aux autres dirigeants républicains et à tous les prisonniers politiques en Indonésie;

“2. Que le Gouvernement de la République soit mis en mesure d'exercer librement ses fonctions et, à cette fin,

“i) Que la résidence de Djokjakarta soit immédiatement rendue à la République et que les autorités néerlandaises s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible d'empêcher le Gouvernement de la République de s'acquitter utilement de sa charge. Que ce Gouvernement ait également les moyens de communiquer et de conférer librement dans toute l'Indonésie;

“ii) Que les régions des îles de Java, Sumatra, et Madoura, qui étaient placées le 18 décembre 1948 sous l'autorité du Gouvernement de la République, fassent retour à la République le 15 mars 1949 au plus tard;

“iii) Que les forces néerlandaises soient retirées:

"A. Sans délai de la résidence de Djokjakarta ;

"B. Progressivement du reste du territoire républicain mentionné à l'alinéa ii), ce retrait devant s'effectuer par étapes et dans les conditions qui seront prescrites par la Commission des bons offices ou par tout autre organe que désignera le Conseil de sécurité, et devant être terminé le 15 mars 1949 au plus tard ;

"iv) Que toutes les restrictions imposées par les autorités néerlandaises aux échanges commerciaux de la République soient immédiatement levées ;

"v) Qu'en attendant la constitution du gouvernement provisoire mentionné au paragraphe 3), le Gouvernement de la République se voie accorder toute facilité de communiquer avec le monde extérieur ;

"3. Qu'un gouvernement provisoire, composé des représentants de la République, ainsi que des représentants des territoires de l'Indonésie ne relevant pas de l'autorité de la République qui sont investis de la confiance du peuple indonésien, soit constitué le 15 mars 1949 au plus tard avec le consentement et le concours de la Commission des bons offices ou de tout autre organe que pourra désigner le Conseil de sécurité. En attendant l'issue des délibérations de l'Assemblée constituante mentionnée au paragraphe 6 ci-après, aucun gouvernement régional nouveau ne sera constitué ou reconnu ;

"4. Que, sous réserve des dispositions du paragraphe 5, ce gouvernement provisoire soit investi de tous les pouvoirs du gouvernement, notamment du commandement des forces armées. A cet effet, toutes les troupes néerlandaises seront retirées de l'ensemble de l'Indonésie à une date qui sera fixée par la Commission des bons offices ou par tout autre organe désigné par le Conseil de sécurité. En attendant que ce retrait ait été effectué, les forces néerlandaises ne seront pas utilisées pour assurer le maintien de l'ordre public si ce n'est à la requête du gouvernement provisoire et avec le consentement de la Commission des bons offices ou de tout autre organe que pourra désigner le Conseil de sécurité ;

"5. Qu'en ce qui concerne ses relations avec l'étranger, le gouvernement provisoire jouisse de sa liberté dans la mesure qui pourra être déterminée après consultation avec le gouvernement provisoire et les autorités néerlandaises, par la Commission des bons offices ou tout autre organe que pourra désigner le Conseil de sécurité ;

"6. Que les élections à l'Assemblée constituante d'Indonésie soient terminées le 1er octobre 1949 ;

"7. Que la souveraineté sur l'ensemble de l'Indonésie soit, à compter du 1er janvier 1950, intégralement transférée aux Etats-Unis d'Indonésie dont les relations avec les Pays-Bas seront déterminées par voie de négociations entre les Gouvernements des Etats-Unis, de l'Indonésie et des Pays-Bas ;

"8. A. Que la Commission des bons offices, ou tout autre organe désigné par le Conseil de sécurité, soit habilitée à assurer l'application des recommandations ci-dessus, sous la surveillance du Conseil de sécurité auquel elle fera rapport aussi souvent qu'il sera nécessaire ;

"B. Qu'au cas où l'une des parties au conflit ne se conformerait pas aux recommandations du Conseil de sécurité, ce dernier prenne, en vertu

des pouvoirs étendus qui lui sont conférés par la Charte, des mesures efficaces pour donner effet à ces recommandations. Les Etats Membres des Nations Unies représentés à la présente Conférence s'engagent à soutenir sans réserve le Conseil dans l'application de toutes ces mesures ;

"C. Que le Conseil de sécurité veuille bien adresser, aux fins d'examen, à la session de l'Assemblée générale des Nations Unies qui reprendra en avril 1949, un rapport sur les mesures prises ou recommandées par le Conseil en vue de résoudre le problème indonésien, et sur la suite donnée à ces décisions par les parties intéressées."

Le 24 janvier la Commission des bons offices a fait parvenir au Conseil une analyse de la situation militaire en Indonésie (S/1223). Le rapport conclut que, pour être entièrement efficace, une cessation des hostilités doit nécessairement être acceptée par les deux parties. Or, puisque le Gouvernement républicain a été empêché d'exercer ses fonctions, il n'existe du côté républicain aucune autorité qui puisse mettre à exécution la résolution du Conseil de sécurité. Malgré l'ordre donné par les Pays-Bas à leurs troupes de cesser les hostilités, une telle cessation n'a pu et ne pourra être réalisée en l'état de choses actuel.

A la 403ème séance (25 janvier), le représentant de l'INDE a insisté pour que le projet de résolution commun dont le Conseil était saisi fût modifié afin de le mettre d'accord dans la mesure du possible avec la résolution adoptée à New-Delhi. Il a indiqué les modifications suivantes comme étant absolument indispensables si l'on veut que le projet commun puisse être opérant : 1) retrait des troupes pour une date déterminée, par exemple le 15 mars prochain ; 2) quatre ou cinq mois au moins de gouvernement stable pour permettre de tenir le plébiscite dans une atmosphère libre et démocratique ; 3) inviter la Commission à formuler des recommandations quant aux ressources économiques qu'il faut prévoir pour que le nouveau Gouvernement républicain puisse exercer convenablement ses fonctions.

Le représentant de la NORVÈGE a exposé que les auteurs du projet commun avaient envisagé une solution pacifique fondée sur la conciliation. A son avis, il n'existe pas de différence sensible entre le projet en question d'une part, et celui accepté par la République à bord du USS Renville et les propositions récentes des Pays-Bas d'autre part, sauf que ce serait l'Organisation des Nations Unies qui agirait comme médiateur en vue de la mise en œuvre de la solution proposée, cela en raison de la méfiance réciproque des parties. Il a fait valoir qu'il serait impossible au Conseil d'admettre le point de vue des Pays-Bas, selon lequel la République a cessé d'exister. Le projet commun de résolution contient le principe du retrait des forces armées, bien qu'on ait laissé à la Commission le soin de le mettre en œuvre afin d'assurer le maintien de la paix et de l'ordre public.

Le représentant de l'EGYPTE a été d'avis que certaines parties du projet commun sont inspirées d'un esprit d'indulgence excessive à l'égard des Pays-Bas, cela bien que les Pays-Bas aient bravé les décisions du Conseil. Comme première étape,

le Conseil devrait ordonner un retrait rapide et progressif des forces néerlandaises; la résidence de Djokjakarta devrait être immédiatement restituée au Gouvernement républicain. Il a exprimé l'espoir qu'on adapterait davantage le projet commun aux exigences et à la gravité de la situation.

Le représentant du ROYAUME-UNI a appuyé le projet commun de résolution en faisant observer que ce sont des conceptions analogues qui inspirent les propositions de New-Delhi et le projet commun de résolution. Ce dernier a toutefois subi quelques modifications au cours des consultations. Il offre un bon compromis, par exemple quant à la question du retrait des troupes, et ne serait nullement amélioré par l'insertion d'une disposition qui, si parfaite soit-elle dans l'abstrait, serait pratiquement irréalisable.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a estimé que l'idée maîtresse du projet commun de résolution, tout comme celle du programme esquissé par la délégation des Pays-Bas, est l'abolition de la République et le rétablissement de l'ancien ordre colonial. Il a émis l'avis que le paragraphe invitant le Gouvernement républicain à ordonner à ses partisans armés de cesser leur activité de guérilla n'a aucun fondement juridique et ne favorise que l'agresseur; que le paragraphe relatif aux élections libres a été inséré afin d'induire en erreur l'opinion mondiale puisque les élections restent impossibles tant que les troupes n'auront pas été retirées, que la clause relative à la création en Indonésie d'un gouvernement provisoire est fondée sur des motifs controuvés puisque celui-ci se trouverait sous la domination des Pays-Bas, et que la présence ultérieure des forces armées néerlandaises, pour ce qu'on appelle le maintien de l'ordre public, et totalement inacceptable.

Le représentant des PHILIPPINES s'est prononcé sans équivoque et sans réserve en faveur des recommandations de la Conférence de New-Delhi. Constatant que le projet commun et la résolution de New-Delhi ont en vue les mêmes objectifs fondamentaux, il a commenté en détail un certain nombre de points de la résolution qu'on devrait, à son avis, incorporer dans le projet commun, en particulier ceux qui concernent la date plus rapprochée pour le transfert de la souveraineté, le retrait des troupes néerlandaises avant le 15 mars 1949, et les dispositions visant à l'abolition des restrictions applicables au commerce de la République.

A la 404ème séance (27 janvier) le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a fait observer que sa délégation se rendait compte que les auteurs du projet commun de résolution (S/1219) avaient été contraints d'envisager un compromis. Il a exprimé le regret que, de ce fait, l'adoption des mesures tendant à résoudre le problème indonésien dépendrait pour une part importante de considérations sans aucun rapport avec le fond de l'affaire. Aux termes actuels du projet commun qui n'exige pas le retrait des troupes néerlandaises, il n'y aurait de garantie d'aucune sorte que le Gouvernement républicain puisse maintenir le statut de son territoire dans l'ordre économique, financier et politique. La République serait donc complètement à la merci des Néerlandais dans le cas où les négociations

aboutiraient à une impasse. Le fait que l'organisme représentant les Nations Unies en Indonésie n'aurait aucun pouvoir de décision ferait également naître des difficultés. Eu égard aux rapports de la Commission sur la situation militaire, on aurait tort de croire que le retrait immédiat des troupes néerlandaises serait de nature à créer un vide.

Il a engagé le Conseil à tirer parti au maximum des idées que contient la résolution de New-Delhi et de les incorporer dans le projet commun afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions suivantes: a) retrait des troupes néerlandaises derrière les lignes fixées par la trêve du 17 janvier 1948 et rétablissement du territoire que l'autorité républicaine occupait au 18 décembre 1948, cela au plus tard pour le 15 mars 1949, date à laquelle le gouvernement provisoire entrerait en fonction; b) retrait immédiat des troupes néerlandaises de la région de Djokjakarta, circonscription administrative bien délimitée comprenant la ville de Djokjakarta et ses environs, et leur retrait progressif du reste des territoires républicains, dans les conditions prescrites par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie; c) bases économiques adéquates assurées à la République d'Indonésie; d) élections à l'Assemblée constituante le 1er octobre 1949 au plus tard, et réalisation, le 1er janvier 1950 au plus tard, du transfert de la souveraineté sur l'Indonésie tout entière.

Le représentant de l'AUSTRALIE a jugé non seulement convenable mais inévitable que, pour élaborer ses propres conclusions, le Conseil tienne pleinement compte de la résolution de New-Delhi. Mettant en regard le détail des deux textes, il a insisté pour que le projet de résolution soit harmonisé avec la résolution de New-Delhi en ce qui concerne la situation de l'organe du Conseil en Indonésie, quant aux dispositions relatives à la situation économique dans le territoire républicain et au retrait des forces et de l'administration néerlandaises de ce territoire.

A la 405ème séance (27 janvier) le représentant de la CHINE a déposé au nom des auteurs du projet de résolution commun les amendements que voici (S/1230):

1. Réviser comme suit le paragraphe 2:

"*Invite* le Gouvernement des Pays-Bas à remettre immédiatement et sans conditions en liberté tous les prisonniers politiques arrêtés par lui dans la République d'Indonésie depuis le 17 décembre 1948, et à faciliter le retour immédiat à Djokjakarta des fonctionnaires du Gouvernement de la République d'Indonésie de manière à ce qu'ils puissent s'acquitter des tâches qui leur sont inparties conformément au paragraphe 1 ci-dessus et exercer librement les charges qui leur incombent, notamment l'administration de la région de Djokjakarta qui s'entend de la ville de Djokjakarta et de ses environs immédiats. Les autorités néerlandaises donneront au Gouvernement de la République indonésienne toutes les facilités que celui-ci pourra raisonnablement exiger pour s'acquitter efficacement de ses fonctions dans la région de Djokjakarta, ainsi que pour communiquer ou se concerter avec quiconque en Indonésie."

2. Réviser comme suit le paragraphe 4 d):

"La Commission sera habilitée à consulter les représentants des régions de l'Indonésie qui ne

font pas partie de la République et à inviter les représentants de ces régions à prendre part aux négociations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus."

3. Reviser comme suit le paragraphe 4 f) :

"La Commission prêtera son concours en vue de rétablir le plus tôt possible l'administration civile de la République. A cette fin, elle indiquera, par voie de recommandation et après avoir consulté les parties, dans quelle mesure, sous réserve des exigences normales de la sécurité publique et de la sauvegarde des vies humaines et des biens, les régions (hormis la région de Djokjakarta) contrôlées par la République en vertu de l'Accord du Renville devront progressivement être à nouveau confiées à l'administration du Gouvernement de la République indonésienne, et elle contrôlera l'exécution de ce transfert. La Commission pourra inclure dans ses recommandations des dispositions visant à assurer, sur le plan économique, les mesures requises pour le bon fonctionnement de l'administration ainsi que le bien-être de la population des régions intéressées. La Commission indiquera, le cas échéant, par voie de recommandation et après avoir consulté les parties, quelles forces néerlandaises devront être temporairement maintenues dans une région donnée (hormis la région de Djokjakarta) en vue de contribuer au maintien de l'ordre public. Si l'une de ces parties vient à ne pas accepter les recommandations de la Commission visées par le présent paragraphe, la Commission adressera immédiatement au Conseil de sécurité un rapport accompagné de nouvelles recommandations en vue de résoudre les difficultés."

Le représentant de la BIRMANIE a exprimé l'espoir que le Conseil incorporerait dans sa résolution les nombreuses propositions de caractère constructif que contient la résolution de la Conférence de New-Delhi qui, a-t-il fait remarquer, ont été conçues à dessein dans un esprit de modération. Dans les conditions présentes, la première mesure nécessaire consisterait à rendre aux chefs politiques républicains et aux fonctionnaires républicains leur entière liberté pour qu'ils puissent assumer de nouveau leurs fonctions et leur autorité régulières. Il a exposé les raisons qui l'incitent à appuyer les propositions de New-Delhi quant au retrait des troupes néerlandaises dont dépend, selon lui, la cessation des hostilités, à la date du transfert de la souveraineté de l'Indonésie et aux dispositions relatives aux ressources économiques conçues au profit du Gouvernement républicain rétabli.

Le représentant du CANADA s'est prononcé en faveur du projet commun de résolution (S/1219) et des amendements à ce dernier (S/1230) comme base de règlement pratique. Pour préciser le texte, il a proposé un amendement au paragraphe 4 c) qui a été adopté par la suite par les auteurs du projet; il est ainsi conçu :

Dans la première phrase du paragraphe 4 e), remplacer les mots "et à formuler" par le membre de phrase suivant: "et en outre, en ce qui concerne les territoires de Java, Madoura et Sumatra, à formuler".

Dans la même phrase, remplacer le mot "ces" (dixième mot suivant a)) par le mot "les".

Le représentant de la BELGIQUE a estimé que certains membres du Conseil s'inspirent de con-

sidérations politiques et autres et qu'il existe une tendance générale à oublier qu'aux termes de la Charte les Nations Unies doivent s'efforcer de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux principes de la justice et du droit international. Les difficultés auxquelles le Conseil doit faire face dans la question indonésienne ne sont pas nées des buts visés mais plutôt des moyens qu'on a employés pour arriver à ces fins. Le Conseil de sécurité devrait comprendre que son rôle ne consiste pas à imposer des décisions arbitraires mais plutôt à rechercher des solutions constructives.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que de toute évidence la Conférence de New-Delhi et la majorité des membres du Conseil de sécurité avaient des objectifs identiques. Commentant la différence qui existe entre la résolution de New-Delhi et le projet commun de résolution dont le Conseil est saisi, il a exposé que: a) on avait arrêté le 1er juillet 1950 comme étant la date à laquelle on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que toutes les mesures préliminaires nécessaires à un transfert ordonné de la souveraineté puissent être mises en œuvre; b) que, tout en adoptant le principe du retrait progressif des forces néerlandaises, les auteurs du projet commun croyaient que c'est la Commission qui, se trouvant sur place, pourrait et devrait fixer l'époque du retrait, et c) que les récents amendements au projet commun avaient tenu compte d'une façon plus adéquate de la viabilité économique de la République.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a demandé des éclaircissements au sujet de l'expression "la ville de Djokjakarta et ses environs immédiats"; il a également désiré savoir si, aux termes du paragraphe 2 du projet commun de résolution, les troupes néerlandaises resteraient dans la région de Djokjakarta.

Le représentant de la CHINE a répondu que la région de Djokjakarta comprenait la ville et une certaine zone aux alentours qu'on laissait à la Commission le soin de délimiter sur le terrain. Quant au retrait des troupes néerlandaises, il a attiré l'attention sur le paragraphe 4 du préambule et le paragraphe 4 f) du dispositif du projet commun de résolution.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a répliqué qu'il ne considérait pas qu'on eût répondu à sa deuxième question.

A la 406ème séance (28 janvier), le représentant de l'ÉGYPTE a dit qu'il eût aimé voir un meilleur projet de résolution et que, pour lui, le projet actuel ne constitue qu'une étape qui devrait être suivie par d'autres. Il a déclaré qu'il voterait pour le projet commun de résolution amendé (S/1219, S/1230, S/1232), étant entendu que le Conseil continuerait à suivre la situation en Indonésie jusqu'à ce qu'on ait abouti à une solution définitive.

Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré qu'eu égard aux graves divergences d'opinion qui séparent les grandes Puissances, le Conseil n'est pas en mesure de se rendre maître de façon adéquate de situations qui nécessitent l'harmonie et l'unité de vues sur le plan international. Pour

ce motif, il croit que les bons offices du Conseil constituent le meilleur moyen d'action et que, si le Conseil se cantonne dans ce rôle, les objections formulées à l'égard de sa compétence perdent grandement de leur force. Il appuiera le projet commun de résolution dans l'esprit indiqué sauf en ce qui concerne les parties qui, de l'avis de sa délégation, ne correspondent pas à sa position de principe en la matière.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé qu'il est devenu parfaitement évident qu'un certain nombre de pays du bloc anglo-américain se sont ouvertement rangés aux côtés de l'agresseur et ont rejeté même les propositions modestes et raisonnables de la Conférence de New-Delhi visant au retrait des troupes néerlandaises de Djokjakarta. Déclarant agir conformément aux principes de la Charte et, notamment, au principe selon lequel le Conseil de sécurité agit pour le compte de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, il a présenté l'amendement suivant destiné à remplacer le paragraphe premier du dispositif du projet commun de résolution :

“Les troupes néerlandaises seront retirées sans délai sur les positions prévues par l'Accord d'armistice du Renville.”

Dans l'espoir que cet amendement bénéficierait de l'appui des membres du Conseil de sécurité, il a déclaré que sa délégation estimait que l'adoption de mesures visant à mettre fin à l'agression des Pays-Bas dirigée contre la République indonésienne, le retrait des forces d'occupation néerlandaises du territoire de la République et la restauration de la situation antérieure de la République sont conformes non seulement aux désirs et aux espoirs du peuple indonésien, mais aussi à l'intérêt de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales.

Le représentant des PAYS-BAS a assuré les nations représentées à la Conférence de New-Delhi que leur conception d'un impérialisme néerlandais renaissant, qui est à la base de leur résolution, est foncièrement erronée. Il a exposé que les objections de principe des Pays-Bas à certains éléments du projet commun de résolution sont les suivantes : 1) le projet exige du Gouvernement néerlandais que, pendant la période de transition, il renonce à certains droits de souveraineté fondamentaux ; 2) il constitue une ingérence sans précédent dans les affaires intérieures d'un Etat en violation de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte ; 3) il est totalement irréalisable et serait de nature à créer une situation encore plus intenable que celle qui a provoqué tous ces troubles ; et 4) il fait double emploi, tout en le dénaturant, avec le programme détaillé et le calendrier mis au point conjointement par le Gouvernement des Pays-Bas et les fédéralistes ; il aurait donc pour effet de semer la confusion et de paralyser l'œuvre de la reconstruction politique.

Les paragraphes du projet de résolution commun contre lesquels les Pays-Bas élèvent des objections de principe sont : le paragraphe 2 ; l'alinéa c) du paragraphe 3 ; la dernière phrase de l'alinéa a) du paragraphe 4 et l'alinéa f) du paragraphe 4. Il a affirmé que, si le Conseil adoptait le projet de résolution, cela créerait une

situation infiniment regrettable qui opposerait le Conseil au Gouvernement des Pays-Bas. Le Gouvernement des Pays-Bas exécutera la résolution dans la mesure où elle est compatible avec la responsabilité qui lui incombe pour le maintien de la liberté et de l'ordre réels en Indonésie.

Décision : *A la 406ème séance du 28 janvier 1949, l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le projet de résolution commun ont été mis aux voix. L'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1233) a réuni en sa faveur 4 voix (Cuba, Egypte, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 7 abstentions et n'a donc pas été adopté.*

Le projet de résolution commun, amendé par ses auteurs et par le représentant du Canada, a été adopté paragraphe par paragraphe (S/1234), personne n'ayant voté contre, les abstentions ayant été de une à quatre pour chaque paragraphe. Le représentant de la France s'est abstenu lors du vote sur tous les paragraphes. Les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont abstenus lors du vote sur la référence à la résolution du Conseil du 25 août et du 1er novembre 1947 dans le premier paragraphe du préambule, sur les paragraphes 2, 5, 6 et 7 du préambule et sur tous les paragraphes du dispositif de la résolution, sauf la phrase concernant la libération des prisonniers politiques au paragraphe 2. Le représentant de l'Argentine s'est abstenu lors du vote sur la dernière partie du paragraphe 3 du dispositif de la résolution et sur l'ensemble des paragraphes 4, 5 et 6.

D. Instructions du Conseil à la Commission en date du 23 mars 1949

Le 15 février 1949, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a recommandé (S/1258) au Conseil de sécurité d'ajourner du 15 février au 1er mars, en raison des événements récents de La Haye, la date fixée à l'origine par la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier pour la présentation du rapport de la Commission. Au cours de sa 410ème séance (16 février), le Conseil a accepté, contre l'avis du représentant de l'Union soviétique, la recommandation de la Commission.

En conséquence, la Commission a présenté son rapport le 1er mars (S/1270 et Corr.1), et elle a transmis, au cours des débats du Conseil, trois rapports complémentaires (S/1270/Add.1, Add.2 et Add.3) ; dans ce rapport, la Commission constatait que le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas relâché les prisonniers républicains et avait refusé d'autoriser le retour du Gouvernement républicain à Djokjakarta, qu'il n'y avait eu aucune négociation dans le cadre de la résolution et que la cessation des hostilités n'avait été ni effective ni complète. En ce qui concerne la vie politique en Indonésie depuis l'adoption de la résolution du Conseil du 28 janvier, le rapport exposait les démarches accomplies par le "B.F.O." (Assemblée fédérale consultative) auprès des chefs républicains internés dans l'île de Bangka et exposait en détail une proposition du Gouvernement des Pays-Bas tendant à convoquer à La Haye, le 12 mars, une conférence

de la Table ronde sur la question indonésienne. Le rapport concluait qu'on n'était parvenu à aucun accord au sujet d'un gouvernement fédéral intérimaire, en raison du refus opposé par le Gouvernement des Pays-Bas à la procédure proposée par la résolution du 28 janvier. La Commission, en déclarant qu'elle considérait l'invitation à la conférence de la Table ronde adressée par le Gouvernement des Pays-Bas comme une contre-proposition, ou bien une proposition tendant à remplacer la résolution du 28 janvier, demandait des instructions au Conseil sur la position qu'elle devait prendre à l'égard de cette invitation.

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport de la Commission de la 416^{ème} à la 420^{ème} séance comprise (du 10 au 21 mars). A sa 147^{ème} séance (le 11 mars), le Conseil a donné satisfaction au représentant du Pakistan (S/1283) qui demandait, conformément à l'Article 31 de la Charte, à participer aux débats au nom de son Gouvernement.

A sa 416^{ème} séance (le 10 mars), le représentant des PAYS-BAS a déclaré que son Gouvernement a pris acte avec satisfaction de ce que ses buts sont identiques à ceux qu'a exposés le Conseil de sécurité dans sa résolution du 28 janvier, mais estime devoir maintenir ses objections contre certains aspects de la méthode recommandée par la résolution. Toutefois, le Gouvernement des Pays-Bas a pris certaines mesures d'une importance fondamentale conformes aux paragraphes 2 et 3 de la résolution. Les mesures restrictives auxquelles avaient été soumis les chefs républicains ont été levées et ils ne restent soumis qu'à certaines restrictions en matière de voyage et de résidence, restrictions qui s'appliquent d'une manière générale à certaines zones occupées militairement. Les Pays-Bas ont annoncé qu'ils étaient disposés à négocier avec le Gouvernement républicain et ils ont repris effectivement des conversations officieuses par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont envoyés à plusieurs reprises à Bangka.

Toutefois, a-t-il dit, le Gouvernement des Pays-Bas élève des objections sérieuses contre le retour du Gouvernement républicain à Djokjakarta, car ce retour donnerait inévitablement à penser que la République risque de devenir la Puissance dominante dans toute l'Indonésie, rendrait impossible le maintien de l'ordre public et amènerait la reprise des mêmes influences militaristes et extrémistes qui ont depuis longtemps constitué la principale pierre d'achoppement au cours des négociations. Il a cité des déclarations émanant du soi-disant Gouvernement républicain provisoire de Sumatra rejetant la résolution du Conseil et donnant aux partisans de la République l'ordre de continuer à se battre.

Dans ces conditions, le Gouvernement des Pays-Bas a établi un plan nouveau et révolutionnaire. Sa disposition principale consiste dans la convocation immédiate d'une conférence de la Table ronde réunissant toutes les parties à la question de l'Indonésie: cette conférence se tiendrait à La Haye et serait chargée d'élaborer toutes les dispositions nécessaires au transfert de la souveraineté dans l'espace de peu de mois, à la formation simultanée de l'union néerland-indonésienne, à la rédaction des accords pertinents et à la formation d'un gouvernement fédéral représentatif pour l'ensemble de l'Indonésie, tout

en prenant, en cas de besoin, les dispositions nécessaires pour une brève période intérimaire. L'Assemblée fédérale consultative a accepté l'invitation des Pays-Bas, et le représentant des Pays-Bas a invité le Conseil à permettre à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie de prendre part à la conférence de la Table ronde pour aider à son succès. Il a souligné les deux avantages que présente cette conférence par rapport à la résolution du Conseil: la date de transfert de souveraineté serait avancée de toute une année, et la longueur de la période de transition sera réduite presque à rien. La principale différence ne concerne que le retour au pouvoir du Gouvernement républicain.

Le représentant des PHILIPPINES a déclaré estimer que l'attitude des Pays-Bas à l'égard des dispositions de la résolution du Conseil en date du 28 janvier a été caractérisée, soit par de la duplicité, soit par un défi non déguisé. Par contre, la République a fait preuve d'un respect scrupuleux des résolutions du Conseil et d'une bonne volonté exemplaire pour conclure un accord avec les Pays-Bas.

Il a déclaré que la proposition des Pays-Bas modifiait la base des négociations tout entière et aussi les positions relatives des parties. D'après lui, cette proposition serait une tentative de se soustraire à la juridiction du Conseil, qui doit remettre ses décisions en vigueur et assurer leur respect en utilisant les dispositions appropriées de la Charte. Il a noté que les dix-neuf Etats représentés à la Conférence de New-Delhi sur l'Indonésie avaient promis leur plein appui au Conseil en matière d'application de l'une quelconque desdites mesures.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a déclaré que le Gouvernement des Pays-Bas avait présenté sa nouvelle proposition au lieu d'appliquer la résolution du Conseil en date du 28 janvier et que les Républicains, en se fondant sur l'expérience du passé, ne peuvent avoir confiance en de telles propositions. Il a cité des extraits de lettres de soldats hollandais en Indonésie décrivant les tortures infligées aux francs-tireurs et il a demandé qu'un organe international compétent procède à une enquête sur les méthodes employées par l'armée néerlandaise à Java, Sumatra et Madoura.

Il a déclaré que la proposition des Pays-Bas ne garantit même pas un véritable transfert de souveraineté, encore bien moins un transfert plus rapide. En fait, l'amendement de la Constitution des Pays-Bas sur lequel se fonde cette proposition, qui a été adopté de manière unilatérale, porte que l'Union néerland-indonésienne assurera des garanties judiciaires et un bon gouvernement en Indonésie. En outre, le Gouvernement des Pays-Bas s'est réservé le soin de déterminer les décisions définitives que prendra la conférence qu'il propose de convoquer, en annonçant qu'il est disposé à examiner "dans quelle mesure" la solution proposée est "compatible avec ses responsabilités". Les Néerlandais ont l'intention de réduire les fonctions de la Commission des Nations Unies à de simples bons offices ou à moins encore; en invitant le Président de la République à nommer une délégation, les Pays-Bas essaient évidemment d'isoler les dirigeants républicains des troupes et des francs-tireurs républicains. A ce propos, il a invité le Conseil à ordonner à

ses observateurs militaires de faire rapport sur la situation militaire, qu'il estimait constituer un élément nouveau et décisif de la lutte. Selon lui, les Néerlandais essayaient de contraindre les fédéralistes, qui ont lutté pour ne plus être des fantoches, à revenir à leur situation antérieure.

Il a ajouté que la République ne refuserait pas de considérer la possibilité d'un transfert plus rapide de la souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie au moyen d'une conférence de la Table ronde, si l'on garantit à la République que la convocation de cette conférence ne fera pas abandonner la résolution du Conseil en date du 28 janvier, ne diminuera pas l'importance des fonctions et de la position de la Commission des Nations Unies et n'altérera pas le statut des deux parties au différend. Toutefois, a-t-il déclaré, la participation à une telle conférence ne pourra être décidée que par une réunion de tout le cabinet républicain fonctionnant à Djokjakarta, et la tâche fondamentale du Conseil consiste à assurer l'application de sa résolution du 28 janvier.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que son Gouvernement reste convaincu que la résolution du Conseil en date du 28 janvier constitue une base solide et pratique pour une solution juste et durable de la question indonésienne, bien que son application n'ait fait que peu de progrès. Il a noté que les Pays-Bas n'ont pas accordé la liberté inconditionnelle envisagée par la résolution du Conseil et ne sont pas disposés à permettre le retour du Gouvernement républicain dans sa capitale de Djokjakarta, bien que le transfert accéléré de souveraineté qu'ils proposent donne à la République le droit de rétablir sa capitale à Djokjakarta dans un délai de douze semaines.

Les Etats-Unis sont incapables de comprendre l'attitude adoptée par les Pays-Bas à ce sujet, et ils soulignent que l'on ne peut pas permettre que des opérations militaires puissent éliminer l'une des parties se trouvant devant le Conseil de sécurité. Tant que le Gouvernement républicain ne pourra reprendre l'exercice de ses fonctions gouvernementales à Djokjakarta, on ne peut lui demander d'assumer les responsabilités nécessaires pour des négociations en vue d'un règlement politique juste et durable. Si les parties parviennent à se mettre d'accord sur les termes et conditions de la convocation de la Conférence de La Haye proposée par les Pays-Bas, son Gouvernement, a déclaré le représentant des Etats-Unis, est convaincu qu'une telle conférence serait compatible avec les buts et objectifs fondamentaux de la résolution du Conseil du 28 janvier, résolution qui, bien entendu, conserverait tous ses effets. Entre temps, il serait opportun que la Commission se concerât avec les représentants des Pays-Bas, ceux de la République et les chefs de l'Assemblée fédérale consultative et les aide à parvenir à un tel accord.

Le 11 mars, à la 417ème séance, le représentant de l'INDE a déclaré que les Pays-Bas doivent prouver leur sincérité en collaborant avec le Conseil de sécurité et en prenant tout au moins les premières mesures préliminaires indispensables à la reprise des négociations. La proposition des Pays-Bas, sous cette forme et à ce moment, ne peut vraiment remplacer le plan du Conseil. Le Conseil doit s'en tenir fermement à sa réso-

lution du 28 janvier et ne doit pas examiner la proposition des Pays-Bas tant que le gouvernement de ce pays n'aura pas pris les mesures préliminaires nécessaires. Il a exprimé l'espoir qu'il n'y aurait aucune hésitation dans l'examen des mesures à prendre pour assurer la mise en œuvre effective de la résolution du Conseil.

Le représentant de la BELGIQUE a déclaré que le Conseil doit faire preuve de la même prudence et de la même patience qui ont permis le succès de ses efforts en Palestine et au Cachemire, surtout étant donné que la compétence du Conseil à l'égard de la question indonésienne a toujours été considérée comme extrêmement douteuse par plusieurs membres du Conseil. Il n'est pas question d'enjoindre aux Pays-Bas d'émanciper la population de l'Indonésie, car, aux termes de l'Article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité ne peut enjoindre que des mesures envisagées aux Articles 41 et 42, qui ont trait non au fond du différend, mais aux mesures de coercition nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement des Pays-Bas a été le premier à décider publiquement de donner l'indépendance à la population de l'Indonésie.

En proposant d'accélérer le transfert de souveraineté à l'Indonésie, les Pays-Bas ont fait un nouveau pas d'une importance considérable. Le Gouvernement républicain a fait de son retour à Djokjakarta une condition préalable, mais le Conseil de sécurité ne doit pas négliger l'opinion du Gouvernement des Pays-Bas, à savoir que la situation locale rend impossible le retour immédiat du Gouvernement républicain à Djokjakarta. Pourquoi le Gouvernement républicain ne peut-il choisir un autre siège à titre temporaire? La voie est tracée; il ne s'agit plus que d'inviter toutes les parties intéressées à se rencontrer sans retard.

Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré que rien de ce qui s'est produit ne doit détourner le Conseil de s'en tenir à l'attitude et à la position exposées dans sa résolution du 28 janvier. On demande au Conseil de revenir sur ses propres décisions, cela à cause de circonstances dues uniquement au refus des Pays-Bas d'exécuter cette résolution. Les événements militaires qui se déroulent en Indonésie sont infiniment plus réels que l'appréhension et les doutes sans fondement exprimés par le représentant des Pays-Bas. Le Conseil doit accepter toutes les conséquences qui découleraient de la Charte au cas où l'une des parties continuerait de ne pas respecter les décisions du Conseil. Les conditions fondamentales sur la base desquelles le Conseil de sécurité pourrait accepter la convocation d'une conférence dans le sens indiqué par le Gouvernement des Pays-Bas, à condition que les autorités républicaines elles-mêmes soient d'accord, sont la restauration de la République et le maintien du statut et de l'autorité de la Commission des Nations Unies au cours de ces négociations.

Le représentant du CANADA s'est déclaré favorable à la proposition des Pays-Bas, à condition que la conférence de la Table ronde soit organisée de manière à se tenir avec l'accord et la coopération de toutes les parties directement intéressées. Il serait utile, selon lui, de chercher à s'assurer les services de la Commission du Conseil en Indonésie, qui aiderait les parties à se

mettre d'accord sur la date de convocation de cette conférence et les conditions dans lesquelles elle se déroulerait. Il serait entendu que ces discussions préparatoires ne porteraient aucune atteinte aux résolutions du Conseil de sécurité ni aux droits, prétentions et positions des parties. A son avis, aucune autre résolution du Conseil ne serait nécessaire si le Président adressait une communication dans ce sens à la Commission.

Le représentant de la CHINE a remarqué qu'il existe un accord de principe sur la proposition des Pays-Bas tendant à avancer d'un an la date du transfert de souveraineté à l'Indonésie et à utiliser comme méthode de négociation une conférence de la Table ronde. Il existe toutefois un important élément de désaccord au sujet du rétablissement de la République, bien que la position finale de la République ne soit pas comprise d'une manière très différente par ses dirigeants et par le Gouvernement des Pays-Bas. L'argument des Pays-Bas, selon lequel la reconstitution de la République au stade actuel diminuerait le prestige des fédéralistes et augmenterait celui de la République n'est pas solide; il semble que, si les appréhensions des Pays-Bas relatives au maintien de l'ordre public sont un peu mieux fondées, le Conseil en a tenu pleinement compte lorsqu'il a établi sa résolution du 28 janvier. Le représentant de la Chine a suggéré ensuite de tenir une conférence préliminaire en Indonésie pour assurer l'application des paragraphes 1 et 2 de la résolution du Conseil en date du 28 janvier, qui ne concernent que la République et les Pays-Bas. Lorsque cette conférence aura fait quelques progrès, on pourrait convoquer une conférence de la Table ronde chargée de traiter les aspects plus vastes de la question indonésienne mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution.

A la 418ème séance (14 mars) le représentant du PAKISTAN a déclaré estimer que la résolution du Conseil en date du 28 janvier donne la formule la plus pratique pour le règlement du différend, bien que beaucoup d'observateurs aient jugé considérables les concessions faites aux Pays-Bas. La convocation de la conférence de la Table ronde proposée par les autorités néerlandaises n'est pas une solution satisfaisante, car tant que le Gouvernement républicain ne sera pas rétabli dans sa capitale et libéré de toutes influences restrictives, la voix de ses représentants n'emportera pas la conviction du peuple de ce pays. En outre, toutes les fois que l'autorité des dirigeants, dans l'exercice de leurs fonctions légales, fait l'objet de limitations, les forces destructrices sont puissamment encouragées à se poser en champions de la cause de la paix. Le Gouvernement du Pakistan espère fermement qu'on ne permettra pas à la situation de s'aggraver et que le Conseil de sécurité veillera à la mise en œuvre de sa résolution du 28 janvier.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a déclaré que le transfert de souveraineté envisagé par la proposition des Pays-Bas n'est pas complet, comme le désire le Conseil de sécurité, et que l'hypothèse sur laquelle semble se fonder la proposition du Canada n'est pas valable. Selon lui, l'objet de toute conférence préliminaire en Indonésie doit concerner les moyens à employer pour restaurer le Gouvernement républicain, et il faut fixer une date limite à cet égard. Il a constaté que la proposition des Pays-Bas a déjà provoqué

un retard dans l'application de la résolution du Conseil, ce qui constitue une aggravation sérieuse de la situation en Indonésie.

Le représentant de l'EGYPTE a remarqué que le Gouvernement des Pays-Bas, au lieu d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier, semble avoir essayé d'échapper à l'action du Conseil, afin de gagner du temps et de se donner plus de facilités pour arranger les choses à son gré. Il a déclaré douter que la conférence de la Table ronde puisse être vraiment libre et constructive, à moins que le Gouvernement républicain soit rétabli et qu'on permette à ses dirigeants de prendre contact avec le peuple. En réponse au représentant de la Belgique, il a souligné qu'il n'est pas question pour le Conseil d'enjoindre la création d'un Etat, car la République d'Indonésie existe déjà. A son avis, il n'est pas judicieux non plus de prendre comme exemple à suivre les mesures prises par le Conseil de sécurité à l'égard de la question de Palestine. Il a dit être d'accord, en principe, avec l'idée d'une conférence préliminaire, mais il a souligné que son objet doit être de déterminer les moyens les meilleurs et les plus rapides pour restaurer la République.

Le représentant de l'INDE a souligné que, dans le cadre de la résolution du 28 janvier, on pourrait tenir avec les dirigeants républicains une conférence préliminaire relative au retour du Gouvernement républicain à Djokjakarta, mais que toutes négociations ultérieures doivent se poursuivre avec les représentants de ce Gouvernement restauré. Il estime également qu'il est nécessaire de fixer une date limite pour la conférence.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a rappelé que la majorité du Conseil de sécurité, sous la direction des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, a rejeté les propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant au retrait immédiat des troupes néerlandaises du territoire de la République, et que le territoire de la République a été réduit à la seule ville de Djokjakarta par la résolution du Conseil en date du 28 janvier. A la suite de cette tractation, le Gouvernement des Pays-Bas a conclu qu'il pouvait agir au mépris même de cette résolution. Aucun des prétextes émis par le représentant des Pays-Bas ne peut cacher les tentatives trop évidentes de son Gouvernement pour liquider la République. Il est clair que le Gouvernement des Pays-Bas, en convoquant cette conférence, essaie seulement de camoufler l'agression qui se poursuit. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'oppose à ce que la Commission du Conseil participe à une telle conférence, et ne voit aucune raison justifiant une conférence préliminaire. Une décision du Conseil de sécurité a été violée, et le devoir du Conseil est d'exiger l'application de cette décision.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que sa délégation partage dans une large mesure l'opinion exprimée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, et notamment sa conviction qu'on ne peut admettre qu'une des parties au conflit se trouve éliminée à la suite d'une action militaire, ainsi que l'avis suivant lequel, tant que le Gouvernement républicain n'aura pas été rétabli, on ne peut lui demander d'assumer les

responsabilités nécessaires à la négociation d'un règlement politique juste et durable. Il est également indispensable que la Commission puisse fonctionner, au cours des discussions entre les parties, d'une manière pleinement compatible avec les termes de la résolution du 28 janvier du Conseil. La délégation du Royaume-Uni ne veut pas mettre en doute la sincérité du Gouvernement des Pays-Bas, mais il est clair que le dernier plan des Pays-Bas, bien qu'il semble généreux et éminemment politique, ne peut donner de résultats que si toutes les parties intéressées collaborent de bon gré à son exécution. Il a donc déclaré être favorable à la proposition canadienne tendant à des discussions préliminaires sous les auspices de la Commission et estimer également qu'aucune nouvelle résolution n'est nécessaire.

A la 419ème séance (16 mars), le représentant de la NORVÈGE a appuyé la proposition, esquissée par les représentants du Canada et de la Chine, et tendant à la convocation d'une conférence préliminaire. Il a attiré l'attention sur le fait que, dans tous les différends entraînant choc entre forces armées, que le Conseil de sécurité a examinés, des accusations d'atrocités ont été formulées de part et d'autre. Outre les règles relatives à la conduite de la guerre adoptées à La Haye en 1907 et les dispositions des conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers de guerre et de celles qui visent à améliorer le sort des blessés et malades dans les armées en campagne, il lui semble opportun de créer un système permettant de s'assurer jusqu'à quel point les règles essentielles édictées par ces conventions sont observées au cours de guerres de moindre envergure. Sans vouloir formuler une proposition concrète, le représentant de la Norvège a tenu à attirer l'attention du Conseil de sécurité et des parties intéressées sur l'intérêt qu'il y avait à examiner les possibilités d'action du Conseil, dans ce cas et des cas analogues, et sur la question de savoir, en attendant la mise sur pied d'un système efficace, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou en marge de celle-ci, si le Conseil doit demander à un organe quelconque des Nations Unies ou d'une autre organisation internationale, gouvernementale ou non gouvernementale, de procéder à une enquête sur la question des atrocités dont l'Indonésie aurait été le théâtre.

Le représentant de la FRANCE a déclaré que la proposition des Pays-Bas tendant à avancer d'un an le transfert de la souveraineté à l'Indonésie constituait un fait nouveau de haute importance, et qu'une conférence de la Table ronde serait évidemment utile pour étudier au préalable les éléments de désaccord qui séparent les deux parties. L'avis soutenu par les Républicains, selon lequel une conférence de la Table ronde ne serait jamais considérée comme suppléant aux dispositions de la résolution du Conseil, repose sans doute sur un malentendu. Le Conseil devrait clairement déclarer que les dispositions de ses résolutions ne sont pas des règles immuables, mais constituent un cadre destiné à guider les négociateurs dans leur travail. L'œuvre du Conseil de sécurité est nécessairement une œuvre de conciliation, et dans cet ordre d'idées, la suggestion formulée par le représentant du Canada paraît être heureuse.

Le représentant de CUBA a exprimé la déception de son Gouvernement au sujet de l'attitude prise, à l'égard de la résolution adoptée le 28 janvier par le Conseil, par le Gouvernement néerlandais qui n'a appliqué aucune des conditions posées dans la résolution. Selon la délégation de Cuba, tous les membres du Conseil ont le devoir de demander aux Néerlandais d'exécuter cette résolution sans aucune modification, et c'est seulement une fois ses exigences remplies que le Conseil pourrait prendre connaissance d'autres propositions.

Le représentant de l'AUSTRALIE a estimé que même une proposition aussi prudemment rédigée que celle du Canada et de la Chine risquait de porter atteinte à la résolution du Conseil en date du 28 janvier, car elle pouvait aisément conduire à la discussion de questions de principe. Toutefois, il est réellement à craindre que les chefs républicains ne soient placés dans une fausse situation en acceptant une invitation à une conférence préliminaire de ce genre, car ceux qu'ils représentent pourraient croire qu'ils agissent sous contrainte. Le Conseil a désormais une position parfaitement claire et devrait réfléchir aux conséquences de tout acte qui serait considéré comme affaiblissant son attitude.

Le représentant des PHILIPPINES a conclu que la majorité des précédents orateurs a appuyé l'argument des Indonésiens selon lequel le rétablissement de la République dans la plénitude de son autorité à Djokjakarta était une condition *sine qua non* de la convocation d'une conférence placée sous les auspices des Nations Unies. A son avis, la proposition canadienne tendant à réunir à La Haye une conférence préliminaire chargée d'examiner les conditions et les modalités d'une conférence de la Table ronde reconnaît l'existence d'un obstacle, à savoir le non-rétablissement de la République d'Indonésie, et cherche à éluder cet obstacle. Par contre, la proposition chinoise essaie de l'aborder et de le faire disparaître. Selon le Gouvernement des Philippines, le Conseil ne doit pas s'engager dans une méthode qui laisserait de côté les principes de la résolution du 28 janvier. Il est évident que le seul genre de conférence préliminaire à laquelle les chefs républicains puissent accepter de participer est celle qui examinerait les dispositions à prendre en vue de leur propre libération et du rétablissement du Gouvernement de la République.

Le représentant des PAYS-BAS a déclaré qu'une enquête approfondie faite au mois de janvier, au sujet d'une accusation analogue à celle formulée par le représentant de la République, avait établi qu'elle était dénuée de fondement. D'autre part, l'armée républicaine a commis des excès très considérables. Le représentant des Pays-Bas a affirmé que les amendements à la Constitution néerlandaise sur lesquels le représentant de la République a porté ses critiques s'inspiraient des principes sur lesquels Néerlandais et Républicains s'étaient mis d'accord dans les Accords de Linggadjeti et du Renville et auxquels les fédéralistes ont adhéré par la suite. Si le rétablissement de la République à Djokjakarta doit précéder le transfert de souveraineté à un gouvernement fédéral qui exercerait son autorité sur l'ensemble de l'Indonésie, le risque renaîtrait de voir la République poussée ou encouragée

par ses forces armées à étendre son hégémonie à l'Indonésie tout entière. La manière de sortir de l'impasse a été indiquée par le Canada et la Chine qui ont proposé de convoquer une conférence préliminaire. Le Gouvernement néerlandais est disposé à accepter cette proposition, le mandat et l'objet de la conférence étant ceux qu'a définis le représentant du Canada. Les motifs invoqués par le représentant de la République à l'appui de son refus d'accepter la proposition du Canada ne sont que de faibles excuses, et le représentant des Pays-Bas a exprimé la crainte que la raison véritable ne soit l'opinion erronée des Républicains que les opérations de guérilla suffiraient à épuiser les Pays-Bas au point de vue militaire. Pour dissiper tout doute à ce sujet, le Conseil devrait se faire renseigner d'une façon complète par ses observateurs militaires. Insistant sur le fait que la bonne volonté des Pays-Bas à négocier un règlement ne procédait pas de la faiblesse, le représentant des Pays-Bas a exprimé l'espoir que la République reviendrait sur son attitude.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a noté que le Gouvernement des Pays-Bas a fait fi même de la résolution édulcorée et inoffensive adoptée par le Conseil de sécurité le 28 janvier. Ce Gouvernement a la certitude d'avoir des protecteurs au sein du Conseil de sécurité. Il est surprenant que la Commission ne se rende pas nettement compte elle-même qu'en participant à la conférence de la Table ronde elle aiderait directement le Gouvernement des Pays-Bas dans sa tentative de jeter la confusion dans l'opinion publique mondiale. Ce Gouvernement, d'accord avec certaines délégations au Conseil, cherche un bon moyen de détruire la République indonésienne. Tout en s'en rendant bien compte, les représentants du Canada et de la Chine tentent de persuader le Conseil d'accepter l'expédient d'une conférence de la Table ronde. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré s'opposer à la participation de la Commission à la conférence de la Table ronde de La Haye ainsi qu'à la proposition tendant à convoquer une conférence préliminaire en Indonésie.

A la 420ème séance (21 mars), le représentant de l'INDE a rappelé la déclaration faite par le représentant des Pays-Bas, selon laquelle son Gouvernement ne maintiendrait son offre de hâter l'octroi de l'indépendance qu'à la condition d'être suffisamment certain que l'influence dissolvante du Gouvernement républicain resterait neutralisée. Ceci étant, le représentant de l'Inde a demandé si une conférence préliminaire chargée de discuter la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de la résolution du Conseil en date du 28 janvier servirait à autre chose qu'à donner au Gouvernement néerlandais le temps de consolider sa position sur le territoire de la République. Il faut que les questions dont le Conseil de sécurité propose de confier l'examen à une conférence préliminaire et que le représentant des Pays-Bas a déclaré accepter soient formulées sans une équivoque, avant que le Conseil s'écarte du programme d'action défini dans sa résolution du 28 janvier.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a accusé les Néerlandais de détruire Djokjakarta,

capitale de la République, et de maltraiter les chefs indonésiens. Il a résumé la position de sa délégation de la manière suivante: 1) il faut mettre en œuvre immédiatement la résolution du 28 janvier, en suivant la procédure qu'elle a fixée; 2) la délégation indonésienne serait disposée à examiner, à titre de premier pas vers cette mise en œuvre, la possibilité de réunir, sous les auspices de la Commission, une conférence préliminaire entre les représentants de la République et les Pays-Bas, chargée d'examiner les mesures à prendre en vue du retour immédiat du Gouvernement de la République à Djokjakarta; toutefois une conférence de ce genre et le rétablissement de la République d'Indonésie qui s'ensuivrait ne doivent pas prendre plus de deux semaines; 3) la Commission doit rendre compte immédiatement de la situation régnant à Djokjakarta; 4) le Gouvernement de la République, une fois rétabli, devrait pouvoir participer légitimement à toutes conférences ou négociations prévues dans la résolution du Conseil ou dont les deux parties et la Commission jugeraient la réunion indispensable; 5) il faut demander, le plus tôt possible, un rapport sur la situation militaire, y compris sur la situation dans les régions occupées par les Pays-Bas avant le 18 décembre 1948; 6) il faut qu'un organe international compétent quelconque effectue une enquête sur les atrocités.

Le représentant du PAKISTAN a déclaré qu'il fallait s'opposer résolument à toute proposition visant à édulcorer les directives fondamentales contenues dans la résolution du Conseil en date du 28 janvier. Cependant, on pourrait raisonnablement admettre que, sans être indispensables, des entretiens préliminaires puissent avoir lieu entre les parties intéressées sous les auspices de la Commission, afin de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir les chefs de la République dans la plénitude de leur autorité dans la région de Djokjakarta et pour faire cesser tous combats. Il faudra que le Conseil insiste sur l'exécution de ces dernières mesures. Le représentant du Pakistan a exprimé l'espoir que le représentant du Canada déclarerait sans ambages que sa proposition avait exactement le même but que celle du représentant de la Chine.

Le représentant de la BELGIQUE a constaté les faits suivants: le représentant des Pays-Bas a dissipé toute crainte en ce qui concerne le caractère complet du transfert de souveraineté à l'Indonésie; il n'y a aucune raison de supposer que le Gouvernement néerlandais tente d'empêcher le Président de la République d'entrer en rapports avec les cercles politiques; la résolution même du Conseil en date du 28 janvier autorise le Gouvernement des Pays-Bas à s'inspirer de la nécessité de maintenir l'ordre public. Le représentant de la Belgique a estimé que la proposition canadienne découlait logiquement de la résolution du Conseil et que, lors de l'exécution de son mandat, la Commission devait tenir compte de la nécessité de maintenir l'ordre public. Il faudra bien un jour arrêter la guérilla; c'est l'intérêt des chefs et du peuple indonésiens de faire cesser ces violences aussitôt que possible.

Le représentant de l'EGYPTE a soutenu qu'on se trouvait en présence d'une question de principe fondamental, notamment du droit de libre disposition. Il faut, en outre, que le Conseil

choisisse s'il restera fidèle à son propre mandat ou s'il s'inclinera devant la violence ou un autre fait accompli. Le Conseil devrait essayer de trouver les moyens les meilleurs pour surmonter les difficultés; il faut toutefois que sa résolution soit exécutée et non reléguée au second plan. Le Conseil doit veiller à ce que la future conférence de La Haye se tienne avec la participation de la Commission et que les chefs politiques de la République soient remis en liberté et autorisés à se mettre en contact avec leurs concitoyens. Le représentant de l'Égypte a ajouté qu'en adoptant, à une large majorité, ses résolutions relatives à la question indonésienne, le Conseil a donné une preuve non équivoque de sa conviction qu'il était compétent pour traiter de cette question.

A la 421^{ème} séance (23 mars), le représentant du CANADA a développé à nouveau sa proposition tendant à ce que les parties procèdent à des discussions préliminaires sous les auspices de la Commission. Il a proposé que le Président, au nom du Conseil, communique à la Commission le message ci-après dont le texte, a-t-il ajouté, avait obtenu l'assentiment des membres du Conseil qui s'étaient prononcés en faveur de la résolution du 28 janvier (S/1234):

"Le Conseil de sécurité est d'avis que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, conformément à la résolution adoptée par le Conseil le 28 janvier 1949, et sans préjuger des droits, revendications et positions des parties, devrait aider ces dernières à parvenir à un accord concernant: a) la mise en application de la résolution du Conseil en date du 28 janvier et, en particulier, des paragraphes 1 et 2 du dispositif de cette résolution, et b) le moment où et les conditions dans lesquelles aurait lieu la conférence qu'on se propose de tenir à La Haye, afin que les négociations prévues par la résolution du 28 janvier puissent être entreprises aussitôt que possible. Le Conseil estime en outre que, si l'accord se fait sur ces points, il serait conforme aux buts visés par la résolution du Conseil en date du 28 janvier 1949 qu'une telle conférence ait lieu et que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie y participe dans le cadre de son mandat."

Le représentant des PAYS-BAS a passé en revue les faits récents qui, a-t-il estimé, avaient échappé à de nombreux représentants; il a insisté sur les efforts accomplis par les Pays-Bas pour trouver une solution aux difficultés actuelles et a opposé leur attitude à celle de la République. Il a contesté que l'offre de hâter le transfert de souveraineté avait un rapport avec le non-rétablissement du Gouvernement de la République à Djokjakarta, et réfuté les assertions selon lesquelles les Néerlandais détruisaient Djokjakarta. À son avis, à la conférence préliminaire, les représentants des Pays-Bas et ceux de la République examineraient, sous les auspices de la Commission, la question de savoir si l'on peut trouver le moyen de: 1) faire cesser effectivement toutes opérations militaires et toutes opérations de guérilla, et 2) réduire l'opposition des chefs républicains à la participation à la conférence de la Table ronde, tout en veillant à ce que le rétablissement de la paix et le maintien de l'ordre public ne soient pas compromis. Le représentant des Pays-Bas a ajouté que ces pré-

occupations d'une part, et la solution à trouver, d'autre part, étaient liées et interdépendantes.

Le représentant de l'INDE a réitéré l'avis de sa délégation selon lequel il fallait tenir la conférence préliminaire en deux phases. La proposition du Canada ne précisait pas suffisamment cette méthode. Il a demandé au Président de donner une interprétation autorisée du texte proposé par le Canada.

Le représentant de l'Australie a manifesté sa déception de voir que la proposition canadienne ne reflétait pas plus complètement l'opinion réelle de la plupart des orateurs, et qu'elle proposait des mesures en vue d'appliquer plutôt la proposition des Pays-Bas que la résolution du Conseil en date du 28 janvier. Il a souligné ce qui constituait, à son avis, des contradictions et des redondances dans le projet d'instructions et a déclaré qu'il serait chimérique, de la part du Conseil, de s'attendre à ce que la conférence préliminaire, telle qu'elle est prévue dans la résolution, puisse prendre une décision définitive sur les conditions des négociations ultérieures.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que les débats avaient confirmé le point de vue de sa délégation, selon lequel la convocation de la conférence telle qu'elle a été proposée serait non seulement inutile mais nuisible et qu'elle encouragerait l'agresseur à donner l'impression fautive que la conférence était nécessaire pour la mise à exécution de la décision du Conseil. Le Conseil de sécurité doit insister pour une libération immédiate et inconditionnelle des chefs politiques de la République d'Indonésie, et sur leur retour à Djokjakarta; il faut qu'il exige immédiatement des renseignements détaillés sur la situation à Djokjakarta.

Le représentant de la CHINE a appuyé le texte du Canada, visant, à son avis, à mettre à exécution la résolution du Conseil en date du 28 janvier, la première phase de la conférence ayant lieu en Indonésie, et en cas de réussite, la deuxième se tenant à La Haye. Selon lui, la Commission agirait judicieusement en déclarant que la question de la restitution de Djokjakarta au Gouvernement de la République viendrait d'abord; pendant qu'il serait procédé à la restitution effective de cette ville, la Commission pourrait échanger des idées sur d'autres sujets. Toutefois, en essayant de diviser les négociations en d'autres phases subsidiaires, le Conseil contrarierait le déroulement des événements en Indonésie.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a appuyé les mesures proposées par le représentant du Canada, car elles faciliteraient un accord entre les parties, qui permettrait à chacune de sauvegarder sa dignité et son honneur.

Le représentant de la FRANCE a déclaré que la position de principe prise par son Gouvernement à l'égard de la question indonésienne ne permettrait pas à sa délégation de participer au vote sur la proposition canadienne; toutefois, son Gouvernement estime qu'il serait hautement désirable d'assurer la reprise de contact entre les parties.

Le représentant de l'ARGENTINE, appuyant la proposition canadienne, a estimé que c'était le rôle même du Conseil de sécurité d'essayer de

rapprocher davantage les parties et de rechercher une solution pacifique à leurs difficultés.

Le représentant de l'EGYPTE a déclaré que le texte canadien ne le satisfaisait pas entièrement, mais qu'il voterait pour lui, au cas où l'interprétation suivante de sa signification ne serait pas contestée: les chefs politiques de la République d'Indonésie seraient libérés et mis à même de prendre contact avec leurs concitoyens; une conférence préliminaire aurait lieu en vue d'organiser un gouvernement de la République; c'est après seulement que de nouvelles mesures seraient prises en vue d'une conférence qui poursuivrait les tentatives ayant pour objet d'amener les parties à un accord.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a déclaré qu'à son avis son Gouvernement pourrait accepter l'interprétation donnée par le représentant de l'Égypte.

Décision : *A la 421ème séance tenue le 23 mars 1949, à la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le texte des instructions de la Commission proposé par le représentant du Canada a été mis aux voix. Il a été approuvé par 8 voix, avec 3 abstentions (France, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

E. Pourparlers entre les parties conformément aux instructions du 23 mars 1949

Dans son rapport du 9 mai, la Commission a informé le Conseil du fait que les deux parties avaient accepté la proposition qu'elle leur avait faite d'entrer en pourparlers conformément aux instructions du Conseil en date du 23 mars. On lit dans ce rapport (S/1320) que le 7 mai, à leur cinquième réunion, les chefs des délégations des deux parties ont fait des déclarations préparées d'un commun accord, confirmant que chacun d'eux acceptait le point de vue de l'autre.

Le chef de la délégation de la République d'Indonésie a fait savoir qu'il était autorisé par le Président et par le Vice-Président de la République à déclarer en leurs noms qu'ils étaient partisans de la ligne de conduite ci-après, qu'ils inviteraient expressément le Gouvernement de la République à adopter le plus tôt possible après son retour à Djokjakarta: 1) donner l'ordre aux partisans armés de la République de mettre fin aux opérations de guérilla; 2) collaborer au rétablissement de la paix et au maintien de l'ordre public, et 3) participer, à La Haye, à une conférence de la Table ronde en vue de hâter le transfert inconditionnel, réel et complet, de la souveraineté des Pays-Bas aux Etats-Unis d'Indonésie.

Le chef de la délégation des Pays-Bas a déclaré qu'étant donné l'engagement que venait de prendre le chef de la délégation républicaine, sa délégation approuvait la constitution, sous les auspices de la Commission, de commissions mixtes chargées: a) de procéder aux enquêtes et aux préparatifs qui devraient préliminer au retour à Djokjakarta du Gouvernement de la République, et b) d'examiner les mesures à prendre pour rendre effectives la cessation de la guérilla et la collaboration pour le rétablissement de la paix et le maintien de l'ordre public, et de donner des

avis à ce sujet. En outre, le Gouvernement néerlandais convenait que le Gouvernement de la République serait libre et qu'il aurait toutes facilités pour s'acquitter des tâches qui lui étaient imparties dans la région de la résidence de Djokjakarta; affirmait à nouveau qu'il était prêt à faire cesser immédiatement toutes opérations militaires et à remettre en liberté, immédiatement et sans condition, tous les prisonniers politiques arrêtés par lui depuis le 17 décembre 1948 dans la République; convenait qu'il s'abstiendrait d'établir, de reconnaître ou d'étendre des *negara* ou des *daira* sur le territoire soumis à l'autorité de la République avant le 19 décembre 1948; convenait que le nombre de représentants de la République au sein d'un organisme provisoire qui représenterait l'ensemble de l'Indonésie serait la moitié du nombre total des membres, déduction faite des représentants de la République; se déclarait entièrement prêt à faire tout son possible pour qu'une Conférence de la Table ronde ait lieu immédiatement après le retour du Gouvernement républicain à Djokjakarta, afin d'examiner les moyens d'accélérer le transfert inconditionnel, réel et complet, de la souveraineté du Gouvernement des Pays-Bas aux Etats-Unis d'Indonésie; convenait que, dans toutes les régions extérieures à la résidence de Djokjakarta où des fonctionnaires de l'administration civile, de la police, etc., relevant du Gouvernement de l'Indonésie n'étaient pas en fonction, les fonctionnaires de l'administration civile, de la police, etc., qui relevaient de la République et qui se trouvaient en fonction resteraient en fonction sur place; convenait que les autorités néerlandaises donneraient au Gouvernement de la République toutes les facilités dont celui-ci pourrait normalement avoir besoin pour communiquer ou se concerter avec toute personne habitant en Indonésie.

A la suite d'une réunion tenue sous ses auspices le 23 juin, la Commission a publié un communiqué de presse sur les résultats des pourparlers à cette date. Ce communiqué mentionnait la présence à la réunion du Président de l'Assemblée consultative fédérale et de membres de cette Assemblée représentant des régions de l'Indonésie autres que la République, que la Commission avait récemment invités à participer aux pourparlers. Le chef de la délégation des Pays-Bas avait annoncé que les préparatifs en vue du retour du Gouvernement de la République à Djokjakarta avaient si bien progressé que la Commission des Pays-Bas allait ordonner à ses troupes de commencer à évacuer la résidence de Djokjakarta le 24 juin.

Le communiqué déclarait en outre qu'on était arrivé à une communauté de vues qui permettrait à la délégation républicaine de faire au Gouvernement de la République, le plus tôt possible après son retour, des propositions ayant pour objet la cessation des hostilités ainsi que le choix de la date et des conditions de la conférence de la Table ronde qu'on se proposait de tenir à La Haye. Un mémorandum, exposant la communauté de vues en ce qui concerne la conférence de la Table ronde, précisait que les participants s'efforceraient d'obtenir que la conférence soit réunie le 1er août 1949, au plus tard, et que la souveraineté devrait être transférée aux Etats-Unis d'Indonésie avant la fin de l'année 1949. Les participants de la conférence

devaient être les Pays-Bas, la République d'Indonésie, l'Assemblée consultative fédérale et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. On a établi la procédure à suivre pour la ratification de l'Accord, précisé certains points de procédure et énuméré les points suivant destinés à figurer à l'ordre du jour: *a*) constitution provisoire des Etats-Unis d'Indonésie; *b*) charte de transfert de souveraineté; *c*) dispositions fondamentales du statut de l'Union néerland indo-

nésienne; *d*) observation des modalités d'exécution des accords, et *e*) questions diverses.

Par un communiqué de presse publié le 5 juillet, la Commission a annoncé que, sous le contrôle des observateurs militaires des Nations Unies, les troupes néerlandaises avaient, le 30 juin, achevé d'évacuer la résidence de Djokjakarta. Un communiqué de presse publié le jour suivant annonçait le rétablissement du Gouvernement républicain à Djokjakarta.

Chapitre 2

LA QUESTION INDE-PAKISTAN

A. Message du Président de la Commission des Nations Unies

Comme on l'a vu au chapitre 5 du rapport annuel précédent (A/620), le Conseil de sécurité avait, par ses résolutions du 20 janvier (S/654) et du 21 avril 1948 (S/726), créé la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan; cette Commission se composait des représentants de l'Argentine, de la Belgique, de la Colombie, des Etats-Unis et de la Tchécoslovaquie. Arrivée au Pakistan le 7 juillet 1948, la Commission s'était immédiatement concertée avec les deux parties en vue d'établir une suspension d'armes dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

Par un message (S/987), en date du 11 août 1948, le Président de la Commission des Nations Unies faisait connaître au Président du Conseil de sécurité que le Secrétaire général était chargé de prendre les mesures nécessaires en vue de désigner à bref délai des observateurs militaires pour surveiller la suspension d'armes au Cachemire; ce message a fait l'objet d'un point de l'ordre du jour provisoire de la 356ème séance (30 août).

Les représentants de la SYRIE et de la BELGIQUE ont élevé des objections contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour, invoquant les termes de la résolution du Conseil en date du 21 avril 1948, selon laquelle la nomination d'observateurs était du ressort de la Commission elle-même.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré qu'à son avis le document en question n'avait été communiqué au Conseil de sécurité que pour information. Les membres du Conseil ayant décidé de ne pas se réunir, sauf du fait de circonstances exceptionnelles, avant la session que l'Assemblée générale devait tenir à Paris, il a mis en doute l'urgence de la question.

Le PRÉSIDENT a déclaré que, compte tenu du document et de la résolution du 21 avril, le Conseil de sécurité devait décider rapidement de quelle façon et d'après quel principe les observateurs militaires devraient être choisis et de quels pays ils devraient provenir. L'inscription à l'ordre du jour avait été proposée afin de permettre un échange de vues entre les représentants sur cette question importante, au sujet de laquelle le Secrétaire général n'est pas habilité à prendre seul une décision.

Les représentants de la SYRIE et de la FRANCE ont souligné qu'il ne faudrait pas conclure du rejet de cette question que le Conseil ne voudra pas l'étudier ultérieurement.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a remarqué que, de toute façon, le fait de rayer la question de l'ordre du jour créerait une impression des plus défavora-

bles sur les parties au différend et, en particulier, sur les populations de l'Inde.

Décision: *A la 356ème séance, tenue le 30 août 1948, le Conseil a repoussé l'ordre du jour provisoire, deux membres (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) ayant voté pour, et neuf membres s'étant abstenus.*

B. Examen du rapport provisoire de la Commission

Le 9 novembre 1948, la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a adopté un rapport provisoire (S/1100) relatif à l'activité de la Commission entre le 15 juin et le 22 septembre 1948. Le 22 novembre, son Président transmettait au Conseil une communication du Ministre des affaires étrangères du Pakistan concernant des renforcements et des mouvements de troupes indiennes qui auraient eu lieu au Cachemire et expliquait que la Commission avait demandé aux parties de s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation et de compromettre les négociations (S/1087). Ces documents ont fait l'objet d'un point de l'ordre du jour de la 382ème séance du Conseil de sécurité (25 novembre).

Sur la proposition des représentants de la Syrie et de la Colombie, le Rapporteur de la Commission a été invité à prendre place à la table du Conseil.

Le RAPPORTEUR a donné un aperçu succinct des activités de la Commission et a exprimé l'espoir que les conversations qui avaient commencé dans l'Inde se poursuivraient à Paris entre la Commission et les deux délégations à l'Assemblée générale, permettant ainsi de trouver un terrain d'entente en vue d'un règlement pacifique et définitif du différend.

Le représentant de la COLOMBIE a suggéré que le Conseil devrait se borner à inviter les parties à continuer de collaborer avec la Commission.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a appuyé la suggestion de la Colombie, ainsi que l'appel adressé par la Commission, qui figure dans le document S/1087.

Le représentant du ROYAUME-UNI a souligné combien il était important de résoudre au plus tôt cette question.

Le représentant du PAKISTAN, après avoir, au nom de son Gouvernement, rendu hommage à la Commission pour l'œuvre qu'elle a accomplie, a déclaré que la situation empirait au Cachemire à la suite de l'action du Gouvernement de l'Inde, action qui est exposée dans le document S/1087. D'après lui, l'avance récente des forces indiennes dans le nord du Cachemire représentait au

moins quatre-vingt kilomètres et des duels d'artillerie avaient lieu dans la partie méridionale du pays, ce qui avait pour résultat d'accroître dans de très fortes proportions le nombre des réfugiés. Les forces du Pakistan, qui avaient pénétré au Cachemire au cours des six derniers mois, n'avaient eu recours qu'à une action défensive, mais, de l'avis du représentant du Pakistan, l'aggravation de la situation militaire au cours de la présente semaine pourrait obliger le Pakistan à riposter par des contre-mesures militaires et pourrait même supprimer jusqu'à l'éventualité d'un règlement pacifique quelconque.

Revendiquant pour son pays le droit d'expulser tous les étrangers du territoire de Jammu et Cachemire, le représentant de l'INDE a déclaré que l'action militaire entreprise par son pays était de nature défensive et que l'Inde n'avait en vue aucune offensive importante. Les forces du Pakistan et du Cachemire libre avaient attaqué sans arrêt les positions indiennes, mais les récentes opérations effectuées dans les régions de Ladakh et de Poonch avaient pour objectif de protéger la position militaire de l'Inde dans cette partie du Jammu et Cachemire. Par ailleurs, en huit mois, 5.000 hommes de troupes indiennes seulement ont été envoyés au Cachemire, en partie pour relever d'anciennes garnisons, en partie pour faciliter l'action défensive dans les régions de Ladakh et de Poonch.

Le représentant du PAKISTAN a répliqué que son pays n'a jamais reconnu le rattachement du Cachemire à l'Inde et que les prétendues mesures défensives de l'Inde avaient considérablement accru le nombre des réfugiés. Néanmoins, les représentants des deux parties ont fait ressortir à quel point ils désiraient régler le différend à l'amiable.

Résumant les débats, le PRÉSIDENT a déclaré, avec l'approbation du Conseil, que le Conseil désirait: 1) confirmer à la Commission l'appui intégral du Conseil de sécurité dans l'œuvre qu'elle a entreprise en vue d'un règlement pacifique du différend, et 2) attirer l'attention des deux parties sur la nécessité de s'abstenir de toute mesure susceptible d'aggraver la situation militaire ou politique et, en conséquence, de compromettre les négociations entreprises en vue de

réaliser une entente définitive et pacifique sur cette question. Le Président a ajouté qu'il prendrait contact à cette fin avec la Commission et les parties au différend.

C. Examen du deuxième rapport provisoire de la Commission

Le 10 janvier 1949, la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a transmis au Président du Conseil de sécurité un deuxième rapport provisoire (S/1196), qui a fait l'objet d'un point de l'ordre du jour de la 399ème séance (13 janvier).

Sur l'invitation du Président du Conseil de sécurité, le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE PAKISTAN a présenté au Conseil le rapport provisoire de la Commission, soulignant que les Gouvernements du Pakistan et de l'Inde avaient, les 23 et 25 décembre 1948, accepté les dernières propositions que la Commission leur avait transmises le 11 décembre 1948. Sur cette base, les Gouvernements avaient proclamé la cessation des hostilités sur le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire à compter du 1er janvier 1949. En outre, la Commission avait l'intention de retourner dans l'Inde sans retard afin d'aider les deux Gouvernements à mettre en œuvre la résolution du 13 août 1948, qui figure dans le premier rapport provisoire de la Commission (S/1100).

Le PRÉSIDENT a exprimé à la Commission et aux deux Gouvernements intéressés la satisfaction du Conseil.

Les représentants de l'INDE et du PAKISTAN ont manifesté la reconnaissance de leurs Gouvernements respectifs pour l'œuvre accomplie par la Commission et leur espoir de voir s'achever de façon heureuse la mission entreprise.

Les représentants du ROYAUME-UNI, de la CHINE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la FRANCE ont appuyé la déclaration du Président.

Le PRÉSIDENT a déclaré que le Conseil, ayant pris acte du deuxième rapport provisoire, désirerait que la Commission retourne aux Indes aussitôt qu'elle le pourrait.

Chapitre 3

LA QUESTION DE L'HAÏDERABAD

A. Communication du Gouvernement de l'Haïderabad en date du 21 août 1948

Par une lettre en date du 21 août 1948 (S/986), le Secrétaire général du Département des affaires extérieures de l'Haïderabad a fait savoir au Président du Conseil de sécurité que son Gouvernement souhaitait que le grave différend qui s'était produit entre l'Haïderabad et l'Inde soit porté à l'attention du Conseil de sécurité conformément à l'Article 35, paragraphe 2, de la Charte. Il déclarait qu'à moins de recevoir un règlement conforme au droit international et à la justice, le différend était de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La lettre indiquait que l'Haïderabad était, depuis plusieurs mois, en butte à de violents actes d'intimidation, à des menaces d'invasion et à un blocus économique visant à le contraindre à renoncer à son indépendance; que l'action de l'Inde menaçait l'existence de l'État d'Haïderabad, la paix de l'Inde et du continent asiatique tout entier, ainsi que les principes de l'Organisation des Nations Unies, et que le Gouvernement de l'Haïderabad acceptait, aux fins de règlement de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte.

B. Autres communications émanant du Gouvernement de l'Haïderabad

Par une lettre en date du 8 septembre (S/996), le Secrétaire général du Département des affaires extérieures de l'Haïderabad a transmis la demande de son Gouvernement de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, afin de faciliter la solution pacifique, fondée sur le droit international, des difficultés qui s'étaient élevées entre son Gouvernement et le Dominion de l'Inde concernant notamment l'interprétation de l'Accord de maintien du *statu quo* conclu entre les deux pays le 21 novembre 1947. L'Haïderabad avait l'intention, lorsqu'il serait devenu partie au Statut, de souscrire à cette fin à la clause facultative contenue dans l'Article 36 du Statut.

Dans un télégramme en date du 13 septembre (S/1000), adressé au Secrétaire général, le Secrétaire général du Département des affaires extérieures de l'Haïderabad a annoncé que les forces de l'Inde venaient d'envahir l'Haïderabad et que les hostilités avaient commencé en différentes parties du pays.

Le 15 septembre, à l'appui de sa requête au Conseil de sécurité, le Gouvernement de l'Haïderabad a présenté un exposé écrit de ses griefs (S/1001) ainsi qu'un mémorandum relatif aux questions suivantes: histoire politique de l'Haïderabad avant et pendant la suzeraineté britannique; fin de la suzeraineté britannique; négociations avec le Dominion de l'Inde; problème des

communautés; incidents de frontières et activités subversives; blocus et, enfin, d'autres informations sur l'État d'Haïderabad.

C. Discussion de la question de l'inscription à l'ordre du jour des communications de l'Haïderabad

La communication du Gouvernement de l'Haïderabad en date du 21 août (S/986) a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 357^{ème} séance (16 septembre) en même temps que les communications par lesquelles ce Gouvernement demandait un examen immédiat de la question et faisait connaître que les hostilités avaient éclaté. C'était la première réunion du Conseil de sécurité après son déplacement de New-York à Paris, et plusieurs représentants ont demandé un ajournement destiné à leur permettre de demander des instructions et à donner aux représentants habituels le temps d'arriver.

Décision: *A la suite d'un échange de vues, un vote a repoussé la proposition du représentant de la Chine tendant à ajourner le débat au 20 septembre (une voix pour avec 10 abstentions).*

Un certain nombre de représentants ont alors formulé une réserve expresse aux termes de laquelle l'adoption de l'ordre du jour ne préjugait en aucune manière la compétence du Conseil de sécurité ni le fond de l'affaire. Aucune objection n'a été soulevée contre cette réserve bien que le représentant de la Chine ait estimé que l'inscription d'une question à l'ordre du jour pouvait être considérée comme impliquant une certaine manière de voir concernant la compétence du Conseil et le statut juridique des parties.

Décision: *Après un échange de vues, l'ordre du jour a été adopté par 8 voix, trois membres s'étant abstenus.*

D. Discussion générale

Le représentant de l'HAÏDERABAD a déclaré qu'à son avis la situation appelait une action immédiate de la part du Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte. Son Gouvernement demandait que le Conseil use des pouvoirs qui lui appartiennent en vertu de la Charte pour ordonner l'arrêt de l'invasion et obtenir le retrait des troupes de l'envahisseur. Si ces mesures n'étaient pas prises immédiatement, le monde pouvait se trouver en présence d'un fait accompli suivant un recours à la force. Il espérait qu'une fois ces mesures prises, le Conseil examinerait l'affaire, procéderait à une enquête approfondie et formulerait des recommandations au sujet du différend qui opposait l'Haïderabad à l'Inde en se fondant sur la situation qui exis-

taut lorsque le différend avait été porté pour la première fois devant le Conseil en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35.

Le représentant de l'Haïderabad a exposé les mesures de blocus et les autres aspects de la situation, et déclaré qu'il apparaissait clairement dès l'abord que la politique du Gouvernement de l'Inde visait à fomenter sur les frontières de l'Haïderabad et de l'Inde une agitation et un désordre que l'agresseur pourrait invoquer pour justifier ce qu'il appellerait une action de police. Ces plans avaient été échafaudés malgré l'Accord de maintien du *statu quo*, intervenu le 29 novembre 1947 entre les deux pays, qui stipulait expressément qu'aucune de ses dispositions ne donnerait à l'Inde le droit d'envoyer des troupes en Haïderabad pour aider à maintenir l'ordre intérieur.

Abordant la question de l'indépendance de l'Haïderabad, il a cité une déclaration officielle faite le 25 juin 1948 par le Vice-Roi aux souverains et aux représentants des Etats de l'Inde, et reproduite dans le Livre blanc de l'Inde publié par le Gouvernement de l'Inde en juillet 1948. Selon cette déclaration, la loi sur l'indépendance de l'Inde relevait les Etats de toutes leurs obligations à l'égard de la Couronne et les rendait complètement libres et indépendants, tant du point de la forme que de celui du droit.

Le Gouvernement de l'Haïderabad avait proposé, et son représentant a réitéré cette offre, de soumettre la question de l'accession en matière de défense nationale, d'affaires extérieures et de communications, à un plébiscite auquel participeraient tous les électeurs adultes sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'on reprenne des négociations où nul ne chercherait à faire la loi et que l'on en revienne à des conditions exemptes d'intervention et de pression étrangères.

Le représentant de l'Haïderabad a ensuite répondu aux objections d'ordre juridique touchant la compétence du Conseil, fondées sur la prétendue juridiction nationale de l'Inde en la matière, le statut international de l'Haïderabad et l'Accord de maintien du *statu quo*. Il a soutenu que c'était en fait l'Inde qui avait violé l'Accord de *statu quo* et avait à maintes reprises refusé de se conformer à la disposition relative au règlement par voie d'arbitrage des différends portant sur l'interprétation de l'Accord.

Le représentant de l'INDE a soutenu que l'Haïderabad n'avait pas qualité pour saisir le Conseil de sécurité d'une question quelconque; qu'il n'était pas un Etat; qu'il n'était et n'avait jamais été indépendant. L'utilité de l'Organisation des Nations Unies serait compromise et la cause de la paix souffrirait, a-t-il dit, si les dispositions de la Charte n'étaient pas respectées et si des régions qui ne possèdent pas les caractéristiques d'un Etat étaient autorisées à saisir le Conseil de sécurité de leurs griefs. La relation qu'on avait faite de l'invasion de l'Haïderabad par l'Inde n'avait pas de rapport avec la demande présentée par l'Haïderabad le 21 août. En conséquence, la question que le Conseil de sécurité devait tout d'abord examiner était celle de savoir si, le 21 août, l'Haïderabad avait qualité pour se présenter devant le Conseil. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il présenterait en temps utile une analyse détaillée de la situation qui

prouverait que, politiquement et juridiquement, l'Haïderabad ne pourrait jamais être considéré comme un Etat indépendant.

Sans aborder le fond de la question, le représentant de l'Inde a relaté les événements qui avaient épuisé la patience de son Gouvernement et l'avaient finalement contraint à prendre des mesures. Il a fait allusion aux puissants armements détenus par le Gouvernement de l'Haïderabad et aux dommages causés par des armées non régulières encouragées et soutenues par le Gouvernement de l'Haïderabad.

Lors de la 359ème séance (20 septembre), le représentant de l'HAÏDERABAD a déclaré que sa délégation n'avait reçu aucune nouvelle instruction directe du Nizam. Il a toutefois proposé d'ajourner la discussion pour quelques jours, en raison du fait que les forces de l'Haïderabad s'étaient rendues et en raison de la nouvelle selon laquelle le Nizam avait donné instruction à la délégation de l'Haïderabad de ne pas maintenir sa plainte devant le Conseil de sécurité.

Le représentant de l'INDE a donné lecture d'un télégramme du Nizam au Président de la délégation de l'Haïderabad, transmis par l'agent général de l'Inde en Haïderabad, ordonnant le retrait de la plainte de l'Haïderabad devant le Conseil de sécurité. Le Gouvernement de l'Inde a déclaré catégoriquement que la décision avait été prise par le Nizam lui-même sans que l'Inde le lui demande et avant l'arrivée de l'armée indienne en Haïderabad.

Les troupes de l'Inde avaient pris des mesures pour mettre fin aux atrocités et aux incidents de frontières et pour prévenir toutes répercussions possibles dans les provinces voisines de l'Haïderabad et dans le reste de l'Inde. La facilité avec laquelle les forces indiennes avaient pénétré dans le territoire était une indication des excellentes dispositions de la population de l'Haïderabad. Selon lui, l'affaire était terminée par les instructions que le Nizam avait envoyées à la délégation de l'Haïderabad.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que l'usage de la force ne modifiait pas les droits légalement établis et que le Gouvernement de l'Inde ne pouvait asseoir aucun droit sur l'usage de la force. De ce point de vue, la situation n'avait subi aucun changement important depuis la précédente séance (357ème). Il s'est déclaré persuadé que les parties ne manqueraient pas de tenir le Conseil au courant et de lui communiquer des informations détaillées. Il a cité un compte rendu de presse où figurait le texte d'une proclamation du commandant en chef de l'armée indienne au peuple de l'Haïderabad déclarant que celui-ci aurait la possibilité de décider de son gouvernement intérieur futur et de ses relations avec l'Inde. Le Gouvernement des Etats-Unis, a ajouté l'orateur, était persuadé que le Gouvernement de l'Inde, en donnant effet à cette déclaration, tiendrait compte du fait que les Membres du Conseil de sécurité et des Nations Unies suivraient l'évolution de la situation en Haïderabad en espérant et en comptant que son dénouement témoignerait d'un attachement sincère aux principes de la Charte.

Le représentant de l'INDE a répondu que son Gouvernement déplorait, lui aussi, le recours à la force par n'importe quel pays, dans quelque

circonstance que ce fût. Il a répété que dans cette affaire, il n'avait été fait usage de la force que pour faire respecter la loi et maintenir l'ordre dont il n'y avait plus trace dans plusieurs régions de l'Haïderabad. Il a insisté sur le fait que son Gouvernement avait à maintes reprises déclaré que les relations entre l'Haïderabad et le Dominion de l'Inde ainsi que la forme de gouvernement que la population de l'Haïderabad souhaitait avoir seraient déterminées par la volonté de cette population. Tout en maintenant que le différend avait un caractère national, la délégation de l'Inde était prête à communiquer en temps utile au Conseil de sécurité des détails complets sur les mesures que son Gouvernement se proposait de prendre pour rétablir l'ordre, ainsi que pour s'assurer de la volonté de la population de l'Haïderabad et y donner effet.

Le représentant de l'ARGENTINE s'est déclaré surpris du tour pris par les choses devant le Conseil. Il estimait que le représentant de l'Inde n'avait pas prouvé que le Conseil était incompétent en la matière et qu'il n'avait pas traité le fond de la question. Il était tout disposé à ajouter foi aux déclarations d'après lesquelles le Nizam et son peuple coopéraient avec l'armée de l'Inde, étant donné qu'il leur aurait été difficile de faire autrement. Il a exprimé l'espoir de voir la question de l'Haïderabad rester inscrite à l'ordre du jour du Conseil et de voir la possibilité de discuter le fond de l'affaire donnée à tous les membres de celui-ci.

Le représentant de la COLOMBIE a déclaré que si l'Etat et le Gouvernement de l'Haïderabad devaient disparaître, et si le Conseil se trouvait dans une situation où il ne serait plus possible d'examiner la question, sa délégation se verrait dans l'obligation de formuler une réserve fondée sur deux des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies: le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la condamnation de toute acquisition territoriale procurée par la force.

Le représentant du CANADA a estimé que la question de la compétence ne nécessitait pas un nouvel examen puisque les parties s'étaient engagées à fournir des informations au Conseil.

Le représentant de la SYRIE a déclaré que le Conseil de sécurité devait maintenir la question de l'Haïderabad à son ordre du jour. Il a suggéré la création d'un comité spécial chargé d'étudier cette question.

F. Communication du Nizam d'Haïderabad, en date du 22 septembre 1948, ayant pour objet le retrait de la plainte de l'Haïderabad

Par un câblogramme en date du 22 septembre (S/1011), le Nizam d'Haïderabad a fait savoir au Secrétaire général que, le 18 septembre, il avait fait tenir au représentant de l'Haïderabad un message portant instruction de retirer la plainte dont le Conseil de sécurité avait été saisi. Il avait également demandé au représentant de l'Haïderabad à New-Delhi de transmettre cette instruction au représentant de l'Haïderabad auprès du Conseil de sécurité. Afin qu'il ne subsiste aucun doute en la matière, il pria formellement le Conseil de sécurité de prendre acte

du retrait de la plainte formulée par son Gouvernement devant le Conseil. Il ajoutait que le Ministère, sur les instances duquel ladite plainte avait été formulée, avait démissionné le 17 septembre, date à laquelle lui-même avait pris en mains la direction de l'Etat. La délégation qui avait été envoyée au Conseil de sécurité à la demande dudit Ministère n'avait plus aucun pouvoir pour le représenter ni lui ni l'Etat. Le 30 septembre, le Secrétaire général a reçu du Nizam une lettre confirmant le câblogramme.

Par une note en date du 24 septembre (S/1015), adressée au Président du Conseil de sécurité, la délégation de l'Haïderabad a déclaré sa satisfaction de l'attitude prise par le Conseil de sécurité au cours de sa 359^{ème} séance, tenue le 20 septembre. Il lui apparaissait que la position du Conseil de sécurité était la suivante: l'invasion du territoire de l'Haïderabad par l'Inde, accomplie par la force, ne pouvait conférer à l'Inde aucun droit légalement établi. Le Conseil prenait acte de la déclaration faite par le représentant de l'Inde aux termes de laquelle le seul objet de l'intervention de l'Inde avait été de rétablir l'ordre et de permettre à la population de l'Haïderabad d'exprimer librement sa volonté; enfin, le Conseil maintenait la question de l'Haïderabad à son ordre du jour.

Toutefois, les événements qui s'étaient déroulés depuis la 359^{ème} séance du Conseil avaient montré que le Gouvernement de l'Inde et les autorités indiennes d'occupation en Haïderabad étaient résolus à ne pas agir en accord avec la déclaration du représentant de l'Inde. Ils avaient introduit des réformes constitutionnelles et administratives importantes et n'ayant pas le moindre rapport avec le maintien de l'ordre public, objet prétendu de leur intervention. Ils avaient contraint le Nizam à abandonner complètement le pouvoir au commandant militaire indien. Ils avaient destitué les principaux membres de l'administration dans la plupart des districts de l'Haïderabad. Ils avaient donné aux agents généraux de l'Haïderabad à l'étranger l'ordre de cesser toute activité. En outre, d'après certains renseignements que venaient corroborer des informations de source indienne, un régime de représailles et de persécutions était déjà en vigueur.

La délégation de l'Haïderabad a déclaré que, dans ces conditions, il était d'une nécessité impérieuse que le Conseil de sécurité se réunît pour procéder à un examen de la situation et empêcher le fait accompli de prendre plus d'ampleur. Etant donné la sévère censure en vigueur et l'absence complète d'informations impartiales, peut-être, fût-il suggéré, le Conseil jugerait-il opportun de désigner des observateurs chargés de le tenir au courant de l'évolution de la situation en Haïderabad.

A la 360^{ème} séance (28 septembre), un échange de vues a eu lieu au sujet des pouvoirs de la délégation de l'Haïderabad et de ses droits à participer désormais aux débats, étant donné la communication (S/1011) envoyée par le Nizam et la note (S/1015) de la délégation de l'Haïderabad.

Le représentant de la CHINE a été d'avis qu'il ne convenait pas d'inviter la délégation de l'Haïderabad à prendre place à la table du Conseil.

Le représentant de la COLOMBIE n'a pas été d'avis que le Conseil dût revenir sur sa décision concernant la représentation des deux parties.

Le représentant de la SYRIE a fait valoir que le Conseil ne devrait pas fonder ses décisions sur des câblogrammes dont on pouvait mettre la source en doute. Il a suggéré que, dans l'ignorance où le Conseil était de la situation qui régnait en Haïderabad, il conviendrait peut-être qu'il charge un représentant de l'un de ses membres de recueillir sur place des informations.

Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré que puisque le Gouvernement de l'Inde avait proclamé la loi martiale dans l'Etat d'Haïderabad et assumé l'autorité civile et militaire, il ne pouvait ajouter foi aux communications portant la signature du Nizam tant que celui-ci n'apparaîtrait pas en personne devant le Conseil. Il a exprimé l'avis que le Conseil demande au Gouvernement de l'Inde de retirer ses troupes de l'Etat d'Haïderabad, d'y rétablir le gouvernement légitime et de laisser des négociations pacifiques régler tout différend. En conclusion, le représentant de l'Argentine a déclaré qu'il ne voterait pas pour le retrait de la question de l'ordre du jour.

Le représentant de la COLOMBIE a déclaré que, puisque l'Haïderabad était occupé par des forces armées, le Conseil ne pouvait avoir la certitude que le Nizam avait signé la lettre de son plein gré. En accord avec le représentant de la Syrie, il a estimé que le Conseil devait s'appuyer sur des informations recueillies à ses propres sources.

Après plus ample discussion, le Conseil a accepté la proposition du Président de donner la parole au représentant de l'Haïderabad sur la question des pouvoirs.

Le représentant de l'HAÏDERABAD a déclaré qu'un envahisseur, profitant de son succès, avait retiré à la délégation de l'Haïderabad les pouvoirs qu'elle tenait du gouvernement légitime de ce pays. Il a demandé si ce procédé était compatible avec l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et avec les fins qu'elle poursuivait. Sa délégation, a-t-il dit, laisserait au Conseil de sécurité le soin de décider de son statut devant l'Organisation des Nations Unies.

Il a déclaré que les troupes de l'Inde n'avaient pas envahi le territoire de l'Haïderabad pour y maintenir l'ordre, mais en exécution d'une partie du plan tendant à créer une Inde unifiée. Il n'y avait eu ni désordres, ni conflits dans les communes, ni excès en Haïderabad, même après le début de l'invasion. Il y avait d'ailleurs une grande différence entre le fait de rétablir l'ordre et celui de substituer complètement l'autorité de l'Inde à celle de l'Haïderabad. Il a exposé les changements de grande portée qui avaient été opérés du point de vue administratif et constitutionnel et qui équivalaient à une annexion.

Le représentant de l'Haïderabad a déclaré que le plébiscite que l'on envisageait ne devait pas être un simulacre accompli sous la pression des forces militaires indiennes et d'administrateurs venus de l'Inde. Il fallait restaurer le gouvernement constitutionnel légitime en attendant que des dispositions internationales fussent prises en vue d'un plébiscite. Il faudrait désigner des observateurs impartiaux chargés de faire rapport

sur la situation du pays et son administration, étant donné qu'il était évident que le Conseil ne pouvait s'en tenir aux seuls renseignements fournis par les autorités de l'Inde. Il n'y avait pas de raison pour que les deux parties ne présentassent pas alors des propositions constructives en vue du règlement de l'ensemble de la situation, sans se laisser arrêter par le cours des négociations précédentes. Il serait bon qu'un membre ou une commission du Conseil de sécurité les secondât dans cette entreprise.

Le représentant de l'INDE a déclaré qu'il eût été préférable d'examiner plus tôt l'authenticité des lettres de créance de la délégation de l'Haïderabad. Il a cité des déclarations du Nizam et de lord Mountbatten, Gouverneur général de l'Inde, indiquant que le Gouvernement de l'Haïderabad était tombé, par un coup d'Etat, aux mains du Ministère extrémiste qui avait porté l'affaire devant le Conseil de sécurité. A ce moment, le Nizam n'était plus libre de ses actes et agissait sous l'autorité d'un groupe d'extrémistes dont il avait été récemment libéré.

Répondant aux accusations concernant la censure en Haïderabad, il a déclaré que les fonctionnaires du Gouvernement de l'Haïderabad continuaient à exercer leurs fonctions administratives ordinaires, malgré la destitution de certains d'entre eux dont les attaches politiques avec les extrémistes étaient avérées. Il a fait observer que, dès le mois d'août 1947, le Gouvernement indien avait suggéré un plébiscite pour régler la question de l'accession de l'Haïderabad, mais que le Gouvernement de ce pays avait repoussé cette suggestion. La solution du problème de l'Haïderabad avait créé un nouveau lien d'amitié entre les Hindous et les musulmans dans tout le territoire de l'Inde et de l'Haïderabad. Au Conseil de sécurité d'examiner maintenant s'il ne servirait pas mieux la cause de la paix en retirant la question de son ordre du jour.

Par une lettre en date du 11 octobre (S/1031), le chef de la délégation de l'Haïderabad a déclaré que, puisque la délégation de l'Haïderabad avait déjà exposé au Conseil de sécurité (360ème séance) son opinion sur la validité des pouvoirs de ses membres et sur des questions connexes, il n'avait pas l'intention de demander qu'elle fût représentée à la prochaine séance que le Conseil pourrait consacrer à l'examen de la question de l'Haïderabad.

F. Débats après l'intervention du Pakistan

Par une lettre en date du 6 octobre 1948 (S/1027), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a demandé pour le Pakistan, conformément à l'Article 31 de la Charte, l'autorisation de participer à la discussion de la question de l'Haïderabad.

Par une autre lettre en date du 20 novembre (S/1084), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan déclarait que les rapports qu'il avait reçus depuis l'envoi de sa précédente lettre montraient que la situation en Haïderabad continuait à empirer et qu'il serait urgent que le Conseil de sécurité prît des mesures pour y porter remède. Il demandait donc au Conseil de débattre la question de l'Haïderabad le plus tôt possible.

La question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 382^{ème} séance (25 novembre). Par la suite, le chef de la délégation de l'Inde a fait connaître au Président du Conseil que la délégation désignée par l'Inde pour la représenter dans la question de l'Haïderabad avait été rappelée (S/1089). Le Conseil a ajourné à sa prochaine séance la discussion de la question.

A sa 383^{ème} séance (2 décembre), le Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité a fait savoir au Conseil, en réponse à une demande du représentant de la Syrie, que la délégation de l'Inde n'avait pas encore, à Paris, de représentant dûment qualifié pour prendre part à la discussion de la question de l'Haïderabad.

Par lettre en date du 6 décembre (S/1109), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse le plus tôt possible.

Par lettre en date du 10 décembre (S/1115), le Gouvernement de l'Inde a fait connaître au Conseil de sécurité que la paix et la tranquillité régnaient en Haïderabad et que quiconque désirait se rendre en Haïderabad par air, rail ou route était entièrement libre de pénétrer sur le territoire de l'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement de l'Inde n'avait pas l'intention d'envoyer des représentants au Conseil de sécurité pour discuter la question de l'Haïderabad.

Par lettre en date du 12 décembre (S/1118), le chef de la délégation de l'Haïderabad a déclaré qu'il était désormais clair que les prétendues instructions du Nizam concernant le retrait de la plainte avaient été données sous la contrainte et que le Nizam était virtuellement prisonnier des autorités militaires indiennes. Des renseignements dont disposait la délégation de l'Haïderabad montraient que le Nizam approuvait les efforts que celle-ci continuait à déployer pour obtenir l'appui des Nations Unies. Pour ces raisons, sa délégation réaffirmait les pouvoirs qui lui avaient été conférés à l'origine. Si ces pouvoirs devaient être contestés, le Conseil de sécurité devrait s'assurer si et dans quelle mesure le Nizam avait été libre de ses actes. La situation soulevait également un point de droit qui mériterait de faire l'objet d'une réponse de la Cour internationale de Justice. Cette question était de savoir dans quelle mesure le Conseil de sécurité pouvait tenir pour valables des instructions ordonnant qu'une plainte portée devant l'Organisation des Nations Unies soit retirée lorsque ces instructions émanaient du chef d'un Etat envahi et occupé par un agresseur.

Par lettre en date du 13 décembre (S/1124), le représentant de l'Inde a transmis au Président du Conseil de sécurité un bref rapport sur la situation en Haïderabad. Ce rapport, qui ne préjugait pas la question de la compétence du Conseil, exposait la situation générale en Haïderabad et, notamment, les progrès intervenus dans le fonctionnement de l'administration et dans la situation financière et économique de l'Etat; il décrivait également la préparation d'une Assemblée constituante et le statut du Nizam. Le rapport citait une déclaration du Nizam qui affirmait que ses sujets reprenaient leur vie normale et que l'opinion de tous les partis représentés

dans l'Etat était que l'administration actuelle était impartiale et efficace.

Décision: *Lors de sa 384^{ème} séance, tenue le 15 décembre 1948, le représentant du Pakistan a été invité à participer aux débats sur la question de l'Haïderabad. La suite de l'examen de la question a été remise au retour du Conseil à Lake Success.*

Par lettre en date du 4 mai 1949 (S/1317), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse à bref délai pour examiner la situation en Haïderabad qui, en ce qui concerne la population musulmane, n'avait cessé d'empirer et constituait une grave menace pour le maintien de la paix.

Par lettre en date du 18 mai (S/1324), le représentant de l'Inde a déploré les tentatives réitérées faites pour invoquer au sein du Conseil de sécurité des questions qui relevaient uniquement de la compétence intérieure de l'Inde et pour le règlement desquelles l'Inde disposait de moyens constitutionnels suffisants. De tels débats ne pouvaient qu'exacerber les passions des communautés de l'Inde. Il a insisté pour que la question soit rayée de l'ordre du jour du Conseil et a demandé que lui soit donnée l'occasion d'exposer d'une manière plus complète devant le Conseil le point de vue de son Gouvernement sur la question de la compétence.

Lors de la 425^{ème} séance (19 mai), le représentant de l'INDE a retracé les circonstances dans lesquelles l'Inde avait été contrainte de prendre des mesures pour mettre fin à l'état prolongé d'illégalité et de désordre qui provoquait des perturbations non seulement dans l'Haïderabad mais aussi dans les districts avoisinants. Il a notamment cité le cas de Sidney Cotton, condamné par un tribunal de Londres pour s'être livré à la contrebande d'armes en Haïderabad avec l'aide de fonctionnaires du Pakistan. Les opérations militaires n'avaient duré que trois ou quatre jours par suite de l'attitude favorable de la population. Le Ministre sur les instances duquel la plainte avait été formulée avait démissionné et le Nizam avait officiellement retiré la plainte. Il a cité une déclaration du Nizam démentant les allégations selon lesquelles il aurait agi sous la contrainte. Quant aux Ministres maintenus au pouvoir par l'organisation militaire des "Razakars", il a cité une déclaration de lord Mountbatten selon qui ceux-ci auraient pris le pouvoir à la suite d'un coup d'Etat qu'ils avaient organisé. Il a également cité divers extraits d'une lettre de lord Mountbatten au Nizam aux termes de laquelle ces ministres avaient usé de moyens de coercition pour empêcher la réalisation des vœux du Nizam, compromettant ainsi les relations entre l'Inde et l'Haïderabad. Ces ministres avaient également usé fort librement des fonds de l'Etat.

Les mesures que l'Inde avait été contrainte de prendre n'étaient pas dirigées contre la population de l'Haïderabad ni contre son souverain, mais contre la clique fasciste qui avait usurpé le pouvoir et en avait abusé d'une façon qui menaçait la tranquillité de l'Inde aussi bien que celle de l'Haïderabad. Dès que ces individus avaient démissionné et que le Nizam avait pris

la direction des affaires, il avait retiré la plainte dont avait été saisie l'Organisation des Nations Unies. L'avenir de l'Etat et ses relations avec l'Inde étaient des questions qu'il appartenait à la population de régler. A l'automne on aurait achevé de prendre toutes les dispositions pour la convocation d'une assemblée constituante à cette fin.

Le représentant de l'Inde a répondu en détail aux arguments d'ordre juridique présentés à l'appui de l'opinion selon laquelle l'Haïderabad était un Etat aux termes du droit international, ce qui lui donnait le droit d'être partie à un différend international et d'invoquer l'Article 35, paragraphe 2. En particulier, il a critiqué l'analogie qui avait été établie entre le statut international de l'Haïderabad et celui de la République d'Indonésie. La République avait été reconnue *de facto* par un certain nombre d'Etats, mais aucun Gouvernement n'avait reconnu l'Haïderabad. De plus, l'Indonésie n'était pas située au cœur des Pays-Bas comme l'Haïderabad l'était au cœur de l'Inde. Après la leçon donnée par l'évolution des événements en Birmanie, l'Inde ne pouvait certainement pas accepter de se voir démembrer en permettant à n'importe quel Etat indien de revendiquer le statut d'Etat sur le plan international. L'Haïderabad n'avait jamais été un Etat aux termes du droit international et ne pourrait jamais le devenir si l'Inde devait survivre.

Il a déclaré que la situation redevenait normale et que le Nizam et ses fonctionnaires avaient collaboré avec les autorités indiennes pour rétablir l'ordre public. Les relations entre les communautés religieuses étaient cordiales. L'entrée en Haïderabad n'était soumise à aucune restriction et des représentants de la presse indienne et étrangère avaient visité l'Etat en toute liberté. Les musulmans de n'importe quelle région de l'Inde pouvaient exprimer leurs doléances légitimes à l'Assemblée constituante indienne où ils étaient représentés de manière suffisante. Le Cabinet indien était composé de sept Hindous, de deux musulmans, de deux chrétiens, de deux représentants des castes dites "intouchables" et d'un Sikh. Au cours des mois passés s'était établie la pratique salubre de tenir des conférences entre l'Inde et le Pakistan sur des problèmes tels que la réinstallation des réfugiés et le traitement des minorités. La question de compétence mise à part, si le Conseil désirait des renseignements sur des points particuliers, l'Inde pourrait les lui fournir. De toute évidence, ces discussions répétées, au Conseil, étaient sans utilité et fournissaient seulement l'occasion de déclarations qui troublaient la tranquillité intérieure de l'Inde. Dans ces circonstances, il estimait qu'il n'était ni nécessaire ni souhaitable que la question restât à l'ordre du jour du Conseil.

Le représentant du PAKISTAN a répondu en affirmant que l'action de l'Inde était entièrement injustifiée, qu'elle avait constitué une rupture de la paix internationale, une menace au maintien de la paix et entraîné des actes d'agression qui exigeaient que le Conseil de sécurité prenne des mesures.

Il a longuement décrit la situation de l'Haïderabad du point de vue historique, ses relations avec le Royaume-Uni, et le statut international des divers Etats indiens après le 15 août 1947 afin de prouver que lorsqu'avait cessé la suze-

raineté britannique, tous ces Etats étaient devenus indépendants à moins qu'ils n'aient signifié leur désir d'être rattachés à l'Inde ou au Pakistan. L'Inde avait reconnu ce principe en ce qui concernait le Jammu et le Cachemire. Il s'ensuivait donc que l'Haïderabad était indépendant. Pourtant l'Inde maintenait le point de vue que la population de l'Haïderabad serait libre de décider si elle voulait ou non être rattachée à l'Inde, mais que dans un cas comme dans l'autre l'Haïderabad devrait confier à l'Inde la conduite des affaires étrangères. L'Inde avait longtemps affirmé que le différend, si tant est qu'il en existât un, entre l'Haïderabad et l'Inde était une affaire intérieure; cependant, si l'Haïderabad était indépendant avant le 12 septembre 1948, le simple fait que son indépendance avait été détruite ne faisait pas du différend une affaire intérieure de l'Inde.

Quant à la similitude entre l'Indonésie et l'Haïderabad, il a fait ressortir que si les Pays-Bas pouvaient peut-être, avec une certaine vraisemblance, affirmer que l'Indonésie était encore une colonie néerlandaise, l'Haïderabad, lui, avait un souverain et possédait tous les rouages d'un Etat. Après le 15 août 1947, cet Etat était devenu indépendant, mais son indépendance avait été détruite par l'action militaire de l'Inde.

Le représentant de l'Inde avait attiré l'attention du Conseil sur le fait qu'il existait plus de trente millions de musulmans dans l'Inde et qu'aucun gouvernement ne pouvait se permettre de maltraiter une aussi forte minorité; cependant, des événements et des incidents antérieurs avaient amené les habitants du Pakistan et les musulmans de l'Inde à se demander sérieusement dans quelle mesure le Gouvernement de l'Inde était capable de protéger cette minorité. D'ailleurs, le fond de la question n'était pas le traitement imposé à une minorité indienne, mais le problème de l'Haïderabad, qui constituait un facteur de trouble dans les relations entre l'Inde et le Pakistan et faisait que la population du Pakistan exerçait une pression sur le Gouvernement pour qu'il intervienne activement. Le Gouvernement du Pakistan avait dû faire preuve de beaucoup de modération pour empêcher une action qui aurait pu rendre impossible le maintien de relations pacifiques entre les deux Etats. Telle était la principale raison pour laquelle, au nom du Pakistan, il avait demandé au Conseil de sécurité à Paris de lui donner audience sur ce problème.

Retraçant l'évolution du différend, le représentant du Pakistan a déclaré que le Nizam, le 11 juin 1947, avait publié une déclaration aux termes de laquelle il avait décidé de ne participer ni à l'Assemblée constituante du Pakistan ni à celle de l'Inde. Le 9 juillet 1947, dans une lettre adressée au représentant de la Couronne, le Nizam avait demandé que le statut de Dominion soit accordé à son Etat. A cette époque, le Gouvernement de l'Inde avait insisté pour l'accession, alors que le Nizam se montrait seulement disposé à signer avec l'Inde un traité concernant les communications, la défense et les affaires internationales. Plus tard, il s'était révélé nécessaire, en attendant un règlement, de se mettre d'accord sur un *modus vivendi*; c'est alors qu'était intervenu l'Accord de *statu quo* du 29 novembre 1947. Cet accord devait rester en vigueur pendant une période d'un an et les

différends qui pouvaient se produire dans le cadre de cet Accord devaient être soumis à l'arbitrage de deux arbitres désignés chacun par une des parties et d'un conciliateur désigné par les deux arbitres. Le représentant du Pakistan a ensuite décrit l'évolution des négociations concernant les stocks d'armes et de matériel. Après avoir examiné le caractère du blocus indien, il a répondu aux accusations de contrebande d'armes. Plus tard, le Gouverneur général avait suggéré que, pour donner satisfaction à l'opinion publique de l'Inde, le Nizam prenne des mesures pour créer un gouvernement responsable. Le Nizam n'avait pas donné suite à cette suggestion.

Quant aux prétendues violations de l'Accord de *statu quo*, l'Haïderabad avait proposé l'arbitrage ainsi qu'il était prévu dans l'Accord. Mais l'Inde avait répondu qu'il était clair qu'en raison du grand nombre de points sur lesquels il existait des divergences, l'arbitrage demanderait tout le reste de la période d'un an pendant laquelle l'Accord devait rester en vigueur. La conclusion de la réponse indienne était que l'arbitrage ne pouvait être considéré comme une solution pratique que si le Gouvernement de l'Haïderabad acceptait de prendre immédiatement certaines mesures qui pourraient être considérées comme une preuve sincère de son désir d'entretenir avec le Gouvernement de l'Inde des relations cordiales et amicales. Ces propositions avaient été rejetées car elles auraient signifié que l'Inde aurait eu, en fait, la haute main sur le Gouvernement de l'Haïderabad.

Poursuivant sa déclaration à la 426^{ème} séance (24 mai), le représentant du PAKISTAN a rappelé que le 10 juin 1948, le Directeur du Bureau d'information du Gouvernement du Nizam avait publié un communiqué de presse aux termes duquel, afin d'éviter la possibilité d'une rencontre avec les forces indiennes, l'ordre avait été donné à toutes les troupes de l'Haïderabad de se retirer sur une ligne située à trois milles à l'intérieur de la frontière. Le 18 juin, le Premier Ministre de l'Haïderabad avait procédé à un examen complet des relations avec l'Inde. Il avait expliqué qu'après des négociations prolongées, le Gouvernement de l'Inde avait présenté trois propositions: la première, l'accession; la deuxième, la constitution immédiate d'un gouvernement responsable d'après des directives fixées par le Gouvernement de l'Inde; et la troisième, un plébiscite qui se déroulerait sous le contrôle d'observateurs neutres et permettrait à la population de choisir entre l'accession à l'Inde et l'indépendance. En ce qui concerne cette dernière solution, le Nizam avait accepté qu'un plébiscite ait lieu sous le contrôle général d'un organe international indépendant. Le Gouvernement de l'Inde avait toutefois proposé que pendant la période intérimaire et en attendant la décision de la population, l'Haïderabad accède en pratique à l'Inde et constitue un gouvernement responsable selon les directives fixées par l'Inde. Dans ces circonstances, a conclu le Premier Ministre, on n'avait pu faire autre chose que repousser les propositions indiennes. Les négociations, a poursuivi le représentant du Pakistan, avaient été alors interrompues, toutes les possibilités de solution étant épuisées. Les négociations avaient montré que le Nizam était disposé à régler toutes les questions en litige par traité, tandis que le Gouvernement indien insistait pour l'acces-

sion qui aurait donné à l'Union indienne le droit de légiférer directement pour l'Haïderabad.

Puis, l'invasion militaire avait eu lieu et après quatre ou cinq jours de luttes sanglantes la résistance avait été écrasée par les forces puissamment armées de l'Inde, appuyées par d'intenses bombardements aériens sur plus de vingt fronts. Le Nizam avait transféré toute l'autorité gouvernementale au commandement militaire et ce gouvernement militaire avait conservé le pouvoir depuis lors.

Durant l'occupation militaire, des personnalités musulmanes de premier plan avaient été persécutées sous prétexte que presque toutes appartenaient à l'organisation des "Razakars", qui s'était opposée à la demande d'accession à l'Inde. En ce qui concernait le prétendu coup d'Etat du 27 octobre 1947, le représentant du Pakistan a fait remarquer qu'à la suite de quelques manifestations qui avaient eu lieu à Haïderabad, seul le Premier Ministre avait démissionné. Le Gouvernement avait été alors reconstitué avec la majorité des anciens ministres. Plus tard, Mir Laïk Ali avait été invité à prendre la présidence du Conseil et le Gouvernement avait été élargi. Pour la première fois dans l'histoire de l'Haïderabad, sept ministres sur douze avaient été élus en tant que représentants de la population. Il a cité des exemples pour démentir l'affirmation du représentant de l'Inde selon laquelle l'Haïderabad ne connaissait pas la censure et n'imposait aucune restriction en matière de déplacements.

Le représentant du Pakistan a proposé, pour le cas où il subsisterait des doutes quant à la compétence du Conseil, de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en application de l'Article 96. Entre temps, des mesures provisoires devraient être adoptées en application de l'Article 40, y compris des dispositions pour une amnistie générale à l'égard des "Razakars" et des autres organisations. On devrait libérer les ministres et les autres dirigeants politiques et mettre un terme aux persécutions et aux mesures discriminatoires quelles qu'elles fussent. Si la Cour concluait que le Conseil était compétent et si les faits révélaient une agression injustifiée, le Conseil aurait pour devoir de prendre les mesures nécessaires pour rétablir le *statu quo* dans toute la mesure du possible. Si le Conseil éprouvait le moindre doute en la matière, il possédait les moyens de vérifier les faits.

Puisque le Gouvernement de l'Inde avait fréquemment déclaré qu'il était disposé à confier à la population le soin de trancher la question, il proposait d'organiser un plébiscite sous la direction, la surveillance et le contrôle du Conseil de sécurité pour régler la question de l'accession ou de l'indépendance.

Le représentant du Pakistan a souligné que le pays avait le besoin et le désir de vivre en collaboration amicale avec l'Inde et a fait appel au Conseil pour que celui-ci prenne aussi rapidement que possible des mesures destinées à remédier à une situation qui causait des frictions entre musulmans et Hindous et rendait plus difficile aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan d'entretenir des relations amicales.

Le Conseil reste saisi de la question de l'Haïderabad.

Chapitre 4

LA QUESTION PALESTINIENNE

Introduction

L'examen de la question palestinienne par le Conseil de sécurité, depuis son inscription à l'ordre du jour, lors de la 222^{ème} séance tenue le 9 décembre 1947 jusqu'au 15 juillet 1948, fait l'objet du chapitre 6 du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale qui traite de la période allant du 16 juillet 1947 au 15 juillet 1948 (A/620). A la fin de la 338^{ème} séance, le 15 juillet 1948, le Conseil examinait le projet de résolution de la Syrie (S/894) demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis juridique consultatif au sujet du statut international de la Palestine après l'expiration du Mandat et avait entendu des déclarations des représentants de la Syrie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Égypte et d'Israël. Les débats qui ont eu lieu par la suite sur la question palestinienne sont résumés ci-après.

A. Projet de résolution de la Syrie

A la 339^{ème} séance (27 juillet), le représentant de la SYRIE a déclaré que l'aspect juridique de la question palestinienne ne devait pas être négligé. Le Conseil devrait constater l'existence d'une menace contre la paix internationale conformément à la Charte et aux principes de la justice et du droit international. En raison des doutes sérieux qui existaient sur cette question, le Conseil de sécurité devait demander un avis à la Cour internationale de Justice.

Le représentant de la COLOMBIE a déclaré que la médiation avait été adoptée et acceptée, tant par le Conseil de sécurité que par les parties intéressées comme moyen de résoudre le conflit. Attendu que la médiation suivait un cours favorable en Palestine, il a soumis un amendement (S/921) tendant à ajouter le texte suivant à la fin du projet de résolution de la Syrie.

“Cette requête devrait être faite à la condition qu'elle ne retarde ni n'entrave le cours normal de la médiation.”

Les représentants de l'ARGENTINE, du ROYAUME-UNI et de la CHINE ont appuyé le projet de résolution de la Syrie et l'amendement de la Colombie qui avait été accepté par le représentant de la Syrie.

Les représentants du CANADA et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se sont opposés au projet de résolution syrien qui, ont-ils déclaré, n'est ni nécessaire ni souhaitable. Son adoption entraverait et retarderait inévitablement les négociations en vue d'un règlement pacifique.

Le représentant du CANADA a fait remarquer que le Conseil de sécurité pourrait demander l'assistance de la Cour en ce qui concerne cer-

tains points de droit particuliers qui pourraient se poser à l'occasion des négociations en cours.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que, si elle était adoptée, la proposition de la Syrie rouvrirait l'ensemble de la question qui avait déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision de l'Assemblée générale. Il ne pouvait appuyer le projet de résolution de la Syrie attendu que son adoption entraverait le règlement pacifique de la situation en Palestine et porterait atteinte à l'autorité de la résolution 181 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947.

A la 340^{ème} séance (27 juillet), le représentant de l'ÉGYPTÉ a déclaré que la résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale, en date du 14 mai 1948, permettait d'examiner à nouveau la question palestinienne. Après avoir passé en revue certains des aspects juridiques de cette question, il a appuyé le projet de résolution de la Syrie.

Le représentant d'ISRAËL a fait observer que l'existence d'un Etat était essentiellement une question de fait, et non de droit. Il s'est opposé au projet de résolution de la Syrie déclarant que son adoption transformerait la Cour internationale de Justice en une cour d'appel pouvant annuler les décisions de l'Assemblée générale, qui est l'un des organes principaux des Nations Unies. Il n'y avait pas lieu d'invoquer le statut juridique de la Palestine quand il s'agissait de déterminer s'il existait une menace contre la paix au sens du Chapitre VI ou du Chapitre VII.

Décision: *A la 339^{ème} séance, le 27 juillet 1948, le projet de résolution de la Syrie, tel qu'il avait été amendé par la proposition de la Colombie (S/694 et S/921), n'a pas été adopté, n'ayant pas recueilli 7 voix en sa faveur. Le vote a donné les résultats suivants: 6 voix pour, une contre (République socialiste soviétique d'Ukraine) et 4 abstentions (Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

A la 340^{ème} séance (27 juillet), le représentant du ROYAUME-UNI a attiré l'attention sur deux communications émanant de la Commission de trêve en Palestine (S/898 et S/905) et concernant l'enlèvement, le 6 juillet, de cinq sujets britanniques, membres du personnel de la *Jerusalem Electric Corporation*. Le bâtiment où l'enlèvement avait eu lieu étant protégé par les drapeaux des trois Puissances représentées à la Commission de trêve, l'enlèvement portait atteinte au prestige de la Commission et, par là même, à celui de l'Organisation des Nations Unies. L'enlèvement menaçait également l'activité future de la Commission en Palestine. Le représentant du Royaume-Uni a soumis un projet de résolution (S/923) aux termes duquel le Conseil de sécurité, ayant pris acte des com-

munications envoyées par la Commission de trêve au sujet des cinq employés de la *Jerusalem Electric Corporation* enlevés par l'Irgun Zvai Leumi, appuyait la demande de la Commission réclamant la libération de ces personnes et requérait leur remise à la Commission de trêve à Jérusalem.

Le représentant d'ISRAËL, notant que les cinq hommes étaient alors détenus par le Gouvernement provisoire d'Israël, a estimé qu'il s'agissait uniquement de savoir si c'était le Gouvernement provisoire d'Israël ou la Commission de trêve qui avait compétence pour procéder à une enquête. Son Gouvernement pensait qu'il s'agissait d'une question de relations bilatérales entre lui-même et le Gouvernement du Royaume-Uni. La manière la plus appropriée de régler cette question était de permettre à la procédure judiciaire de suivre son cours.

Le PRÉSIDENT a estimé qu'il n'était pas opportun que le Conseil de sécurité s'occupât de cette affaire à ce moment, attendu que la décision demandée par le représentant du Royaume-Uni équivaldrait à une intervention dans les affaires intérieures de l'Etat d'Israël.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a émis l'avis que la déclaration du représentant d'Israël, qui donnait l'assurance que ces hommes seraient jugés de façon équitable par les tribunaux d'Israël, et que le Gouvernement d'Israël s'était engagé à appuyer les travaux de l'Organisation des Nations Unies et qu'il était désireux d'exercer un contrôle sur tous les éléments extrémistes et capable de le faire, pouvait peut-être permettre au Conseil de sécurité de considérer qu'il n'était pas nécessaire d'adopter le projet de résolution soumis par le représentant du Royaume-Uni.

Le représentant de la SYRIE a fait observer que la proposition du Royaume-Uni était très modérée et devrait être adoptée.

Le représentant de la BELGIQUE a déclaré qu'il ne comprenait pas comment le Conseil de sécurité pouvait tolérer une telle atteinte à l'autorité de la Commission de trêve.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que la question avait déjà atteint un stade où elle devait être considérée comme une affaire intérieure du ressort de l'Etat d'Israël. Sa délégation n'appuierait pas la proposition du Royaume-Uni.

A la 343ème séance (2 août), le PRÉSIDENT a appelé l'attention du Conseil sur deux lettres en date du 29 et 30 juillet que lui avait adressées le représentant d'Israël (S/936, S/936/Corr.1 et S/937) au sujet de la procédure judiciaire qui serait appliquée au cours du procès des cinq hommes ainsi que des circonstances dans lesquelles ceux-ci avaient été enlevés d'habitations privées qui n'étaient pas protégées par le drapeau des Nations Unies.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que son Gouvernement était convaincu que deux aspects du problème palestinien influaient directement sur les possibilités d'un règlement équitable: le sort de nombreuses personnes déplacées en Europe qui étaient encore sans foyer, et la présence, à ce moment, en Palestine même et

dans les pays limitrophes, d'un grand nombre de réfugiés arabes. En ce qui concerne la première question il a fait ressortir que l'impossibilité persistante de trouver un foyer pour les personnes déplacées juives avait continué d'aggraver les difficultés auxquelles on se heurtait en Palestine; il a déclaré que si les organismes existants ne pouvaient réaliser des progrès sensibles dans le proche avenir, il serait alors nécessaire d'envisager d'autres mesures. Le deuxième problème, celui des réfugiés arabes qui avaient été chassés de leurs foyers en Palestine et dont le nombre n'était, à l'heure actuelle, certainement pas inférieur à 250.000, constituait un facteur de première grandeur dans la situation palestinienne. Il a exprimé l'espoir que le Conseil insisterait particulièrement sur ce deuxième problème, afin de renforcer les pouvoirs qui ont été conférés, en vue de sa solution, au Médiateur des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies se trouverait également aux prises avec le problème encore plus urgent du secours immédiat à porter à ces réfugiés arabes. A titre de première mesure, le Conseil pourrait peut-être demander à la Croix-Rouge internationale d'envoyer immédiatement un petit groupe en Palestine et dans les Etats avoisinants, afin d'examiner l'étendue du problème et de formuler des recommandations à ce sujet. Il était presque certain qu'on aurait besoin de crédits supplémentaires et, pour montrer ses bonnes intentions, le Gouvernement du Royaume-Uni était disposé à verser immédiatement une somme pouvant atteindre 100.000 livres, à valoir sur la contribution qu'il pourrait finalement être invité à verser.

Le représentant de la SYRIE a fait observer que la question avait une grande importance. Il a estimé qu'il fallait attirer l'attention du Médiateur sur les suggestions du représentant du Royaume-Uni.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré que l'on devrait demander à tous les gouvernements intéressés des renseignements sur la situation des réfugiés juifs et arabes. A cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni devrait fournir des renseignements relatifs aux réfugiés juifs internés à Chypre.

Le représentant de l'EGYPTE a estimé que la question du retour des réfugiés arabes ne pouvait pas être soumise à des conditions liées à l'ensemble du problème des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde entier.

Le PRÉSIDENT a déclaré qu'il y aurait lieu de demander aux gouvernements et autorités intéressées, ainsi qu'au Médiateur, des renseignements au sujet des quatre questions suivantes:

1. Situation des personnes déplacées de nationalité juive qui se trouvent en Europe;
2. Situation des réfugiés arabes;
3. Secours accordés aux personnes déplacées et aux réfugiés arabes;
4. Question des Juifs détenus par les autorités britanniques à Chypre.

Le Conseil a accepté, sur la proposition du Président, d'ajourner l'examen du projet de résolution du Royaume-Uni.

A la 349^{ème} séance (13 août), le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT a attiré l'attention du Conseil sur les communications suivantes: 1) lettre du Vice-Président du Haut Comité arabe contenant les réponses du Comité aux questions qui lui avaient été antérieurement adressées par le Conseil (S/957); 2) lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni au sujet des secours à accorder aux réfugiés arabes (S/962); 3) télégramme adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies au sujet des réfugiés et des personnes déplacées (S/964); 4) communications (S/946, S/949 et S/965) du Gouvernement provisoire d'Israël au sujet des questions qui lui avaient été adressées par le Conseil. Il a également attiré l'attention du Conseil sur plusieurs communications (S/955, S/961 et S/963) concernant la situation générale en Palestine et le respect de la trêve.

Le représentant d'ISRAËL, se référant à une communication du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël (S/966), a déclaré que le fait de priver Jérusalem d'eau de façon persistante et par la force constituait une grave violation de la trêve. Si le Médiateur ne pouvait assurer la reprise de l'approvisionnement en eau, son Gouvernement serait assurément libre de prendre toutes mesures qu'il jugerait propres à garantir cet approvisionnement, qui était une condition essentielle de toute trêve.

Le représentant de la SYRIE a attiré l'attention sur un passage du télégramme du Médiateur en date du 12 août (S/961) aux termes duquel les Juifs avaient été, d'une façon générale, la partie agressive depuis le renouvellement de la trêve. Faisant remarquer que les Arabes avaient accepté la démilitarisation de Jérusalem mais que les Juifs n'avaient pas encore donné leur assentiment, il a déclaré que cette question était liée à celle de l'approvisionnement en eau et qu'elle ne devait pas être examinée séparément. Passant ensuite au problème des réfugiés arabes, il a déclaré qu'il n'existait aucune raison pour subordonner le retour des Arabes dans leurs foyers à des conditions quelconques.

Le représentant d'ISRAËL a déclaré qu'il n'existait aucune obligation pour les parties d'accepter la démilitarisation de Jérusalem et que cette acceptation n'était pas une condition préalable au respect de la trêve elle-même.

Le représentant du ROYAUME-UNI a exposé les raisons de la détention de réfugiés juifs à Chypre. Le but évident que visait la résolution adoptée le 29 mai par le Conseil de sécurité (S/801) était qu'aucune des parties ne devait profiter de la trêve pour en tirer un avantage militaire. Son Gouvernement, a-t-il ajouté, estime que les dispositions acceptées par les parties et le Médiateur au sujet de l'interprétation de ce qui constituerait un avantage militaire ont été expressément maintenues au cinquième alinéa de la résolution adoptée le 15 juillet par le Conseil au sujet de la suspension d'armes (S/902). Il a conclu en disant que son Gouvernement continuerait à suivre attentivement cette question et à prendre les mesures que demanderaient les circonstances.

Le représentant de l'ÉGYPTE a déclaré que la question du ravitaillement en eau de Jérusalem ne pouvait pas être séparée de celle de la démilitarisation de la Ville. Il a fait observer que l'admission en Palestine des réfugiés juifs détenus à Chypre constituerait un avantage certain pour l'une des parties.

Le représentant d'ISRAËL a déclaré que, en détenant des réfugiés juifs à Chypre, le Gouvernement du Royaume-Uni ne se conformait ni aux dispositions de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai et reproduites dans sa résolution du 15 juillet, laquelle régissait actuellement la trêve, ni à l'opinion exprimée par le Médiateur sur cette question.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT a donné lecture du texte d'un télégramme qui serait adressé par le Président du Conseil au Médiateur, au sujet du télégramme de ce dernier en date du 12 août (S/963) concernant la destruction de la station de pompage d'eau de Latroun.

Décision: *A la 349^{ème} séance, tenue le 13 août 1948, ce projet de texte de télégramme a été adopté après discussion par 8 voix contre une (Syrie), avec 2 abstentions (Argentine et Chine).*

A la 352^{ème} séance (18 août), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que seul le Conseil de sécurité pouvait mettre fin à la trêve qu'il avait imposée aux parties le 15 juillet. Il a attiré l'attention sur le fait que la résolution du 15 juillet contenait deux alinéas traitant spécialement de la Ville de Jérusalem et ordonnant une cessation du feu immédiate et sans conditions dans cette Ville. Cette résolution invitait le Médiateur à poursuivre ses efforts en vue d'obtenir la démilitarisation de Jérusalem et les parties étaient tenues de coopérer dans ce but avec le Médiateur.

Le représentant du CANADA s'est déclaré d'accord avec le représentant des Etats-Unis. Se référant au rapport du Médiateur en date du 7 août (S/955), il a rappelé qu'il était du devoir du Conseil de sécurité de donner son appui complet au Médiateur.

Le représentant de la SYRIE a déclaré que certaines grandes Puissances étaient responsables de l'aggravation de la situation en Palestine. Comment pouvait-on attendre des Arabes qu'ils demeurent calmes devant les nombreuses provocations juives? Le rapatriement des réfugiés arabes était la question urgente dont personne ne se souciait.

Le représentant d'ISRAËL a déclaré qu'en ce qui concerne le retour des réfugiés arabes, la question des avantages militaires devrait se poser tant que durerait l'état de guerre ou la perspective d'une guerre. Le Gouvernement d'Israël était prêt à entamer des négociations pour remplacer la trêve par un règlement pacifique permanent; au cours de ces négociations, il serait disposé à discuter la question des mouvements de population, du rapatriement et de la réinstallation. Il a ajouté que le seul espoir de résoudre radicalement la question était d'entreprendre immédiatement des négociations de paix en accordant une priorité à l'inscription de ces questions à l'ordre du jour. Tant que la

trêve serait en vigueur, le Gouvernement provisoire d'Israël la respecterait conformément à la résolution du 15 juillet, sous réserve que l'autre partie la respecte et ne répudie pas.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a rappelé qu'au cours des discussions qui ont amené l'établissement de la trêve, sa délégation avait estimé qu'une trêve temporaire et précaire n'était pas suffisante. Les événements ont prouvé que cette attitude était correcte. La culpabilité et la responsabilité de la situation actuelle en Palestine devaient être attribuées, en premier lieu, à l'activité et à la politique du Gouvernement du Royaume-Uni ainsi qu'à certains milieux influents des Etats-Unis qui, dans l'intérêt des compagnies pétrolières des Etats-Unis, ont cherché à obtenir qu'on revînt sur la décision prise par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947. Cette tentative a échoué, mais elle a encouragé certains éléments du Proche-Orient, et en particulier le roi de Transjordanie, à violer le plan adopté par l'Assemblée générale. La seule façon de résoudre le problème palestinien dans son ensemble, ainsi que celui des réfugiés arabes et des personnes déplacées juives, était de mettre en œuvre la résolution du 29 novembre 1947.

Les représentants de la FRANCE et de la BELGIQUE se sont associés aux déclarations faites par les représentants des Etats-Unis et du Canada.

B. Résolution du 19 août 1948

A la 354^{ème} séance (19 août), le PRÉSIDENT a attiré l'attention du Conseil sur un télégramme du Médiateur en date du 18 août (S/977) concernant la situation à Jérusalem. Le Médiateur demandait au Conseil de sécurité de prendre des mesures immédiates pour donner effet à la résolution adoptée le 15 juillet et suggérait que si les mesures du Conseil de sécurité devaient prendre forme d'avertissement, il devrait être clairement indiqué aux parties :

1. Que la responsabilité leur serait imputée, que les violations fussent dues aux éléments des armées en présence ou à des éléments dissidents ou irréguliers ;
2. Que chacune des parties avait pour devoir de traduire en justice ses propres éléments dissidents irréguliers lorsqu'ils violaient la trêve ;
3. Que les représailles ne seraient pas autorisées ;
4. Qu'aucune des parties ne pourrait obtenir de gain par des violations de la trêve.

Les représentants du CANADA, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, et du ROYAUME-UNI ont soumis conjointement le projet de résolution suivant (S/981) :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant en considération les communications du Médiateur relatives à la situation à Jérusalem,

"Attire l'attention des gouvernements et autorités intéressés sur la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet 1948 (S/902), et

"Décide, conformément à sa résolution du 15 juillet 1948, et fait savoir aux gouvernements et autorités intéressés que :

"a) Chaque partie est responsable des actions des forces tant régulières qu'irrégulières opérant sous son autorité ou dans des territoires sous son contrôle ;

"b) Chaque partie est dans l'obligation de faire usage de tous moyens à sa disposition pour empêcher que la trêve ne soit violée par l'action d'individus ou de groupes soumis à son autorité ou se trouvant dans des territoires sous son contrôle ;

"c) Chaque partie est dans l'obligation de traduire en justice sans délai et, en cas de condamnation, de punir toute personne, quelle qu'elle soit, soumise à sa juridiction, qui serait impliquée dans une violation de la trêve ;

"d) Aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie ;

"e) Il n'est loisible à aucune partie d'obtenir des avantages militaires ou politiques par des violations de la trêve."

Le représentant de la CHINE a appuyé le projet de résolution.

Le représentant d'ISRAËL a demandé si le jugement porté par le Médiateur en ce qui concernait les limites de la légitime défense, au cas où l'une des parties était victime d'une attaque, était toujours valable aux termes du projet de résolution.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a confirmé que l'alinéa *d)* du projet en question n'était nullement en contradiction avec le paragraphe 4 des instructions concernant la trêve (S/955).

Tout en posant des questions au sujet des diverses propositions et suggestions du Médiateur, le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré que l'adoption du projet de résolution n'aurait aucun résultat puisque la résolution du Conseil en date du 15 juillet n'était pas mise en application.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a estimé que l'alinéa *c)* du projet de résolution violait les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Attendu que l'alinéa *d)* ne ferait qu'affaiblir la résolution, et que les conditions régissant l'alinéa *c)* figuraient de manière plus complète dans les résolutions antérieures du Conseil, il a proposé la suppression des alinéas *c)*, *d)* et *e)*.

Le représentant du ROYAUME-UNI a fait observer que l'alinéa *c)* ne constituerait pas une intervention dans les affaires intérieures et que les alinéas *d)* et *e)*, tout en étant des répétitions, renforceraient le projet de résolution.

Le représentant de l'EGYPTE a fait remarquer que le projet de résolution péchait par omission. Les sionistes avaient bénéficié et profité d'avantages considérables du point de vue militaire au cours des première et deuxième trêves. Il a également regretté que la question des Arabes déplacés ne fût pas mentionnée.

Décision: *A la 354ème séance, tenue le 19 août 1948, le projet de résolution soumis par les représentants du Canada, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni (S/981) a été mis aux voix paragraphe par paragraphe et adopté, jusqu'à l'alinéa b) inclusivement, par 10 voix pour, avec une abstention (Syrie). Les alinéas c) et e) ont été adoptés par 8 voix pour, avec 3 abstentions (Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, et Union des Républiques socialistes soviétiques). L'alinéa d) a été adopté par 7 voix pour, avec 4 abstentions (Colombie, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).*

Le représentant de la CHINE a proposé d'envoyer une réponse au télégramme du Médiateur en date du 19 août (S/979) relatif à la démilitarisation de Jérusalem, le priant instamment de redoubler d'efforts en vue d'obtenir la démilitarisation de la Ville malgré les difficultés rencontrées.

Le représentant de la FRANCE a appuyé cette proposition.

Le représentant du ROYAUME-UNI a proposé de transmettre au Conseil économique et social et à l'Organisation internationale des réfugiés le compte rendu des débats du Conseil sur la question des personnes déplacées arabes et juives. Cette proposition a été adoptée.

C. Assassinat du comte Bernadotte, Médiateur des Nations Unies pour la Palestine

A 358ème séance (18 septembre), le PRÉSIDENT a informé le Conseil de sécurité de l'assassinat du comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies pour la Palestine, ainsi que du colonel André Sérot de l'armée de l'air française, observateur des Nations Unies. Le Président a rendu hommage aux capacités, à l'intégrité et au courage du comte Bernadotte et a présenté l'expression de sa sympathie au représentant de la France et, par son intermédiaire, à la famille du colonel Sérot et au Gouvernement français. Il a ensuite fait savoir au Conseil que le Secrétaire général avait, avec son approbation, chargé M. Ralph Bunche, représentant personnel du Secrétaire général, d'assumer l'entière responsabilité de la Mission de Palestine jusqu'à nouvel ordre. Le chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve avait été invité à procéder à une enquête approfondie sur les circonstances de l'assassinat du comte Bernadotte.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL et les représentants des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ARGENTINE, de la FRANCE, de la BELGIQUE, de la CHINE, de la COLOMBIE, de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, du CANADA, de la SYRIE et de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE se sont associés à l'hommage rendu par le Président au comte Folke Bernadotte et au colonel Sérot.

Le PRÉSIDENT a ensuite invité les représentants à se lever et à observer une minute de silence pour honorer la mémoire du comte Bernadotte.

Avant de lever la séance, le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de résolution suivant sou-

mis par le représentant de l'Argentine (S/1006) :

"Le Conseil de sécurité,

"Profondément ému par la mort tragique du comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies en Palestine, à la suite d'un acte de lâcheté qui semble avoir été commis à Jérusalem par un groupe de terroristes criminels, alors que le représentant des Nations Unies accomplissait sa mission de paix en Terre sainte,

"Décide:

"1) De demander au Secrétaire général de mettre en berne le drapeau des Nations Unies pendant une période de trois jours;

"2) D'autoriser le Secrétaire général à prélever sur le Fonds de roulement les fonds nécessaires pour faire face à toutes les dépenses entraînées par le décès et l'inhumation du Médiateur des Nations Unies;

"3) De se faire représenter aux funérailles par le Président ou par la personne qu'il pourra désigner."

D. Résolutions du 19 octobre 1948

A la 365ème séance (13 octobre), le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT a donné lecture d'un télégramme (S/1022) adressé le 30 septembre par le Médiateur par intérim au Secrétaire général. Le télégramme décrivait le caractère de plus en plus sérieux de la situation qui existait en Palestine telle que l'avait mis en lumière l'assassinat du comte Bernadotte et du colonel Sérot, et déclarait que, si le Conseil de sécurité prenait à ce moment des mesures appropriées, les efforts entrepris en vue d'assurer le maintien et la surveillance efficace de la trêve en Palestine en seraient facilités.

Le Secrétaire général adjoint a donné également lecture d'un télégramme (S/1023) envoyé le 30 septembre par le Président de la Commission de trêve concernant la campagne délibérée menée par les Juifs, sous la direction du Gouverneur militaire de Jérusalem, afin de discréditer la Commission de trêve et le Médiateur par intérim. Cette campagne semblait avoir pour but précis d'entraver l'exécution de la résolution du Conseil en date du 15 juillet.

Le Secrétaire général adjoint a donné lecture d'un troisième télégramme (S/1018), en date du 27 septembre, adressé au Secrétaire général par le Médiateur par intérim pour lui transmettre un rapport sur l'assassinat du comte Bernadotte.

Le MÉDIATEUR PAR INTÉRIM DES NATIONS UNIES a fait une déclaration développant ses rapports au sujet des assassinats (S/1018) et de certains aspects de la surveillance de la trêve (S/1022). A son avis il serait très utile, étant donné la situation, que le Conseil de sécurité fit connaître qu'il comptait fermement voir les deux parties au différend respecter les engagements que leur imposaient les résolutions de trêve adoptées par le Conseil le 29 mai (S/801), le 15 juillet (S/902) et le 19 août (S/983); une telle déclaration faciliterait beaucoup, en outre, le travail du personnel chargé de la surveillance de la trêve et améliorerait considérablement son moral. Pour sa part, il

estimait que la trêve ne pouvait être réelle et juste à l'égard des deux parties que si l'on faisait preuve envers le personnel chargé de la surveillance de cette trêve de tout l'esprit de coopération auquel il pouvait raisonnablement s'attendre; si la tendance actuelle subsistait, il craignait, a-t-il ajouté, que ce minimum indispensable de coopération ne lui fût bientôt refusé, ce qui aurait les plus graves conséquences pour le maintien de la trêve et la conduite des opérations de surveillance.

Le représentant de la SYRIE a fait observer que les suggestions du comte Bernadotte (S/888) n'étaient pas fondées sur les principes du droit et de la justice, mais sur des faits accomplis. Son Gouvernement n'était pas favorable à une telle politique, mais cela ne l'aurait nullement autorisé à nourrir de la haine à l'égard du comte Bernadotte lui-même. Les Arabes n'avaient tiré aucun avantage militaire de la trêve tandis que les Juifs avaient continuellement introduit de façon clandestine en Palestine des armes et des combattants venant d'Europe orientale ou d'ailleurs. Les observateurs n'ignoraient pas ces faits mais ils n'avaient aucun moyen d'y mettre fin conformément aux instructions du Conseil de sécurité et à l'Accord de trêve.

Le représentant du ROYAUME-UNI, se référant aux rapports et à la déclaration du Médiateur par intérim, ainsi qu'à la dépêche de la Commission de trêve (S/1023), a déclaré qu'il s'agissait maintenant d'une menace contre la base même de la trêve et contre l'autorité du Conseil de sécurité qui la faisait respecter. Le manque de respect pour l'autorité de l'Organisation des Nations Unies avait trouvé sa plus grave expression dans les actes de violence qui ont été commis contre les agents de l'Organisation même. Il était grand temps que le Conseil affirmât son autorité. Il a demandé des renseignements concernant les mesures prises par les autorités juives au sujet de l'assassinat du comte Bernadotte. Si ces renseignements ne pouvaient être fournis à l'heure actuelle, son Gouvernement estimait que le Conseil devrait les exiger dans les délais les plus brefs possible. En outre, il y aurait lieu d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Médiateur par intérim concernant les mesures qui s'imposent pour accroître l'efficacité du mécanisme de surveillance de la trêve. En conséquence, il a soumis, conjointement avec le représentant de la Chine, un projet de résolution (S/1032).

Le représentant d'ISRAËL a déclaré que le chef de l'organisation soupçonnée d'être responsable de l'assassinat de comte Bernadotte avait été arrêté. Le Conseil de sécurité serait tenu au courant des progrès de l'action judiciaire.

Il a estimé que les positions occupées par les Arabes à la suite de violations de la trêve constituaient une amélioration de leur situation militaire. A cet égard, le Gouvernement d'Israël était parfaitement en droit, aux termes de la trêve, de s'opposer à la tentative des Egyptiens, faite en violation de la trêve, de couper ses communications avec le Negeb, qui était et resterait partie intégrante de l'Etat d'Israël.

Les accusations portées par la Commission de trêve (S/1023) étaient pour la plupart sans fondement. Le représentant d'Israël a fait re-

marquer que des négociations directes entre le Gouvernement d'Israël et celui des pays voisins constituaient le seul moyen d'arriver à une paix stable.

Le représentant de la CHINE a déclaré qu'il craignait que l'on ne pût aboutir à une paix officielle si la trêve n'était pas respectée, car c'était sur la trêve que devait être construite la paix définitive.

A la 367^{ème} séance (19 octobre), le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT a attiré l'attention du Conseil sur deux télégrammes émanant du Ministre des affaires étrangères d'Egypte (S/1038 et S/1041) et concernant de prétendues violations de la trêve par les forces juives, sur un rapport adressé au Secrétaire général par le Médiateur par intérim concernant la situation au Negeb (S/1042), et sur une lettre du représentant du Gouvernement provisoire d'Israël concernant une violation de la trêve qui aurait été commise par les forces égyptiennes (S/1043).

Le MÉDIATEUR PAR INTÉRIM DES NATIONS UNIES a noté, au sujet des combats dans le Negeb, que la proposition qu'il avait faite en vue d'obtenir une cessation du feu temporaire et sans condition avait été acceptée par le Gouvernement égyptien sous réserve qu'elle le fût également par le Gouvernement d'Israël. La réponse du Gouvernement israélien, par contre, équivalait à un refus car elle proposait de négocier et passait entièrement sous silence l'invitation à cesser le feu.

La situation actuelle dans le Negeb, a poursuivi le Médiateur par intérim, était liée à la décision n° 12 du Comité central pour la surveillance de la trêve, décision qui avait été approuvée par feu le Médiateur, et qui permettait aux Israéliens de ravitailler par convois routiers les colonies israéliennes du Negeb, sous la surveillance des Nations Unies. Aux termes de cette décision, les convois aériens à destination des colonies juives devaient être soumis à l'inspection du personnel chargé de la surveillance de la trêve. Or, cette inspection n'avait jamais été permise.

Le fait que de très importantes forces aériennes et terrestres se soient trouvées rapidement disponibles au moment où s'est produit l'incident du convoi prouvait que les autorités israéliennes avaient prévu une résistance sérieuse à leurs efforts pour faire passer le convoi sans surveillance. Etant donné que les Israéliens s'étaient soigneusement préparés à faire face à des difficultés, il était d'autant moins admissible que l'on eût gêné les mouvements des observateurs de l'Organisation des Nations Unies dans cette région, et que ces observateurs n'eussent été avisés de l'intention de faire passer le convoi qu'après la mise en route de celui-ci.

Le représentant d'ISRAËL a déclaré que son Gouvernement avait accepté sans condition la décision n° 12 (annexe au document S/1042) par une lettre adressée au représentant du Médiateur, le 30 septembre 1948. Il a fait remarquer que le général Riley ayant été informé en temps opportun, le convoi israélien s'était mis en route conformément aux conditions stipulées par le Médiateur dans la décision n° 12.

Le MÉDIATEUR PAR INTÉRIM DES NATIONS UNIES, se référant à la lettre mentionnée par le

représentant d'Israël, a déclaré que les autorités locales avaient refusé de mettre à exécution les assurances de coopération données par le Gouvernement d'Israël.

Le représentant de la SYRIE a déclaré que les troubles qui se produisaient dans les régions de Jérusalem et du Negeb montraient que les Juifs tentaient de créer un autre fait accompli que le Conseil de sécurité accepterait ultérieurement. Il a cité l'occupation de la Galilée occidentale comme exemple de cette tactique.

Le représentant de l'ÉGYPTE a fait observer qu'il ressortait du rapport du Médiateur par intérim que les opérations militaires des derniers jours avaient revêtu une envergure qui prouvait qu'elles avaient été précédées d'une préparation considérable; on pouvait difficilement y voir de simples mesures de représailles contre l'attaque d'un convoi.

Après un nouvel échange de vues, le représentant de la SYRIE a proposé l'adoption des suggestions du Médiateur par intérim figurant au paragraphe 18 du rapport de ce dernier (S/1042).

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que la tâche fondamentale du Conseil était de prendre une décision au sujet de la cessation immédiate des opérations militaires. Tous les autres problèmes devraient être confiés au Médiateur en attendant que le Conseil les ait étudiés.

Le représentant d'ISRAËL a déclaré que, selon son interprétation, les alinéas a), b) et c) de la proposition syrienne devait chacun faire l'objet de négociations, sans toutefois que le Conseil de sécurité préjugeât le résultat de ces négociations, ou s'engageât à adopter une solution quelconque de l'un des problèmes soulevés dans ces alinéas. Il a demandé si son interprétation était correcte.

Le PRÉSIDENT a confirmé cette interprétation.

Le représentant de la SYRIE a soumis un amendement modifiant la rédaction de l'alinéa c) de sa proposition.

Décision: *A la 367ème séance, tenue le 19 octobre 1948, l'amendement de la Syrie a été adopté par 9 voix pour, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Le projet de résolution de la Syrie, ainsi amendé, a été mis aux voix partie par partie et a été adopté. La première partie, jusqu'aux mots "... rétablissement de la situation", a été adoptée à l'unanimité. Le reste de la proposition a été adopté par 9 voix pour, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Le texte de la résolution ainsi adoptée est le suivant (S/1044):*

"La situation actuelle dans le Negeb se trouve compliquée du fait que les dispositifs militaires sont assez flottants, ce qui rend difficile de tracer les lignes de démarcation de la trêve; elle l'est aussi en raison du problème des convois à destination des colonies juives ainsi que des problèmes que posent le grand nombre d'Arabes chassés de leur foyer et l'impossibilité où ils sont de faire leurs récoltes. Dans ces circonstances la cessation immédiate et effective des hostilités est la condition *sine qua non* du rétablissement de la situation. Après la cessation des hostilités

on pourrait, semble-t-il, considérer les conditions suivantes comme la base de nouvelles négociations tendant à assurer que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau et que la trêve sera pleinement observée dans cette région:

"a) Abandon par les deux parties de toute position qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités;

"b) Acceptation par les deux parties des conditions énoncées dans la décision n° 12 du Comité central pour la surveillance de la trêve, relative aux convois;

"c) Acceptation par les deux parties d'entamer des négociations soit par des intermédiaires appartenant aux Nations Unies, soit directement, en ce qui concerne les problèmes qui se posent dans le Negeb et la présence permanente dans toute la région d'observateurs des Nations Unies."

Décision: *Le projet de résolution soumis conjointement par les représentants du Royaume-Uni et de la Chine, tel qu'il a été amendé, a été adopté à l'unanimité. Son texte est le suivant (S/1045):*

"Le Conseil de sécurité,

"*Considérant* le rapport du Médiateur par intérim relatif aux assassinats du comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies, et du colonel André Sérot, observateur des Nations Unies, survenus le 17 septembre (S/1018), le rapport du Médiateur par intérim relatif aux difficultés rencontrées dans la surveillance de la trêve (S/1022), et le rapport de la Commission de trêve pour la Palestine relatif à la situation à Jérusalem (S/1023),

"*Note* avec inquiétude que le Gouvernement provisoire d'Israël n'a, jusqu'à présent, soumis aucun rapport au Conseil de sécurité ou au Médiateur par intérim au sujet des progrès accomplis en ce qui concerne l'enquête sur les assassinats;

"*Invite* ledit Gouvernement à rendre compte à bref délai, au Conseil de sécurité, des progrès accomplis par l'enquête et à indiquer les mesures prises en ce qui concerne la négligence dont se seraient rendus coupables des fonctionnaires ou tous autres facteurs ayant eu une influence sur le crime;

"*Rappelle* aux gouvernements et autorités intéressés que toutes les obligations et responsabilités énoncées dans ses résolutions du 15 juillet (S/902) et du 19 août 1948 (S/983) doivent être assumées pleinement et de bonne foi;

"*Rappelle* au Médiateur qu'il est désirable que les observateurs des Nations Unies soient répartis d'une façon équitable aux fins d'observer la trêve sur le territoire de l'une et l'autre des parties;

"*Décide*, conformément à ses résolutions du 15 juillet et du 19 août 1948, que les gouvernements et autorités ont le devoir:

"a) De permettre, après notification officielle, aux observateurs des Nations Unies dûment accrédités et aux autres personnes préposées à la surveillance de la trêve, munies de pouvoirs en bonne et due forme, d'accéder librement à tous lieux où leurs fonctions les appellent, notam-

ment aux aérodromes, ports, lignes de trêve, points et zones stratégiques;

“b) De faciliter la liberté de mouvement et le transport du personnel de surveillance de la trêve en simplifiant les règlements actuellement appliqués aux avions des Nations Unies et en garantissant le libre passage de tous les avions et autres moyens de transport des Nations Unies;

“c) De coopérer pleinement avec le personnel chargé de la surveillance de la trêve dans les enquêtes sur des incidents impliquant de prétendues violations de la trêve, notamment en fournissant sur demande des témoins, des témoignages et d'autres preuves;

“d) D'assurer pleinement l'exécution de tous accords conclus grâce aux bons offices du Médiateur ou de ses représentants en donnant sans délai les instructions appropriées aux chefs militaires en campagne;

“e) De prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité et la libre circulation du personnel chargé de la surveillance de la trêve et des représentants du Médiateur, de leurs avions et de leurs véhicules quand ils se trouvent dans un territoire placé sous le contrôle desdits gouvernements et autorités;

“f) De faire tous efforts pour appréhender et punir sans délai toute personne soumise à leur juridiction, qui se rendrait coupable de tout acte d'agression ou voie de fait contre le personnel chargé de la surveillance de la trêve ou contre les représentants du Médiateur.”

E. Résolution du 4 novembre 1948

A la 373ème séance (26 octobre), le PRÉSIDENT a attiré l'attention du Conseil sur une lettre (S/1052), en date du 23 octobre, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Égypte concernant des violations de la trêve qui auraient été commises par les forces juives et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence. Il a également attiré l'attention sur: 1) une lettre (S/1053), en date du 25 octobre, adressée au Secrétaire général par le Médiateur par intérim, transmettant le texte de communications reçues du Gouvernement égyptien et du Gouvernement provisoire d'Israël au sujet des convois à destination des colonies du Negeb, et 2) un rapport préliminaire du Médiateur par intérim (S/1055) en date du 25 octobre, concernant le respect de la trêve dans le Negeb et dans le secteur libanais.

Le représentant de l'ÉGYPTE a cité des passages du rapport du Médiateur par intérim (S/1042) aux termes duquel l'action militaire des Israéliens au début du récent conflit dans le Negeb avait été d'une envergure telle qu'elle n'avait pu être entreprise qu'après une notable préparation et qu'elle pouvait difficilement être présentée comme une simple mesure de rétorsion pour l'attaque d'un convoi. Il est évident, a-t-il ajouté, que les Juifs ont violé la trêve. Son Gouvernement attendait du Conseil non seulement qu'il donne l'injonction de cesser le feu et intime aux Juifs l'ordre de revenir sur les positions qu'ils occupaient avant le 14 octobre, mais, surtout, qu'il adopte une attitude énergique et vigoureuse qui rendrait impossibles de nouveaux actes d'agression.

Le représentant du LIBAN a fait remarquer que les agissements des Juifs dans le Negeb ou ailleurs procédaient d'un plan concerté ayant pour but de mettre les Nations Unies devant le fait accompli. Les Juifs ont déclenché, sans provocation, l'attaque générale dans le Negeb dans le dessein de s'emparer d'un nouveau territoire.

Le représentant de la SYRIE a déclaré que les Juifs avaient essayé par tous les moyens de faire comprendre au monde qu'ils avaient l'intention de conserver le Negeb. Certains Etats — et cela même au sein du Conseil de sécurité — les encourageaient dans cette voie et leur permettaient de nourrir l'espoir d'élargir leurs frontières et d'étendre leur territoire. Il a ajouté que c'était devenu une règle et une tradition pour les Nations Unies que de s'incliner devant le fait accompli.

Le représentant d'ISRAËL, commentant la déclaration du représentant de l'Égypte, a fait valoir que, dans sa résolution du 19 octobre (S/1044), le Conseil de sécurité n'avait fait aucune distinction entre l'alinéa a), relatif à la proposition de retrait des troupes sur leurs anciennes positions, et les alinéas b) et c), relatifs à d'autres questions, dont la solution avait été soumise aux parties, en leur recommandant d'entamer des négociations directes.

Traitant de la question de ces négociations, le représentant d'Israël a déclaré qu'il devait être évident que revenir à la situation qui régnait précédemment serait incompatible avec l'objet principal de la résolution du 19 octobre, qui tendait à assurer que les hostilités n'éclateraient pas ainsi de nouveau. Par contre, une situation sérieuse existait dans le nord où des forces irrégulières sous commandement libanais essayaient de contrôler les communications en utilisant des méthodes qui rappelaient celles qui avaient été employées par les Égyptiens lors d'une tentative similaire faite dans le Negeb en juillet dernier.

Le MÉDIATEUR PAR INTÉRIM DES NATIONS UNIES a déclaré que les deux parties avaient accepté officiellement et sans condition la décision prise dans l'affaire n° 12 par le Comité central pour la surveillance de la trêve, décision relative au passage des convois vers les colonies israéliennes du Negeb.

A la 374ème séance (28 octobre), le MÉDIATEUR PAR INTÉRIM DES NATIONS UNIES a attiré l'attention du Conseil sur les communications identiques (S/1058) qu'il avait adressées le 25 octobre aux gouvernements intéressés au sujet des conditions dans lesquelles devrait s'effectuer le retrait des forces des deux parties sur les lignes de trêve correspondant aux positions occupées avant le 14 octobre. Il a également mentionné la réponse (S/1057) du Gouvernement provisoire d'Israël à sa communication.

Il a déclaré que le moment était venu pour l'Organisation des Nations Unies de faire comprendre sans équivoque possible qu'aucun recours à la force dans l'affaire palestinienne ne serait toléré ni maintenant ni dans l'avenir. Il ne suffisait pas que l'Organisation des Nations Unies exprime sa volonté à cet égard en employant ce moyen de la trêve, fût-ce une trêve de durée indéfinie. Il a ajouté que des mesures de plus d'ampleur étaient nécessaires, qui pourraient fort bien prendre la forme d'une déclara-

tion nette du Conseil de sécurité exigeant des parties qu'elles négocient entre elles, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, un accord sur tous les problèmes en suspens dans tous les secteurs de la Palestine en vue de remplacer la trêve actuelle par une paix permanente. Ces négociations devraient, de toute nécessité, avoir pour but une paix en bonne forme ou, au minimum, un armistice.

Le représentant du ROYAUME-UNI a fait remarquer qu'aux termes de la résolution du 19 août, aucune partie n'était autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procédait à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie. Il a également rappelé que la résolution du 29 mai (S/801) contenait un alinéa aux termes duquel, si ladite résolution était repoussée, ou si elle était ultérieurement rejetée ou violée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, il serait procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. Le moment était venu pour le Conseil de montrer qu'il était résolu à faire respecter la trêve, en prenant certaines mesures préliminaires qui pourraient aboutir à une action dans le cadre du Chapitre VII. Il a soumis, conjointement avec le représentant de la Chine, un projet de résolution (S/1059) qui rappelait les résolutions du 29 mai, du 15 juillet et du 19 août, et approuvait l'injonction communiquée le 25 octobre au Gouvernement de l'Égypte et au Gouvernement provisoire d'Israël par le Médiateur par intérim (S/1058). Ce projet de résolution prévoyait également la constitution d'un Comité composé des cinq membres permanents ainsi que des représentants de la Belgique et de la Colombie, et chargé de procéder à l'examen des mesures qu'il y aurait lieu de prendre aux termes de l'Article 41 de la Charte, si l'une ou l'autre des parties ou les deux parties refusaient de se conformer à l'injonction du Médiateur par intérim dans les délais que celui-ci estimerait désirable de fixer, et de faire rapport au Conseil à ce sujet.

Le représentant d'ISRAËL, se référant à la résolution du Conseil en date du 19 octobre (S/1044), a indiqué que ce texte établissait une distinction précise entre les différentes mesures proposées. Il a rappelé qu'il avait demandé une décision du Président sur le sens de cette résolution et que le Président avait fait une déclaration non contestée aux termes de laquelle les négociations devaient être la condition préalable au retrait des forces.

Les forces égyptiennes avaient envahi un territoire qui n'était pas le leur et avaient violé la trêve pendant seize semaines. La situation actuelle dans le Negeb était le résultat de ces agissements.

Son Gouvernement partageait pleinement le point de vue du Médiateur par intérim qui avait déclaré qu'il était urgent de passer d'une trêve à une paix formellement établie.

Le représentant du LIBAN a contesté l'interprétation de la résolution du Conseil en date du 19 octobre (S/1044). Il a fait remarquer que le représentant d'Israël voulait que les négociations aient lieu sur la base du fait accompli. Si l'on adoptait cette politique, le Conseil se trouverait en conflit constant avec la Charte.

Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé que, d'après la rédaction de la résolution du 19 octobre, il s'agissait dans les alinéas a), b) et c) de conditions préliminaires qui doivent être remplies avant que de nouvelles négociations soient entreprises.

Les représentants du CANADA et de la BELGIQUE ont appuyé l'interprétation de la résolution du 19 octobre donnée par le Médiateur par intérim ainsi qu'un projet de résolution soumis conjointement par les représentants du Royaume-Uni et de la Chine (S/1059).

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que, le 19 octobre, le Conseil de sécurité avait adopté une résolution de manière trop hâtive. Sa délégation avait déjà signalé ce fait car elle estimait que les résolutions du Conseil de sécurité devaient faire autorité, qu'elles devaient être claires et précises. Or, une nouvelle résolution était présentée qui serait inutile et ne ferait qu'ajouter aux difficultés à moins que le Conseil ne pût l'étudier plus complètement et recommander les mesures qu'exigeaient la situation existante et l'intérêt des parties.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE s'est associé à l'opinion exprimée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et a formellement proposé que l'examen de la question fût renvoyé et repris dans un jour ou deux afin de permettre aux délégations d'examiner le projet commun de résolution.

Décision : *La proposition de la RSS d'Ukraine n'a pas été adoptée.*

Le résultat du vote a été le suivant: 5 voix pour, 4 contre et 3 abstentions (Royaume-Uni, Argentine et Chine).

Le représentant de la FRANCE a proposé des amendements au projet de résolution commun que les représentants du Royaume-Uni et de la Chine ont acceptés.

A la 375ème séance (29 octobre), les représentants du ROYAUME-UNI et de la CHINE ont soumis un texte révisé de leur projet commun de résolution (S/1059/Rev.2).

Le représentant de la SYRIE a soumis un amendement demandant de remplacer le mot "repli" par "retour" en ce qui concerne le mouvement des troupes des deux parties vers leur position primitive.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé qu'il serait inopportun d'adopter une nouvelle résolution, alors qu'on n'avait pas encore épuisé toutes les possibilités de mettre en application la résolution du 19 octobre. Il ne pouvait appuyer le projet de résolution révisé.

Le représentant du CANADA a soumis le projet de résolution suivant (S/1062) :

"Le Conseil de sécurité

"Décide de créer un sous-comité composé des représentants du Royaume-Uni, de la Chine, de la France, de la Belgique et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, chargé d'étudier tous les amendements et révisions qui ont été

ou qui pourraient être proposés au second texte révisé du projet de résolution (S/1059/Rev.2/Corr.1) et de préparer de concert avec le Médiateur par intérim, un texte révisé de projet de résolution.”

Cette proposition a été adoptée, sans être mise aux voix, mais les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont tous deux déclaré qu'ils s'abstiendraient de voter si elle était mise aux voix.

A la 376^{ème} séance (4 novembre), le représentant de la BELGIQUE (Président du Sous-Comité créé en vertu de la résolution ci-dessus (S/1062)), a présenté le rapport du Sous-Comité (S/1064).

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a soumis plusieurs amendements (S/1067) à la proposition contenue dans le rapport du Sous-Comité.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE a soumis le projet de résolution suivant (S/1065) :

“Le Conseil de sécurité,

“Considérant les conditions définies par la résolution du 19 octobre, qui pourraient faire l'objet d'un examen attentif, comme base pour de nouvelles négociations entre les deux parties,

“Invite les deux parties à entreprendre de nouvelles négociations, soit directement, soit par l'entremise d'un représentant des Nations Unies, sur la base de la résolution ci-dessus, en vue de régler pacifiquement les questions restées sans solutions,

“Charge le Médiateur par intérim d'offrir, à cette fin, ses bons offices aux parties et de faciliter la conduite de négociations.”

Le représentant de la FRANCE a exprimé des réserves au sujet des références aux dispositions de l'Article 41 ainsi qu'aux dispositions du Chapitre VII figurant respectivement dans la proposition présentée par le Sous-Comité et dans le dernier amendement soumis par les États-Unis. Il a proposé de supprimer ces références. Il a appuyé les autres amendements des États-Unis.

Le représentant de la CHINE a accepté les amendements des États-Unis. Il s'est opposé au projet de résolution de la République socialiste soviétique d'Ukraine qui ne tenait pas compte du principe selon lequel aucune des parties ne doit pouvoir obtenir des avantages politiques ou militaires en violant la trêve.

Le représentant d'ISRAËL, indiquant les raisons pour lesquelles il s'élevait contre le projet de résolution (S/1064), a déclaré que les circonstances ne justifiaient pas qu'il soit fait mention du Chapitre VII de la Charte. Le Conseil de sécurité ne se trouvait pas en présence d'une rupture de la paix, d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression, mais d'une violation présumée des instructions données par le Médiateur par intérim dans le cadre de la trêve. Il a rappelé que le Conseil de sécurité n'avait pas pris de mesure coercitive à l'occasion de la première invasion qui aurait dû être considérée comme une rupture de la paix.

Il a ajouté que le projet de résolution soumis par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine semblait aborder ce problème d'un manière plus juste.

Le représentant du ROYAUME-UNI a accepté les amendements proposés par le représentant des États-Unis.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est opposé au projet de résolution du Royaume-Uni et de la Chine tel qu'il avait été amendé par le Sous-Comité et a appuyé le projet de résolution soumis par la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Le représentant de la SYRIE s'est opposé au projet de résolution de la RSS d'Ukraine.

Décision: *A la 377^{ème} séance, tenue le 4 novembre 1948, le projet soumis par le Sous-Comité (S/1064) a été mis aux voix par vote par paragraphe et adopté. Les trois premiers paragraphes ont été adoptés par 9 voix pour, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

Le quatrième paragraphe, tel qu'il avait été amendé par le représentant des États-Unis d'Amérique, a été adopté par 9 voix contre une (République socialiste soviétique d'Ukraine), avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques). Le cinquième paragraphe, tel qu'il avait été amendé par le représentant des États-Unis, a été adopté par 9 voix, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).

Les sixième et septième paragraphes ont été adoptés par 9 voix contre une (République socialiste soviétique d'Ukraine) avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques). Le dernier paragraphe, tel qu'il avait été amendé par le représentant des États-Unis, a été adopté par 8 voix contre une (République socialiste soviétique d'Ukraine) avec 2 abstentions (Colombie, Union des Républiques socialistes soviétiques).

La résolution dans son ensemble a été adoptée par 9 voix contre une (République socialiste soviétique d'Ukraine), avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques). Le texte de la résolution adoptée est le suivant (S/1070) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant décidé, le 15 juillet, que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur conformément à la résolution du 15 juillet et à celle du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé,

“Ayant décidé, le 19 août, qu'aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie, et qu'aucune partie n'a le droit d'obtenir des avantages militaires ou politiques en violant la trêve, et

“Ayant décidé, le 29 mai, que si la trêve était ultérieurement rejetée ou violée par l'une

ou l'autre des parties ou par les deux parties, il serait procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte,

"Prend acte de la demande communiquée, le 26 octobre, au Gouvernement de l'Égypte et au Gouvernement provisoire d'Israël par le Médiateur par intérim (S/1058) à la suite de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 19 octobre 1948, et

"Invite les gouvernements intéressés, sans préjudice de leurs droits, de leurs revendications ni de leur position en ce qui concerne un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine, ni de la position que les Membres des Nations Unies désireraient prendre à l'Assemblée générale au sujet de cet ajustement pacifique:

"1. A replier celles de leurs forces qui ont avancé au delà des positions tenues à la date du 14 octobre, le Médiateur par intérim étant autorisé à établir des lignes provisoires au delà desquelles aucun mouvement de troupes ne devra avoir lieu;

"2. A établir par négociations poursuivies directement entre les intéressés, ou, à défaut, par l'entremise d'intermédiaires appartenant aux Nations Unies, des lignes permanentes de trêve et telles zones neutres ou démilitarisées qu'il apparaîtra utile, pour garantir que la trêve sera à l'avenir pleinement observée dans cette région. A défaut d'accord, les lignes permanentes et zones neutres seront déterminées par décision du Médiateur par intérim, et

"Constitue un Comité du Conseil composé des cinq membres permanents, ainsi que de la Belgique et de la Colombie, chargé de fournir au Médiateur par intérim les conseils dont celui-ci pourrait avoir besoin en ce qui concerne les responsabilités qu'il doit assumer aux termes de la présente résolution, et, au cas où l'une ou l'autre des parties, ou les deux parties, ne se conformeraient pas aux dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe précédent de la présente résolution dans tels délais que le Médiateur par intérim jugerait opportun de fixer, d'étudier comme présentant un caractère d'urgence les nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre conformément au Chapitre VII de la Charte, et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet."

Décision: *Le projet de résolution de la RSS d'Ukraine (S/1065) a été mis aux voix paragraphe par paragraphe et repoussé, ayant obtenu 2 voix (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre une (Syrie), avec 8 abstentions.*

Le représentant du LIBAN a déclaré qu'il croyait pouvoir considérer que la résolution qui venait d'être adoptée s'appliquait aussi bien aux événements de Galilée qu'à ceux du Negeb.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que, bien que le Conseil discutât seulement des incidents survenus dans le Negeb, il considérerait néanmoins que la décision que venait de prendre le Conseil au sujet de la situation dans le Negeb devrait s'appliquer aux situations analogues qui pourraient se présenter ailleurs.

Le représentant d'ISRAËL a estimé que ce serait une méthode bien étrange, lorsqu'une résolution visant un cas précis avait été adoptée, que de vouloir l'appliquer automatiquement à un cas qui n'avait même pas été soumis à l'examen du Conseil de sécurité.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a jugé que la résolution qui venait d'être adoptée, et notamment son quatrième paragraphe, où se trouvait mentionnée la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 19 octobre, visait nettement la situation existant alors dans le Negeb telle qu'elle était définie dans la résolution du 19 octobre.

Le représentant du ROYAUME-UNI a soumis un projet de résolution (S/1069) rendant applicable la résolution du 4 novembre à la situation existant dans le nord de la Palestine.

Commentant le projet de résolution du Royaume-Uni, le représentant de la FRANCE a déclaré que le Conseil de sécurité ne pouvait prendre parti sur la question de la Galilée du Nord sans avoir été informé de ce qui s'y était passé.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est associé au point de vue exprimé par le représentant de la France.

Le représentant de l'ÉGYPTE a demandé si le Médiateur par intérim estimait que la résolution qui venait d'être adoptée (S/1070) lui permettrait d'accomplir sa tâche difficile ou s'il se trouverait aux prises avec les mêmes difficultés qu'auparavant, quand il s'agirait de régions de Palestine autres que le Negeb.

Le MÉDIATEUR PAR INTÉRIM DES NATIONS UNIES a déclaré qu'il ne se sentirait pas le droit d'interpréter cette résolution comme s'appliquant également au secteur de la Galilée et de prendre des mesures en conséquence, s'il n'avait pas d'instructions précises ou d'interprétation autorisée du Conseil dans ce sens.

Les représentants de la CHINE et de la BELGIQUE ont appuyé le projet de résolution du Royaume-Uni.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a proposé formellement l'ajournement de la discussion du projet de résolution du Royaume-Uni.

Le représentant du ROYAUME-UNI a accepté la proposition du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Attendu qu'aucune date précise n'avait été fixée pour la prochaine séance, le Conseil a estimé que le Président devrait le réunir lorsqu'il le jugerait utile.

F. Résolution du 16 novembre 1948

A la 378ème séance (9 novembre), le Conseil de sécurité s'est réuni à huis clos et a entendu le Médiateur par intérim développer les vues qu'il avait précédemment exprimées sur la situation de la trêve en Palestine et sur les possibilités de conclure un arrangement de caractère plus durable.

Les suggestions présentées par M. Bunche au Conseil de sécurité, qu'il avait présentées sous

forme d'une projet de résolution, étaient les suivantes (S/1076) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant décidé le 15 juillet 1948, que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur, conformément à la résolution du 15 juillet et à celle du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation en Palestine ait été réalisé,

"Reconnaissant que, dans le cas présent, la trêve, bien que d'une durée indéterminée, est la première phase des efforts visant à rétablir la paix en Palestine et qu'il est absolument indispensable de passer de la trêve à la cessation définitive des hostilités si l'on veut aboutir à un règlement pacifique des questions politiques fondamentales,

"Desireux de faciliter le plus tôt possible une telle transition, et

"Tenant compte de la résolution du 15 juillet 1948, qui a déclaré que la situation en Palestine constituait une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte,

"Invite les parties directement impliquées dans le conflit de Palestine, afin d'éliminer cette menace contre la paix, à entreprendre immédiatement, avec les bons offices du Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine :

"a) Le règlement de tous les problèmes laissés en suspens par la trêve dans tous les secteurs de la Palestine ;

"b) La conclusion d'un armistice comportant :

"i) La création de larges zones démilitarisées placées sous la surveillance des Nations Unies en vue de séparer leurs forces armées engagées dans le conflit de Palestine, et

"ii) Finalement le retrait et la réduction de ces forces de façon à assurer le rétablissement en Palestine des conditions du temps de paix ;

"Invite les parties et le Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine à lui soumettre des rapports fréquents sur l'exécution de la présente résolution."

A la 379ème séance (10 novembre), le Conseil de sécurité s'est réuni à nouveau à huis clos et a poursuivi l'échange de vues sur les suggestions présentées par le Médiateur par intérim dans le projet de résolution ci-dessus.

Au cours du débat, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a soumis les amendements suivants (S/1077) à ces propositions :

1. Remplacer la première phrase du cinquième alinéa par le texte suivant : *"Invite les parties directement impliquées dans le conflit de Palestine, afin d'éliminer cette menace contre la paix, à entreprendre immédiatement, soit directement, soit avec les bons offices du Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine, des négociations concernant . . ."*

2. Au point b) du cinquième alinéa, remplacer les mots "un armistice" par les mots "une paix d'un caractère officiel".

3. Supprimer le point i) du cinquième alinéa.

A la 380ème séance (15 novembre), le représentant du ROYAUME-UNI a indiqué que le Conseil pourrait examiner sa proposition (S/1069) en même temps que les suggestions présentées par le Médiateur par intérim (S/1076) attendu que les deux textes traitaient plus ou moins de la même question.

Le représentant du CANADA, appuyé par les représentants de la FRANCE et de la BELGIQUE, a soumis le projet de résolution suivant (S/1079) :

"Le Conseil de sécurité,

"Réaffirmant ses résolutions précédentes relatives à la conclusion et à la mise en vigueur d'une trêve en Palestine, et rappelant en particulier sa résolution du 15 juillet 1948 qui constatait que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte,

"Prenant acte de ce que l'Assemblée générale poursuit l'étude de la question du Gouvernement futur de la Palestine sur la demande présentée par le Conseil de sécurité le 1er avril 1948 (S/714),

"Sans préjudice des actes du Médiateur par intérim concernant la mise en vigueur de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1948,

"Décide qu'afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve à une paix permanente en Palestine, il sera conclu un armistice dans tous les secteurs de la Palestine ;

"Invite les parties directement impliquées dans le conflit de Palestine à rechercher immédiatement, en tant que nouvelle mesure provisoire aux termes de l'Article 40 de la Charte, un accord par voie de négociations, soit directes, soit par l'intermédiaire du Médiateur par intérim en Palestine, aux fins de conclure immédiatement un armistice stipulant notamment :

"a) Le tracé de lignes de démarcation permanentes que les forces armées des parties en présence ne devront pas franchir ;

"b) Toutes mesures de retrait et de réduction de ces forces armées propres à assurer le maintien de l'armistice pendant la période de transition qui doit mener à une paix permanente en Palestine."

Le représentant de la SYRIE, se référant au projet de résolution ci-dessus, a déclaré qu'un armistice ne pouvait être imposé aux parties au conflit : il devait être accepté par l'une et l'autre parties au moment où elles jugeraient que cette mesure était conforme à leurs intérêts. Il fallait mettre à exécution et faire respecter la trêve avant de pouvoir prendre de nouvelles mesures en vue d'un armistice.

Le MÉDIATEUR PAR INTÉRIM DES NATIONS UNIES a déclaré qu'à ses yeux, la demande d'armistice différait de la trêve en ce qu'elle envisageait, de façon précise et ferme, la séparation des forces armées engagées dans le conflit palestinien, leur retrait, et leur réduction à un effectif de temps de paix. Un tel armistice serait

réalisé par voie de négociations directes si possible, ou par des négociations indirectes menées par l'intermédiaire de représentants de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que le Conseil devrait d'abord examiner les suggestions du Médiateur par intérim (S/1076) avant de considérer le projet de résolution du Royaume-Uni, attendu que ces suggestions concernaient l'ensemble du problème palestinien. Sa délégation avait fait siennes les suggestions du Médiateur par intérim et avait proposé un certain nombre d'amendements. Se référant à ces amendements (S/1077), il a déclaré qu'il serait difficile d'établir une différence entre un état de trêve et un armistice; en conséquence, sa délégation avait proposé de remplacer le mot "armistice" par les mots "paix d'un caractère officiel".

Le projet de résolution du Canada (S/1079) s'éloignait davantage encore de l'idée de paix et d'un règlement pacifique permanent. Sa délégation estimait que la solution la plus sage serait de fournir aux parties intéressées la possibilité de résoudre les problèmes en suspens au moyen de négociations directes, ou de négociations entreprises avec les bons offices du Médiateur. La création de zones démilitarisées telle que l'avait proposée le Canada, ne ferait que créer de nouvelles difficultés.

Pour ces raisons, sa délégation a proposé la suppression du point i) du paragraphe b) du cinquième alinéa du projet de résolution du Médiateur par intérim (S/1076). Sa délégation appuierait le projet de résolution ainsi amendé.

Le représentant de la FRANCE a fait remarquer qu'armistice n'était pas synonyme de trêve. Le changement proposé dans le projet de résolution du Canada a une valeur réelle.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a appuyé le projet de résolution du Canada, qu'il a estimé être conforme à la résolution du Conseil en date du 4 novembre.

A la 381ème séance (16 novembre), le représentant d'ISRAËL a fait observer que certains aspects accessoires du projet de résolution du Canada, en particulier la mention de la résolution du 4 novembre (S/1070), semblaient être en contradiction avec le but principal qui était la conclusion d'un armistice. Sa délégation estimait que cette résolution, dans son principe comme dans ses effets, était incompatible avec les objectifs d'un règlement pacifique et avec ce que devaient être des négociations libres de préventions. Il a fait observer qu'aux termes du projet de résolution du Canada, les lignes de démarcation permanentes devaient être établies par voie de négociations portant sur le retrait et sur la réduction des forces des parties. Il a indiqué que, d'une manière générale, il devrait y avoir correspondance entre le retrait des forces de l'extérieur et la réduction des forces locales. Des arrangements provisoires tels que ceux prévus par le projet de résolution du Canada devraient évidemment être suivis de la conclusion officielle de la paix.

Il a estimé qu'il y avait lieu de faire une distinction entre la conclusion de l'armistice qui devrait être ordonnée par le Conseil de sécurité

et sa mise en application qui devrait faire l'objet de négociations.

Le représentant de la SYRIE a fait remarquer que toute la question de Palestine portait sur la question de savoir s'il devait ou non exister un État juif en Palestine. L'Article 40 de la Charte, ainsi que divers autres Articles, déclaraient que toutes les mesures adoptées ne préjugeraient en rien les prétentions, les droits ou la position des parties intéressées. On ne pouvait attendre des Arabes qu'ils acceptassent de négocier sur la base de la reconnaissance de l'existence d'un État juif souverain.

Le représentant de la Syrie a demandé que l'on mît en œuvre les résolutions antérieures du Conseil de sécurité avant de prendre d'autres mesures.

Le représentant de la CHINE a appuyé le projet de résolution du Canada. Toutefois, il a fait remarquer que l'armistice proposé semblait préparer davantage une paix provisoire qu'une trêve générale. Si son interprétation était correcte, la proposition outrepassait presque les pouvoirs du Conseil de sécurité, car elle tendait à cristalliser la situation existante, ce qui, par voie de conséquence, influencerait sur l'élaboration d'un règlement politique.

Le représentant du ROYAUME-UNI a appuyé le projet de résolution du Canada et a retiré le projet de résolution (S/1069) qu'il avait soumis au Conseil lors de la 377ème séance.

Le représentant de l'EGYPTE a fait remarquer que la Société des Nations avait échoué surtout parce qu'elle n'avait pas été capable d'assurer l'application de ses décisions. Il a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies ne connaîtrait pas le même sort. Il a insisté sur la détermination de son Gouvernement de ne pas négocier avec les sionistes qu'il ne reconnaissait pas comme partie au conflit. S'il devait y avoir des négociations, sa délégation était favorable à l'idée qu'elles aient lieu avec des représentants de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de la COLOMBIE a déclaré qu'il voterait en faveur du projet de résolution du Canada, étant entendu que la contradiction apparente relevée par le représentant d'Israël n'était qu'une question de forme.

Le représentant du CANADA a déclaré que les auteurs du projet de résolution estimaient qu'une trêve pouvait être imposée alors qu'un armistice ne pouvait résulter que d'un accord. Le projet de résolution du Canada prévoyait formellement le maintien de toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, y compris celle du 4 novembre. Le Médiateur par intérim pouvait avoir recours à la création de zones démilitarisées pour maintenir la trêve et empêcher les combats.

Le MÉDIATEUR PAR INTÉRIM DES NATIONS UNIES a déclaré qu'à son sens le projet de résolution du Canada se proposait d'atteindre les buts suivants: à la trêve existante devait succéder rapidement un armistice qui constituerait l'étape nécessaire vers l'établissement d'une paix permanente en Palestine; l'armistice devait, en principe, être suivi d'un retrait et d'une réduction des forces armées actuellement engagées dans le

conflit de Palestine, de telle façon qu'une reprise des hostilités dans ce pays devienne improbable; à ces fins, des négociations devaient s'engager à un bref délai, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant des Nations Unies. Il était tout à fait convaincu qu'un armistice, qui marquerait la fin des hostilités en Palestine, serait également favorable aux intérêts des Arabes et des Juifs.

Le représentant de l'Égypte a déclaré qu'il estimait toujours qu'en ordonnant un armistice, on portait préjudice aux ordres arabes. Avant d'envisager une nouvelle décision, le Conseil de sécurité devait s'occuper de la question de la mise en vigueur de ses décisions précédentes.

Le représentant de la Syrie a soumis un amendement tendant à ajouter à la fin du troisième alinéa du projet de résolution du Canada les mots soulignés suivants :

“Sans préjudice des actes du Médiateur par intérim concernant la mise en vigueur de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1948 qui s'appliquera également au front libanais et à la Galilée.”

Décisions: Au cours de la 381^{ème} séance tenue le 16 novembre 1948, le projet de résolution soumis par le Médiateur par intérim (S/1076), tel qu'il avait été amendé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1077), a été mis aux voix paragraphe par paragraphe et n'a pas été adopté. Pour chacun des paragraphes, le résultat du scrutin a été 2 voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 9 abstentions.

Le projet de résolution soumis conjointement par le Canada, la Belgique et la France (S/1079) a été mis aux voix paragraphe par paragraphe et adopté. Les deux premiers paragraphes ont été adoptés par 8 voix pour, avec 3 abstentions (Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).

L'amendement de la Syrie au troisième paragraphe a été repoussé par 3 voix pour (Belgique, Chine, Syrie) et 8 abstentions.

Le troisième paragraphe du projet de résolution a été adopté par 8 voix pour, avec 3 abstentions (Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Les quatrième et cinquième paragraphes ont été adoptés par 8 voix contre une (Syrie), avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

A la 394^{ème} séance (28 décembre), le représentant de l'Égypte a déclaré que la grave situation existant en Palestine, situation que le Gouvernement égyptien avait portée à l'attention du Conseil de sécurité, résultait du fait que le Conseil n'avait pas insisté sur la mise en œuvre de la résolution du 4 novembre (S/1070).

Les Juifs avaient tenté de trouver des excuses à leur attitude agressive et ils avaient déclaré qu'ils ne mettraient pas en œuvre la résolution du Conseil en date du 4 novembre avant que le

Gouvernement égyptien n'ait accepté la résolution du 16 novembre. Afin de ne pas laisser le moindre fondement aux excuses invoquées par les sionistes, son Gouvernement avait accepté, en principe, la résolution du 16 novembre dans une lettre en date du 20 décembre adressée au général Riley.

Le représentant du ROYAUME-UNI a soumis le projet de résolution suivant (S/1163) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Médiateur par intérim (S/1152) sur les hostilités qui ont éclaté le 22 décembre en Palestine du Sud,

“Invite les gouvernements intéressés :

“i) A donner immédiatement l'ordre de cesser le feu, et

“ii) A donner effet sans plus attendre à la résolution du 4 novembre (S/1070) et aux instructions données par le Médiateur par intérim, conformément au paragraphe 5, alinéa premier, de cette résolution :

“Donne pour instructions au Comité du Conseil constitué le 4 novembre de se réunir le 6 janvier à Lake Success afin d'examiner la situation en Palestine du Sud et de faire rapport au Conseil sur la mesure dans laquelle les gouvernements intéressés se seront conformés à cette date à la présente résolution ;

“Invite Cuba et la Norvège à remplacer, à compter du 1^{er} janvier les deux membres sortants du Comité (Belgique et Colombie) ;

“Exprime l'espoir que les membres de la Commission de conciliation constituée le 11 décembre par l'Assemblée générale désigneront leurs représentants et formeront la Commission aussitôt que possible.”

Le représentant d'ISRAËL a déclaré qu'à son avis la situation actuelle était dominée par le fait que le Gouvernement égyptien avait refusé de mettre en œuvre la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre, qui prescrivait l'ouverture de négociations d'armistice. Le Gouvernement égyptien avait adopté une attitude consistant à invoquer les décisions des Nations Unies qui lui convenaient et à méconnaître les autres.

Passant ensuite au projet de résolution du Royaume-Uni, il a fait observer que ce texte ne tenait aucun compte du refus du Gouvernement égyptien de se conformer à la décision du Conseil de sécurité en date du 16 novembre et qu'il s'attachait à certains faits insuffisamment établis tout en négligeant les autres.

Le représentant de la BELGIQUE a déclaré qu'il ne pouvait se rallier à l'interprétation qu'avait donnée le représentant d'Israël de la résolution du 4 novembre qui tendait à faire dépendre l'exécution de cette résolution de l'exécution de la résolution du 16 novembre. Il a appuyé le projet de résolution du Royaume-Uni.

Le représentant de la FRANCE a fait remarquer que les déclarations des parties montraient que chacune d'elles insistait sur la mise en œuvre préalable de l'une seulement des résolutions du 4 et du 16 novembre. Le Conseil avait déclaré que ces résolutions étaient indépendantes bien que

connexes; il était inadmissible que la mise en œuvre de l'une fût subordonnée à celle de l'autre.

A la 395^{ème} séance (28 décembre), le représentant de la SYRIE a déclaré que sa délégation appuierait le projet de résolution du Royaume-Uni (S/1163) malgré toutes ses lacunes, ne fût-ce que pour éviter que le Conseil quittât Paris sans avoir pris de décision, comme dans le cas de la question indonésienne.

Le représentant du CANADA a jugé qu'il serait souhaitable de renvoyer la mise aux voix du projet de résolution du Royaume-Uni au lendemain matin. Cet ajournement permettrait à son Gouvernement de poursuivre l'étude du projet de résolution ainsi que des déclarations des parties. Il a ajouté que la demande d'ajournement n'impliquait aucune critique à l'égard du projet de résolution.

Le représentant de la FRANCE s'est prononcé en faveur de cette suggestion.

La mention dans le projet de résolution du Royaume-Uni de la Commission de conciliation montrait que ce projet ne s'appliquait pas seulement à la résolution du 4 novembre mais qu'il était plus large. En conséquence, mention devrait également être faite de la résolution du 16 novembre qui devrait être mise en œuvre.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, le Conseil a décidé de remettre le vote sur le projet de résolution du Royaume-Uni au lendemain.

Le représentant de la FRANCE a demandé si les Egyptiens avaient ou non accepté le plan du Médiateur par intérim en vue de l'évacuation, par étape, de la garnison de Faloudja.

En réponse au représentant de la France, le représentant de l'EGYPTE a déclaré qu'il n'y avait pas eu décision véritable du Médiateur par intérim, mais simplement des propositions fondées sur une offre des Juifs. Le fait demeurerait, néanmoins, que l'incident résultait d'une violation de la trêve par les Juifs.

A la 396^{ème} séance (29 décembre), le Conseil a poursuivi la discussion du projet de résolution du Royaume-Uni (S/1163).

Le représentant de l'EGYPTE a proposé d'ajouter le point iii) suivant à la fin du deuxième paragraphe:

"iii) A permettre et faciliter le contrôle complet de la trêve par les observateurs des Nations Unies en Palestine."

Le représentant de la FRANCE a fait sien l'amendement de l'Égypte et a proposé d'ajouter à la fin du deuxième paragraphe le point iv) suivant (S/1168):

"iv) A donner effet sans plus attendre à la résolution du 16 novembre 1948."

Le représentant du ROYAUME-UNI a accepté l'amendement de l'Égypte à condition que les deux derniers mots: "en Palestine", soient supprimés.

Le représentant de la FRANCE qui avait appuyé l'amendement égyptien, a accepté la suppression de ces mots.

Après de nouveaux échanges de vues, les représentants de la FRANCE et du ROYAUME-UNI ont décidé qu'en remplacement de l'amendement

français ci-dessus et d'un projet révisé du Royaume-Uni (S/1167) relatif à la mise en œuvre de la résolution du 16 novembre, les mots "... ainsi qu'aux résolutions du 4 et du 16 novembre" seraient insérés à la fin du troisième paragraphe.

Décision: *A la 396^{ème} séance, du 29 décembre 1948, le projet de résolution du Royaume-Uni (S/1163), tel qu'il avait été amendé, a été mis aux voix et adopté. Le premier paragraphe et l'alinéa i) du deuxième paragraphe ont été adoptés par 10 voix pour, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique). Les alinéas ii) et iii) du deuxième paragraphe ainsi que les troisième, quatrième et cinquième paragraphes ont été adoptés par 8 voix pour, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).*

La résolution dans son ensemble a été adoptée par 8 voix pour, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques). Le texte de la résolution adoptée est le suivant (S/1169):

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné le rapport du Médiateur par intérim (S/1152) sur les hostilités qui ont éclaté le 22 décembre en Palestine du Sud,

"Invite les gouvernements intéressés:

"i) A donner immédiatement l'ordre de cesser le feu;

"ii) A donner effet sans plus attendre à la résolution du 4 novembre et aux instructions données par le Médiateur par intérim conformément au premier alinéa du cinquième paragraphe de cette résolution;

"iii) A permettre et faciliter le complet contrôle de la trêve par les observateurs des Nations Unies;

"Donne pour instructions au Comité du Conseil constitué le 4 novembre de se réunir le 7 janvier à Lake Success afin d'examiner la situation en Palestine du Sud et de faire rapport au Conseil sur la mesure dans laquelle les gouvernements intéressés se seront conformés, à cette date, à la présente résolution, ainsi qu'aux résolutions du 4 et du 16 novembre 1948;

"Invite Cuba et la Norvège à remplacer, à compter du 1^{er} janvier, les deux membres sortants du Comité (Belgique et Colombie);

"Exprime l'espoir que les membres de la Commission de conciliation constituée le 11 décembre par l'Assemblée générale désigneront leurs représentants et formeront la Commission aussitôt que possible."

Conformément à la résolution précitée (S/1169), le Comité du Conseil de sécurité chargé de la question palestinienne s'est réuni le 7 janvier 1949 et a examiné le rapport adressé par le Médiateur par intérim au Président du Conseil de sécurité au sujet de l'accord de cesser le feu dans le Négeb (S/1187), il a entendu des exposés du Médiateur par intérim et du chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Le Comité a également entendu des déclarations des repré-

sentants de l'Égypte et d'Israël. Après discussion, le Comité a été d'avis qu'il n'avait pas à prendre d'autres mesures pour le moment, et a décidé que le Président ferait rapport en ce sens au Conseil de sécurité (S/1191).

G. Communications du Médiateur par intérim relatives aux accords de suspension d'armes et d'armistice

Lors de la 413ème séance (3 mars 1949) le PRÉSIDENT a porté à la connaissance du Conseil deux communications (S/1264, S/1264/Add.1 et S/1269) émanant du Médiateur par intérim, dans lesquelles ce dernier faisait savoir que, le 24 février 1949, l'Égypte et Israël avaient signé un accord d'armistice général à Rhodes et que, le 1er mars, les deux parties contractantes avaient entrepris de mettre en application les termes de l'armistice. Le Président a félicité les deux parties pour les efforts et les sacrifices qu'elles avaient consentis afin de parvenir à un accord. Il a en outre exprimé la gratitude du Conseil pour les efforts inlassables du Médiateur par intérim et pour le concours efficace que lui avaient accordé tous les membres de son personnel.

Un certain nombre de représentants se sont associés aux paroles du Président.

Le représentant de l'ÉGYPTE a remercié le Président et le Conseil d'avoir fait l'éloge du rôle joué par son Gouvernement à propos de l'armistice, et il a déclaré que l'Égypte était très heureuse d'avoir pu donner une nouvelle preuve de son désir de paix, de son respect pour le Conseil de sécurité et de son souci d'appliquer fidèlement les résolutions du Conseil.

Par la suite, le Médiateur par intérim a fait parvenir au Secrétaire général les communications ci-après :

Un accord de suspension d'armes général entre Israël et la Transjordanie (S/1284 et S/1284/Corr.1) ;

Une convention d'armistice général entre le Liban et Israël (S/1296/Corr.1, S/1296/Corr.2 et S/1296/Add.1) ;

Une convention d'armistice général entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël (S/1302, S/1302/Add.1 et S/1302/Corr.1) ; et un texte des déclarations faites par Israël et par la Syrie concernant l'accord de suspension d'armes (S/1308).

Ces communications ont été portées à la connaissance du Conseil de sécurité.

Chapitre 5

QUESTION DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

A. Note en date du 28 juillet 1948 du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie

Par une lettre en date du 28 juillet 1948 adressée au Secrétaire général (S/927), le représentant permanent de la Yougoslavie a transmis une note de son Gouvernement concernant le Territoire libre de Trieste. Cette note affirmait qu'un certain nombre de traités conclus avec l'Italie par le commandement militaire allié de la zone anglo-américaine d'occupation de Trieste étaient en contradiction complète avec les dispositions du paragraphe 4 de l'article 24 de l'annexe VI³ du Traité de paix avec l'Italie concernant l'indépendance économique du Territoire libre de Trieste, et avaient pour résultat final l'incorporation économique de Trieste à l'Italie. Le Gouvernement yougoslave attirait sur ces faits l'attention du Conseil de sécurité qui, aux termes du paragraphe premier de l'article 21 et de l'article 2 de l'annexe VI du Traité de paix avec l'Italie, assure l'intégrité territoriale et l'indépendance du Territoire libre de Trieste.

D'après cette note, un accord daté du 9 mars 1948 plaçait, pour les questions monétaires, le Territoire libre de Trieste sous la souveraineté de l'Italie. Cet accord donnait au Gouvernement italien le droit de contrôler la circulation des billets de banque dans le Territoire libre et astreignait le commandement militaire allié à appliquer directement dans la zone alliée, la réglementation italienne concernant la circulation monétaire.

Un accord financier daté du même jour prévoyait que l'Italie financerait l'administration de cette zone et que le Gouvernement italien recevrait le contrôle intégral des finances de la zone. Ainsi, le commandement militaire allié avait outrepassé de beaucoup son mandat en imposant une obligation contractuelle au futur gouvernement du Territoire libre de Trieste.

Un accord relatif à la fourniture de devises étrangères à la zone, conclu à cette même date du 9 mars, subordonnait complètement la zone anglo-américaine à l'Italie, même pour le commerce extérieur.

L'accord en date du 6 mai 1948, sur l'application des accords du 9 mars, démontrait que, d'une manière générale, le commandement militaire allié avait remis au Gouvernement italien le contrôle des relations extérieures les plus importantes de la zone; outre ces accords, le commandement militaire allié avait conclu avec l'Italie un accord postal en vertu duquel, par l'établissement de tarifs postaux uniformes, la zone était placée sous la souveraineté italienne.

La note du Gouvernement yougoslave affirmait ensuite que l'incorporation de Trieste à l'Italie

était amenée non seulement par de tels accords, mais également par les décisions administratives prises quotidiennement par le commandement allié du Territoire libre de Trieste. Le Gouvernement de la Yougoslavie ne pouvait s'empêcher d'établir un rapport entre ces atteintes à l'indépendance du Territoire libre et à la proposition bien connue du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, visant à incorporer ce Territoire à l'Italie. La note priait le Conseil de sécurité, gardien désigné de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Territoire libre de Trieste, de déclarer que les accords susmentionnés constituent une infraction aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie relatives au Territoire libre, de prendre les mesures que le Conseil jugerait nécessaires et suffisantes pour rendre nuls les accords conclus entre la zone anglo-américaine et la République italienne, étant donné que ces accords créent une situation de nature à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de veiller à ce que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni respectent leurs obligations internationales, de manière à préserver l'indépendance du Territoire libre.

B. Discussion générale

Le Conseil de sécurité a abordé l'examen de cette question à sa 344^{ème} séance (le 4 août), le représentant de la Yougoslavie étant invité à participer aux débats.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré qu'aux yeux de son Gouvernement la solution de la question de Trieste contenue dans le Traité de paix avec l'Italie avait constitué un grand sacrifice. Mais, en acceptant cette solution, le Gouvernement yougoslave en avait accepté aussi les conséquences, et il avait le désir d'en voir exécuter aussi rapidement et aussi complètement que possible les dispositions relatives au Territoire libre de Trieste. Il ressortait clairement de l'article 21 de l'annexe VII⁴ du Traité de paix et de la décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères en date du 22 avril 1947 que les devoirs de l'administration militaire comprenaient notamment: 1) la collaboration avec les forces qui reconnaissent le Territoire libre de Trieste comme une entité internationale et qui sont prêtes à collaborer à son plein épanouissement; 2) l'établissement de liens étroits entre la zone anglo-américaine et la zone yougoslave; 3) le développement maximum d'une activité économique indépendante; 4) l'affirmation internationale de l'indépendance du Territoire libre; 5) l'octroi d'un traitement égal à tous égards, tant à la République fédérative populaire de Yougo-

³L'annexe VI contient le Statut permanent du Territoire libre de Trieste.

⁴L'annexe VII contient l'instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre de Trieste.

slavie qu'à l'Italie, particulièrement en matière de commerce extérieur.

Telle était la tâche minimum à remplir, quelle que dût être la durée de l'administration militaire. La politique appliquée par l'administration anglo-américaine de la zone s'écartait complètement de ces principes. Pour la vie économique, le commerce extérieur et les finances, la zone anglo-américaine était devenue en fait une province de la République italienne; après la conclusion des accords précités, la seule différence entre la zone et la République italienne consistait en ce que celle-là était occupée ouvertement par les troupes anglo-américaines.

De pareils actes et mesures constituaient la négation de l'indépendance et de l'intégrité du Territoire libre de Trieste, lesquelles avaient été expressément garanties à ce Territoire par le Conseil de sécurité aux termes du paragraphe premier de l'article 21 du Traité de paix avec l'Italie, et de l'article 2 de l'annexe VI de ce Traité. La résolution du Conseil de sécurité en date du 10 janvier 1947 avait approuvé ces documents et avait accepté les responsabilités qui en découlent. Il appartenait maintenant au Conseil de sécurité de s'acquitter de sa tâche.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que sa délégation était surprise qu'un gouvernement pût soumettre au Conseil de sécurité des accusations aussi complètement dénuées de fondement, et que ces accusations fussent formulées par un gouvernement qui, dans l'administration de sa propre zone, n'avait tenu aucun compte de ses obligations internationales et qui cachait sous un voile de mystère sa propre administration. Il a attiré l'attention du Conseil sur les rapports présentés au Conseil de sécurité par le commandant de la zone anglo-américaine (S/679 et S/781), qui portaient sur la vie du Territoire depuis sa création, le 15 septembre 1947, et qui renfermaient un compte rendu objectif de tous les actes politiques du gouvernement militaire allié. Le commandant militaire allié avait administré sa zone conformément à la lettre et à l'esprit des dispositions pertinentes du Traité de paix avec l'Italie et dans le respect du droit international relatif à la conduite des gouvernements militaires en territoire occupé. Dans une région isolée, aux prises avec de graves difficultés économiques, l'administration était parvenue à réduire le chômage, et à relever progressivement le niveau de vie de la population.

A son avis, les chefs d'accusation formulés par le Gouvernement yougoslave étaient absolument sans fondement. Bien que son Gouvernement fût convaincu que le règlement de la question de Trieste qui figurait dans le Traité de paix avec l'Italie n'était pas viable, il pouvait donner l'assurance au Conseil que, dans l'attente d'une autre solution, le commandement militaire allié de Trieste continuerait d'administrer la zone dont il était chargé dans le respect le plus strict de la lettre et de l'esprit des dispositions pertinentes du Traité.

Il a ajouté qu'à sa connaissance le Gouvernement yougoslave n'avait fourni, pour l'information du Conseil de sécurité, ni un rapport ni des renseignements sur l'administration de la zone yougoslave.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'on avait envisagé trois étapes lors de la ré-

daction du Traité de paix: 1) Trieste serait administrée par les commandants militaires alliés dans leurs zones respectives, en vertu de l'Instrument relatif au régime provisoire; 2) le Gouverneur entrerait en fonctions dans le Territoire libre aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du Traité; 3) la date d'entrée en vigueur du Statut permanent serait fixée par le Conseil de sécurité lui-même.

Il n'a pas été possible d'aller au delà de la première étape. A son avis, on peut se demander si le Conseil de sécurité est directement compétent en la matière, étant donné que l'article 36 du Statut permanent prévoit que les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution doivent être soumis à une commission. De plus, la compétence du Conseil se limitant à la garantie de l'intégrité et de l'indépendance du Territoire libre de Trieste, le Conseil ne peut, à strictement parler, examiner que la question de savoir si les mesures économiques et financières prises par le Gouvernement militaire allié mettent en danger l'intégrité ou l'indépendance du Territoire libre, ou encore, en vertu des responsabilités qu'il tient de la Charte et non du Traité de paix, la question de savoir si ces mesures constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales. Bien que la Yougoslavie ait demandé au Conseil de constater que ces mesures constituaient une telle menace, elle n'a avancé aucun argument sérieux à l'appui de ses dires. Les accords relatifs à la monnaie et aux devises étrangères découlent directement de l'article 11 de l'annexe VII du Traité. De l'avis de son Gouvernement, il est nécessaire d'appliquer cet article si l'on veut maintenir la vie économique de Trieste.

Le représentant de la FRANCE, en relevant que les autorités militaires yougoslaves n'avaient fourni aucun rapport sur l'administration de la zone yougoslave, a proposé qu'un tel rapport fût soumis au Conseil.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré que les accusations yougoslaves, qui n'avaient trait qu'à certains accords conclus par le commandement militaire allié avec la République italienne, consistaient à dire que ces accords étaient contraires à l'indépendance et à l'intégrité du Territoire libre de Trieste. Si le Gouvernement yougoslave n'avait soumis au Conseil de sécurité aucun rapport sur l'administration de sa zone du Territoire libre, c'était uniquement parce que la conclusion du Traité de paix avec l'Italie lui avait fait croire à la désignation d'un Gouverneur dans un proche avenir. L'administration yougoslave était prête à présenter également un rapport, si le Conseil de sécurité décidait de le lui demander.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE a déclaré que la demande de rapport était en dehors de question. L'affaire dont le Conseil était saisi concernait les violations du Traité que le Gouvernement yougoslave imputait aux autorités militaires des Etats-Unis et du Royaume-Uni à Trieste.

La discussion a continué sur le point de savoir s'il y avait lieu de demander au Gouvernement yougoslave un rapport sur l'administration de sa zone du Territoire libre.

A la 345ème séance du Conseil (10 août), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que son Gouvernement estimait que les accusations formulées par le Gouvernement yougoslave étaient sans aucun fondement. Ce qui avait déterminé le Gouvernement yougoslave à formuler ces accusations, c'était, lui semblait-il, le désir de briser les liens historiques entre le Territoire libre de Trieste et l'Italie, contrairement au vœu de la population du Territoire libre, afin d'incorporer ce Territoire à la Yougoslavie. La plainte yougoslave apparaissait comme un nouvel exemple de la tactique bien connue qui consiste à accuser les autres des méfaits qu'on a commis soi-même, dans l'espoir de détourner les regards de ses propres péchés.

Il a attiré l'attention du Conseil sur le rapport relatif à l'administration de la zone anglo-américaine pendant la période allant du 1er avril au 30 juin 1948 (S/953). Il a également rappelé la lettre de M. Austin en date du 18 novembre 1947 (S/604) au sujet des rapports présentés par l'administration de la zone anglo-américaine.

En réponse à ce qu'il estimait être la thèse yougoslave, à savoir que le paragraphe 4 de l'article 24 du Statut permanent serait "applicable" et n'aurait pas été "abrogé", il a déclaré que sa délégation reconnaissait que ce paragraphe avait posé un principe qui devait guider le Gouverneur pendant la durée du régime provisoire. Mais il rejetait énergiquement l'idée que ce paragraphe fût applicable aux actes du Gouvernement militaire allié qui avaient fait l'objet des plaintes. A cet égard, cette disposition avait été abrogée et remplacée par les dispositions des articles 10 et 11 de l'Instrument relatif au régime provisoire.

L'opinion des Etats-Unis était que les mesures prises par le Gouvernement militaire dans la zone anglo-américaine découlaient des dispositions du Traité et étaient en accord avec la tâche de ce Gouvernement d'administrer la zone, pendant l'intérim, de la manière la plus compatible avec le "souci des besoins et du bien-être de la population" (article 2). De l'avis de la délégation des Etats-Unis, il ne se posait aucune question juridique d'importance; mais, si, après avoir entendu tous les arguments présentés, les membres du Conseil de sécurité pensaient que leur décision pouvait dépendre de questions juridiques non résolues, les Etats-Unis accepteraient que les Puissances qui administrent Trieste sollicitent de la Cour internationale de Justice une décision sur les contestations qui subsistent entre elles quant à la légalité de l'administration alliée du Territoire libre de Trieste sous le régime du Traité de paix avec l'Italie.

Le représentant des Etats-Unis a examiné chacun des accords cités par le Gouvernement yougoslave afin de démontrer qu'ils ont directement pour objet d'assurer le respect des obligations relatives au régime provisoire, notamment des obligations énoncées à l'article 11.

Il a rappelé les raisons qui avaient motivé la déclaration commune faite le 20 mars 1948 par le Gouvernement des Etats-Unis, celui du Royaume-Uni et celui de la France. Comme un premier pas vers la nécessaire révision du Traité de paix, les trois Gouvernements avaient invité le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en tant que quatrième mem-

bre du Conseil des Ministres des affaires étrangères, et le Gouvernement italien, en tant que Gouvernement appelé à recouvrir la souveraineté sur le Territoire, à accepter de négocier un protocole qui stipulerait les révisions nécessaires. Les Etats-Unis étaient convaincus que telle était la procédure appropriée, conforme à l'esprit et à l'intention de la Charte, pour apporter une modification à un Traité qui ne donne pas satisfaction. Mais si les Etats-Unis recommandaient de modifier le Traité de paix, ils ne l'en considéraient pas moins comme obligatoire à l'heure actuelle.

A la 346ème séance du Conseil (10 août), le représentant du ROYAUME-UNI, après avoir passé en revue les clauses du Traité de paix avec l'Italie, a conclu que seuls l'article 1, une partie de l'article 2, l'article 5 a), la première phrase de l'article 10 et l'article 11 de l'annexe VII du Traité de paix pouvaient s'appliquer à la situation actuelle, et que l'annexe VII était seule en vigueur. Les quatre accords financiers contre lesquels le représentant de la Yougoslavie s'était élevé ne constituaient que la conclusion logique des clauses du Traité de paix stipulant que la lire devrait continuer à circuler jusqu'au moment où une monnaie distincte aurait été créée, et que l'Italie devrait fournir au Territoire libre les devises étrangères dont il aurait besoin. Ces accords ne contenaient rien qui fût d'ordre permanent, ni rien qui ne pût être abrogé lorsque le Gouvernement militaire allié aurait été remplacé par un autre gouvernement.

Le représentant du Royaume-Uni a accusé le Gouvernement yougoslave d'avoir apporté des modifications de caractère permanent à la structure sociale, juridique et politique de sa zone, en procédant notamment à des expropriations massives sans indemnité, et en réorganisant la procédure juridique sans y être autorisé. Il a de plus appelé l'attention du Conseil sur les graves restrictions apportées à la liberté individuelle dans la zone yougoslave.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a estimé que l'attitude prise par les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France à l'égard de la nomination d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste, ainsi que certaines mesures prises par leurs Gouvernements à propos de la question de Trieste, montraient que ces trois Gouvernements avaient pris le parti de violer les clauses du Traité de paix avec l'Italie, et les diverses décisions arrêtées d'un commun accord à l'égard de Trieste. Ces Gouvernements avaient retardé l'exécution des décisions du Conseil des Ministres des affaires étrangères prises à New-York le 12 décembre 1946, selon lesquelles la nomination du Gouverneur devait avoir lieu en même temps que l'entrée en vigueur du Traité de paix. L'article 11 de l'annexe VI du Traité de paix prévoyait également la nomination d'un Gouverneur. Le Traité était entré en vigueur le 15 septembre 1947 mais la question de la nomination du Gouverneur n'était pas encore réglée. Depuis janvier 1948, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France s'étaient dérobés sous divers prétextes à la discussion de cette question. Leur attitude faisait penser que les Gouvernements de ces trois pays cherchaient à

prolonger aussi longtemps que possible l'occupation de Trieste par les troupes anglo-américaines.

Sous prétexte qu'il était impossible au Conseil de sécurité de se mettre d'accord sur le choix d'un candidat au poste de Gouverneur, les trois Gouvernements avaient proposé, dans une déclaration en date du 31 mars 1948 (S/707), de reviser le Traité de paix avec l'Italie, et de placer le Territoire libre de Trieste sous la souveraineté de l'Italie. C'était là enfreindre les obligations assumées par les trois Puissances en vertu de l'accord conclu au Conseil des Ministres des affaires étrangères en même temps que les obligations qui découlent du Traité de paix avec l'Italie. La déclaration commune avait fait l'objet d'une large publicité au moment même de la campagne électorale en Italie. Elle faisait partie de l'ensemble des mesures d'intervention ouverte dans les affaires intérieures de l'Italie qui avaient été prises à cette époque pour exercer une pression politique sur les élections. Dans sa réponse à cette déclaration, le Gouvernement soviétique avait pris une position fondée sur le respect des traités et accords internationaux.

Le commandement militaire anglo-américain, dans sa zone, s'était également engagé dans la voie de la violation ouverte tant du Traité de paix avec l'Italie que des diverses décisions arrêtées d'un commun accord au sujet de Trieste. Les accords conclus par ce commandement avec le Gouvernement italien, accords mentionnés dans la note du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie (S/927), avaient permis en fait à la filiale de la Banque d'Italie à Trieste de devenir maîtresse de la circulation monétaire et des devises de la zone. Cette situation portait un préjudice direct au principe de l'intégrité et de l'indépendance du Territoire, principe posé par l'article 21 du Traité de paix avec l'Italie, et elle constituait une violation des clauses du Traité de paix avec l'Italie, des décisions du Conseil des Ministres des affaires étrangères en date du 22 avril 1947 et du rapport de la Commission d'enquête sur Trieste, en date du 9 octobre 1947 (S/577).

En outre, en violation du Traité de paix avec l'Italie et de la décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères prévoyant que l'aide financière du dehors nécessaire pour faire face aux besoins urgents du Territoire libre devrait être prélevée sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, sur la recommandation du Conseil de sécurité, le Gouvernement des Etats-Unis avait arbitrairement inclus la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste dans le domaine d'application du Plan Marshall. En liant la zone à l'Italie, au point de vue économique et financier, le commandement militaire anglo-américain l'avait empêchée de conclure des accords commerciaux, notamment avec la Yougoslavie, et d'échanger ses produits avec la zone yougoslave.

A partir du 15 septembre 1947, date d'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Italie, le commandement militaire anglo-américain n'avait plus eu le droit d'administrer le Territoire comme un territoire ennemi occupé. Aux termes du Traité de paix avec l'Italie, le commandement militaire était tenu, à partir de cette date, d'administrer la zone sur la base de l'Instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre

de Trieste, Instrument rédigé par le Conseil des Ministres des affaires étrangères et approuvé par le Conseil de sécurité, car, à partir de cette date, le Territoire libre n'était plus un territoire ennemi occupé, mais bien un territoire international spécial jouissant d'un statut reconnu.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques insistait pour que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, celui du Royaume-Uni et celui de la France respectent les décisions du Conseil des Ministres des affaires étrangères, en date du 12 décembre 1946, concernant la nomination d'un Gouverneur de Trieste.

Quant à la note du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie, sa délégation appuyait la demande tendant à mettre un terme aux actions du commandement militaire anglo-américain de Trieste qui enfreignaient le Traité de paix avec l'Italie et la décision, prise par le Conseil des Ministres des affaires étrangères le 22 avril 1948, de garantir l'indépendance économique du Territoire libre de Trieste.

A la 348ème séance du Conseil (le 13 août), le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a souligné que l'Union des Républiques socialistes soviétiques, bien qu'elle se fût trouvée devant des clauses qui ne satisfaisaient pas les Slaves, avait signé le Traité de paix avec l'Italie dans un esprit de concession et de coopération. Or, deux ans après la fin de la Conférence de la paix, les décisions de ce Traité concernant le Territoire libre de Trieste n'étaient pas encore appliquées, en raison de l'attitude négative adoptée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique. En retardant la nomination d'un Gouverneur, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique avaient trouvé le moyen de maintenir leur domination sur le Territoire libre de Trieste et de le transformer en une base militaire et navale, au mépris des accords qu'ils avaient conclus.

Quant à l'argument selon lequel la création d'une union douanière et postale entre l'Italie et le Territoire libre n'était qu'une mesure provisoire, il a relevé que l'annexe VII du Traité de paix ne contenait aucune clause qui pût justifier soit cette mesure, soit l'extension de la souveraineté italienne au Territoire libre de Trieste. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient donc violé l'Instrument relatif au régime provisoire de Trieste. Quant à la Déclaration du 20 mars 1948, il a déclaré que l'initiative des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par la France, constituait une triple violation: 1) de la décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères en date du 12 décembre 1946; 2) du Traité de paix avec l'Italie; 3) de la Charte des Nations Unies. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine croyait de son devoir de protester vigoureusement contre une telle attitude à l'égard de traités internationaux. Elle donnait donc son plein appui à la proposition du Gouvernement yougoslave tendant à faire invalider les accords conclus par le Royaume-Uni et les Etats-Unis avec l'Italie. Sa délégation insistait également pour que le Conseil de sécurité procédât sans tarder à l'examen des candidatures au poste de Gouverneur de Trieste et au choix du Gouverneur et pour que les Etats-Unis et le

Royaume-Uni remplissent les obligations qu'ils avaient assumées quant à l'établissement du Territoire libre de Trieste en vertu du Traité de paix avec l'Italie.

C. Projets de résolution de la Yougoslavie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine

Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que la véritable question n'était pas celle de l'interprétation juridique du Traité de paix avec l'Italie. Il n'y aurait aucune difficulté si l'on abordait les clauses du Traité de paix avec le désir réel de les appliquer dans l'esprit dans lequel ils avaient été conçus. Il a affirmé que les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni interprétaient les dispositions de l'article 11 de l'annexe VII d'une manière arbitraire, témoin la décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères et le rapport de la Commission d'enquête sur Trieste. Il a cité des passages du rapport de la Commission d'enquête sur Trieste pour montrer que toutes les Puissances administrant le Territoire libre de Trieste étaient tenues, pendant le régime provisoire, de combiner, dans l'application, les dispositions de l'article 11 de l'annexe VII avec celles du paragraphe 4 de l'article 24 du Statut permanent.

Le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution suivant (S/968) :

“Considérant que le paragraphe premier de l'article 21 du Traité de paix avec l'Italie porte que: “Le Territoire libre de Trieste est reconnu par les Puissances alliées et associées et par l'Italie, qui conviennent que son intégrité et son indépendance seront assurées par le Conseil de sécurité des Nations Unies”;

“Considérant que le paragraphe 3 de l'article 21 du Traité de paix avec l'Italie porte que: “Dès que la souveraineté de l'Italie sur la zone en question aura pris fin, le Territoire libre de Trieste sera administré conformément aux dispositions d'un Instrument relatif au régime provisoire établi par le Conseil des Ministres des affaires étrangères et approuvé par le Conseil de sécurité”;

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné les accusations portées par le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie devant le Conseil de sécurité concernant une série d'accords conclus les 9 mars 1948 et 16 avril 1948 entre le commandant militaire allié et la République italienne,

“Décide que les accords ci-dessus mentionnés sont en contradiction absolue avec les engagements pris par les Alliés et Puissances associées et l'Italie en ce qui concerne l'article 21 du Traité de paix avec l'Italie et en ce qui concerne les règlements contenus dans les annexes qui font partie de ce Traité de paix; et par suite

“Déclare les accords conclus le 9 mars 1948 entre le commandant militaire allié et la République italienne et les accords du 16 avril 1948 relatifs à la mise en vigueur des accords conclus le 9 mars 1948, ainsi que l'accord postal, incompatibles avec le Statut du Territoire libre de Trieste et, par conséquent, nuls et nonavenus;

“Demande aux Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique de prendre note de cette résolution et de s'abstenir à l'avenir de toute action contraire aux dispositions du Traité de paix.”

Au cours de la 350ème séance du Conseil (le 16 août), le représentant du ROYAUME-UNI a rappelé comment s'étaient déroulées les discussions sur la nomination d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste. Il a soutenu que si l'on n'avait pas procédé à cette nomination, c'était en raison de l'obstruction faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Répondant aux observations que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait formulées au sujet de la participation au programme de relèvement européen que l'on envisage pour la zone anglo-américaine, il a déclaré que tout accord bilatéral qui pourrait être conclu contiendrait des clauses permettant au gouvernement successeur de dénoncer l'accord s'il le désirait. Il a lu des passages du rapport de la Commission d'enquête sur Trieste pour montrer que les passages qu'avait cités le représentant de la Yougoslavie se rapportaient à la période qui suivrait la nomination du Gouverneur. Il a affirmé que les débats sur cette question avaient montré clairement que le Gouvernement militaire allié avait respecté le Traité de paix tout en prenant des mesures en faveur du relèvement économique.

Le débat avait également mis en lumière que l'administration yougoslave, dans sa zone, n'avait tenu aucun compte de l'article 11 de l'annexe VII du Traité de paix. De plus, l'administration yougoslave avait pris des décrets qui sont en contradiction avec l'article 10 de l'annexe VII du Traité. Des documents en sa possession montraient que l'application des lois yougoslaves avait été étendue à la zone yougoslave. Ces documents prouvaient que le Gouvernement yougoslave avait l'intention d'achever l'incorporation *de facto* de la zone à la Yougoslavie avant l'entrée en vigueur du Traité, afin de placer le Gouverneur devant un fait accompli.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'est associé aux vues du représentant du Royaume-Uni. Il a estimé que le représentant de la Yougoslavie avait déplacé la question en déclarant qu'il ne s'agissait plus de l'interprétation juridique du Traité de paix. Les arguments du représentant de la Yougoslavie étaient viciés par un sophisme fondamental, du fait qu'ils ne distinguaient pas entre les deux premières phases qui sont envisagées à l'article 1 de l'annexe VII du Traité de paix. La déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à l'inclusion de la zone anglo-américaine dans le domaine d'application du programme de relèvement européen visait également la deuxième étape envisagée par l'article 1 de l'annexe VII du Traité de paix. A son avis, le Conseil de sécurité, désormais au courant des faits relatifs à la zone anglo-américaine, était à même de se faire une opinion sur l'administration de cette zone et il devait être mis en mesure de se former une conception également claire de la zone yougoslave.

A la 353ème séance du Conseil (le 19 août), le représentant de la Yougoslavie a déclaré que les représentants du Royaume-Uni et des Etats-

Unis d'Amérique n'avaient fait que continuer d'appliquer la méthode de l'interprétation inexacte. Selon la thèse de la délégation yougoslave, toute mesure prise par l'administration militaire pour appliquer le régime provisoire devait tendre à restaurer et à consolider l'indépendance et l'intégrité du Territoire libre de Trieste. Toute mesure prise devait donc être conforme aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 24 du Statut permanent, lequel interdit toute union économique ou association d'un caractère exclusif comme incompatible avec le Statut du Territoire libre. Il a estimé que la thèse des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni était contradictoire; ils affirmaient, d'une part, que les accords étaient provisoires et pourraient être dénoncés par le Gouverneur, et, d'autre part, ils déclaraient impossible de résoudre le problème de Trieste de la manière prévue au Traité de paix. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France avaient ouvertement retardé la nomination du Gouverneur afin de maintenir le caractère provisoire du Territoire libre, en attendant son incorporation totale et légalement faite à l'Italie. Ce qui était réellement en question, ce n'était donc pas l'interprétation juridique, mais bien la volonté sincère d'appliquer les dispositions du Traité de paix.

Il a rejeté toutes les affirmations selon lesquelles le Gouvernement yougoslave n'aurait pas appliqué le Traité de paix, et a présenté des documents à l'appui de ses dires.

Traitant ensuite des négociations entre son Gouvernement et l'Italie sur le choix d'un Gouverneur, il a déclaré que la conduite du Gouvernement italien avait été entièrement conforme à la politique des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a déclaré que l'exposé du représentant du Royaume-Uni relatif à la question de la nomination du Gouverneur de Trieste reproduisait non l'histoire, mais la préhistoire de cette question, car l'action du Royaume-Uni et des Etats-Unis pour retarder la nomination du Gouverneur avait commencé dès janvier 1948.

L'inclusion de la zone anglo-américaine dans le cadre du Plan Marshall constituait une union de caractère exclusif, ce qu'interdit le paragraphe 4 de l'article 24 de l'annexe VI du Traité de paix.

L'étude de la question par le Conseil de sécurité avait suffisamment établi le fait que le commandant de la zone anglo-américaine de Trieste avait violé le Traité de paix et la décision prise par le Conseil des Ministres des affaires étrangères quant au principe de l'indépendance territoriale, politique et économique du Territoire libre.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a appuyé le projet de résolution du représentant de la Yougoslavie. Il a présenté un autre projet de résolution dont le texte est le suivant (S/980) :

“Ayant examiné la note du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie,

“Considérant que la question de la nomination du Gouverneur du Territoire libre de Trieste n'est pas encore résolue, ce qui rend plus difficile l'application des autres dispositions du Traité de paix conclu avec l'Italie, ainsi que les décisions du Conseil des Ministres des affaires étrangères en date du 22 avril 1947,

“Le Conseil de sécurité

“Estime qu'il importe de résoudre sans délai la question de la nomination du Gouverneur du Territoire libre de Trieste.”

Le représentant de la FRANCE a déclaré que l'accusation formulée à l'origine par la Yougoslavie (S/927) avait eu un côté juridique et avait mis en doute le bien-fondé d'un certain nombre de mesures prises par le commandement allié. Les dernières déclarations des représentants de la Yougoslavie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient placé la question sur d'autres terrains. La délégation de la France estimait que la plainte initiale avait été réfutée par les réponses des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

Le représentant de la SYRIE a déclaré que sa délégation ne pouvait appuyer le projet de résolution de la Yougoslavie. Il a estimé que l'affaire devait être soumise à la Cour internationale de Justice.

A la 354ème séance (19 août), le représentant de la CHINE a déclaré que sa délégation estimait que la façon dont le représentant de la Yougoslavie avait posé la question la désignait particulièrement pour qu'elle fasse l'objet d'une décision de la Cour internationale de Justice, et que sa délégation approuvait également l'essentiel du projet de résolution de l'Ukraine.

D. Décisions du 19 août 1948

Au cours d'une discussion sur la pertinence du projet de résolution de l'Ukraine, le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il ne prendrait pas part au vote, ce projet n'ayant pas été présenté convenablement.

Décisions: *A la 354ème séance du Conseil, le 19 août 1948, le projet de résolution de la Yougoslavie (S/968) a été rejeté, les voix s'étant réparties comme suit: 2 voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 9 abstentions.*

Le projet de résolution de l'Ukraine (S/980) a été rejeté, les voix s'étant réparties comme suit: 4 voix pour (Chine, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) et 6 abstentions.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question du Territoire libre de Trieste.

DESIGNATION D'UN GOUVERNEUR POUR LE TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

Introduction

La question de la désignation d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, à la demande du représentant du Royaume-Uni (S/374), lors de la 143^{ème} séance du Conseil, tenue le 20 juin 1947. La question a été débattue pendant cinq séances privées (155^{ème}, 203^{ème}, 223^{ème}, 233^{ème} et 265^{ème}) échelonnées du 10 juillet 1947 au 9 mars 1948. Le chapitre 2 du dernier rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale (A/620) retrace l'évolution de la question pendant cette période.

Par lettre du 8 février 1949 (S/1251) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le Conseil examinât dans un proche avenir la question de la désignation d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste.

A sa 411^{ème} séance (17 février 1949), le Conseil de sécurité a repris l'examen du problème.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, après avoir passé en revue les dispositions pertinentes du Traité de paix avec l'Italie, la décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères relative au Territoire libre de Trieste et les débats antérieurs du Conseil de sécurité à ce sujet, a déclaré que le représentant des Etats-Unis d'Amérique et celui du Royaume-Uni s'efforçaient de retarder la solution du problème et d'empêcher que l'on arrivât à une décision à l'égard de cette nomination. Cette attitude constituait une violation directe des obligations contractées par les Etats-Unis et le Royaume-Uni aux termes du Traité de paix avec l'Italie. Si les trois Puissances avaient, par leur déclaration du 20 mars 1948 (S/707), demandé le retour à l'Italie du Territoire libre de Trieste, ce n'était pas, comme on le prétendait, parce qu'il était impossible d'aboutir à un accord dans la désignation d'un Gouverneur pour Trieste, mais bien pour intervenir dans les élections italiennes du printemps de 1948. Cette manœuvre ne concernait en rien la défense des intérêts italiens, mais était destinée à laisser le Territoire libre de Trieste sous l'autorité des forces armées des Etats-Unis et du Royaume-Uni et à prolonger l'utilisation de leur zone comme base navale américaine. Comme l'avaient fait ressortir les débats d'août 1948⁵ relatifs au Territoire libre de Trieste, le Gouvernement militaire de la zone anglo-américaine du Territoire libre avait conclu un certain nombre d'accords économiques et financiers avec le Gouvernement italien, ce qui avait permis à l'Ita-

lie d'avoir la haute main sur les finances de la zone. En incorporant arbitrairement la zone anglo-américaine dans le système généralement connu sous le nom de "Plan Marshall" et en imposant de lourdes obligations financières et économiques à cette zone et, par suite, à l'ensemble du Territoire, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et celui du Royaume-Uni violaient non seulement les termes du Traité de paix avec l'Italie et le Statut du Territoire libre de Trieste, mais aussi la décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères relative à la question. Cette décision stipulait que l'aide financière accordée du dehors au Territoire libre de Trieste, pour faire face aux besoins urgents pendant la première période, ne devait provenir que des ressources de l'Organisation des Nations Unies et devait s'élever à 5 millions de dollars, comme l'avait recommandé le Conseil de sécurité.

Les obligations contractées aux termes du Traité de paix avec l'Italie et la décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères rendaient inadmissibles de nouveaux délais dans la désignation d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé qu'en 1947 le représentant du Royaume-Uni avait proposé le nom du colonel Flückiger à la Sous-Commission créée par le Conseil de sécurité pour réunir des renseignements sur les candidats à ce poste. A la Sous-Commission, personne n'avait fait objection à cette candidature. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques présentait donc le projet suivant de résolution (S/1260).

"Le Conseil de sécurité,

"Compte tenu des dispositions de l'article 21 du Traité de paix avec l'Italie portant constitution du Territoire libre de Trieste;

"Compte tenu de la décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères en date du 12 décembre 1946 relative à la désignation d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste;

"Compte tenu des dispositions de l'article 11 de l'annexe VI dudit Traité, concernant cette même question,

"Décide de désigner, comme Gouverneur du Territoire libre de Trieste, M. Flückiger."

Le représentant du ROYAUME-UNI, répondant au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a cité un passage de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à la 350^{ème} séance, lors de l'examen de la question du Territoire libre de Trieste. Cette déclaration faisait l'historique des débats relatifs à la désignation d'un Gouverneur pour le Territoire et concluait que c'était à l'Union des

⁵ Voir chapitre 5.

Républiques socialistes soviétiques qu'incombait la responsabilité des retards mis à adopter une décision. La déclaration soulignait également, comme la déclaration du 20 mars (S/707) l'avait indiqué, que les difficultés rencontrées dans la recherche d'un accord sur le nom d'un Gouverneur n'étaient que l'un des motifs qui avaient déterminé les trois Puissances à déclarer que le Territoire libre devait faire retour à l'Italie. La situation peu satisfaisante de la zone yougoslave et sa quasi-incorporation à la Yougoslavie avaient démontré aux trois Gouvernements que le règlement inscrit dans le Traité de paix était devenu impraticable.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'avait pas jugé bon de répondre directement ou sérieusement à la communication du 20 mars 1948 des trois Puissances non plus qu'à leur communication ultérieure du 16 avril qui donnait des détails complémentaires sur les méthodes que ces Puissances envisageaient pour donner effet à leur proposition. Dans ces conditions, le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas disposé à examiner la désignation d'un Gouverneur pour Trieste.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a rappelé que l'annexe VII du Traité de paix avec l'Italie insistait sur l'importance qu'il y avait à ce que l'accord sur la désignation d'un Gouverneur pour le Territoire libre se fit rapidement. Le long délai écoulé sans que l'unanimité ait pu se faire au Conseil avait permis à un changement fondamental d'avoir lieu dans la zone yougoslave du Territoire. Un régime de gouvernement policier a été appliqué dans cette zone, rendant impossible son unification avec la zone anglo-américaine qui aurait permis de constituer un territoire démocratique indépendant conformément aux principes énoncés dans le Traité de paix avec l'Italie. De l'avis des trois Puissances occidentales, le retour à l'Italie était la seule solution qui pût satisfaire les aspirations démocratiques de la population du Territoire libre et rétablir la stabilité de la région. C'est pourquoi la note commune avait été adressée au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 20 mars 1948. Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que les trois Puissances occidentales avaient déclaré qu'elles soumettraient au Conseil de sécurité, pour approbation, les dispositions sur lesquelles elles se seraient mises d'accord.

Le Gouvernement italien avait accepté la proposition. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en revanche, avait négligé de répondre à la note; et, après une autre note des Etats-Unis proposant une rencontre préliminaire, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait répondu qu'il considérait la proposition comme violant d'une manière inacceptable les principes et les objectifs élémentaires de la démocratie. Les Etats-Unis n'avaient reçu aucune réponse à leur note du 16 avril qui précisait que la rencontre envisagée devait avoir un caractère préliminaire et constituer la première phase de la procédure à suivre. Une autre note, du 1er juin, était également restée sans réponse. Compte tenu

de toutes ces considérations, il estimait que la discussion de la désignation d'un Gouverneur ne servirait aucune fin positive tant que la question posée dans la note commune du 20 mars 1948 ne serait pas réglée.

Le représentant de la FRANCE pensait, a-t-il dit, que la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'avait apporté aucun fait nouveau quant à la situation dans la zone yougoslave. Il ne croyait pas qu'il fût au pouvoir de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'y apporter aucun changement. La question n'était donc pas de savoir si l'on devait et pouvait désigner un Gouverneur pour Trieste, mais celle que posait la déclaration du 20 mars. Le Gouvernement français n'estimait pas que la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques fût aucunement de nature à lui faire changer la ligne de conduite qu'il avait adoptée en la matière.

Lors de la 412ème séance (21 février), le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a rappelé que sa délégation avait présenté, dès août 1948, un projet de résolution (S/980) proposant l'examen immédiat de la désignation d'un Gouverneur pour Trieste. Bien qu'une telle mesure fût indispensable pour l'application de l'une des clauses les plus importantes du Traité de paix avec l'Italie, Traité signé et ratifié par un grand nombre de gouvernements, y compris celui des Etats-Unis et celui du Royaume-Uni, les délégations de ces pays au Conseil de sécurité avaient fait tous leurs efforts pour empêcher l'adoption de sa proposition. Il estimait que la seule explication logique de l'attitude de ces deux délégations à cet égard était que leur Gouvernement, en signant traités et accords, considérait qu'il n'était lié que par les clauses avantageuses pour lui. En se plaçant à ce point de vue, on pouvait ne tenir aucun compte de toutes les autres clauses de ces accords et en saboter l'application.

Lors de la 422ème séance (28 mars), le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que l'attitude du représentant des Etats-Unis, de celui du Royaume-Uni et de celui de la France constituait une tentative d'échapper à l'accomplissement des obligations contractées par ces Etats aux termes du Traité de paix avec l'Italie et une manœuvre pour empêcher le Conseil de sécurité de s'acquitter de sa mission aux termes du Traité, mission qui était de désigner un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques insistait pour la stricte application de toutes les clauses du Traité de paix avec l'Italie, y compris les clauses relatives à Trieste.

Décision: *A sa 424ème séance (10 mai), après un bref débat, le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1260) a été repoussé, ayant obtenu 2 voix (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro et 9 abstentions.*

Chapitre 7

NOTIFICATIONS IDENTIQUES ADRESSEES LE 29 SEPTEMBRE 1948 PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, CELUI DU ROYAUME-UNI ET CELUI DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

A. Requêtes demandant au Conseil de sécurité de connaître de la situation à Berlin

Par des notifications identiques (S/1020) adressées au Secrétaire général le 29 septembre 1948, le représentant de la France, celui des Etats-Unis d'Amérique et celui du Royaume-Uni ont, au nom de leurs Gouvernements, attiré l'attention du Secrétaire général sur la grave situation qu'ils estimaient découler des restrictions imposées unilatéralement par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux transports et aux communications entre les zones occidentales d'occupation en Allemagne et Berlin. Ces mesures, déclaraient-ils dans ces notifications, étaient non seulement contraires aux droits de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, mais également contraires aux obligations assumées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux termes de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et créaient une menace à la paix au sens du Chapitre VII de la Charte. Les trois Gouvernements considéraient qu'il ressortait clairement de l'échange de notes et des pourparlers qui avaient eu lieu entre eux et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qu'ils avaient tout fait pour régler directement leurs différends avec ce dernier Gouvernement.

Copie des documents relatifs à la question (S/1020/Add.1) était jointe aux notifications qui attiraient particulièrement l'attention du Secrétaire général sur l'annexe XI reproduisant une déclaration que les trois Gouvernements avaient adressée les 26 et 27 septembre 1948 au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Aux termes de cette déclaration, le Gouvernement soviétique, par ses mesures illégales, avait essayé d'atteindre des objectifs politiques auxquels il n'avait pas droit et auxquels il ne pouvait parvenir par des moyens pacifiques.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques était tenu pour responsable de la création d'une situation dans laquelle il n'était plus possible, dans les circonstances existantes, d'avoir recours aux méthodes de règlement prescrites par l'Article 33 de la Charte, et qui constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales.

En conclusion, les trois Gouvernements demandaient au Conseil de sécurité de connaître de la question aussitôt que possible.

B. Débat relatif à l'inscription des notifications à l'ordre du jour

Les notifications identiques ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la 361^{ème} séance du Conseil de sécurité (4 octobre 1948). Conformément à l'article 20 du règlement intérieur provisoire du Conseil, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a renoncé à la présidence pour la durée de l'examen des notifications; le représentant de l'Argentine a pris la direction des débats.

Le représentant de l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la question n'était pas de la compétence du Conseil de sécurité. Les mesures prises par les autorités soviétiques à Berlin n'ont été, a-t-il affirmé, que de simples contre-mesures qu'elles avaient été contraintes de prendre à la suite de l'introduction dans les zones occidentales de l'Allemagne d'une monnaie distincte, mesure qui avait placé Berlin et le reste de la zone soviétique d'occupation sous la menace d'un afflux de la nouvelle monnaie provenant des zones occidentales. Les trois Gouvernements occidentaux, a-t-il déclaré, sont donc entièrement responsables de la situation qui s'est produite à Berlin. N'eussent été les mesures agressives des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, il n'y aurait pas de problème de Berlin, car les contre-mesures n'auraient dans ce cas pas été nécessaires.

Il était hors de doute que la situation à Berlin était étroitement liée à la question de l'ensemble de l'Allemagne; séparer artificiellement la situation à Berlin du problème de l'Allemagne tout entière aurait conduit à des décisions erronées. Renvoyer la question au Conseil de sécurité aurait été une violation directe de l'Article 107 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que la solution des questions relatives à l'Allemagne appartient aux gouvernements chargés de l'occupation de ce pays.

En outre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France avaient signé plusieurs accords relatifs aux zones d'occupation en Allemagne et à l'administration du Grand Berlin. Les plus importants de ces accords, ceux qui avaient posé les principes économiques et politiques qui devaient régir les relations avec l'Allemagne, étaient l'Accord de Yalta et celui de Potsdam. Une clause de ce dernier Accord avait créé le Conseil des Ministres des affaires étrangères chargé notamment de préparer le règlement de paix avec l'Allemagne. En raison de

ces accords internationaux, la question de l'Allemagne, y compris la question de Berlin, devait donc se régler entre les gouvernements intéressés et ne pouvait se discuter d'aucune autre façon que de la façon prévue par ces Accords. Il en résultait que toutes les questions relatives à l'Allemagne devaient se décider par voie de négociations directes entre les gouvernements chargés de l'ensemble de l'Allemagne et responsables de la situation dans chacune de ses parties ou zones, y compris bien entendu Berlin, sa capitale.

Par sa note du 3 octobre, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait proposé en conséquence de convoquer le Conseil des Ministres des affaires étrangères. Néanmoins, les Puissances mêmes qui avaient collaboré à la création de ce Conseil, avaient assumé des obligations précises à son égard et l'avaient chargé de certaines fonctions concernant le règlement de la question allemande, n'en tenaient maintenant aucun compte.

Quant aux assertions selon lesquelles la situation à Berlin constituerait une menace à la paix et à la sécurité internationales, les déclarations à cet effet présentées par la France, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, a-t-il déclaré, sont sans fondement et ont pour objet d'utiliser l'Organisation des Nations Unies aux fins agressives visées par ces Puissances. En dépit des allégations des Puissances occidentales, il n'existait en fait aucun blocus de Berlin.

S'appuyant sur ces arguments, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est opposé à l'inscription de la question de Berlin à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Le Conseil a ensuite débattu s'il devait examiner sa compétence en la matière avant ou après l'adoption de son ordre du jour.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estimait, a-t-il déclaré, que la note du 3 octobre du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'avait pas modifié la situation, car ce Gouvernement refusait toujours de lever le blocus et d'écartier ainsi la menace à la paix qui constituait la question dont le Conseil était saisi. Les dispositions de l'Article 107 de la Charte ne s'appliquaient pas en la matière, car la question dont était saisi le Conseil n'était pas l'ensemble du problème de l'Allemagne, mais celui d'une menace à la paix et à la sécurité internationales provenant de la mise en vigueur et du maintien du blocus soviétique de Berlin et des autres pressions exercées contre les trois autres Puissances occupantes. L'Article 107 n'avait pas pour objet d'empêcher les différends entre Puissances victorieuses de venir devant le Conseil de sécurité, mais bien d'empêcher toute immixtion des Etats ex-ennemis à l'égard de mesures prises par les Puissances victorieuses dans les domaines qu'elles avaient fixés de concert comme étant de leur compétence. Cet Article n'empêchait pas une Puissance occupante de signaler à l'attention des Nations Unies un différend qui l'oppose à une autre Puissance alliée et ne concernait pas les mesures prises par une Puissance victorieuse, sur le territoire d'un Etat ex-ennemi, contre un autre Membre des Nations Unies ou à son égard.

Aucune disposition de la Charte n'empêchait le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale de se saisir de questions relatives aux Etats ennemis lorsqu'il fallait agir ainsi pour écarter une menace à la paix résultant d'une mesure prise par un Membre des Nations Unies contre un autre Membre. Au point de vue de la compétence du Conseil de sécurité, il était sans importance que le blocus se trouvât être imposé sur le territoire d'un Etat ex-ennemi.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré partager l'opinion du représentant des Etats-Unis d'Amérique. Le seul cas relevant de l'Article 107, a-t-il souligné, est le cas de mesures prises "vis-à-vis d'un Etat ex-ennemi", alors que les mesures prises par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques l'avaient été vis-à-vis des Puissances occupantes. C'est leur statut et leurs droits, non ceux de l'Allemagne, que les actes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques affectaient directement et auxquels ces actes portaient préjudice.

A la 362ème séance (5 octobre), le représentant de la FRANCE s'est associé aux arguments du représentant du Royaume-Uni et de celui des Etats-Unis d'Amérique: les dispositions de l'Article 107 de la Charte ne s'appliquaient pas à l'affaire en cause. Il a attiré l'attention du Conseil sur la pratique judiciaire de l'interprétation étroite des exceptions de droit et a déclaré estimer que c'était seulement dans la mesure où les mesures en cause seraient prises à l'égard d'un Etat ex-ennemi que l'on ne pourrait plus suivre la procédure indiquée par la Charte.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a repoussé, comme dénuée de tout fondement, l'allégation selon laquelle le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aurait refusé d'utiliser la procédure prévue par la Charte pour le règlement pacifique des différends. Il a rappelé que le Conseil des Ministres des affaires étrangères, auquel le Gouvernement soviétique avait proposé de soumettre le différend de Berlin, avait été créé pour être un instrument de règlement pacifique de toutes les questions relatives aux pays ex-ennemis. Les décisions de la Commission consultative pour l'Europe, les Accords de Yalta et Potsdam ainsi que les nombreux accords conclus à Berlin par les quatre Puissances au sujet des zones d'occupation en Allemagne avaient prouvé irréfutablement que le Conseil des Ministres des affaires étrangères lui-même était un organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité. La distinction que le représentant des Etats-Unis d'Amérique et celui du Royaume-Uni faisaient entre la compétence du Conseil des Ministres des affaires étrangères et celle du Conseil de sécurité, le Conseil de sécurité étant chargé du maintien de la paix et de la sécurité et le Conseil des Ministres des affaires étrangères ne l'étant pas, était une distinction erronée et qui ne concordait pas avec celle que fait l'Article 107 de la Charte. En ce qui concerne l'Allemagne, on a créé des organes quadripartites spéciaux, le Conseil de contrôle pour l'Allemagne et le Conseil des Ministres des affaires étrangères, pour assurer à l'avenir la paix et la sécurité. Les questions relatives au règlement de la paix avec l'Allemagne et à l'administration de l'Allemagne, ainsi que toutes les autres ques-

tions connexes, relèvent de la compétence de ces organes et non de la compétence du Conseil de sécurité.

A propos de la déclaration du représentant du Royaume-Uni, selon laquelle l'Article 107 était assez ambigu, il a rappelé que le représentant du Canada et celui des Etats-Unis d'Amérique avaient déclaré à la Conférence de San-Francisco qu'en choisissant les termes du paragraphe 2 du Chapitre XII du projet de charte des Nations Unies, on avait eu pour objet de soustraire au domaine d'action et à la responsabilité de l'Organisation les questions relatives aux conditions de capitulation ou au règlement de la paix.

Quant à l'assertion selon laquelle l'Allemagne n'était pas l'objet des mesures en discussion, mais seulement le lieu où elles se déroulaient et qu'en conséquence l'Article 107 ne pouvait s'appliquer au cas en discussion, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné que la réforme monétaire séparée et les autres mesures unilatérales prises par les trois Puissances occidentales avaient porté préjudice à l'économie de la zone soviétique d'occupation et par là même aux intérêts de la population de cette zone. Il était donc évident que ces mesures, comme les contre-mesures défensives que les autorités militaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient été contraintes de prendre, concernaient l'Allemagne et relevaient en conséquence des dispositions de l'Article 107 de la Charte.

En ce qui concerne l'argument selon lequel les quatre Puissances n'avaient pu parvenir à un accord par voie de négociation directe, il a souligné que, suivant les déclarations des représentants des Puissances occidentales au cours des négociations de Moscou, ces négociations n'avaient rien été de plus que des discussions officieuses et préliminaires destinées à préciser l'opinion des parties, à fixer la position du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et à discuter la question d'un accord de principe aux fins de négociations ultérieures. Aussi, le Conseil des Ministres des affaires étrangères, bien que les Accords conclus par les grandes Puissances au sujet de Berlin et de l'Allemagne lui eussent donné qualité pour cela, n'avait-il jamais discuté la question de Berlin. En inscrivant cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, on tournerait l'organe légalement créé à cette fin par les grandes Puissances, le Conseil des Ministres des affaires étrangères. Aussi le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'opposait-il à cette proposition.

Le représentant de la BELGIQUE estimait également, a-t-il déclaré, que les dispositions de l'Article 107 ne pouvaient s'appliquer dans ce cas. Il estimait qu'en principe la compétence du Conseil de sécurité ne souffre pas d'autres exceptions que celles que prévoit la Charte elle-même, et que l'on n'avait pas prouvé que l'on pût exciper d'une telle exception dans la situation actuelle. Aussi a-t-il appuyé l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil.

Décision: Le 5 octobre 1948, à la 362ème séance, l'ordre du jour comprenant les notifications de même teneur (S/1020) adressées par

le Gouvernement de la France, celui du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis d'Amérique a été adopté par 9 voix contre 2 (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et celui de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ont déclaré que leurs délégations ne prendraient pas part à la discussion de la situation de Berlin au Conseil de sécurité, parce qu'ils estimaient que l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil constituait une violation de l'Article 107 de la Charte.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le Gouvernement soviétique avait indiqué, dans sa note du 3 octobre, que la déclaration des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France, selon laquelle une situation constituant une menace à la paix et à la sécurité avait été créée à Berlin, n'était aucunement fondée. Le Gouvernement soviétique avait également indiqué dans cette note que les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France n'avaient pas tenu compte de leur obligation de soumettre le différend portant sur l'Allemagne et sur Berlin à l'examen du Conseil des Ministres des affaires étrangères, dans la compétence duquel rentrait le règlement des questions de ce genre. Le fait que le Conseil de sécurité acceptât d'examiner cette question constituait une violation de l'Article 107 de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel cette question devait être décidée par les gouvernements qui ont la responsabilité de l'occupation de l'Allemagne, et ne devait pas être transmise au Conseil de sécurité.

En conclusion, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, pour ces raisons, la délégation soviétique, d'ordre de son Gouvernement, déclarait qu'elle ne prendrait pas part à la discussion de la question de Berlin au Conseil de sécurité.

C. Discussion générale

A la 363ème séance (6 octobre), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que son Gouvernement avait cherché à faire disparaître par des moyens pacifiques la menace à la paix qu'avait créée l'Union des Républiques socialistes soviétiques. C'est dans le même dessein et pour recourir à un autre moyen de solution pacifique qu'il faisait appel au Conseil de sécurité. Il a souligné que les Etats-Unis restaient prêts à négocier avec le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, devant toutes les instances appropriées, sur toutes les questions qui se posaient entre lui et le Gouvernement des Etats-Unis.

Mais ce que l'on était en train d'examiner était l'obstacle qui s'opposait à ces négociations, c'est-à-dire le blocus de Berlin par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. L'instance appropriée pour examiner une menace à la paix était précisément le Conseil de sécurité.

En tant que Puissance participant à l'occupation, les Etats-Unis étaient à Berlin en vertu de leurs droits découlant de la défaite totale et

de la capitulation sans conditions de l'Allemagne, et conformément aux dispositions de l'article premier du Protocole sur les zones d'occupation que l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait accepté le 14 novembre 1944 à la Commission consultative pour l'Europe. Un autre Accord, en date du 7 juillet 1945, a créé une *Kommandatura* interalliée pour l'administration de Berlin. Le droit des quatre grandes Puissances au libre accès de la région du Grand Berlin et à la libre sortie de cette région était implicitement compris dans ces Accords; et ce droit, clairement reconnu et confirmé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par la pratique et par l'usage, durant presque trois ans, a fait également l'objet d'Accords écrits entre les gouvernements intéressés ainsi qu'entre leurs représentants au Conseil de contrôle allié. Le droit des Etats-Unis et le droit de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de se trouver à Berlin découlaient de la même source. En ce qui concerne la liberté d'accès, l'occupation et l'administration de cette région, les Puissances occupantes avaient des droits identiques.

D'ailleurs, si le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait la conviction que les trois Gouvernements occidentaux avaient perdu leurs droits, il était tenu, en vertu de la Charte, d'avoir recours à des négociations ou à d'autres moyens pacifiques pour trancher la question, par exemple en soumettant la question à la Cour internationale de Justice, selon le principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte. Au lieu d'agir ainsi, l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait essayé de la contrainte pour obliger le Gouvernement des Etats-Unis à se soumettre à l'interprétation qu'il donnait unilatéralement à la situation juridique. Le Gouvernement des Etats-Unis démentait catégoriquement qu'il eût perdu ses droits à Berlin.

Après avoir rappelé les mesures adoptées par les autorités soviétiques en janvier 1948, mesures qui avaient abouti au blocus de Berlin, il a déclaré que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en invoquant divers prétextes, avait voulu contraindre la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis à quitter Berlin et à abandonner les droits et les responsabilités qui leur appartiennent dans cette ville.

Le Gouvernement des Etats-Unis, qui avait fait des efforts répétés et directs pour rechercher avec le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques un règlement qui pût mettre fin à cette situation dangereuse, avait clairement indiqué qu'en faisant cesser cette pression, on rendrait possible les négociations sur d'autres questions litigieuses concernant Berlin et l'Allemagne. Cette attitude demeurait la politique du Gouvernement des Etats-Unis.

A ce sujet, le représentant des Etats-Unis a rappelé les conversations qui avaient eu lieu à Moscou, en août 1948, entre les représentants des trois Puissances occidentales et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il a fait remarquer que l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'avait pas proposé de convoquer le Conseil des Ministres des affaires étrangères avant d'imposer un blocus à Berlin, mais avait au contraire empêché le

fonctionnement effectif du dispositif quadripartite existant.

Les restrictions aux transports et aux communications, et plus tard le blocus complet, que l'administration militaire soviétique avait imposés en s'appuyant sur la présence des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans la zone d'occupation en Allemagne, représentaient clairement une menace de recours à la force contre les Puissances occupantes occidentales, ce qui était incompatible avec les buts des Nations Unies. Le point essentiel du différend soumis au Conseil de sécurité était que le blocus soviétique se poursuivait et que la menace à la paix que ce blocus avait engendrée subsistait.

Le fait que cette question était évoquée devant le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte ne signifiait pas que le Conseil ne pût pas utiliser un dispositif de règlement pacifique prévu en un autre endroit de la Charte.

Lors de sa 364^{ème} séance (6 octobre), le représentant du ROYAUME-UNI s'est associé aux paroles du représentant des Etats-Unis d'Amérique et a déclaré que l'action du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques portait atteinte aux droits dont jouissait le Royaume-Uni en ce qui concerne l'occupation et l'administration de Berlin. D'ailleurs la raison principale qui avait fait porter la question de Berlin devant le Conseil de sécurité était que l'action unilatérale du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait créé une menace à la paix au sens du Chapitre VII de la Charte.

La situation du Gouvernement du Royaume-Uni en tant que Puissance occupante à Berlin était exactement la même que celle de n'importe laquelle des trois autres Puissances occupantes. Passant en revue l'imposition de restrictions sur les transports et communications entre Berlin et l'Allemagne occidentale, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait allégué, pour justifier ces restrictions, des raisons variables et contradictoires. Il a fait observer que les autorités soviétiques avaient imposé ces restrictions avant que les trois Puissances occidentales eussent pris la moindre mesure pour introduire des réformes monétaires, soit en Allemagne occidentale, soit dans les secteurs ouest de Berlin. Après la réalisation de la réforme monétaire en Allemagne occidentale, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait continué à prétendre que c'étaient des difficultés techniques qui motivaient de nouvelles restrictions; mais les événements ultérieurs avaient prouvé que ces arguments étaient sans fondement.

Quelle que fût l'attitude du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard des Accords que les quatre Puissances occupantes avaient conclus au sujet de Berlin, il n'en était pas moins vrai que le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant qu'allié du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, maintenait ses forces d'occupation à Berlin depuis trois ans. Si le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'avait pas été satisfait de l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni sur un point relatif

à l'administration quadripartite de Berlin, il aurait dû évoquer cette question par l'une des voies normales qui s'offraient à lui et non avoir recours à des mesures arbitraires et à la contrainte. Malgré tous les efforts qu'avait déployés le Gouvernement du Royaume-Uni pour régler les questions litigieuses conformément à l'Article 33, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'avait pas renoncé aux moyens illégaux de contrainte et de pression auxquels il avait eu recours. Le document communiqué au Conseil (S/1020/Add.1) démontrait de façon concluante que, même pendant les négociations de Moscou, les autorités soviétiques de Berlin avaient poursuivi la même politique de contrainte. Ces autorités s'étaient systématiquement appliquées à désorganiser l'administration allemande légalement constituée, et à troubler la vie de la cité. Dans ces conditions, la seule mesure possible était de saisir le Conseil de sécurité de cette question qui constituait manifestement une menace à la paix au sens du Chapitre VII de la Charte.

Le représentant du Royaume-Uni s'accordait avec la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour penser qu'il existait déjà un dispositif pour régler les questions de cette nature, et que c'étaient le Conseil des Ministres des affaires étrangères et le Conseil de contrôle allié. Si, depuis la dernière session du Conseil des Ministres des affaires étrangères, les autorités de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient exprimé à un moment quelconque le désir de convoquer à nouveau le Conseil, son Gouvernement ne s'y serait pas opposé. Au lieu de faire pareille proposition, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a eu recours à la contrainte.

Après être allés aussi loin que possible dans l'application de l'Article 33 de la Charte, le Gouvernement du Royaume-Uni, celui des Etats-Unis et celui de la France s'étaient conformés aux dispositions de l'Article 37 selon lesquelles, si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

Le Gouvernement du Royaume-Uni avait constaté à son grand regret que la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se refusait à participer à une discussion sur le fond de la question.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement était prêt à se conformer à toute résolution que le Conseil jugerait utile d'adopter.

Le représentant de la FRANCE a rappelé les Accords qui avaient organisé l'occupation quadripartite de Berlin et de l'Allemagne. Le droit pour les occupants d'utiliser librement les voies de communication nécessaires pour leur donner accès à l'ancienne capitale de l'Allemagne était inhérent au fait même de l'occupation, et n'avait, au surplus, été contesté par aucune des Puissances occupantes jusqu'au début de 1948. Il a rappelé que la charge du ravitaillement des secteurs occidentaux de Berlin était retombée entièrement sur les épaules des trois Puissances occidentales, conformément à la demande faite par les autorités soviétiques elles-mêmes le 7 juillet 1945. Le Gouvernement français avait fondé

sur ces Accords son droit légitime de participer tant à l'occupation de Berlin qu'à l'occupation de l'Allemagne dans son ensemble et ne pouvait pas accepter que ces Accords fussent remis en question unilatéralement et par la force. Après avoir passé en revue les mesures prises par les autorités soviétiques pour entraver les communications des Puissances occidentales avec Berlin, il a déclaré qu'il était manifeste que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en employant contre ses alliés des moyens de pression, avait méconnu les obligations qu'il avait assumées aux termes de la Charte. Il a marqué que c'est pour mettre fin à ces pratiques que la Charte des Nations Unies impose à tous les Membres de l'Organisation l'obligation de procéder par des moyens pacifiques au règlement de leurs différends.

Négocier ne consiste pas seulement à s'asseoir ensemble autour d'une même table, il faut que chacun des partenaires apporte une compréhension égale et la même volonté de débattre et de régler les problèmes. Tel est l'esprit des Nations Unies, mais tel n'avait pas été l'esprit des négociations de Moscou et de Berlin.

Il a souligné que la seule question dont le Conseil fût saisi était celle du blocus de Berlin. Le problème juridique soulevé par la dernière note de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui tendait à faire porter une certaine responsabilité aux Puissances occidentales, devait être considéré à part et ailleurs. Cette note ne préjugait en rien la seule question qui se trouvât portée devant le Conseil, celle de l'emploi de la force pour faire triompher certaines prétentions.

Le Gouvernement français, en même temps que le Gouvernement du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis d'Amérique, avait porté la question devant le Conseil de sécurité en tant que situation dangereuse, à placer en observation, pour que le Conseil, se trouvant saisi de la question et l'ayant étudiée, fût à même, en cas d'aggravation, d'intervenir sans aucun délai. Le Gouvernement français espérait que le Conseil de sécurité, en appliquant à cette situation les méthodes de règlement dont il disposait, pourrait réussir là où les conversations directes avaient échoué.

Lors de la 366ème séance (15 octobre), le PRÉSIDENT a déclaré que, de concert avec les représentants de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie et de la Syrie, il avait décidé de demander aux représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de fournir des explications sur les circonstances de la mise en vigueur des restrictions sur les communications, les transports et le commerce entre Berlin et les zones occidentales de l'Allemagne, d'une part, et entre ces zones et la zone soviétique, d'autre part, ainsi que des précisions sur les modalités de leur application et sur la situation présente. Les représentants en question avaient également été priés de donner des explications détaillées sur l'accord qu'impliqueraient les instructions données aux gouverneurs militaires des quatre Puissances à Berlin et sur les raisons précises pour lesquelles cet accord n'avait pas été mis à exécution.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, celui du ROYAUME-UNI et celui de la FRANCE ont fait connaître qu'ils répondraient à ces questions lors d'une prochaine séance du Conseil.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a rappelé que sa délégation avait déjà fait savoir qu'il ne lui était pas possible de prendre part à la discussion de la question de Berlin par le Conseil de sécurité. Il avait déjà dit au Conseil que toute la question des prétendues menaces contre la paix était une création artificielle et qu'il n'y aurait eu aucune question de Berlin si les Puissances occidentales n'avaient pas violé ou méconnu les Accords quadripartites. Il avait également indiqué à cette époque que le problème ne concernait pas le Conseil de sécurité mais qu'il fallait le régler selon la procédure juridique prévue par les Accords spéciaux conclus entre les quatre Puissances intéressées. En conséquence, il n'était pas possible à la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de répondre aux deux questions posées par le Président.

Lors de la 368ème séance (19 octobre), le représentant du ROYAUME-UNI, celui des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et celui de la FRANCE ont communiqué leur réponse à ces questions.

Lors de la 370ème séance (22 octobre), les représentants de l'ARGENTINE, de la BELGIQUE, du CANADA, de la CHINE, de la COLOMBIE et de la SYRIE ont présenté le projet commun de résolution que voici (S/1048) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant considéré avec soin la série d'événements qui a conduit à la situation grave existant actuellement à Berlin,

"Conscient de ce qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Agissant, conformément à l'Article 40 de la Charte, aux fins d'empêcher l'aggravation de la situation à Berlin, notamment en préparant la voie à son règlement,

"Invite les quatre Gouvernements qui, en tant que Puissances occupantes, détiennent des responsabilités en Allemagne et à Berlin, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

"1. A prévenir tout incident qui serait de nature à aggraver la situation actuelle à Berlin.

"2. A mettre en œuvre, simultanément, c'est-à-dire le jour de la notification de la présente résolution aux quatre Gouvernements intéressés, les mesures requises pour la réalisation de ce qui est prévu aux points a) et b) énoncés ci-dessous :

"a) Abolition immédiate, par toutes les parties, de toutes restrictions imposées aux communications, aux transports et au commerce entre Berlin et les zones occidentales de l'Allemagne, ainsi que des restrictions imposées aux transports et au commerce, à l'entrée et à la sortie de la zone soviétique d'Allemagne, étant entendu que les restrictions ci-dessus visées sont celles qui ont été appliquées par les parties après le 1er mars 1948.

"b) Réunion immédiate des quatre Gouverneurs militaires aux fins d'élaborer les arrangements relatifs à l'unification monétaire à Berlin sur la base du mark allemand de la zone soviétique. Les quatre Gouverneurs militaires fixeront les conditions dans lesquelles le mark allemand de la zone soviétique sera introduit, circulera et sera désormais utilisé comme la seule monnaie de toute la ville de Berlin. Ils élaboreront de même les arrangements propres à assurer le retrait du mark occidental B. Tout ce qui précède s'effectuera conformément aux termes et conditions définis dans la directive commune adressée aux quatre Gouverneurs militaires à Berlin, directive adoptée à Moscou par les quatre Gouvernements et émise le 30 août 1948. Le tout sera exécuté sous le contrôle de la Commission financière quadripartite dont l'organisation, les pouvoirs et les responsabilités sont décrits dans ladite directive. Cette mesure devra être complètement réalisée à la date fixée au paragraphe c).

"c) La date mentionnée à la dernière partie du paragraphe b) sera le 20 novembre 1948.

"3. Dans les dix jours qui suivront la réalisation des mesures prévues à la section 2, ou à telle date sur laquelle les quatre Gouvernements se seront mis d'accord, à rouvrir les négociations, au Conseil des Ministres des affaires étrangères, sur toutes questions en suspens concernant l'Allemagne dans son ensemble."

Lors de la 372ème séance (25 octobre), le représentant de la FRANCE a déclaré que sa délégation acceptait le projet commun de résolution parce qu'il offrait une façon honorable de sortir d'une situation difficile.

Le représentant du ROYAUME-UNI et celui des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ont également déclaré que leur Gouvernement acceptait le projet de résolution.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a souligné que le Conseil de sécurité avait accepté d'inscrire la question à son ordre du jour bien que sa délégation eût objecté que la question de Berlin n'était pas du ressort du Conseil.

Parlant du projet commun de résolution (S/1048), il a fait remarquer qu'il ne prévoyait pas l'application simultanée des deux mesures envisagées. Les autorités soviétiques devaient lever immédiatement les restrictions qu'elles avaient imposées pour faire face aux conséquences de la réforme monétaire introduite à Berlin par les Puissances occidentales, mais ce qui devait coïncider avec cette mesure, ce n'était pas l'introduction effective du mark allemand de la zone soviétique comme monnaie unique pour Berlin, mais seulement l'ouverture de négociations au sujet de cette introduction. Le projet de résolution était de toute évidence incompatible avec les instructions sur lesquelles les quatre Gouvernements s'étaient mis d'accord le 30 août et qui prévoyait la levée simultanée des restrictions et l'introduction du mark de la zone soviétique comme monnaie unique à Berlin. Pour ces raisons, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques voterait contre le projet de résolution.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait valoir que, le 30 août, les parties à la

décision avaient décidé de prendre simultanément deux mesures sur la base d'un accord à intervenir entre les Gouverneurs militaires. En fait, cet accord ne s'était jamais réalisé, pour les raisons que les représentants des trois Puissances occidentales avaient exposées au Conseil de sécurité. Le problème dont était saisi le Conseil ne concernait donc pas cette décision mais la menace contre la paix créée par les mesures de blocus imposées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et l'argumentation du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques équivalait à reconnaître que les mesures auxquelles avait eu recours son Gouvernement étaient un moyen de pression.

Le Gouvernement des Etats-Unis était disposé à participer à des réunions du Conseil des Ministres des affaires étrangères pour discuter la question de Berlin, l'unification de l'Allemagne ou tout autre problème concernant l'ensemble de l'Allemagne. On pouvait reconnaître le mark de la zone soviétique comme la seule monnaie de Berlin, sous le contrôle des quatre Puissances, comme l'avait suggéré M. Staline. Le Gouvernement des Etats-Unis était disposé à assurer qu'il n'avait pas l'intention de se servir du contrôle de la monnaie à Berlin par les quatre Puissances pour intervenir dans l'économie générale de la zone soviétique en dehors de Berlin. Le Gouvernement des Etats-Unis était également disposé à garantir qu'il empêcherait qu'on se serve des moyens de transport pour des opérations de marché noir de l'argent à Berlin. Ces réunions pouvaient avoir lieu et ces assurances pouvaient se donner sans la menace d'un recours à la force et sans le maintien du blocus. Le Gouvernement des Etats-Unis n'avait jamais eu l'intention de se servir de la monnaie pour nuire à la vie économique de la zone soviétique. D'autre part, si le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques souhaitait chasser son Gouvernement de Berlin, où il avait un droit reconnu à être, il ne pourrait y parvenir en continuant à menacer la paix. On ne pouvait discuter les détails techniques sous la pression du blocus.

Décision: *A la 372ème séance, le 25 octobre 1948, le projet de résolution (S/1048) déposé par les représentants de l'Argentine, de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie et de la Syrie a obtenu 8 voix contre 2 (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) et n'a pas été adopté, l'un des votes négatifs étant celui d'un membre permanent.*

D. Comité technique chargé d'étudier la question de la monnaie et du commerce de Berlin

En vertu d'une décision prise par le Président du Conseil de sécurité le 30 novembre 1948, il a été constitué un Comité technique chargé d'étudier la question de la monnaie et du commerce de Berlin, comité composé d'experts financiers désignés par les membres neutres du Conseil de sécurité, et dans lequel siégeait un représentant du Secrétaire général; ce Comité était chargé d'étudier les moyens d'instituer une monnaie unique à Berlin, sous le contrôle des quatre Puissances, et de présenter des recommandations à cet égard dans un délai de trente jours.

Par lettre du 3 janvier 1949 (S/1182), le Président du Conseil de sécurité a fait parvenir au Secrétaire général une communication où il déclarait que, sur la demande du Président du Comité technique et pour permettre au Comité de terminer sa tâche, il avait prorogé le délai imparti pour l'achèvement de ses travaux par la décision du 30 novembre.

Le rapport du Comité, après avoir été remis aux quatre Gouvernements intéressés et au Président du Conseil de sécurité, a été rendu public le 15 mars 1949.

E. Lettre envoyée le 4 mai 1949 par le représentant de la France, celui du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis d'Amérique

Par une lettre (S/1316) adressée au Secrétaire général le 4 mai 1949, le représentant de la France, celui du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis d'Amérique lui ont demandé de porter à la connaissance des membres du Conseil de sécurité que leur Gouvernement avait conclu un Accord sur la question de Berlin avec le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Un communiqué joint à la lettre indiquait *a)* que toutes les restrictions instituées depuis le 1er mars 1948 par les deux parties sur les communications, les transports et le commerce entre Berlin et leurs zones d'occupation respectives d'Allemagne, ainsi qu'entre ces zones elles-mêmes, seraient levées à la date du 12 mai 1949; *b)* qu'à la date du 23 mai 1949 une réunion du Conseil des Ministres des affaires étrangères aurait lieu à Paris pour examiner les questions relatives à l'Allemagne et les problèmes soulevés par la situation à Berlin, y compris la question de la monnaie à Berlin.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

Deuxième partie

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE RELATIVES AU CONTROLE DE L'ENERGIE ATOMIQUE AINSI QU'A LA REDUCTION ET A LA REGLEMENTATION GENERALES DES ARMEMENTS

Chapitre 8

COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE

A. Introduction

Conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 juin 1948, le Secrétaire général a transmis à la troisième session de l'Assemblée générale les premier, deuxième et troisième rapports de la Commission de l'énergie atomique, ainsi que le procès-verbal des débats du Conseil de sécurité qui s'y rapportent. La Première Commission et sa Sous-Commission A.III ont consacré plusieurs séances à l'examen des rapports. Divers projets de résolution ont été présentés et la Première Commission a finalement recommandé à l'Assemblée générale, qui l'a adopté le 4 novembre 1948, par 40 voix contre 6 et 4 abstentions, un projet de résolution présenté par le Canada, qui groupait certains éléments des autres projets de résolution. Cette résolution (191 (III)) approuvait les conclusions générales (partie II, C) et les recommandations (partie III) du premier rapport, ainsi que les propositions concrètes de la deuxième partie du deuxième rapport de la Commission, comme constituant les éléments de base nécessaires à l'établissement d'un système efficace de contrôle international de l'énergie atomique permettant d'assurer l'utilisation de celle-ci à des fins purement pacifiques et d'éliminer les armes atomiques des armements nationaux, conformément au mandat de la Commission de l'énergie atomique. Elle invitait la Commission de l'énergie atomique à se réunir à nouveau, à examiner son plan de travail et à reprendre l'étude de celles des questions figurant encore à ce plan de travail qu'elle jugerait possible et utile d'étudier. Elle demandait également aux six promoteurs de la résolution 1 (I), adoptée le 24 janvier 1946 par l'Assemblée générale, de se réunir et de se concerter en vue de déterminer s'il existait une base d'accord, et de présenter un rapport sur les résultats de leurs consultations au plus tard à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a souligné, dans son intervention du 25 mai 1949, que l'existence d'une majorité au sein de la Commission de l'énergie atomique ne signifiait pas que l'opinion publique mondiale partage le point de vue de cette majorité; il a invoqué, à titre d'exemple, la déclaration faite en 1947 par des savants anglais.

B. Examen de la résolution 191 (III) de l'Assemblée générale

Conformément aux recommandations de l'Assemblée générale, la Commission s'est réunie à nouveau le 18 février 1949 pour examiner la résolution 191 (III) de l'Assemblée. Au cours de la discussion générale, la Commission a été saisie de projets de résolution présentés par les représentants du Canada, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique.

Avant de reprendre ses travaux et avant les consultations des promoteurs, la Commission a adopté, à sa 17^{ème} séance (18 février), le projet de résolution présenté par le Canada (AEC/34). Le texte de la résolution adoptée (AEC/35) est le suivant:

"Comme suite à la résolution de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1948, la Commission de l'énergie atomique, en tant que mesure préparatoire à ses travaux ultérieurs,

"Décide d'inviter le Secrétariat:

"1. A préparer un document de travail reproduisant le texte des recommandations en vue du contrôle international de l'énergie atomique et de l'interdiction des armes atomiques qui ont été approuvées à la troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces textes, comprenant les "conclusions générales" (partie II, C) et les "recommandations" (partie III) du premier rapport, ainsi que les propositions concrètes de la deuxième partie du deuxième rapport de la Commission, devraient être disposés sous des rubriques appropriées pour assurer une présentation claire et uniforme. Pour faciliter l'étude de la question, ce document devrait comprendre une annexe composée du chapitre premier, "Introduction générale", du deuxième rapport (partie II), des considérations générales de chacun des chapitres suivants de la deuxième partie du deuxième rapport et du "Rapport et recommandations de la Commission de l'énergie atomique" (première partie) du troisième rapport;

"2. A préparer un tableau comparatif fondé sur les rapports et les débats de la Commission de l'énergie atomique et de ses comités ainsi que de l'Assemblée générale et de ses Commissions, montrant la position adoptée par la majorité et

la minorité au sein de la Commission en ce qui concerne les sujets discutés jusqu'ici;

"3. A établir un index des trois rapports ainsi que des débats tant de la Commission et de ses comités que de l'Assemblée générale et de ses Commissions, au sujet du contrôle international de l'énergie atomique et de l'interdiction des armes atomiques."

Le préambule et le premier paragraphe ont été adoptés par 9 voix contre zéro et 2 abstentions. Les deuxième et troisième paragraphes ont été adoptés à l'unanimité.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'un travail de ce genre ferait simplement double emploi avec la documentation figurant déjà dans les rapports de la Commission de l'énergie atomique. Ce travail n'apporte donc aucun élément nouveau à celui de la Commission de l'énergie atomique; il est non seulement sans objet mais inutile et dangereux pour autant qu'il distrair l'attention de celle-ci de ses tâches essentielles.

Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré que la Commission était juridiquement et moralement tenue de présenter un rapport, sous forme d'un ou de plusieurs projets de conventions relatifs à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et à l'interdiction des armes atomiques, que le Conseil de sécurité approuve ou non les projets de conventions qui lui sont présentés.

Au cours des 18ème et 19ème séances (25 février et 15 mars 1949), le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a passé en revue les discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée générale et à la Commission au sujet de l'énergie atomique. Il a déclaré que deux raisons avaient empêché la Commission de mettre en œuvre son mandat. Premièrement, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et celui du Royaume-Uni, en particulier, n'avaient fait aucun effort pour faire adopter un plan de contrôle qui pût être accepté par les autres nations pacifiques du monde sans porter atteinte à leur souveraineté.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné qu'étant donné l'expérience acquise par la Commission au cours des trois années de son existence, il y avait lieu d'affirmer que le plan dit "plan Baruch" ou "plan des Etats-Unis de contrôle de l'énergie atomique" a été spécialement rédigé et présenté à la Commission exclusivement pour provoquer la désapprobation à son égard de la part d'un certain nombre de pays, et en premier lieu de la part de l'Union soviétique, afin de créer ainsi un prétexte superficiel pour empêcher et faire échouer, tout à la fois l'interdiction de l'arme atomique et l'institution d'un contrôle international rigoureux de l'énergie atomique.

Deuxièmement, le Gouvernement des Etats-Unis avait refusé d'accepter la conclusion d'une convention sur l'interdiction des armes atomiques. Au cours de sa déclaration du 25 février, il a soumis un projet de résolution (AEC/37) qui, s'il était adopté, résoudrait, à son avis, le problème de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Ce projet chargeait la Commission d'entreprendre immédiatement l'élaboration d'un

projet de convention relatif à l'interdiction de l'arme atomique et d'un projet de convention sur le contrôle de l'énergie atomique, en tenant compte du fait que les deux conventions devaient être conclues et mises en vigueur simultanément. Ces deux projets de conventions devaient être soumis au Conseil de sécurité le 1er juin au plus tard. Le texte du projet de résolution est le suivant:

"La Commission de l'énergie atomique,

"Ayant pris connaissance de la résolution de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1948 au sujet des rapports de la Commission de l'énergie atomique et des débats que l'Assemblée générale a consacrés, au cours de sa troisième session, aux travaux de la Commission de l'énergie atomique, et agissant en vertu des pouvoirs que l'Assemblée générale lui a conférés par sa décision du 24 janvier 1946 relative à la création d'une commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique et conformément à la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946 relative aux principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements,

"Décide:

"1. D'entreprendre immédiatement l'élaboration d'un projet de convention relatif à l'interdiction de l'arme atomique et d'un projet de convention sur le contrôle de l'énergie atomique, en tenant compte du fait que les deux conventions devront être conclues et mises en vigueur simultanément.

"2. De soumettre au Conseil de sécurité, avant le 1er juin 1949, les projets de convention visés à l'alinéa 1."

A la 18ème séance, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a soumis également un projet de résolution (AEC/36), qui proposait le renvoi au Comité de travail, pour examen, de la résolution 191 (III) de l'Assemblée générale et des projets préliminaires des documents de travail préparés par le Secrétariat. Le représentant des Etats-Unis a, par la suite, supprimé la mention de la résolution de l'Assemblée générale, et son projet ainsi modifié a été adopté à la vingtième séance (22 mars) par 9 voix contre 2. Le texte de la résolution adoptée (AEC/38) est le suivant:

"La Commission de l'énergie atomique

"Décide de renvoyer aux fins d'examen au Comité de travail les projets préliminaires de documents de travail préparés par le Secrétariat, conformément à la résolution adoptée par la Commission de l'énergie atomique lors de sa dix-septième séance, tenue le 18 février 1949."

A la 20ème séance (22 mars), le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré, à l'appui du projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que l'interdiction de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires était la pierre angulaire des instructions adressées par l'Assemblée générale à la Commission de l'énergie atomique. En raison de l'opposition des délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, on n'avait pas pris pour base des travaux de la Commission l'élaboration d'une convention sur l'interdiction. Les rapports de la Commission prouvaient clairement qu'elle avait limité ses

travaux à la recherche de moyens permettant de renforcer le monopole des États-Unis dans le domaine de la production et de l'utilisation de l'énergie atomique.

A la 21ème séance (25 mars), les représentants du CANADA, de la FRANCE, du ROYAUME-UNI et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ont répondu aux déclarations qu'avaient faites les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine au cours des deux séances précédentes, rappelant certaines déclarations qu'ils tenaient pour contradictoires ou inexacts.

Le représentant de la FRANCE a dit ne pas croire que le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (AEC/37) fût conforme au mandat de l'Assemblée générale, attendu que cette dernière avait rejeté un projet de résolution analogue de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au cours de la troisième session. Il a estimé toutefois que le projet de l'URSS devrait être renvoyé au Comité de travail pour nouvel examen.

Le représentant du CANADA a exprimé les regrets qu'inspirait à sa délégation le fait que le représentant n'eût pas développé les propositions de son Gouvernement, mais se fût contenté d'opposer de nouveau ses arguments aux propositions qui avaient été approuvées par la majorité des membres de la Commission.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait observer que la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prétendait ignorer de façon persistante l'existence du plan visant l'interdiction des armes atomiques et le contrôle de l'énergie atomique, approuvé par la majorité de l'Assemblée générale. Et cependant, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a-t-il ajouté, attribuait à ce plan certaines dispositions qu'il ne contenait pas et déclarait que le plan ne contenait pas d'autres dispositions qui y figuraient en fait.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que la Commission n'avait accompli aucun progrès depuis la reprise de ses discussions cette année. Elle se trouvait encore en face de deux faits importants: le plan de la majorité en vue de l'interdiction et du contrôle, qui a été rejeté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et ses associés; et le plan de l'URSS qui a été rejeté par tous les autres membres. Il était persuadé en conséquence que la seule méthode raisonnable était de renvoyer les propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité de travail pour une comparaison d'ordre technique avec le plan de la majorité.

Après les réponses données par les représentants de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, du CANADA et de la FRANCE à différentes déclarations faites au cours des séances antérieures, la Commission a décidé, au cours de sa 22ème séance (25 mai), de renvoyer le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la résolution 191 (III) de l'Assemblée générale au Comité de travail pour qu'il en poursuive l'examen.

A la 44ème séance (1er avril 1949), le Comité de travail a discuté un plan détaillé du document

de travail du Secrétariat relatif aux "Recommandations" (AEC/C.1/77 et AEC/C.1/77/Corr.1). Le Président a invité le Secrétariat à incorporer les suggestions faites par les membres du Comité et à publier un document révisé contenant le texte complet des citations des premier et deuxième rapports.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que sa délégation estimait que les documents de travail n'avaient aucune valeur pour aider la Commission à résoudre les problèmes fondamentaux dont elle est saisie, à savoir l'interdiction des armes atomiques et le contrôle de l'énergie atomique.

Au cours de ses 45ème à 49ème séances (1er, 3, 7, 9 et 15 juin 1949), le Comité a discuté simultanément le projet de résolution de l'URSS, la résolution de l'Assemblée générale et les documents de travail du Secrétariat.

Le document de travail relatif aux "Recommandations" préparé par le Secrétariat (AEC/C.1/77/Rev.1) et l'index des trois rapports (AEC/C.1/80) ont été approuvés le 1er juin, par 9 voix contre 2, par le Comité de travail, qui les a transmis le 15 juin à la Commission (AEC/39). Un exemplaire dactylographié d'un projet préliminaire de tableau comparatif a été communiqué aux membres par le Secrétariat, mais le Comité n'a pris aucune décision à cet égard. L'index des débats de la Commission, de ses comités, de l'Assemblée générale et de ses Commissions, a aussi été préparé par le Secrétariat.

Ouvrant la discussion du projet de résolution de sa délégation au Comité de travail, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a demandé aux membres d'examiner comme base pour les deux conventions les propositions faites par l'Union des Républiques socialistes soviétiques en juin 1946 et relatives à l'interdiction des armes atomiques, ainsi que celles de juin 1947 sur les principes d'un système international de contrôle.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait remarquer que la position de sa délégation avait été exposée en détail lorsque ces propositions avaient été présentées pour la première fois. La position de son Gouvernement était résumée dans la quatrième partie du second rapport.

En réponse aux questions posées par les représentants du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il n'était pas question de présenter de nouvelles propositions, étant donné que le projet de résolution de l'URSS, maintenant soumis au Comité, offrait la solution des deux problèmes qui se posaient à la Commission, à savoir l'établissement d'une convention interdisant les armes atomiques, ainsi qu'une convention en vue du contrôle de l'énergie atomique. Les deux conventions devaient être conclues et mises en vigueur simultanément.

Les représentants de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et de la RÉPUBLIQUE

SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ont déclaré que les résolutions de l'Assemblée générale n'avaient pas été mises en œuvre; par contre, divers autres représentants ont fait remarquer que la résolution 191 (III) de l'Assemblée générale infirmait cette opinion.

A la séance suivante du Comité (3 juin), le représentant de la CHINE a soumis un projet de résolution (AEC/C.1/82), constatant que le Comité de travail avait examiné les propositions du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (AEC/37) et qu'aucun nouvel élément n'avait été apporté qui vint s'ajouter aux documents soumis antérieurement à l'Assemblée générale, à la Commission et au Comité de travail. Ce projet de résolution concluait qu'il ne serait d'aucune utilité d'engager, au sein du Comité de travail, une nouvelle discussion de ces propositions, qui avaient déjà été examinées et rejetées par les organes appropriés des Nations Unies.

Les représentants de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ont déclaré qu'on avait soulevé des difficultés de procédure afin de clore la discussion au sujet du projet de résolution de l'URSS qui, s'il était adopté, permettrait à la Commission de sortir de l'impasse où elle se trouvait.

Le projet de résolution de la Chine a été adopté le 15 juin par 7 voix contre 2 et 2 abstentions. Son texte est le suivant (AEC/C.1/85):

"Le Comité de travail, sur la demande de la Commission de l'énergie atomique, a examiné la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (AEC/37), tendant à ce que la Commission de l'énergie atomique entreprenne immédiatement l'élaboration d'un projet de convention relatif à l'interdiction de l'arme atomique et d'un projet de convention sur le contrôle de l'énergie atomique, en tenant compte du fait que les deux conventions devront être conclues et mises en vigueur simultanément;

"A pris note de la déclaration faite par le représentant de l'Union soviétique au cours de la 45ème séance du Comité, le mercredi 1er juin 1949, aux termes de laquelle les propositions présentées par le représentant de l'Union soviétique au sujet de l'énergie atomique en juin 1946 et en juin 1947 devraient servir de base à l'élaboration de ces projets de conventions;

"Rappelle que ces mêmes propositions, notamment celles du 11 juin 1947, ont déjà été analysées en détail et rejetées le 11 avril 1948 en raison du fait qu'elles "ne tiennent pas compte des données techniques actuelles du problème que pose le contrôle de l'énergie atomique, ne prévoient une base satisfaisante, ni pour un contrôle international efficace de l'énergie atomique, ni pour l'élimination des armes atomiques des armements nationaux et qu'en conséquence ces propositions ne sont pas conformes au mandat de la Commission de l'énergie atomique";

"Rappelle aussi que la proposition de l'Union soviétique, tendant à établir un projet de convention relatif à l'interdiction de l'arme atomi-

que et un projet de convention sur le contrôle de l'énergie atomique, conventions devant être conclues et mises en vigueur simultanément, a été rejetée par l'Assemblée générale au cours de la 157ème séance plénière de sa troisième session, le 4 novembre 1948, par 40 voix contre 6 et 5 abstentions;

"Et rappelle également que l'Assemblée générale a adopté en même temps les conclusions générales (deuxième partie, C) et les recommandations (troisième partie) du premier rapport, ainsi que les propositions concrètes de la deuxième partie du deuxième rapport de la Commission, comme constituant la base nécessaire pour établir un système efficace de contrôle international de l'énergie atomique assurant son utilisation à des fins exclusivement pacifiques et pour éliminer les armes atomiques des armements nationaux, conformément aux termes du mandat de la Commission de l'énergie atomique;

"Le Comité de travail remarque qu'aucun nouvel élément n'a été apporté qui vienne s'ajouter aux documents soumis antérieurement à l'Assemblée générale, à la Commission et au Comité de travail;

"Le Comité de travail conclut, en conséquence, qu'il ne serait d'aucune utilité d'engager, au sein du Comité, une nouvelle discussion de ces propositions, qui ont déjà été examinées et rejetées par les organes appropriés des Nations Unies. Le Comité de travail fait rapport dans ce sens à la Commission de l'énergie atomique."

Après un échange de questions et de réponses entre les représentants des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (AEC/C.1/SR.47 et AEC/C.1/SR.48), les représentants de CUBA et de l'ARGENTINE ont présenté, le 13 juin, un projet de résolution (AEC/C.1/84) déclarant qu'une étude plus approfondie par le Comité de travail ne présentait pas d'utilité avant que les six promoteurs de la résolution 1 (I) de l'Assemblée générale se soient réunis et aient fait connaître qu'il existait une base d'accord.

Les représentants de la NORVÈGE, de CUBA et de l'ARGENTINE ont estimé que les discussions au sein de la Commission et du Comité de travail avaient montré que toutes possibilités d'effectuer un travail utile aux termes du paragraphe 4 de la résolution 191 (III) avaient été épuisées. C'est pourquoi il y avait lieu d'insister particulièrement sur le paragraphe 3 de cette résolution demandant aux Puissances qui en étaient les promoteurs de se réunir et de se concerter en vue de déterminer s'il existe une base d'accord.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est opposé au projet de résolution de Cuba et de l'Argentine qui, a-t-il dit, ne contenait aucune proposition concrète visant à faire sortir la Commission de l'impasse dans laquelle elle se trouvait. Elle signifiait uniquement qu'un groupe moins nombreux continuerait à piétiner.

Le représentant de CUBA a, par la suite, supprimé la mention précise des travaux du Comité. Ainsi modifié, le projet de résolution proposé par les représentants de Cuba et de l'Argentine (AEC/C.1/86) a été adopté le 15 juin par le

Comité de travail par 8 voix contre 2 et une abstention. Voici le texte de cette résolution :

“Ayant égard au caractère des débats qui se sont déroulés au Comité de travail, et

“Considérant le paragraphe 3 de la résolution adoptée le 4 novembre 1948 par l'Assemblée générale (AEC/33),

“Le Comité de travail déclare:

“Qu'une étude plus approfondie par le Comité de travail ne présente pas d'utilité avant que les six auteurs de la résolution de l'Assemblée générale se soient réunis et aient fait connaître qu'il existe une base d'accord.”

Le Président du Comité de travail a communiqué le 21 juin à la Commission les textes des deux résolutions (AEC/40).

Chapitre 9

COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE

A. Travaux du Comité de travail en 1948

Au cours de la première partie de la période sur laquelle porte le présent rapport, la Commission des armements de type classique a poursuivi l'examen des propositions relatives à la réglementation et à la réduction générales des armements et des forces armées, conformément au plan de travail (S/387) adopté par le Conseil de sécurité le 8 juillet 1947.

Au cours de sa 17^{ème} séance (26 juillet 1948), le Comité de travail a étudié le point 2 du plan de travail, consacré à la formulation de principes généraux. Le Comité a été saisi d'un projet de résolution du Royaume-Uni (S/C.3/SC.3/15) résumant le point de vue de la majorité tel qu'il ressortait du débat précédent. Ce projet de résolution était une version modifiée d'un projet antérieur du Royaume-Uni (S/C.3/SC.3/12/Rev.1) auquel avaient été incorporés des amendements présentés par les Etats-Unis et le Canada. Un autre amendement présenté par la Colombie (S/C.3/SC.3/16) n'a pas été mis aux voix.

Au cours de la même séance, le représentant de UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a présenté de nouvelles propositions relatives aux principes généraux (S/C.3/SC.3/17) tendant à préciser le premier paragraphe du document de travail de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/C.3/SC.3/9).

Toutefois, le Comité, conformément à l'article 25 du règlement intérieur, a décidé de passer au vote du projet de résolution modifié du Royaume-Uni. Ce projet a été adopté par 9 voix contre 2. Le texte de la résolution adoptée (S/C.3/SC.3/18) est le suivant :

“Le Comité de travail recommande qu'en formulant des propositions pratiques visant à l'établissement d'un système de réglementation et de réduction des armements et des forces armées, on s'inspire des principes suivants :

“1. Un système de réglementation et de réduction des armements et des forces armées doit prévoir l'adhésion de tous les Etats. Pour commencer, il doit comprendre au moins tous les Etats qui disposent de ressources militaires importantes ;

“2. Un système de réglementation et de réduction des armements et des forces armées n'est applicable que dans une atmosphère de confiance et de sécurité internationales. Les mesures visant la réglementation et la réduction des armements qui suivraient l'instauration d'un état de confiance suffisant entraîneraient à leur tour, il est permis de s'y attendre, une recrudescence de cette confiance et justifieraient par là de nouvelles mesures de réglementation et de réduction ;

“3. Les conditions essentielles à l'établissement de cette confiance et de cette sécurité sont par exemple :

“a) La mise en vigueur d'un système d'accords efficaces conformément à l'Article 43 de la Charte : tant que les Etats ne se seront pas engagés à fournir au Conseil les forces sur lesquelles on se sera mis d'accord, il sera impossible de prendre aucune mesure essentielle en vue d'établir un système de sécurité collective ;

“b) L'instauration du contrôle international de l'énergie atomique : le travail de la Commission des armements de type classique suppose nécessairement que la Commission de l'énergie atomique fera des propositions concrètes pour éliminer des armements nationaux l'arme atomique et les autres armes de destruction massive ;

“c) La conclusion de traités de paix avec l'Allemagne et le Japon : les conditions nécessaires à la paix et à la sécurité internationales ne seront pas pleinement réalisées tant que l'on ne sera pas convenu des mesures qui doivent empêcher à l'avenir ces Etats de se livrer à l'agression ;

“4. Un système de réglementation et de réduction des armements et des forces armées doit, afin de ne détourner vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, conformément à l'Article 26 de la Charte des Nations Unies, limiter les armements et les forces armées au volume nécessaire et suffisant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces armements et ces forces armées ne devront pas être supérieurs à ceux qui sont indispensables aux Membres pour s'acquitter des obligations et protéger les droits que leur a conférés la Charte des Nations Unies ;

“5. Un système de réglementation et de réduction des armements et des forces armées doit comprendre un système de mesures de sûreté efficace, lequel, en comprenant un système convenu de surveillance internationale, assurera le respect, de la part de tous les Etats qui y sont parties, des dispositions du traité ou de la convention. Un système de mesures de sûreté ne peut être suffisant que s'il présente les caractéristiques suivantes :

“a) Il doit être techniquement réalisable et pratique ;

“b) Il doit permettre de déceler promptement les cas de violation ;

“c) Il doit entraîner pour les divers aspects de la vie de chaque pays aussi peu d'ingérence que possible et leur imposer le minimum de charges ;

“6. Le système doit comprendre une clause prévoyant une action coercitive efficace en cas de violation.”

Le Comité de travail a consacré ses 18^{ème} (2 août), 19^{ème} et 20^{ème} séances (9 août) à la discussion d'un projet établi par le Secrétariat pour le premier rapport sur les travaux accomplis par le Comité de travail. Après certaines rectifications apportées par les délégations, l'ensemble du rapport (S/C.3/27) a été finalement

adopté par le Comité au cours de sa 20ème séance (9 août).

A la fin de la 20ème séance, le représentant de la FRANCE a soumis au Comité une proposition concernant l'étude d'un système international de contrôle et d'inspection des armements de type classique (S/C.3/SC.3/20). Cette proposition a été ultérieurement remplacée par celle qui figure dans le document de travail (S/C.3/SC.3/21).

B. Travaux de la Commission en 1948

La Commission des armements de type classique a tenu sa 11ème séance le 2 août 1948 pour examiner le premier rapport sur les travaux accomplis par le Comité de travail et les deux résolutions adoptées par ce Comité (S/C.3/24 et S/C.3/25)¹. De sa 11ème à sa 13ème séance, la Commission a examiné les travaux accomplis à ce jour par le Comité de travail et l'état actuel de la question de la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées. La discussion a principalement porté sur les questions centrales suivantes: 1) compétence de la Commission à l'égard des armes atomiques et des autres armes de destruction massive; 2) rapport entre la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées d'une part et les facteurs affectant l'état actuel des relations internationales d'autre part.

La Commission a commencé la discussion du rapport du Comité au cours de sa 11ème séance par une déclaration du représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Ce représentant, en soulignant que sa délégation est convaincue que la Commission doit poursuivre ses travaux en dépit des difficultés qu'elle rencontre, a rappelé que M. Marshall, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, a déclaré dans une allocution prononcée devant l'Assemblée générale le 17 septembre 1947 que le Gouvernement des Etats-Unis est convaincu de l'impossibilité de mettre en vigueur un système viable de réglementation des armements tant que la confiance internationale ne régnera pas, et que la réglementation des armements présuppose le règlement des conditions de paix avec l'Allemagne et le Japon, l'application des accords mettant des forces et des moyens militaires à la disposition du Conseil de sécurité, ainsi qu'un accord international relatif au contrôle de l'énergie atomique. Néanmoins, a ajouté M. Marshall, le Gouvernement des Etats-Unis estime important que soit élaboré sans retard un système de réglementation des armements susceptible d'entrer en application lorsque la situation le permettra. A cette fin il conviendrait que la Commission continue à travailler sans relâche dans le sens prévu par son plan de travail.

Au cours de la 12ème séance de la Commission (9 août) le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a répété que sa délégation ne peut accepter les résolutions adoptées par le Comité de travail à l'égard des points 1 et 2 de son plan de travail. La première

résolution (S/C.3/24), qui exclut les armes atomiques et les armes de destruction massive de la compétence de la Commission, crée une séparation artificielle entre les deux questions corrélatives que sont la réglementation et la réduction des armements d'une part et l'interdiction des armes atomiques et autres armes de destruction massive d'autre part. Ce faisant, la résolution du Comité contrevient à la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946, qui traite ces deux tâches comme parties intégrantes d'une question unique et indivisible, et compromet gravement l'application de la décision de l'Assemblée. La deuxième résolution relative aux principes généraux (S/C.3/25), par laquelle le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique cherchent à subordonner l'application des mesures pratiques à certaines conditions préalables, contrevient également à la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale, car cette dernière, selon le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ne fait dépendre d'aucune condition préalable ou autre la formulation ou l'application des mesures pratiques de réglementation et de réduction générales des armements et des forces armées.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a présenté à nouveau le 9 août les propositions (S/C.3/SC.3/17) que sa délégation avait soumises au Comité de travail au cours de sa 17ème séance. Le texte de ces propositions est le suivant:

"1. La réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées devraient s'appliquer à tous les pays et à tous les types d'armements et de forces armées.

"2. La réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées devraient comporter:

"a) La réduction des forces terrestres, navales et aériennes en ce qui concerne tant les effectifs que les armements;

"b) La limitation des caractéristiques de combat de certaines catégories d'armements et l'interdiction de catégories d'armements distinctes;

"c) La réduction des budgets militaires et des dépenses engagés par les Etats pour la production des armements;

"d) La réduction de la production des matériels de guerre.

"3. La réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées devraient comporter, en premier lieu, l'interdiction totale de la production et de l'utilisation des armes atomiques et autres catégories d'armes destinées à la destruction massive ainsi que la destruction des stocks d'armes de ce genre qui ont été fabriquées.

"4. Afin d'assurer l'exécution des mesures prises en vue de la réglementation et de la réduction des armements et des forces armées, il y aurait lieu d'établir, dans le cadre du Conseil de sécurité, et en tant que partie intégrante du plan élaboré en vue de cette réglementation et de cette réduction, un système international de contrôle qui protégerait les Etats respectueux de leurs obligations contre le danger de voir violer ou éluder l'application de l'Accord relatif à la réduction des armements."

¹ Le texte du document S/C.3/24, adopté par le Comité de travail le 9 septembre 1947 au cours de sa 4ème séance, est reproduit au chapitre 9 du rapport soumis par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale en 1948 (A/620). Cette résolution, indiquée ici sous la cote S/C.3/25, est reproduite plus haut dans le présent chapitre sous la cote S/C.3/SC.3/18.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé la conviction que c'est seulement en adoptant des propositions de cet ordre que la Commission agirait en stricte conformité avec la résolution de l'Assemblée en date du 14 décembre 1946.

Le représentant du ROYAUME-UNI, dont le projet était à l'origine de la résolution adoptée par le Comité de travail, a déclaré que cette résolution ne signifie nullement qu'il ne convient pas d'élaborer des plans de désarmement même dans l'état actuel des relations internationales, mais que, pour pouvoir commencer à appliquer ces plans, une amélioration de la situation actuelle est nécessaire; par la suite, un désarmement même limité pourrait donner naissance à un sentiment de sécurité qui conduirait ultérieurement à un désarmement plus complet. Selon la délégation du Royaume-Uni, le désarmement et la sécurité doivent aller de pair.

Au cours de la 12ème séance également, le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a critiqué la position prise par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni qui subordonnent l'application de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale à des conditions préalables qui font obstacle à sa mise en œuvre. Il estime que le travail de la Commission des armements de type classique doit s'étendre à la question de l'interdiction des armes atomiques et de la destruction des stocks de bombes atomiques. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a appuyé les propositions (S/C.3/SC.3/17) présentées à nouveau à la Commission par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Au cours de sa 13ème séance (12 août) la Commission a décidé par 6 voix contre 2 et une abstention de passer au vote des points 2 et 3 de son ordre du jour (les deux résolutions présentées par le Comité de travail, sous les cotes S/C.3/24 et S/C.3/25) avant de poursuivre l'examen du point 4 (premier rapport sur les travaux accomplis par le Comité de travail, S/C.3/27). Immédiatement après, la Commission a adopté les deux résolutions intéressées, la première par 8 voix contre 2, un représentant étant absent, et la deuxième par 9 voix contre 2. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ayant demandé que la Commission, outre les résolutions précitées, soumette également officiellement au Conseil de sécurité les propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/C.3/SC.3/17) qui n'avaient pas été adoptées, cette demande a été repoussée par une décision du Président; celui-ci a estimé qu'une proposition que la Commission n'a pas adoptée ne peut être soumise au Conseil sur la même base que des résolutions adoptées, mais qu'elle doit plutôt être incluse dans le deuxième rapport sur les travaux accomplis par la Commission. Cette décision du Président a été confirmée par la Commission par 8 voix contre 2 et une abstention.

Poursuivant l'examen des travaux du Comité de travail, tels qu'ils ressortent du premier rapport sur les travaux accomplis par ce Comité, le représentant de la FRANCE a déclaré que la réglementation et la réduction des armements

doivent être progressives et équilibrées. Il estime qu'on ne peut accomplir des progrès sensibles dans ce domaine que dans une atmosphère de confiance. Toutefois, des études préparatoires sont nécessaires et il estime qu'on pourrait prendre dans les conditions actuelles certaines mesures préliminaires qui contribueraient au raffermissement de la confiance internationale. La question du désarmement général, a-t-il ajouté, est étroitement liée à l'établissement de la sécurité collective et on ne pourra prendre aucune mesure importante de désarmement avant la mise en place d'un dispositif de sécurité collective. La délégation française estime que l'étude de la réduction des armements de type classique doit se poursuivre d'une manière distincte de l'étude de l'interdiction de l'arme atomique et que ce principe est clairement énoncé dans la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale. Les deux questions ne sont nullement interdépendantes.

Le représentant de la CHINE a souligné combien il importe que la Commission poursuive ses travaux. La délégation chinoise estime que le désarmement et la confiance internationale doivent aller de pair. Bien que l'on ne puisse mettre en œuvre aucun système de désarmement tant que la tension internationale restera aiguë, il est tout aussi vrai que l'on ne parviendra pas à réaliser la confiance internationale tant que les nations poursuivront la course aux armements. Il faut faire un premier pas, soit en diminuant la tension, soit en prenant certaines mesures limitées de désarmement. Le représentant de la Chine a déclaré en outre que l'Article 43 doit être appliqué et qu'un système de sécurité collective doit être établi aussitôt que possible. En s'engageant dans cette voie, on ferait beaucoup pour favoriser la confiance internationale et accélérer les travaux de la Commission.

A la fin de la 13ème séance, la Commission, par 8 voix contre 2, avec une abstention, a décidé de soumettre au Conseil de sécurité un rapport unique sur ses travaux, rapport fondé dans une certaine mesure sur le rapport du Comité de travail et traitant également des travaux de la Commission. Les déclarations formulées par les diverses délégations seront jointes en annexe au rapport. La Commission a prié le Secrétariat de préparer un projet qu'elle puisse examiner à sa séance suivante.

Les 14ème et 15ème séances (17 août) ont été consacrées à l'examen du deuxième rapport au Conseil de sécurité sur les travaux de la Commission (S/C.3/32/Rev.1 et S/C.3/32/Corr.1). Après un examen de ce projet, paragraphe par paragraphe, au cours duquel plusieurs délégations ont proposé des amendements au texte du Secrétariat, il a été décidé de distribuer le texte final du projet de rapport aux délégations aux fins d'examen et d'approbation. Si aucune demande de nouvel examen du projet n'était reçue avant le 15 septembre 1948, le rapport serait considéré comme adopté.

Par une lettre en date du 14 septembre 1948 (S/C.3/34), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a notifié au Président de la Commission que sa délégation ne peut accepter le projet de deuxième rapport sur les travaux de la Commission.

Toutefois, en raison de l'imminence de la troisième session de l'Assemblée générale à Paris, la Commission n'a pu se réunir immédiatement pour poursuivre l'examen du projet de rapport. Au cours de sa 17^{ème} séance (23 février 1949), la Commission a décidé de remettre à plus tard l'examen de la question.

C. Mise en œuvre de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale

En septembre 1948, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis à l'Assemblée générale un projet de résolution concernant l'interdiction de l'arme atomique et la réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de sécurité.

Le préambule du projet de résolution faisait remarquer que rien n'avait été fait en ce qui concerne la mise en application de la résolution de l'Assemblée générale du 24 janvier 1946, relative à l'énergie atomique, ainsi que de la résolution du 14 décembre 1946, sur la réglementation et la réduction générales des armements. Le préambule déclarait ensuite qu'il était d'une importance primordiale d'interdire la production et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires, et qu'une réduction substantielle et générale des armements était conforme à la tâche de l'Assemblée qui était d'établir une paix durable et de consolider la sécurité internationale; cette réduction, ajoutait le préambule, allégerait également les lourdes charges économiques qu'imposent les dépenses excessivement élevées et toujours croissantes destinées aux armements dans les différents pays.

Le préambule faisait ensuite remarquer que les membres permanents du Conseil de sécurité, disposant d'une masse écrasante de forces armées, portaient la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité, et que le projet de résolution était présenté dans le désir de consolider la paix et d'écarter la menace d'une nouvelle guerre.

Le dispositif du projet de résolution était rédigé en ces termes:

"L'Assemblée générale

"Recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité: Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques, France et Chine, comme un premier pas vers la réduction des armements et des forces armées, de réduire d'un tiers, pendant une année, les forces terrestres, navales et aériennes dont ils disposent;

"Recommande d'interdire l'arme atomique, arme destinée à des fins d'agression et non à des buts défensifs;

"Recommande d'instituer dans le cadre du Conseil de sécurité un organe de contrôle international, afin de surveiller et de contrôler l'application des mesures relatives à la réduction des armements et des forces armées ainsi qu'à l'interdiction de l'arme atomique."

Entre temps, par une lettre en date du 14 janvier 1949 (S/1216), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité la résolution 192 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 9

novembre 1948, sous le titre suivant: "Interdiction de l'arme atomique et réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de sécurité".

Le Conseil de sécurité a abordé l'examen de la résolution ci-dessus au cours de sa 407^{ème} séance (8 février).

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a présenté le projet de résolution suivant (S/1246/Rev.1):

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant pris connaissance de la résolution de l'Assemblée générale du 19 novembre 1948 relative à l'interdiction de l'arme atomique et à la réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que des débats de la troisième session de l'Assemblée générale à ce sujet,

"Note, en premier lieu, l'activité croissante des milieux agressifs de certaines Puissances, qui mènent une politique tendant à fomenter une nouvelle guerre, laquelle s'accompagne d'un accroissement injustifié des armements de toute espèce, d'un gonflement à l'extrême des budgets de guerre et d'un accroissement continu du fardeau des impôts ainsi que d'autres charges matérielles pour les grandes masses de la population de ces Etats;

"Note également la propagande incessante et toujours plus intense en faveur d'une nouvelle guerre, propagande encouragée par les milieux dirigeants de certains pays, en dépit du fait que pareille propagande a été à juste titre condamnée dès l'année 1947, par une résolution de l'Assemblée générale et qu'elle constitue une arme directe entre les mains des bellicistes de tous genres, qui visent à provoquer la peur, l'incertitude et l'hystérie guerrière parmi la population et dans les milieux publics internationaux;

"Note, en même temps, la constitution au cours de ces derniers temps de toute une série de groupements d'Etats, ayant à leur tête les milieux agressifs de certaines grandes Puissances, lesquelles s'efforcent d'imposer aux autres pays leur politique agressive, tout en augmentant la production des armements et en établissant dans ce but, dans toutes les parties du globe, des bases militaires aériennes et navales, mesures qui ne sont en aucune manière compatibles avec les intérêts de la défense desdits pays;

"Constata, en second lieu, qu'à l'heure actuelle rien n'a été entrepris en vue de mettre en application la résolution de l'Assemblée générale du 24 janvier 1946 sur la "création d'une commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique" et la décision du 14 décembre 1946 sur les "principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements", ce qui porte préjudice à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

"Constata en même temps que ni la Commission de l'énergie atomique ni la Commission des armements de type classique ne se sont acquittées des tâches qui leur ont été assignées, ce qui s'explique principalement par le fait que les gouvernements de certaines grandes Puissances ne se sont pas jusqu'ici efforcés de prendre

des décisions qui soient acceptables pour toutes les Puissances pacifiques et ne portent pas atteinte à la souveraineté nationale de l'une ou de l'autre de ces Puissances;

“*Constate*, en troisième lieu, que la décision de l'Assemblée générale du 19 novembre 1948 sur “l'interdiction de l'arme atomique et la réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de sécurité” contient une recommandation invitant le Conseil de sécurité à poursuivre l'étude de la réglementation et de la réduction des armements de type classique, mais qu'elle laisse de côté la décision prise par l'Assemblée générale en 1946 quant à la nécessité de l'interdiction de l'arme atomique de même qu'une autre décision prise à l'époque par l'Assemblée générale relative aux mesures propres à réaliser dans le délai le plus bref la réduction des armements et des forces armées;

“*Constate* en outre que la décision de l'Assemblée générale du 19 novembre 1948 attire l'attention sur la nécessité absolue de formuler des propositions concernant la réception, la vérification et la publication d'informations sur les effectifs des forces armées et l'importance des armements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies mais passe sous silence une question aussi importante que la communication au Conseil de sécurité de renseignements au sujet de l'arme atomique, ce qui est absolument inadmissible étant donné surtout que l'arme atomique est une arme d'agression et non une arme de défense;

“*Constate* en même temps que la continuation de l'étude de la question de la réglementation et de la réduction des armements et l'élaboration de propositions relatives au rassemblement de renseignements sur les forces armées doivent être subordonnées à la tâche qui consiste à élaborer et à mettre en œuvre des mesures concrètes tendant à la réduction générale et à la réglementation des armements et à l'interdiction de l'arme atomique et d'autres armes fondamentales de destruction massive;

“*Reconnaissant* à ce propos que, pour l'élaboration de mesures tendant à la réduction et à la réglementation des armements et des forces armées, il est absolument nécessaire de disposer de renseignements complets sur les forces armées et les armements de tout genre, y compris l'arme atomique,

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Agissant* conformément à la responsabilité qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales et aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 26 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et se guidant également sur la décision prise par l'Assemblée générale le 19 novembre 1948 et sur les décisions prises par l'Assemblée générale les 24 janvier et 14 décembre 1946,

“*Décide:*

“1. De charger la Commission des armements de type classique d'établir, à titre de première mesure, un plan tendant à réduire d'un tiers, pour le 1er mars 1950, les armements et les forces armées des cinq Etats membres permanents du

Conseil de sécurité. Le plan susmentionné devra être présenté au Conseil de sécurité au plus tard le 1er juin 1949;

“2. De charger la Commission de l'énergie atomique de présenter au Conseil de sécurité, pour le 1er juin 1949, et un projet de convention tendant à interdire l'arme atomique et un projet de convention relatif au contrôle de l'énergie atomique, en partant de ce que les deux conventions devront être conclues et mises en vigueur simultanément.

“Les deux conventions devront avoir pour base la nécessité de tenir compte des intérêts légitimes de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats qui appuient les principes élevés de l'Organisation, et ne pas s'inspirer des intérêts d'un groupement quelconque d'Etats qui poursuit ses intérêts étroits;

“3. Que la Commission des armements de type classique et la Commission de l'énergie atomique devront s'inspirer dans leurs travaux de l'idée que l'interdiction de l'arme atomique et l'établissement d'un contrôle de l'énergie atomique doivent être partie intégrante d'un plan général tendant à réduire d'un tiers les armements des membres permanents à titre de première mesure importante dans ce domaine;

“4. De reconnaître la nécessité absolue de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un organe international de contrôle pour surveiller et contrôler l'application des mesures pour la réduction des armements et des forces armées et pour l'interdiction de l'arme atomique;

“5. De reconnaître comme indispensable que les membres permanents du Conseil de sécurité présentent au plus tard le 31 mars 1949 des données complètes sur leurs forces armées et leurs armements de tous genres, y compris l'arme atomique.”

Les représentants des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du ROYAUME-UNI ont critiqué la proposition de l'URSS pour les raisons suivantes: a) une grande partie de son contenu constitue une répétition de la proposition antérieure qui a été rejetée à une vaste majorité par l'Assemblée générale; b) l'examen de ces propositions retarderait l'approbation de la résolution de l'Assemblée générale. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a ajouté que l'on avait réalisé des progrès vers l'application de la résolution de l'Assemblée générale 41 (I) du 14 décembre 1946 et que l'Assemblée générale a reconnu qu'en rassemblant des renseignements précis et vérifiés sur les forces armées et les armements de type classique des divers pays, on accomplirait une première étape nécessaire en vue d'une réduction effective des armements.

Le représentant de CUBA s'est joint aux représentants susmentionnés pour préconiser l'adoption rapide de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale.

Au cours de la 408ème séance du Conseil de sécurité (10 février), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a présenté le projet de résolution suivant (S/1248):

“*Le Conseil de sécurité*

“*Décide* de transmettre à la Commission des armements de type classique la résolution de l'Assemblée générale en date du 19 novembre

1948 dont le texte est reproduit dans le document S/1216, pour que suite soit donnée aux dispositions de ladite résolution."

Les représentants du CANADA et de la FRANCE ont invité le Conseil à adopter sans retard le projet des Etats-Unis.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, en exposant les motifs de la proposition de sa délégation, a mentionné l'existence d'une course aux armements dans certains pays et le fait que les résolutions antérieures de l'Assemblée générale 1 (I) et 41 (I) n'ont pas été mises en œuvre. Il a répété que la question de l'interdiction des armes atomiques et la question de la réduction des armements de type classique sont indissolublement liées et que l'interdiction des armes atomiques doit constituer partie intégrante de tout plan général de désarmement. L'Union des Républiques socialistes soviétiques est parfaitement disposée à donner sur ses propres armements et forces armées tous les renseignements nécessaires à l'élaboration de mesures pratiques d'interdiction de l'arme atomique et de réduction des armements et des forces armées, mais il est évident que ce travail de documentation doit être subordonné à la tâche principale, qui consiste à élaborer les mesures de réduction et d'interdiction. Il a ajouté que les renseignements relatifs aux armements de type classique ne présenteraient qu'une faible utilité, s'ils ne sont accompagnés de renseignements sur les armes atomiques.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a appuyé le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qu'il a qualifié de contribution précieuse à la cause de la paix et de la sécurité internationales.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a présenté le projet de résolution suivant (S/1249) :

"Le Conseil de sécurité

"Décide que la résolution présentée par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques durant l'examen de la lettre en date du 14 janvier 1949 par laquelle le Secrétaire général a communiqué la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 163ème séance, tenue le 19 novembre 1948, au sujet de l'interdiction de l'arme atomique et de la réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de sécurité (S/1216), sera transmise, d'une part, accompagnée de la résolution de l'Assemblée générale ci-dessus mentionnée, à la Commission des armements de type classique, et d'autre part, séparément, à la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies."

Après une discussion de procédure, le Conseil a adopté le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (S/1248), par 9 voix contre zéro et 2 abstentions. Le deuxième projet de résolution de l'URSS (S/1249) a été rejeté par 3 voix contre zéro et 8 abstentions. Le projet de résolution principal de l'URSS (S/1246/Rev.1) a été également rejeté par 2 voix contre zéro et 9 abstentions.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est réservé le droit de présenter à nouveau les propositions de sa délégation à l'examen de la Commission des armements de type classique et de la Commission de l'énergie atomique.

Conformément à la décision précitée du Conseil de sécurité, la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale a été transmise à la Commission des armements de type classique par une lettre du Président du Conseil de sécurité (S/C.3/35) en date du 10 février 1949.

La Commission a abordé l'examen de cette question à sa 16ème séance (15 février). Après une longue discussion, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution (S/C.3/37) chargeant le Comité de travail de formuler en premier lieu des propositions tendant à l'application du sixième paragraphe de la résolution de l'Assemblée.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait remarquer que, dès décembre 1946, lorsque l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis à l'Assemblée générale sa première proposition concernant la réduction générale des armements et des forces armées et l'interdiction des armes atomiques, les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient cherché un prétexte pour entraver et empêcher la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée et pour miner à la base non seulement la réduction des armements, mais aussi l'interdiction de l'arme atomique.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que le projet de résolution présenté par sa délégation au cours de la troisième session de l'Assemblée générale en septembre 1948 invitait les cinq membres permanents du Conseil de sécurité à interdire l'arme atomique et à réduire leurs armements d'un tiers. Le bloc anglo-américain avait fait tous ses efforts pour empêcher l'adoption de la proposition concrète de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et pour obtenir l'adoption de son propre projet de résolution, vide et inutile, que l'Assemblée a finalement adopté.

De l'avis du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, cette résolution était conforme à la politique qui tend à détourner la Commission et le Comité de travail de l'élaboration des mesures concrètes demandées par l'Assemblée dans sa résolution de décembre 1946. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni tentaient une fois de plus d'ajouter la question de la réduction des armements et des forces armées ainsi que celle de l'interdiction de l'arme atomique, et d'y substituer le problème subsidiaire de l'obtention de renseignements relatifs aux armements de type classique et aux forces armées tout en dissimulant les données qui concernent l'arme atomique. De plus, le projet de résolution des Etats-Unis dont la Commission était maintenant saisie ne faisait aucune mention de l'interdiction de l'arme atomique et s'écartait ainsi de la résolution précédemment adoptée par l'Assemblée générale en 1946.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a insisté pour que la Commission commence immédiatement l'élaboration de mesures concrètes visant à la réduction des

armements et des forces armées, ainsi qu'à l'interdiction de l'arme atomique. A cette fin, la Commission devrait recueillir des renseignements complets en ce qui concerne les armements et les forces armées de tous types, y compris l'arme atomique.

Il a conclu en déclarant que le projet de résolution des Etats-Unis était inacceptable pour sa délégation, opinion partagée par la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

La Commission est alors passée au vote du projet de résolution des Etats-Unis, qu'elle a adopté par 9 voix contre 2. Le texte de cette résolution (S/C.3/39) est le suivant :

“La Commission des armements de type classique,

“Ayant pris acte de la résolution du Conseil de sécurité en date du 10 février 1949,

“Considérant les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale du 19 novembre 1948, et plus particulièrement le sixième alinéa de la résolution dans lequel l'Assemblée générale émet le vœu que, dans l'exécution de son plan de travail, la Commission des armements de type classique se préoccupera de formuler tout d'abord des propositions pour la réception, la vérification et la publication par un organisme international de contrôle, dans le cadre du Conseil de sécurité, d'informations complètes à fournir par les Etats Membres touchant leurs effectifs et leurs armements de type classique,

“Donne pour instructions à son Comité de travail de formuler, en premier lieu, les propositions visées au sixième alinéa de la résolution précitée de l'Assemblée générale.”

Le Comité de travail a été investi de son nouveau mandat, à sa 21^{ème} séance (26 mai). Le représentant de la FRANCE lui a soumis un document de travail (S/C.3/SC.3/21) relatif au rassemblement, à la publication et à la vérification des données concernant tous les effectifs et les armements de type classique, à l'exception des recherches scientifiques et du matériel expérimental. Après un échange de vues, il a été décidé d'ajourner la discussion au fond afin de permettre aux délégations d'étudier les documents de travail.

A la 22^{ème} séance du Comité de travail (21 juin), le représentant de l'EGYPTE a déclaré ne pouvoir accepter le document de travail de la France pour les raisons suivantes : a) il accorde une importance trop grande aux effectifs des forces armées nationales aux dépens des armements et de l'équipement ; b) le recensement proposé ne comprend pas les armes atomiques et les recherches scientifiques d'ordre militaire ; c) le document ne contient pas de détails suffisants sur le type d'organe de contrôle proposé.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a estimé que le document de travail présenté par la délégation française était particulièrement précieux et il a considéré l'acceptation de ce principe comme essentielle, attendu que seul l'établissement d'un dispositif satisfaisant de vérification permettrait à la proposition de l'Assemblée d'inspirer vraiment confiance à toutes les nations du monde et d'être acceptée par elles.

En réponse à une question de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le représen-

tant de la FRANCE a déclaré que, dans la préparation de ce document de travail, la délégation française avait été guidée par les instructions de l'Assemblée générale, contenues dans la résolution du 19 novembre 1948, qui prescrivait à la Commission de se préoccuper de formuler tout d'abord des propositions pour la réception, la vérification et la publication d'informations complètes à fournir par les Etats Membres touchant leurs effectifs et leurs armements de type classique. Lorsque la Commission aurait franchi cette étape, la délégation française avait le ferme désir de passer à l'élaboration de propositions en vue de la réglementation et de la réduction des armements et des forces armées, conformément au mandat de la Commission. En ce qui concerne l'arme atomique, la délégation de la France s'en était tenue au mandat de la Commission des armements de type classique qui excluait toutes questions relatives à l'énergie atomique et aux armes atomiques.

Les représentants du CANADA, du ROYAUME-UNI, de la NORVÈGE, de CUBA et de la CHINE ont déclaré approuver en principe le document de travail de la France.

Les représentants de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE n'ont pas été en mesure d'accepter le document de travail de la France, car ils estiment qu'il ne serait d'aucune utilité de rassembler des renseignements sans relier cette tâche à une décision de principe préalable sur la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique. Ils se sont de plus élevés contre le fait que ce document ne prévoit pas de renseignements sur les armes atomiques, qui sont les principales armes d'agression.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a insisté sur le fait que les délégations soviétiques n'avaient jamais nié la nécessité de fournir des renseignements vérifiables sur les forces armées sous réserve de l'accord entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité sur l'interdiction de l'arme atomique et la réduction des armements. Elles ne sauraient toutefois accepter que la proposition soviétique relative à l'interdiction des armes atomiques et à la réduction des armements soit remise aux calendes grecques et que l'on demande à la fois de fournir des renseignements d'ordre militaire. Il suffit d'étudier le document présenté par la délégation française pour voir où ses auteurs veulent en venir et quels buts ils se proposent. Les auteurs de ce document insistent sur la transmission de renseignements sur les armements de toutes les catégories à l'exception d'une seule, à savoir l'arme atomique, qui est l'arme la plus meurtrière, une arme d'agression et de destruction en masse de la population pacifique. Le document français n'a manifestement rien à voir avec la réduction des armements et l'interdiction des armes atomiques. Les auteurs de la proposition française mettent hors de compte les documents les plus importants des Nations Unies, à savoir les résolutions 1 (I) et 41 (I) de l'Assemblée générale adoptées en 1946 sur le contrôle de l'énergie atomique et la réduction des armements ; ils prennent pour base la résolution de caractère opportuniste du

19 novembre 1948 (192 (III)) qui détourne les Nations Unies des tâches stipulées en janvier et en décembre 1946 dans le domaine de la réduction et de la réglementation des armements.

Une façon aussi partielle de présenter la question reflète l'attitude de milieux agressifs des Etats-Unis.

En prétendant que la question de l'arme atomique n'est pas de la compétence de la Commission des armements de type classique, le représentant de la France n'a fait que recourir à une fiction juridique destinée à justifier la course aux armements et la production sans contrôle d'armes atomiques. Les travaux de la Commission de l'énergie atomique et ceux de la Commission des armements de type classique sont inséparables les uns des autres et représentent deux aspects du même problème, à savoir l'élimination des menaces de guerre et le maintien de la paix et de la sécurité.

Il est politiquement absurde de parler de la réduction des armements de type classique sans interdiction des armes atomiques.

La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne peut voter pour le document français, vu qu'il est incompatible avec les principes et les buts des Nations Unies. De l'avis du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est la seule proposition absolument honnête sur la question du désarmement, car le projet s'inspire du désir sincère d'interdire la production et l'utilisation des armes atomiques

et de réduire les autres types d'armement. C'est pourquoi la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a appuyé et appuie encore ce projet de résolution.

A la 23ème séance (7 juillet), le représentant de la FRANCE a présenté une suite à son document de travail (S/C.3/SC.3/21/Add.1) relative à l'organisation et aux fonctions de l'organe international de contrôle proposé. Le représentant du Royaume-Uni a présenté un amendement à la première partie du document de travail, amendement qui a été accepté par le représentant de la France à la 24ème séance du Comité (12 juillet). Au cours de cette dernière séance, le représentant de l'Argentine a déclaré accepter le document de travail comme base de discussion.

Le représentant du ROYAUME-UNI a indiqué que sa délégation partageait pleinement l'opinion du représentant des Etats-Unis selon laquelle il existait une ligne de démarcation nette entre la compétence de la Commission des armements de type classique et celle de la Commission de l'énergie atomique. Il a ajouté qu'il ne pouvait accepter la thèse d'après laquelle un accord sur les mesures en vue de la réduction des armements devait précéder le rassemblement et la vérification de renseignements sur les armements.

Les représentants de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE et de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ont exposé à nouveau les motifs pour lesquels ils repoussent les propositions de la France.

Troisième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Chapitre 10

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. Demande d'admission présentée par Ceylan

1. EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL

Par lettre en date du 25 mai 1948 (S/820) adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, le Gouvernement de Ceylan a demandé à être admis comme Membre des Nations Unies. Lors de sa 318^{ème} séance (11 juin 1948), le Conseil a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, de renvoyer la demande au Comité d'admission des nouveaux Membres afin que celui-ci l'étudie et fasse rapport à ce sujet.

Le Comité d'admission des nouveaux Membres a présenté son rapport (S/859) à la 351^{ème} séance du Conseil de sécurité (18 août).

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, se félicitant de ce que Ceylan ait sollicité son admission dans l'Organisation des Nations Unies, a déclaré que les progrès réalisés récemment par ce pays dans la voie de l'indépendance totale reposaient sur une préparation approfondie et sur une étude minutieuse, et que Ceylan était devenue le 4 février 1948 un Etat souverain et indépendant, en même temps qu'un membre pleinement responsable du Commonwealth des nations britanniques. Ceylan avait participé aux travaux d'institutions internationales. Elle avait donc fait la preuve de son sincère désir d'assumer pleinement ses responsabilités en tant que membre libre et indépendant de la communauté des nations. Le Gouvernement des Etats-Unis était convaincu que Ceylan réunissait les conditions exigées des nouveaux Membres par l'Article 4 de la Charte.

Le représentant de la CHINE s'est associé aux observations du représentant des Etats-Unis d'Amérique. Il a déclaré que la situation politique de Ceylan était identique à celle du Canada et de l'Australie, pays dont les représentants au Conseil de sécurité avaient contribué et continuaient à contribuer dans une si grande mesure à l'œuvre des Nations Unies. Il était hors de doute que Ceylan fût un Etat pacifique, disposé à remplir toutes les obligations qu'implique l'admission comme Membre des Nations Unies et capable de le faire. En sa qualité de représentant d'un pays qui avait depuis longtemps des liens spirituels et religieux avec Ceylan, le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que la demande serait approuvée à l'unanimité.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a rappelé qu'en janvier 1948 le Gouvernement ukrainien avait été invité à se faire représenter aux cérémonies qui devaient avoir lieu à l'occasion de la proclamation de l'indépendance de Ceylan mais que l'invitation lui avait été adressée par le Gouvernement britannique de Ceylan. Si l'Etat dont on venait récemment de proclamer l'indépendance n'avait pas même pu inviter par ses propres moyens les représentants d'autres Etats à assister aux fêtes en l'honneur de son indépendance, s'il avait dû demander l'autorisation du Gouverneur britannique ou agir par son entremise, on était bien fondé à se demander si l'indépendance de Ceylan n'était pas un mythe. Il était étrange que la plupart des membres du Comité d'admission des nouveaux Membres se soient opposés à ce que l'on cherche à obtenir, comme l'avait proposé l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des renseignements plus complets sur Ceylan. Les renseignements dont disposait la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine lui permettaient de déclarer avec certitude que, avant de recommander l'admission de Ceylan dans l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité devrait insister pour obtenir des données complémentaires. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a exprimé sa plus chaleureuse sympathie au peuple de Ceylan qui aspire à la liberté, à l'indépendance et à la souveraineté nationale; il craignait toutefois que l'indépendance et la souveraineté nationale de Ceylan ne soient tout aussi fictives que celles de la Jordanie.

Le représentant du ROYAUME-UNI s'est associé aux observations du représentant des Etats-Unis relatives à la nature et l'étendue de l'indépendance de Ceylan et a exprimé l'espoir que le Conseil déciderait de recommander l'admission de Ceylan comme Membre des Nations Unies. Il a ajouté que le Gouvernement de Ceylan avait présenté un document qui donnait des renseignements très complets sur le statut de Ceylan. Si toutefois ces renseignements étaient jugés insuffisants, le représentant du Royaume-Uni croyait savoir qu'un représentant de Ceylan assistait à la séance et se mettrait à la disposition du Conseil pour répondre à toute question qui lui serait posée.

Le représentant du CANADA a rappelé que la position de sa délégation avait déjà été exposée au sein du Comité d'admission des nouveaux Membres. Il était absolument indubitable que

Ceylan remplissait entièrement les cinq conditions posées par l'Article 4 de la Charte; il estimait que le Conseil devait approuver la demande d'admission présentée par Ceylan.

Le représentant de la SYRIE a estimé que Ceylan était un Etat pacifique, capable de remplir les conditions exigées des nouveaux Membres et disposé à le faire. Si le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine avait des doutes quant à l'indépendance de Ceylan, l'admission de ce pays dans l'Organisation des Nations Unies contribuerait à les dissiper puisqu'aux termes de la Charte, les Membres des Nations Unies jouissaient d'une égalité souveraine.

Les représentants de la BELGIQUE et de la FRANCE ont déclaré que leurs délégations voteraient en faveur de l'admission de Ceylan. Ils se sont associés aux observations formulées auparavant par d'autres membres du Conseil.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le Conseil de sécurité et le Comité d'admission des nouveaux Membres ne possédaient pas de renseignements suffisants sur le statut politique et la Constitution de Ceylan. Le représentant de l'Union soviétique au Comité d'admission des nouveaux Membres avait proposé que celui-ci se procure des renseignements complémentaires, mais les autres représentants avaient repoussé cette proposition. En l'absence de renseignements suffisants, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques jugeait difficile d'examiner la question. Les documents présentés au Conseil de sécurité par le représentant de Ceylan manquaient de précision et d'impartialité. L'admission de Ceylan dans l'Organisation des Nations Unies au moment où ce pays ne jouissait ni de sa souveraineté ni de son indépendance signifierait en fait que les Nations Unies légitimaient l'état de dépendance où se trouvait Ceylan. En conséquence, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques présentait le projet de résolution ci-après (S/974) :

"Ayant examiné la déclaration du Gouvernement de Ceylan relative à l'admission de Ceylan dans l'Organisation des Nations Unies,

"Le Conseil de sécurité

"Décide de différer l'examen de la question de l'admission de Ceylan jusqu'au moment où il aura reçu du Gouvernement de Ceylan des renseignements complets sur le statut du Gouvernement de Ceylan et sur sa Constitution, ainsi que des preuves suffisantes attestant que Ceylan est un Etat souverain et indépendant."

Les représentants du CANADA, du ROYAUME-UNI, de la CHINE et de la COLOMBIE, se sont opposés à ce que le Conseil diffère l'examen de la demande et ont déclaré qu'ils estimaient les renseignements mis à la disposition du Conseil suffisants pour dissiper tous doutes sur le point de savoir si Ceylan réunissait les conditions requises pour devenir Membre des Nations Unies.

Décision: Lors de sa 351^{ème} séance, tenue le 18 août 1948, le Conseil a repoussé le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/974) qu'a réuni 2 voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 9 abstentions.

Le représentant de la CHINE a alors proposé au Conseil de sécurité de recommander à l'Assemblée générale l'admission de Ceylan dans l'Organisation des Nations Unies.

Décision: La proposition de la Chine a recueilli 9 voix contre 2 (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). La proposition n'a pas été adoptée, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil.

2. DEMANDE FORMULÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 23 août 1948, le Conseil de sécurité a soumis à l'Assemblée générale un rapport spécial relatif à l'admission de Ceylan (A/618) que l'Assemblée a examiné lors de la première partie de sa troisième session. A sa 177^{ème} séance plénière tenue le 8 décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté la résolution 197 (III) I, priant le Conseil de sécurité de procéder, dans le plus bref délai possible, à un nouvel examen de la demande d'admission de Ceylan à la lumière de ladite résolution et des débats qui s'étaient déroulés au sein de la Commission politique spéciale. La résolution relative à Ceylan a été communiquée le 9 décembre 1948 au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/1113).

Lors de sa 384^{ème} séance (15 décembre), le Conseil a procédé à un nouvel examen de la demande d'admission du Ceylan.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est opposé à l'inscription de la question à l'ordre du jour, sous prétexte que, conformément à la résolution 197 (III) B de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devait reconsidérer en même temps toutes les demandes d'admission.

Décision: La proposition de l'Union soviétique tendant au retrait de cette question de l'ordre du jour a été repoussée, ayant recueilli 2 voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), 8 contre et une abstention (Colombie).

Après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a repris son argument selon lequel, conformément à la recommandation de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devait reconsidérer toutes les demandes. En demandant qu'une exception soit faite pour Ceylan et que la candidature de ce pays soit examinée séparément, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ne faisaient que poursuivre la politique qu'ils avaient adoptée depuis longtemps déjà et qui consistait à appliquer des mesures de discrimination à l'égard de certains Etats et à en favoriser d'autres. Cette politique était incompatible avec les principes de la Charte. Le représentant de l'Union soviétique a proposé de différer le nouvel examen de la demande de Ceylan jusqu'au moment où les douze demandes d'admission dont était saisi le Conseil pourraient être reconsidérées simultanément, conformément à la résolution 197 (III) B de l'Assemblée générale.

Le représentant de la CHINE, s'opposant au renvoi demandé, a déclaré qu'il fallait statuer sur

la demande de Ceylan en considérant ses mérites propres et examiner chaque demande séparément. Il serait peu équitable et injustifié de décider que, si l'on admettait un Etat, il fallait admettre tous les autres.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'à son avis Ceylan réunissait tous les titres et toutes les conditions exigés pour être admis dans l'Organisation. Il s'est déclaré hostile à la théorie selon laquelle toutes les candidatures devraient être acceptées en bloc. Le Conseil de sécurité devait examiner les mérites propres de chaque demande et statuer d'après les critères établis par la Charte. Il a signalé que l'Assemblée générale avait prié le Conseil de sécurité de procéder, dans le plus bref délai possible, à un nouvel examen de la demande de Ceylan. Il espérait par conséquent que le Conseil s'efforcerait de prendre une décision ce jour même au sujet de cette demande d'admission.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'est associé au point de vue exprimé par le représentant du Royaume-Uni. Il a rappelé qu'au cours des débats qui s'étaient déroulés au sein de la Commission politique spéciale, l'unanimité s'était faite pour déclarer que Ceylan était un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE a fait remarquer que la résolution 197 (III) I, de l'Assemblée générale ne précisait pas que le Conseil de sécurité dût examiner à nouveau la demande d'admission de Ceylan dans les deux ou trois jours qui suivraient la fin de la session de l'Assemblée générale. Les mots "dans le plus bref délai possible" pouvaient impliquer un délai beaucoup plus long que celui qui s'était écoulé jusqu'alors. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré de nouveau que les demandes d'admission présentées par les douze Etats intéressés devaient être examinées simultanément. Sinon, l'examen particulier de la demande de Ceylan constituerait une mesure de discrimination à l'égard des onze autres Etats.

Le représentant de la FRANCE a fait observer que l'Assemblée générale avait souhaité mettre le cas de Ceylan un peu à part des autres demandes d'admission, non seulement pour des raisons théoriques mais parce qu'elle avait espéré que le représentant de l'Union soviétique pourrait adopter à l'égard de la demande de Ceylan une attitude moins intransigeante que celle qu'il avait eue à l'égard d'autres demandes.

Le représentant du CANADA a déclaré qu'il ne doutait pas un seul instant que Ceylan remplît les conditions requises pour être admis dans l'Organisation des Nations Unies. Ce fait n'avait jamais été sérieusement contesté au cours des débats. En ce qui concerne la question de savoir si les renseignements dont on disposait sur Ceylan étaient suffisants, il lui semblait, a-t-il ajouté, que depuis que l'on avait distribué, en juin, aux membres du Conseil, un document de travail sur la question, il s'était écoulé suffisamment de temps pour que l'on puisse étudier le cas à fond.

Le représentant de la SYRIE a déclaré qu'il ne se serait pas opposé à ce que le Conseil examine

toutes les demandes si elles avaient toutes été inscrites à l'ordre du jour de la séance. Chaque demande devait être examinée séparément. Le Conseil se trouvait actuellement saisi de la demande de Ceylan et il n'y avait aucune raison d'en différer l'examen.

Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de représentant de la BELGIQUE, a déclaré considérer Ceylan comme un Etat pacifique, capable de remplir les obligations imposées par la Charte et disposé à le faire. C'est pourquoi on devait l'admettre comme Membre des Nations Unies.

Répondant aux observations de divers représentants, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le Conseil de sécurité devait s'inspirer de la résolution 197 (III) B, de l'Assemblée générale qui soutenait le principe de l'universalité. Étant donné que la troisième session de l'Assemblée comprendrait une deuxième partie, le Conseil aurait tout le temps de procéder à un nouvel examen des douze demandes d'admission dans l'ordre de leur présentation. Le Conseil agirait ainsi dans l'esprit de la résolution de l'Assemblée.

Décision: *Lors de la 384ème séance du Conseil, le 15 décembre 1948, le Conseil a repoussé par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions (Argentine et Syrie), la proposition de l'URSS tendant à différer l'examen de la demande d'admission présentée par Ceylan jusqu'au moment où les demandes des douze Etats sollicitant leur admission dans l'Organisation des Nations Unies pourraient être examinées en même temps.*

La demande présentée par Ceylan a alors été mise aux voix. Les résultats du scrutin ont été les suivants: 9 voix pour et 2 voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). La demande d'admission présentée par Ceylan n'a pas été recommandée par le Conseil de sécurité, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

B. Nouvel examen des demandes d'admission

1. DEMANDES FORMULÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Outre la résolution 197 (III) I, relative à Ceylan, l'Assemblée générale a adopté le 8 décembre 1948, au cours de sa troisième session (première partie), huit autres résolutions relatives à l'admission de nouveaux Membres.

Dans sa résolution 197 (III) A, l'Assemblée générale recommandait à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif émis le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice.

Dans sa résolution 197 (III) B, l'Assemblée générale demandait au Conseil de sécurité de reconsidérer, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, les demandes d'admission dans l'Organisation des Nations Unies qui n'avaient pas été recommandées par le Conseil de sécurité et dont celui-ci avait fait mention dans ses rapports spéciaux à l'Assemblée générale (A/617 et A/618).

Dans ses résolutions 197 (III) C, D, E, F, G et H, l'Assemblée générale priait le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen des demandes d'admission du Portugal, de la Jordanie, de l'Italie, de la Finlande, de l'Irlande et de l'Autriche. Aux termes de ces résolutions, l'Assemblée générale déclarait que le Portugal, la Jordanie, l'Italie, la Finlande et l'Irlande étaient des États pacifiques au sens de l'Article 4 de la Charte, capables de remplir les obligations que leur imposait la Charte et disposés à le faire, et qu'ils devaient par conséquent être admis comme Membres des Nations Unies. Dans le cas de l'Autriche, l'Assemblée réaffirmait qu'à son avis l'Autriche était un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte.

2. RENOUELEMENT DES DEMANDES D'ADMISSION

Les États ci-après ont renouvelé leurs demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies :

i) La République populaire de Bulgarie, par des notes du Ministre des affaires étrangères en date des 22 septembre et 9 octobre 1948 (S/1012 et S/1012/Add.1).

ii) La Hongrie, par des notes du Ministre de Hongrie à Paris, en date des 27 septembre et 8 octobre 1948 (S/1017 et S/1017/Add.1).

iii) La République populaire d'Albanie, par des notes du Ministre des affaires étrangères en date des 12 octobre et 2 décembre 1948 (S/1033 et S/1105).

iv) La République populaire de Mongolie, par des notes du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères en date des 12 et 25 octobre 1948 (S/1035 et S/1035/Add.1).

v) La République populaire de Roumanie, par des notes du Ministre des affaires étrangères en date des 12 octobre et 9 novembre 1948 (S/1051 et S/1051/Add.1).

3. NOUVEL EXAMEN DE DOUZE DEMANDES D'ADMISSION

Lors de sa 427^{ème} séance (16 juin 1949), le Conseil de sécurité a examiné à nouveau les demandes formulées par l'Assemblée générale ainsi que les notes adressées par la Bulgarie, la Hongrie, l'Albanie, la République populaire de Mongolie et la Roumanie.

Le PRÉSIDENT, après avoir fait l'historique de la question, a déclaré que le Conseil de sécurité se trouvait dans la situation suivante : il avait examiné toutes les demandes en question sans pouvoir les recommander. Dans ces conditions, a ajouté le Président, il ne lui semblait utile ni de renvoyer à nouveau les demandes au Comité d'admission les nouveaux Membres ni même de les examiner au sein du Conseil. Si aucun membre du Conseil ne s'y opposait, il se contenterait de demander si un représentant souhaitait modifier l'attitude qu'il avait adoptée et qui était consignée au procès-verbal ou voulait soulever un point nouveau. Il serait intéressant notamment, a-t-il déclaré, de savoir si les membres permanents souhaitaient toujours faire usage de leur privilège en matière de vote pour mettre obstacle à l'admission d'un État, ou bien s'ils étaient disposés à ne pas recourir au veto en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. Il y

aurait intérêt également à connaître l'opinion des trois nouveaux membres du Conseil.

Avant le commencement de la discussion générale, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est élevé contre le classement des demandes d'admission tel qu'il figurait à l'ordre du jour. Il fallait, a-t-il estimé, examiner les demandes dans l'ordre chronologique.

Le PRÉSIDENT a expliqué que l'adoption de l'ordre du jour ne préjugait nullement l'ordre du scrutin. Il a donné au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques l'assurance que, le cas échéant, il consulterait le Conseil sur l'ordre du scrutin.

Décision : *Le Conseil a adopté l'ordre du jour par 9 voix contre 2 (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

Le représentant de l'ARGENTINE, après s'être référé aux résolutions adoptées le 8 décembre 1948 par l'Assemblée générale, a rappelé que les demandes d'admission présentées par le Portugal, la Jordanie, l'Italie, la Finlande, l'Irlande et Ceylan avaient recueilli neuf voix au Conseil de sécurité, et la demande de l'Autriche huit voix. Il a affirmé que le Conseil ne saurait s'abstenir encore une fois de prendre une décision, comme il l'avait fait à la suite d'une recommandation analogue formulée par l'Assemblée générale en 1947, étant donné que cela équivaldrait à ne tenir aucun compte d'une recommandation de l'Assemblée générale.

La question dont était saisi le Conseil, a-t-il déclaré, était des plus importantes pour l'Organisation des Nations Unies puisqu'elle exerçait une influence fondamentale sur sa composition ; elle revêtait également, du point de vue moral, un grand intérêt pour le monde entier. Nombre de nations pacifiques qui remplissaient toutes les conditions imposées par la Charte se voyaient interdire l'accès à l'Organisation des Nations Unies, en raison de l'attitude injustifiée de certains et de l'indifférence des autres. Les rivalités entre les grandes Puissances ne devraient pas constituer le facteur dominant des décisions des Nations Unies. Apathie, inaction et indifférence avaient toujours été synonymes de décomposition et de mort. Il était impossible de rester dans l'impasse actuelle. Il ne suffisait pas que la Chine, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis déclarent, comme ils l'avaient fait, qu'ils ne feraient pas usage du veto en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres.

Le représentant de l'Argentine a rappelé que l'Assemblée avait réaffirmé en 1948, par une majorité écrasante, que les États pacifiques qui avaient obtenu la majorité des voix au Conseil de sécurité devaient être admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il fallait donc que l'attitude du Conseil de sécurité, et ultérieurement de l'Assemblée, soit en harmonie avec cette déclaration. C'est pourquoi il présentait sept projets de résolutions invitant le Conseil à recommander à l'Assemblée générale l'admission du Portugal (S/1331), de la Jordanie (S/1332), de l'Italie (S/1333), de la Finlande (S/1334), de l'Irlande (S/1335), de l'Autriche (S/1336) et de Ceylan (S/1337). Ces projets de résolution étaient rédigés en termes analogues et le texte du premier était le suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Considérant la résolution 197 (III) C, adoptée par l’Assemblée générale le 8 décembre 1948, au sujet de la demande d’admission du Portugal comme Membre des Nations Unies,

“Déclare qu’à son avis le Portugal est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations imposées par la Charte et disposé à le faire; et, en conséquence,

“Recommande à l’Assemblée générale d’admettre le Portugal comme Membre des Nations Unies.”

Analysant ensuite la situation du point de vue juridique en se fondant sur les dispositions de la Charte, le représentant de l’Argentine a déclaré qu’il était significatif que la Charte exigeât deux mesures bien distinctes. Dans un cas, la Charte demandait que l’on prenne une décision, dans l’autre, que l’on formule une recommandation. C’était à l’Assemblée qu’il incombait de prendre la décision et au Conseil de sécurité de formuler la recommandation.

La recommandation du Conseil pouvait être favorable ou défavorable, elle pouvait aussi préconiser l’ajournement de la question; dans chaque cas, la décision définitive incombait à l’Assemblée.

Le représentant de l’Argentine a étayé sa thèse d’une analyse détaillée des dispositions pertinentes de la Charte et a particulièrement relevé les arguments invoqués à ce sujet par le représentant de l’Union des Républiques socialistes soviétiques lors de la session de l’Assemblée générale qui s’était tenue à Paris. Au terme de cette analyse, il a conclu que c’était à l’Assemblée générale exclusivement que la Charte avait conféré le pouvoir de décider de l’admission de nouveaux Membres dans l’Organisation des Nations Unies. Il a soutenu que l’Article 27 de la Charte ne s’appliquait pas aux débats du Conseil de sécurité relatifs à l’admission des nouveaux Membres.

Lors de la 428^{ème} séance (21 juin), le représentant de la CHINE s’est déclaré d’accord avec le Président en ce qui concerne la procédure applicable à la question. Il a estimé qu’en principe, lorsqu’il s’agissait de l’admission de nouveaux Membres, il convenait de ne faire usage du droit de veto que rarement, si tant est même que l’on y ait recours. Il a soutenu le principe de l’universalité mais pas son application automatique. Il s’est déclaré prêt à examiner toutes les demandes d’admission avec équité et largeur d’esprit de manière que la composition de l’Organisation des Nations Unies devienne aussi universelle que possible.

Le représentant de CUBA a déclaré que sa délégation, conformément à l’avis consultatif émis le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, appuierait toute demande qui remplirait les conditions énoncées à l’Article 4 de la Charte.

Le représentant de l’EGYPTE a déclaré que sa délégation avait toujours soutenu le principe de l’universalité. Tous les Etats qui présenteraient une demande d’admission et rempliraient les conditions stipulées à l’Article 4 de la Charte devraient pouvoir faire partie de l’Organisation des Nations Unies. Il a fait observer qu’en raison des efforts accomplis en vue d’améliorer les relations internationales, il semblait légitime

d’espérer qu’un changement d’attitude qui serait suivi de l’admission ultérieure de tous les Etats dignes d’être admis contribuerait de manière appréciable à rendre l’atmosphère internationale plus favorable et plus constructive.

Le représentant des ETATS-UNIS D’AMÉRIQUE a déclaré partager le mécontentement du représentant de l’Argentine devant le fait que l’Union des Républiques socialistes soviétiques s’opposait systématiquement à l’admission d’Etats qui remplissaient les conditions requises. Les Etats-Unis avaient déclaré à maintes reprises qu’ils n’exerceraient pas leur droit de veto au sein du Conseil de sécurité pour empêcher l’admission dans l’Organisation des Nations Unies d’un Etat dont la demande faisait l’objet d’un examen et que l’Assemblée avait jugé qualifié pour appartenir à l’Organisation. A cet égard, le but recherché par les Etats-Unis était identique à celui de l’Argentine. Pourtant, le représentant des Etats-Unis n’avait pu accepter la procédure préconisée depuis longtemps par le représentant de l’Argentine. Le fait que la délégation des Etats-Unis était disposée à s’abstenir d’annuler par son veto la décision de sept membres quels qu’ils soient du Conseil de sécurité affirmant qu’un Etat remplissait les conditions requises pour devenir Membre de l’Organisation, ne signifiait pas que le Conseil ou ses membres dussent négliger les conditions posées par l’Article 4. La conduite des Etats, avant leur admission, devait prouver qu’ils n’entendaient aucunement employer la force comme instrument de politique nationale et qu’ils étaient prêts à respecter les règles du droit international.

Son Gouvernement avait toujours appuyé les demandes d’admission de l’Autriche, de Ceylan, de la Finlande, de l’Irlande, de l’Italie, du Portugal et de la Jordanie et il continuait à préconiser sans réserve l’admission de ces Etats. En ce qui concerne les demandes d’admission de l’Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République populaire de Mongolie et de la Roumanie, la situation demeurerait la même. Son Gouvernement ne pouvait pas appuyer ces demandes. Il estimait avec le Président qu’il serait sans utilité de mettre la question aux voix.

Le représentant de l’UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a soutenu que le représentant des Etats-Unis poursuivait avec insistance une politique de discrimination à l’encontre de certains Etats et de favoritisme à l’égard d’autres. Si les Etats-Unis persistaient dans leur politique grossière et virulente de discrimination flagrante contre l’Albanie, la République populaire de Mongolie, la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie, le Conseil n’obtiendrait guère de résultats.

A son avis, le représentant de l’Argentine s’était borné à répéter ce qu’il avait déjà dit à Paris. Le représentant de l’Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé au Conseil que la question inscrite à son ordre du jour était le nouvel examen des demandes d’admission et non pas la revision des dispositions de la Charte relatives à la procédure de vote au sein du Conseil de sécurité. Il a rappelé qu’au cours de la première partie de la troisième session de l’Assemblée générale, le chef de la délégation soviétique avait réduit à néant l’argumentation du représentant de l’Argentine. Commentant la présentation de sept projets de résolution par

ledit représentant, il a interprété ce geste comme une simple adhésion à la position du bloc anglo-américain. Il a soutenu que l'Assemblée générale voulait, en adoptant la résolution 197 (III) B, insister auprès du Conseil de sécurité pour qu'il examine à nouveau toutes les demandes et recommande l'admission de tous les États qui avaient présenté des demandes. Le Conseil de sécurité devait tirer les conclusions qui convenaient et prendre une décision affirmative, ce qui n'était possible que si la majorité du Conseil renonçait à sa politique de discrimination contre certains États.

Il faudrait pour faire l'historique de la question de l'admission des nouveaux Membres remonter fort loin. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques jugeait capital que la question fût résolue sans délai. Pour permettre une solution, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques souhaitait présenter le projet de résolution ci-après (S/1340) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné les demandes de l'Albanie, de la République populaire de Mongolie, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Hongrie, de la Finlande, de l'Italie, du Portugal, de l'Irlande, de la Jordanie, de l'Autriche et de Ceylan tendant à les admettre dans l'Organisation des Nations Unies,

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre les États désignés ci-dessus dans l'Organisation des Nations Unies.”

Le représentant de la FRANCE a donné son accord aux conclusions de procédure présentées par le Président lors de la 427^{ème} séance concernant la façon de traiter la question. Quant à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, la position de sa délégation était assez particulière : elle considérait la question comme étant d'ordre politique plutôt que juridique. Bien que l'avis consultatif dût être considéré comme l'un des éléments susceptibles d'éclairer le jugement du Conseil, le représentant de la France a estimé qu'il n'y avait pas lieu de le transformer en recommandation. Il s'est déclaré partisan du principe de l'universalité et a fait connaître qu'il appuierait toutes les demandes émanant d'États qui réuniraient les conditions d'admission dans l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant du CANADA a déclaré que, comme par le passé, sa position était déterminée par deux principes : les dispositions de l'Article 4 de la Charte d'une part, les recommandations ultérieures de l'Assemblée générale d'autre part. Si les diverses propositions devaient être mises aux voix, la délégation canadienne voterait conformément à ces deux principes.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a estimé que les déclarations de certains représentants, selon lesquelles ceux-ci n'avaient pas l'intention de faire usage du veto à propos de l'admission de nouveaux Membres, étaient contraires à la vérité et manquaient de sincérité, et cela parce que les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de la Chine pouvaient user d'un veto déguisé en se contentant de s'abstenir de voter. Quant à l'avis de la Cour internationale de Justice, il a affirmé qu'il ne s'agissait pas à propre-

ment parler d'un avis de la Cour mais simplement de l'expression des points de vue de membres de cette Cour pris individuellement. Les propositions de l'Argentine étaient toutes contenues dans le projet de résolution présenté par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et il voterait pour ce projet.

Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, après avoir rappelé que le Conseil de sécurité avait coutume d'examiner chaque demande séparément et de prendre une décision sur chacune, a jugé que la procédure que devait suivre le Conseil était de continuer à examiner et à mettre aux voix chaque demande séparément. Tous les membres du Conseil pourraient ainsi, à propos de chaque demande, indiquer l'attitude de leur pays.

Lors de la 429^{ème} séance du Conseil (24 juin), le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que la position de son Gouvernement à l'égard des demandes d'admission avait été fréquemment exposée et demeurerait inchangée. Le Royaume-Uni n'userait pas de son privilège en matière de vote pour empêcher l'admission d'un État quelconque. Il était partisan, a-t-il ajouté, de l'admission de tous les États dûment qualifiés, mais il ne pensait pas que tous les États qui en faisaient la demande dussent automatiquement être admis. Il a appuyé l'opinion exprimée par le représentant des États-Unis, à savoir que le Conseil devait mettre chaque demande aux voix séparément, et il a repoussé les accusations soviétiques de discrimination contre certains États. Il a déclaré qu'il appuierait toutes les propositions du représentant de l'Argentine, mais qu'il ne pouvait se rallier à tous les arguments de ce dernier.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré que c'était pour des motifs d'ordre nettement politique que l'on avait soulevé tout le problème devant le Conseil de sécurité. Il ne s'agissait pas d'admettre ou non certains États, mais de se livrer à une attaque contre le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. Le bloc anglo-américain avait appliqué sa politique de discrimination contre l'admission de certains États dès 1948, lorsque l'Albanie avait présenté sa demande. Le bloc anglo-américain cherchait surtout à renforcer la puissance des États-Unis et du Royaume-Uni lors des scrutins. L'attitude adoptée par le représentant des États-Unis envers la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à l'admission simultanée des douze États ayant présenté une demande équivalait en fait à l'exercice du droit de veto. Les États-Unis et le Royaume-Uni n'avaient pas besoin de faire usage de leur droit de veto puisqu'ils avaient la majorité au Conseil de sécurité et, par abstention, pouvaient toujours empêcher l'admission d'un État dans l'Organisation.

Les traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie prévoyaient une procédure précise pour le règlement des violations présumées de ces traités mais cette procédure n'indiquait pas que le Conseil de sécurité dût voter contre l'admission de ces deux pays dans l'Organisation des Nations Unies. Quant à la déclaration du représentant des États-Unis aux termes de laquelle l'Albanie et la Bulgarie étaient intervenues dans les affaires

intérieures de la Grèce, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a demandé si le bruit fait aux Etats-Unis autour des accords commerciaux anglo-argentins ne constituait pas une ingérence dans les affaires intérieures d'un autre pays. Dans le préambule aux traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'étaient engagés à appuyer la demande d'admission de ces trois Etats dans l'Organisation des Nations Unies. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient violé cet engagement et, ce faisant, ébranlé la confiance dans les traités internationaux. Il considérait, a-t-il ajouté, que la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait pour but et aurait pour conséquences politiques de renforcer l'autorité du Conseil de sécurité et de satisfaire le souhait légitime de ces Etats de devenir Membres des Nations Unies.

Le représentant de la FRANCE a déclaré considérer le projet de résolution de l'Union soviétique comme incompatible avec l'Article 4 de la Charte, avec l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et avec la tradition du Conseil de sécurité. Il n'estimait nullement nécessaire que le Conseil se prononce à nouveau sur la question; toutefois, si de nouveaux votes devaient intervenir, il fallait examiner chaque candidature séparément et mettre les demandes aux voix une à une dans l'ordre chronologique.

Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré que sa délégation ne s'élevait pas contre la règle d'unanimité entre les membres permanents du Conseil de sécurité, mais bien contre le manque d'unanimité. Il a suggéré à titre officieux que, puisqu'il semblait impossible de réaliser à l'heure actuelle quelque progrès, le Conseil diffère le scrutin afin de permettre éventuellement à l'accord de se faire. En ce qui concerne la question de priorité en matière de vote sur les projets de résolution, il n'insisterait pas, a-t-il ajouté, pour que l'on interprète strictement l'article 32 du règlement intérieur du Conseil de sécurité.

Il a été assez surpris du fait que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se soit étonné que quelqu'un répète à plusieurs reprises des arguments déjà présentés et fasse de longs discours; à cet égard, le représentant de l'Argentine croyait que le Conseil de sécurité s'était habitué à ce que certaines délégations eussent recours à de telles pratiques et il ne croyait pas que la délégation de l'Argentine méritât ce reproche. Le représentant de l'Argentine a ajouté que c'était un procédé commode que de ne tenir aucun compte d'un discours quand on ne savait quoi répondre et qu'on n'avait aucun argument à opposer; il était également facile de taire le passage de sa déclaration dans lequel il prouvait que le chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'avait absolument rien détruit; c'était là une question laissée à l'appréciation du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui avait toute latitude pour passer sous silence l'argumentation de la délégation argentine.

Après qu'un certain nombre de représentants eurent déclaré que le Conseil ne devrait pas mettre la question aux voix à ce moment, le

PRÉSIDENT a proposé au Conseil de clore la discussion sans voter et de se contenter de signaler dans un rapport à l'Assemblée générale que le Conseil avait procédé à un nouvel examen des demandes d'admission, mais que les débats n'avaient révélé aucune modification d'attitude de la part des membres du Conseil qui permit de recommander l'admission dans l'Organisation de l'un quelconque des douze Etats dont le Conseil avait été prié de reconsidérer les demandes.

Lors de la 430ème séance (11 juillet), le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il ressortait des débats que la plupart des membres du Conseil estimaient que le Conseil devait s'inspirer de l'Article 4 de la Charte et ne dresser aucun obstacle contre l'admission d'un Etat pacifique. Seuls les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni avaient fait preuve d'une intolérance manifeste et s'étaient hâtés de préciser qu'ils s'opposaient toujours à l'admission de pays tels que l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie. Les arguments qu'avait fait valoir le représentant des Etats-Unis ne parvenaient qu'imparfaitement à cacher le mobile réel de l'attitude des Etats-Unis, lequel était de calomnier ces pays qui avaient tous abondamment donné la preuve de leur amour de la paix. Nul ne pouvait nier le concours remarquable apporté par l'Albanie et par la République populaire de Mongolie à l'effort de guerre. Les peuples de Hongrie, de Roumanie et de Bulgarie avaient secoué le joug des régimes fascistes et s'étaient en fait joints maintenant à ceux qui combattaient l'agression fasciste pour assurer la paix et la démocratie. Si les Nations Unies suivaient la politique exposée par le représentant des Etats-Unis au lieu de se conformer aux stipulations de la Charte, l'Organisation des Nations Unies resterait fermée à tous les Etats pacifiques et seuls y seraient admis les pays dont le régime plaisait aux Etats-Unis.

Le représentant des Etats-Unis avait posé de nouvelles conditions d'admission qui n'avaient rien de commun avec celles que prévoyait la Charte. Les Etats-Unis s'opposaient à l'admission des Etats en question non parce que ceux-ci ne remplissaient pas les conditions de l'Article 4 de la Charte mais parce que la politique qu'ils appliquaient déplaisait aux Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis avait déclaré ouvertement que les Etats-Unis appuieraient les demandes d'admission de ces pays s'ils changeaient leur politique. C'était là manifestement du chantage politique. Les Etats-Unis oubliaient que l'Organisation des Nations Unies n'était pas un organe qui leur appartient en propre et dont ils pouvaient à leur gré refuser ou accorder l'accès en s'inspirant de considérations politiques personnelles. Les Etats-Unis s'efforçaient de faire croire à chacun que leurs intérêts et leurs ambitions coïncidaient avec les buts principales et les buts des Nations Unies.

Le représentant des Etats-Unis n'avait pu présenter d'arguments convaincants contre l'admission simultanée proposée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques des douze Etats qui avaient présenté une demande. Il était évident que les objections relatives à la procédure

étaient hors de propos. La question qui se posait n'était pas d'examiner séparément, pour la quatrième fois, toutes ces demandes. Le fond du problème était maintenant de savoir si les douze Etats allaient être admis dans l'Organisation des Nations Unies ou si l'on allait poursuivre la politique de discrimination à l'encontre de certains Etats et de favoritisme à l'égard d'autres. Pré-tendre que les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'utiliseraient pas de leur veto à cet égard était faux et indigne, car ces pays pouvaient toujours empêcher l'admission d'un Etat en indiquant à leurs partisans au Conseil d'agir en conséquence. En fait, ce n'était pas l'Union soviétique qui empêchait l'admission de nouveaux Membres. L'Union soviétique offrait d'accepter l'admission des douze Etats sans exception. Le Conseil ne pouvait résoudre la question qu'en s'inspirant du projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a répondu à certaines questions que lui avait directement posées le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. En ce qui concerne la question de savoir quels Articles de la Charte avaient violé des pays tels que la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie, il a cité certaines parties du Préambule et des Articles 1 et 2 de la Charte. Il a fait état des conclusions d'un organe des Nations Unies, selon lesquelles les voisins septentrionaux de la Grèce avaient aidé les guérillas grecques et contribuaient par leurs actes à prolonger une rupture de la paix qui, si les Nations Unies n'exerçaient pas leur vigilance sur les lieux mêmes, risquerait d'amener un conflit étendu. En réponse à une question sur le point de savoir quels Articles de la Charte on pouvait invoquer pour décider si ces pays étaient ou non capables de remplir les obligations imposées par la Charte et disposés à le faire, le représentant des Etats-Unis a cité les Articles 55 et 56 de la Charte relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Quant au sens exact à attacher aux mots "preuves concluantes", il n'exigeait pas, a-t-il déclaré, d'autres preuves que celles qui indiqueraient que ces pays satisfaisaient aux conditions posées par l'Article 4 de la Charte. Certains de ces pays avaient été accusés d'avoir violé les droits de l'homme et avaient repoussé ces accusations. C'était là un différend qui devait être réglé conformément aux traités de paix. Toutefois, on ne s'était pas encore mis d'accord à cet égard.

Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, a déclaré que l'exposé du représentant des Etats-Unis ne constituait pas un excellent exemple d'art oratoire. Nul ne lui avait refusé le droit de chercher à se rendre compte si un Etat qui sollicitait son admission dans l'Organisation était pacifique, mais il ne pouvait fournir aucune preuve valable pour justifier son attitude et ses affirmations selon lesquelles la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie et la République populaire de Mongolie n'étaient pas effectivement des Etats pacifiques. Son opposition à leur admission était purement arbitraire. Les conditions qu'il proposait étaient entièrement nouvelles; il ne s'agissait nullement de celles qu'il y avait lieu de considérer avant d'admettre de nouveaux Membres. Il n'avait pas présenté un seul argument qui

nuisse prouver que les cinq Etats intéressés n'étaient pas pacifiques. La Bulgarie, qui était si petite, l'Albanie, la Hongrie, ou encore la Roumanie avaient-elles, par exemple, établi des bases militaires à l'étranger? La petite République populaire de Mongolie fabriquait-elle des bombes atomiques, et sa presse avait-elle librement commenté les possibilités de guerre atomique? L'Organisation des Nations Unies comptait des Etats qui commettaient encore tous ces actes et qui, de plus, ne voulaient pas accepter de conventions relatives à l'énergie atomique et aux armes atomiques. Personne pourtant n'avait demandé que ces Etats fussent expulsés. Pourquoi le représentant des Etats-Unis voulait-il s'immiscer dans les affaires intérieures de ces petits pays? Depuis trois ans que duraient les débats, le Conseil avait eu le temps de se familiariser avec tous les arguments, toutes les réponses et toutes les discussions. Pourquoi alors ne pas accepter la proposition raisonnable du représentant de l'Union soviétique? Quant aux violations de traités commises par les Etats qui sollicitaient leur admission, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré qu'il pouvait énumérer un certain nombre de violations de traités commises par d'autres Etats. Le Conseil de sécurité n'était pas compétent pour s'occuper de ces traités internationaux. C'était là une question qui relevait du Conseil des Ministres des affaires étrangères.

Répondant au représentant des Etats-Unis d'Amérique, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a rappelé que l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte interdisait expressément à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats. Ainsi, contrairement aux assertions du représentant des Etats-Unis, on ne pouvait invoquer l'Article 55 de la Charte pour justifier une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat qui demandait à être admis dans l'Organisation des Nations Unies. Il a donné lecture d'extraits de la déclaration faite à la Conférence de San-Francisco par le représentant des Etats-Unis, aux termes de laquelle aucune disposition du Chapitre 9 de la Charte, dont le premier Article était l'Article 55, ne pouvait être interprétée comme autorisant une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat. Ainsi se trouvait réduite à néant l'argumentation du représentant des Etats-Unis.

A la date où s'achève le présent rapport, le Conseil n'avait pas encore terminé l'examen de la question.

C. Demande d'admission présentée par la République de Corée

Par lettre en date du 19 janvier 1949 (S/1238) adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères par intérim de la République de Corée, rappelant que le Gouvernement de la République devait son existence aux décisions d'organes des Nations Unies, demandait au nom de son Gouvernement l'admission de la République de Corée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. La demande était accompagnée d'une déclaration d'acceptation des obligations imposées par la Charte.

Lors de la 409^{ème} séance (15 février), le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est opposé à l'inscription du point à l'ordre du jour.

Décision: *La proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été rejetée par 8 voix contre 2 avec une abstention.*

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que sa délégation s'opposait à ce que la demande d'admission soit inscrite à l'ordre du jour et qu'elle s'opposait aussi à ce que le Comité d'admission des nouveaux Membres en soit saisi en vue d'un nouvel examen. Ce soi-disant Gouvernement était une administration fantoche constituée à l'issue d'élections forcées et truquées qui s'étaient déroulées sous le contrôle de l'administration militaire des Etats-Unis.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a exprimé un point de vue analogue.

Décision: *La demande de la République de Corée a été renvoyée devant le Comité d'admission des nouveaux Membres par 9 voix contre 2.*

Le 9 mars 1949, le Comité d'admission des nouveaux Membres a présenté son rapport au Conseil de sécurité (S/1281).

Au cours de la 423^{ème} séance (8 avril) le représentant de la CHINE a présenté le projet de résolution ci-après (S/1305):

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant reçu la demande d'admission de la République de Corée dans l'Organisation des Nations Unies,

“Ayant reçu et examiné le rapport du Comité chargé de l'admission des nouveaux Membres relatif à la candidature de la République de Corée,

“Décide qu'à son avis la République de Corée est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire;

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Corée dans l'Organisation des Nations Unies.”

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le Gouvernement fantoche de la Corée du Sud avait été constitué à la suite d'élections truquées que les autorités d'occupation des Etats-Unis avaient organisées dans une atmosphère de terreur policière impitoyable. Ce Gouvernement ne représentait pas la volonté du peuple coréen. A cet égard, il a signalé qu'à l'exception d'une faction peu nombreuse, tous les partis politiques de la Corée du Sud et de la Corée du Nord s'étaient élevés contre l'organisation des élections séparées, qui avaient été imposées par la force à la Corée du Sud. Les milieux dirigeants des Etats-Unis cherchaient à consolider la position des monopoles américains en Corée du Sud et à transformer cette région en une base stratégique pour les Etats-Unis. Ainsi, alors que l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait entièrement retiré ses troupes de la Corée du Nord, les

Etats-Unis refusaient toujours d'évacuer leurs troupes de la Corée du Sud malgré les deux décisions prises par l'Assemblée générale à cet effet.

Les Nations Unies n'avaient pas le droit, a-t-il ajouté, d'intervenir dans les affaires intérieures des peuples ou des Etats, et, en tout cas, l'Assemblée générale n'avait donné aucun mandat, quel qu'il soit, pour l'établissement d'un gouvernement fantoche en Corée du Sud. La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée avait été illégalement chargée d'organiser en Corée du Sud des élections séparées par la Commission dite intérimaire qui avait été illégalement créée sous la pression des milieux dirigeants des Etats-Unis. Le véritable représentant du peuple coréen était le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui avait été constitué conformément aux élections à l'Assemblée nationale coréenne tenues dans toute la Corée en août 1948. Lors de ces élections qui avaient eu lieu tant en Corée du Nord qu'en Corée du Sud et auxquelles avait participé une majorité écrasante de la population, la volonté du peuple coréen s'était exprimée librement. Sa délégation voterait contre la demande d'admission présentée par la soi-disant République de Corée.

Répondant au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que des allégations identiques, formulées aussi bien devant la Première Commission qu'au cours des séances plénières de l'Assemblée générale tenues à Paris en 1948, avaient été repoussées par une importante majorité des deux organismes. Le représentant des Etats-Unis a cité le paragraphe 2 de la résolution 195 (III) adoptée le 12 décembre 1948 par l'Assemblée générale et a conclu que celui-ci répondait à toutes les assertions du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Les troupes des Etats-Unis encore stationnées en Corée — qui ont été notablement réduites au cours des derniers mois — se trouvaient là sur la demande de la République de Corée afin d'assurer temporairement sa protection en attendant que les forces de sécurité de la République aient achevé leur entraînement. Le Gouvernement des Etats-Unis avait l'intention de consulter la Commission et la République en vue de retirer à brève échéance les troupes demeurées dans le pays. La délégation des Etats-Unis appuyait le projet de résolution de la Chine.

Les représentants du CANADA et de CUBA, rappelant la résolution 195 (III) adoptée le 12 décembre 1948 par l'Assemblée générale, ont également déclaré qu'ils appuyaient sans réserve le projet de résolution de la Chine.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré que le Gouvernement fantoche de Corée du Sud était un agent des autorités d'occupation des Etats-Unis, et que le seul véritable représentant du peuple coréen était constitué par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Il pensait, a-t-il déclaré, que la demande d'admission avait été présentée afin de provoquer un veto qui pût être utilisé à des fins de propagande. Le représentant de l'Ukraine jugeait que les efforts faits pour réunir, contre la Charte, de soi-disant majorités au sein de l'Assemblée générale et de la Première Commission étaient injustifiables.

La Charte n'envisageait pas que les décisions du Conseil de sécurité dussent se fonder sur des décisions prises par d'autres organes des Nations Unies.

Décision : *Lors de la 423ème séance tenue le 8 avril 1948, le projet de résolution de la Chine (S/1305) a recueilli 9 voix contre 2 (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques). En raison du vote négatif de l'un des membres permanents, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

D. Demande d'admission présentée par la République démocratique populaire de Corée

Par télégramme en date du 9 février 1949 (S/1247) adressé au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire de Corée a présenté une demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies.

Etant donné le paragraphe 2 de la résolution 195 (III) adoptée le 12 décembre 1948 par l'Assemblée générale, le Secrétaire général a communiqué la note aux membres du Conseil de sécurité qui pouvaient désirer en prendre connaissance, et ce à titre d'information et non pas en application de l'article 6 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Par lettre en date du 11 février 1949 (S/1256) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait connaître qu'il désirait que la demande d'admission soit inscrite à l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité. La question a été inscrite à l'ordre du jour de la 409ème séance (15 février).

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que ce point ne constituait pas une demande d'admission au sens où l'entendait la Charte. En premier lieu, rien ne prouvait l'authenticité du télégramme. En outre, on avait déjà pris, à propos de la Corée, une décision que l'on trouvait exprimée dans la résolution 195 (III) de l'Assemblée générale. Cette résolution représentait la décision de l'Organisation des Nations Unies prise par l'organe compétent pour juger de la question. Il a signalé que la résolution de l'Assemblée générale précisait que le Gouvernement de la République de Corée était né d'élections qui avaient été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée, et avaient été observées par la Commission temporaire; et que ce Gouvernement était le seul qui en Corée possédât cette qualité. Il estimait que son pays était lié par cette résolution et ne voyait pas comment le Conseil de sécurité pouvait s'opposer à la décision de l'Assemblée générale.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le seul Gouvernement qui représentât vraiment le peuple coréen était le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée, qui avait été constitué à la suite d'élections libres tenues dans toute la Corée. Après avoir décrit la manière dont s'étaient déroulées ces élections et les pro-

grès réalisés en Corée du Nord en matière de reconstruction, il a rappelé que sa délégation avait, à plusieurs reprises, indiqué que la résolution de l'Assemblée générale relative à la Corée avait été illégalement adoptée sous la pression du bloc anglo-américain. Le véritable Gouvernement de la Corée était celui de la République démocratique populaire dont la juridiction et l'autorité s'étendaient sur tout le pays.

Au cours de la 410ème séance (16 février), le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a présenté le projet de résolution ci-après (S/1259) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies présentée par le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée,

"Décide de transmettre cette demande à son Comité chargé de l'admission de nouveaux Membres."

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a appuyé l'opinion exprimée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et insisté pour que la demande de la République démocratique populaire de Corée soit renvoyée au Comité d'admission des nouveaux Membres conformément au règlement régissant ces demandes.

Les représentants de la CHINE, de CUBA et du CANADA se sont élevés contre le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants de la NORVÈGE et de l'ÉGYPTE se sont aussi opposés au projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, mais ont jugé que le fait de prendre une décision de fond sous la forme d'une décision de procédure ne devait pas être considéré comme un précédent en ce qui concerne leurs délégations.

Décision : *Lors de la 410ème séance tenue le 16 février 1949, le projet de résolution présenté par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été repoussé par 8 voix contre 2 (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), avec une abstention (Argentine).*

E. Demande d'admission présentée par Israël

Par lettre en date du 29 novembre 1948 (S/1093) adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël a demandé au nom de son Gouvernement qu'Israël soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Une déclaration d'acceptation des obligations imposées par la Charte accompagnait la lettre.

Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission lors de sa 383ème séance (2 décembre 1948).

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a appuyé la demande et a insisté pour que le Conseil l'approuve sans délai afin que l'Assemblée générale puisse prendre à cet égard, à la fin de sa troisième session, une décision favorable. Si-

gnalant que les Etats-Unis avaient officiellement reconnu l'Etat d'Israël et reconnu également le Gouvernement provisoire d'Israël comme l'autorité *de facto* du nouvel Etat, le représentant des Etats-Unis a déclaré que, selon son Gouvernement, l'Etat d'Israël remplissait les conditions exposées à l'Article 4 de la Charte. Israël était indubitablement un Etat indépendant, qui avait un peuple et un territoire. La raison comme l'histoire démontrait que la notion de territoire ne comportait pas nécessairement une délimitation précise des frontières. Les relations passées d'Israël avec les Nations Unies et le désir exprimé maintes fois par le Gouvernement provisoire d'Israël de résoudre par voie de négociations tous les problèmes qui se posaient encore entre Israël et d'autres gouvernements et pouvoirs publics prouvaient que le nouvel Etat était pacifique. Il était évident que l'Etat d'Israël était capable de remplir les obligations de la Charte.

Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé que la demande était prématurée et qu'elle soulevait certaines objections. La Première Commission discutait encore de l'avenir de la Palestine et l'Etat d'Israël devait encore prouver qu'il se conformait aux résolutions adoptées récemment par le Conseil de sécurité au sujet de la trêve et de l'armistice.

Le représentant de la SYRIE a exprimé un point de vue analogue.

Le représentant de la FRANCE a jugé qu'il ne fallait prendre aucune décision quant à la demande d'Israël tant que la Première Commission de l'Assemblée générale n'aurait pas achevé son examen de la question de Palestine.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a rappelé que sa délégation avait appuyé la résolution 181 (II) adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale parce que c'était la seule qui fût conforme aux intérêts nationaux fondamentaux des populations juive et arabe de Palestine. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'avait pas modifié sa position et estimait toujours que la seule solution possible du problème de Palestine consistait à mettre en vigueur cette décision. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques appuyait la demande d'admission d'Israël et il accorderait la même attention à l'examen d'une demande d'admission présentée par un Etat arabe constitué sur le territoire de Palestine conformément à la résolution 181 (II). Malheureusement, par suite de diverses circonstances, cet Etat arabe n'avait pas encore été constitué.

Le représentant du CANADA a déclaré que l'on ne pourrait juger si Israël remplissait les conditions requises que lorsque l'Assemblée générale aurait pris lors de sa troisième session une décision concernant la Palestine.

Décision : *A la fin de la séance, la demande d'Israël a été renvoyée au Comité d'admission des nouveaux Membres.*

Le 7 décembre 1948, le Comité a fait savoir (S/1110) qu'il ne possédait pas encore les éléments d'appréciation propres à lui permettre de se prononcer.

Lors de la 384^{ème} séance (15 décembre), le représentant de la FRANCE a proposé que le Comité d'admission des nouveaux Membres procède de nouveau à l'examen de la question compte tenu de la résolution 194 (III) relative à la Palestine, adoptée le 11 décembre par l'Assemblée générale.

Le représentant de la SYRIE s'est opposé à cette proposition, car, a-t-il estimé, la résolution n'apportait aucun fait nouveau qui puisse aider le Comité à prendre une décision définitive. Faisant ressortir que le Conseil de sécurité avait appliqué le principe qu'aucun avantage militaire ou politique ne devait être obtenu par l'une ou l'autre des parties pendant la période de trêve ou d'armistice, le représentant de la Syrie a déclaré qu'à son avis une résolution recommandant l'admission des Juifs représenterait pour eux un grand avantage politique acquis pendant la trêve. Il a argué que les débats au sein de l'Assemblée générale signifiaient que la proclamation de l'Etat juif de Palestine n'avait pas été approuvée. L'approbation de la demande d'admission en cours d'examen anéantirait les efforts et les chances de succès de la Commission de conciliation que l'on venait de créer. Il a insisté pour que l'on renvoie à plus tard l'examen de la demande.

Le représentant de la CHINE a déclaré que sa délégation s'en était toujours tenue à deux principes en ce qui concerne la question de Palestine : 1) que les Nations Unies devaient assurer la paix en Palestine ; 2) que les Nations Unies devaient s'efforcer d'apporter leur médiation ou de concilier les vues des deux parties ; en d'autres termes, qu'il serait peu sage pour les Nations Unies d'imposer un règlement déterminé. Etant donné que les Etats arabes s'opposaient nettement à l'admission d'Israël dans l'Organisation des Nations Unies à ce moment-là, le Conseil pourrait, s'il approuvait la demande, être accusé de partialité à l'égard de l'une des parties et les efforts effectués en vue d'une conciliation auraient moins de chances d'aboutir.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la Commission de conciliation avait été constituée non point pour supprimer l'Etat d'Israël mais pour aboutir à un règlement pacifique du conflit qui l'opposait à ses voisins et qu'il estimait qu'en décidant d'admettre l'Etat d'Israël dans l'Organisation, le Conseil de sécurité permettrait de hâter le règlement pacifique du problème palestinien. Il n'y avait aucune raison d'attendre encore pour prendre une décision sur la question.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'aussitôt qu'auraient été tranchées, sous les auspices de la Commission de conciliation désignée par l'Assemblée générale, les principales questions non encore résolues, notamment la question des frontières de Palestine, son Gouvernement considérerait avec sympathie à la fois la reconnaissance, en ce qui le concerne, de l'Etat juif, et sa demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies. L'attitude de son Gouvernement n'était pas motivée par un doute en ce qui concerne l'existence évidente de l'Etat juif qui était alors en voie de formation et qui continuerait à exister.

Le Conseil ne pouvait pas toutefois faire une recommandation favorable au sujet de la demande en question sans s'être assuré tout d'abord que les graves obligations qu'il avait fixées par une série de résolutions avaient été remplies de manière satisfaisante. Les autorités de l'Etat juif n'avaient jamais présenté, comme on le leur avait demandé, de rapport sur l'assassinat du comte Bernadotte et du colonel Sérot. D'autres questions restaient encore à régler aux termes des résolutions du 4 novembre et du 16 novembre 1948. Aussi, a-t-il présenté le projet de résolution ci-après (S/1121) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant reçu de l'Etat d'Israël une demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies,

"Prenant acte du fait que l'Assemblée générale a créé une Commission de conciliation pour la Palestine,

"Considérant que les mesures qui doivent être prises en conformité des résolutions du Conseil de sécurité en date du 4 et du 16 novembre ne sont pas achevées,

"Décide d'ajourner l'examen de la demande précitée."

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a jugé que la tâche de la Commission de conciliation se trouverait facilitée si le Conseil de sécurité recommandait l'admission d'Israël dans l'Organisation des Nations Unies. Si la majorité des membres du Conseil était d'avis qu'une telle recommandation s'imposait, il fallait préciser le fait dont la Commission de conciliation devait tenir compte dans l'accomplissement de sa tâche. Il se refusait à croire que les nombreuses modifications apportées au cours des débats de l'Assemblée générale au texte de la résolution constituant la Commission de conciliation fussent une indication du point de vue de l'Assemblée générale sur la question en cours d'examen.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a soutenu que le territoire de l'Etat d'Israël avait été délimité aux termes de la résolution 181 (II) adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale et demeurée jusqu'alors en vigueur. L'Etat d'Israël avait fourni des preuves concluantes de son respect des décisions du Conseil de sécurité et l'assassinat du comte Bernadotte avait fait l'objet d'une communication officielle de la part du représentant d'Israël. Il était évident d'autre part que le Gouvernement d'Israël prenait des mesures pour appliquer les résolutions des 4 et 16 novembre 1948. Les reproches formulés à cet égard étaient dépourvus de fondement.

Lors de la 385^{ème} séance (15 décembre), le représentant de la SYRIE a fait ressortir que les résultats du scrutin à la Première Commission de l'Assemblée générale démontraient que de nombreuses délégations souhaitaient demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne la question de Palestine. Il a proposé le projet de résolution ci-après (S/1125) :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant acte des arguments avancés par l'un des membres du Conseil selon lesquels la demande d'admission de l'"Etat d'Israël" comme Membre des Nations Unies ne mérite pas d'être recommandée, étant donné que le statut international de la Palestine, lors de la cessation du Mandat, le 15 mai 1948, n'est pas encore établi de manière à permettre légitimement la création d'un Etat juif souverain dans une partie quelconque du pays, contrairement aux vœux de la majorité de la population du pays, et selon lesquels la reconnaissance comme autorité de facto de cet Etat par certains Etats Membres ne confère pas à cette autorité de facto le droit de bénéficier de l'égalité souveraine, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, avec l'autorité de jure et la souveraineté des Etats Membres des Nations Unies,

"Décide de demander à la Cour internationale de Justice un avis juridique consultatif, conformément à l'Article 96 de la Charte et au Chapitre IV du Statut de la Cour, sur les questions suivantes :

"1) Les recommandations faites par l'Assemblée générale dans sa résolution du 29 novembre 1947 en faveur d'un plan de partage avec union économique, plan qui a été rejeté par les Arabes de Palestine, créent-elles pour la minorité juive le droit de proclamer à la cessation du Mandat un Etat séparé sur le territoire que lui attribue cette résolution?"

"2) Quel sera le statut international de la Palestine lors de la cessation du Mandat, le 15 mai 1948?"

"3) Dans les circonstances actuelles, le Conseil de sécurité agirait-il conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international s'il recommandait l'admission de l'Etat d'Israël comme Membre des Nations Unies?"

"4) L'Assemblée générale est-elle habilitée à partager la Palestine entre Arabes et Juifs sans consulter les habitants légitimes de la Palestine afin d'obtenir leur assentiment?"

"Le Secrétaire général est prié de fournir à la Cour tous renseignements et documents dont elle pourrait avoir besoin pour élucider la question."

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'est opposé aux projets de résolution présentés par les représentants de la Syrie et du Royaume-Uni (S/1125 et S/1121).

Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré qu'il pensait qu'Israël remplissait les conditions exigées par l'Article 4 de la Charte et a déclaré que sa délégation appuierait la demande. Il s'est opposé aux projets de résolution du Royaume-Uni et de la Syrie.

Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'en raison de la difficulté que l'on éprouvait à déterminer si l'admission d'Israël à ce moment fournirait une base pour l'ouverture des négociations en vue du rétablissement de la paix en Palestine, il serait préférable d'ajourner d'un mois la décision. Il a présenté le projet de résolution ci-après (S/1127) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant reçu du Gouvernement provisoire d’Israël une demande d’admission de l’Etat d’Israël comme Membre de l’Organisation des Nations Unies,

“Considérant l’ensemble de la situation en Palestine,

“Décide d’ajourner d’un mois l’examen de la demande précitée.”

Lors de la 386^{ème} séance (17 décembre), le représentant de la COLOMBIE a appuyé la demande d’admission du Gouvernement provisoire d’Israël et s’est opposé aux projets de résolution du Royaume-Uni et de la France.

Le représentant de l’UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a jugé que le projet de résolution du Royaume-Uni avait pour objet d’empêcher l’admission d’Israël dans l’Organisation des Nations Unies. Il s’est aussi opposé au projet de résolution de la Syrie, signalant que l’Assemblée générale s’était déjà prononcée nettement contre une mesure de ce genre. Il s’est opposé à tout ajournement de la décision relative à la demande d’admission d’Israël.

Décisions: *Lors de la 386^{ème} séance, tenue le 17 décembre 1948, le Conseil de sécurité a mis aux voix les trois projets de résolution et la demande d’admission d’Israël.*

Le projet de résolution du Royaume-Uni (S/1121) n’a pas été adopté. Quatre membres se sont prononcés pour le projet (Belgique, Chine, Syrie, Royaume-Uni) et 7 se sont abstenus.

Le projet de résolution de la France (S/1127) n’a pas été adopté. Six membres se sont prononcés pour le projet et 5 se sont abstenus.

Le projet de résolution de la Syrie (S/1125) n’a pas été adopté. Deux membres se sont prononcés pour le projet (Belgique et Syrie) et 9 se sont abstenus.

La demande d’admission d’Israël dans l’Organisation des Nations Unies n’a pas été recommandée par le Conseil de sécurité. Elle a recueilli 5 voix contre une (Syrie) avec 5 abstentions (Belgique, Canada, Chine, France, Royaume-Uni).

Par lettre en date du 24 février 1949 (S/1267), adressée au Secrétaire général, le représentant d’ISRAËL a demandé que l’on examinât à nouveau la demande d’admission de son Gouvernement dans l’Organisation des Nations Unies (S/1093).

Le Conseil de sécurité a repris l’examen de la demande d’admission d’Israël lors de sa 413^{ème} séance (3 mars).

Lors de la 414^{ème} séance (4 mars), le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que, le Gouvernement d’Israël s’étant abstenu de donner des éclaircissements sur son attitude à l’égard des recommandations de l’Assemblée générale concernant la question de Jérusalem et celle des réfugiés arabes, il ne serait pas en mesure d’appuyer la demande d’admission d’Israël. Néanmoins, ainsi que cela avait été précisé antérieurement, sa délégation n’avait pas l’intention de faire usage de son privilège de veto pour s’opposer à l’admission d’un Etat qui recueillerait la majorité requise. Il s’abstiendrait donc lorsque cette question serait mise aux voix.

Le représentant de la NORVÈGE a déclaré qu’en principe son Gouvernement était favorable à l’admission d’Israël et qu’il appuierait la demande bien qu’il doutât de l’opportunité de prendre une décision à ce moment.

Le représentant de l’EGYPTE a jugé qu’il serait non seulement prématuré de prendre une décision en ce qui concerne la demande d’admission dont le Conseil était saisi mais que cette mesure constituerait un affront à l’égard de l’humanité. Les Juifs chassaient de leurs foyers les trois quarts de la population de Palestine et il y avait encore de nombreux autres motifs de rejeter la demande des Juifs. Les peuples du Moyen-Orient pourraient difficilement avoir confiance en l’Organisation des Nations Unies et la respecter si la demande d’admission en question était acceptée et, en fait, recevait un traitement privilégié.

Les représentants du CANADA et de CUBA ont appuyé la demande d’admission d’Israël.

Le représentant des ETATS-UNIS D’AMÉRIQUE a présenté un projet de résolution (S/1276) qui recommandait à l’Assemblée générale d’admettre Israël dans l’Organisation des Nations Unies.

Le représentant de l’UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré de nouveau qu’il appuyait la demande d’admission d’Israël. Maintes pressions extérieures s’étaient exercées en vue d’empêcher la solution pacifique du problème de Palestine et de mettre obstacle à la création immédiate d’Etats indépendants juif et arabe, qui était conforme à la résolution 181 (II), adoptée le 29 novembre 1947 par l’Assemblée générale; le Conseil demeurait donc saisi du problème de Palestine. Le représentant de l’Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que le seul lien entre le problème des réfugiés arabes et le problème de l’admission d’Israël résidait dans le fait qu’une prompt pacification de la Palestine permettrait de résoudre plus rapidement le problème des réfugiés arabes.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D’UKRAINE a déclaré que depuis le début de l’examen de la question palestinienne l’attitude de son Gouvernement et celle du Gouvernement de l’Union des Républiques socialistes soviétiques étaient demeurées logiques et s’étaient inspirées de nobles principes. Il a appuyé la demande d’admission d’Israël.

Décision: *Lors de la 414^{ème} séance, tenue le 4 mars 1949, le Conseil a adopté le projet de résolution des Etats-Unis (S/1276) par 9 voix contre une (Egypte), avec une abstention (Royaume-Uni).*

F. Demande d’admission présentée par le Népal

Par lettre en date du 13 février 1949 adressée au Secrétaire général, le Directeur général du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement du Népal a demandé, au nom de ce Gouvernement, l’admission du Népal comme Membre des Nations Unies (S/1266). Le 10 mars, le Gouvernement du Népal a transmis à l’Organisation une déclaration aux termes de laquelle il acceptait les obligations de la Charte (S/1266/Add.1).

Le 8 avril, le Conseil de sécurité a renvoyé cette demande au Comité d'admission des nouveaux Membres pour qu'il l'examine et fasse rapport à son sujet. Le 24 mai, au cours de l'examen de la demande, le Comité a adopté une

résolution demandant au Gouvernement du Népal de fournir des renseignements complémentaires sur son pays, notamment en ce qui concerne sa souveraineté et son indépendance.

Chapitre 11

FONCTIONS RESPECTIVES DU CONSEIL DE SECURITE ET DU CONSEIL DE TUTELLE EN CE QUI CONCERNE LE REGIME DE TUTELLE APPLIQUE AUX ZONES STRATEGIQUES

Introduction

Comme l'indiquait le chapitre 12 du dernier rapport annuel (A/620), la question des fonctions respectives du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle, concernant le Régime de tutelle appliqué aux zones stratégiques, s'est posée après l'entrée en vigueur de l'Accord de tutelle relatif aux îles du Pacifique. Le Conseil de sécurité a renvoyé la question à son Comité d'experts. Le rapport de ce Comité (S/642) contenait un projet de résolution, recommandé par la majorité de ses membres, ainsi qu'un projet de résolution présenté par la Pologne. Un comité composé de trois membres du Conseil de sécurité et un comité analogue composé de trois membres du Conseil de tutelle ont été constitués pour étudier la question.

A. Rapport du Comité constitué par le Conseil de sécurité

Le rapport sur les séances communes des deux comités, qui porte la date du 23 juillet 1948 (S/916), contient une déclaration du Président du Conseil de tutelle reprenant les diverses observations formulées par la majorité des membres du Conseil, concernant le projet de résolution recommandé par le Comité d'experts. Les membres du Conseil de tutelle, tout en approuvant le projet de résolution dans son ensemble, ont tenu à nettement préciser l'interprétation qu'ils donnaient, en particulier, aux deuxième et troisième paragraphes du projet. Les vues du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont été exposées dans un additif au rapport (S/916/Add.1).

B. Examen par le Conseil de sécurité

A sa 415ème séance (7 mars 1949), le Conseil a été saisi des documents susmentionnés.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait observer qu'à son avis l'article 13 de l'Accord de tutelle avait déjà prévu une solution pour le problème. Néanmoins, il a déclaré que son Gouvernement appuyait le projet de résolution recommandé par le Comité d'experts.

Il a soutenu que le Conseil de sécurité, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte, est tenu d'avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle qui, au surplus, est l'organe des Nations Unies compétent pour s'occuper de ces questions. La responsabilité générale du Conseil de sécurité est toutefois maintenue par le délai fixé pour l'envoi du questionnaire et par l'obligation pour le Conseil de tutelle de communiquer au Conseil de sécurité tous les rapports et documents concernant les zones stratégiques.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, après avoir fait ressortir le rôle fondamental qui est celui du Conseil de sécurité en la matière, a déclaré qu'il ne soulevait pas d'objection contre la définition des tâches du Conseil de tutelle proposée par le Comité d'experts. Il a tout particulièrement tenu à signaler à l'attention du Conseil le fait que le projet de résolution recommandé par le Comité d'experts ne s'appliquait pas seulement à l'Accord de tutelle relatif aux îles du Pacifique, mais aussi à tous les accords de tutelle qui seraient conclus à l'avenir concernant tel ou tel territoire. Il a estimé n'être pas en mesure de voter pour le projet, en raison de son caractère trop général.

Le représentant de l'EGYPTE a fait ressortir la compétence essentielle qui est celle du Conseil de tutelle en ce qui concerne le bien-être des habitants des zones stratégiques. Il a estimé que le projet de résolution n'avait pas réalisé l'équilibre souhaitable que la Charte avait tenté d'établir à cet égard entre les deux Conseils.

C. Résolution du 7 mars 1949

Décision: *A sa 415ème séance, le 7 mars 1949, le Conseil de sécurité a adopté par 8 voix, avec 3 abstentions (Egypte, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), le projet de résolution recommandé par le Comité d'experts (S/642), dont le texte suit:*

"Attendu que l'Article 83, paragraphe 3, de la Charte est ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques,"

"Le Conseil de sécurité

"Décide

"1. D'inviter le Conseil de tutelle, sous réserve des dispositions des Accords de tutelle ou des parties desdits Accords relatives aux zones stratégiques, sous réserve également des décisions qui auront pu être prises par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les exigences de la sécurité, d'exercer, conformément à son propre règlement, au nom du Conseil de sécurité, les fonctions énoncées aux Articles 87 et 88 de la Charte, relatifs aux progrès des habitants desdites zones stratégiques dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction;

"2. D'inviter le Conseil de tutelle à envoyer au Conseil de sécurité, un mois avant qu'il ne soit adressé à l'Autorité chargée de l'administration, un exemplaire du questionnaire établi conformément à l'Article 88 de la Charte, ainsi que tous amendements que le Conseil de tutelle pourrait éventuellement apporter audit questionnaire.

"3. D'inviter le Secrétaire général à porter à la connaissance du Conseil de sécurité tous rapports et pétitions émanant de zones stratégiques sous tutelle ou y relatifs, et à envoyer des exemplaires, dès que possible après réception, de

ces documents, au Conseil de tutelle pour examen et rapport au Conseil de sécurité;

"4. D'inviter le Conseil de tutelle à soumettre au Conseil de sécurité ses rapports et recommandations en matière politique, économique et sociale, ainsi qu'en matière d'instruction, intéressant les zones stratégiques sous tutelle."

Le PRÉSIDENT a ensuite déclaré que le Conseil de sécurité acceptait l'interprétation de la résolution sur laquelle la majorité des membres du Conseil de tutelle s'était déclarée d'accord et qui figurait dans le document S/916. Cette déclaration a été acceptée par le Conseil sans opposition.

**CONDITIONS AUXQUELLES UN ETAT QUI, TOUT EN ETANT PARTIE
AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, N'EST
PAS MEMBRE DES NATIONS UNIES PEUT PARTICIPER A L'ELECTION
DES MEMBRES DE LA COUR**

Comme il est indiqué dans un rapport précédent (A/366), le Conseil de sécurité a, lors de sa 78ème séance (30 octobre 1946), examiné une communication (S/185) émanant du chef du Département politique fédéral de la Suisse et exprimant le désir du Conseil fédéral suisse d'avoir des précisions sur les conditions auxquelles la Suisse pourrait, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le Conseil de sécurité a renvoyé la communication à son Comité d'experts aux fins d'examen et de rapport.

Lors de sa 80ème séance (15 novembre 1946), le Conseil a adopté une recommandation du Comité d'experts à ce sujet (S/191) et a décidé de la transmettre à l'Assemblée générale.

Le 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a adopté la recommandation du Conseil de sécurité (résolution 91 (I)).

Dans une lettre en date du 2 août 1948 (S/947), le Secrétaire général par intérim a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de l'instrument par lequel la Suisse est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 28 juillet 1948 lorsque cet instrument a été déposé près le Secrétaire général. Dans cette lettre, le Secrétaire général par intérim attirait l'attention du Président sur le paragraphe 3 de l'Article 4 du Statut de la Cour internationale de Justice concernant les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour, un Etat qui, tout en étant partie au Statut n'est pas membre des Nations Unies, ainsi que sur l'Article 69 du Statut concernant la participation de cet Etat à la procédure d'amendement du Statut. Le Secrétaire général par intérim suggérait que le Conseil de sécurité désirerait peut-être examiner la question de savoir s'il n'y avait pas lieu alors, étant donné que cinq membres de la Cour internationale de Justice seraient élus au cours de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, de formuler des recommandations en application du paragraphe 3 de l'Article 4 et de l'Article 69 du Statut.

On se souvient que le Comité d'experts a, dans son rapport au Conseil de sécurité (S/191), fait observer que les Articles 4 et 69 du Statut permettaient à l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de poser les conditions applicables d'une manière générale selon lesquelles les Etats non membres, parties au Statut, pourraient participer à l'élection des membres de la Cour et la procédure d'amendement du Statut. Le Comité a également fait observer qu'on ne pourrait déterminer ces conditions qu'après le moment où la Suisse ou tout autre

Etat non membre de l'Organisation aurait effectivement adhéré au Statut.

Le 12 août 1948, le représentant de la Belgique a présenté au Conseil de sécurité un projet de résolution (S/969) tenant compte de l'opinion exprimée par le Comité d'experts.

Lors de sa 360ème séance (28 septembre), le Conseil de sécurité a examiné et adopté à l'unanimité le projet de résolution de la Belgique qui est ainsi conçu :

"Attendu que, ayant satisfait aux conditions déterminées le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, la Confédération suisse est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice; qu'elle a même selon l'Article 36 du Statut accepté la juridiction obligatoire de la Cour;

"Attendu que l'Assemblée aura à procéder, à sa prochaine session, à l'élection de membres de la Cour;

"Attendu qu'en conséquence il incombe au Conseil de sécurité de faire à l'Assemblée la recommandation prévue par l'Article 4, paragraphe 3, du Statut de la Cour, concernant tout Etat qui, partie au Statut, n'est pas membre des Nations Unies,

"Le Conseil de sécurité

"Recommande à l'Assemblée générale de régler comme suit les conditions selon lesquelles pourra participer à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice l'Etat qui, partie au Statut de la Cour, n'est pas membre des Nations Unies;

"1. Un tel Etat se trouvera placé sur le même pied que les Membres des Nations Unies par rapport aux dispositions du Statut qui règlent la présentation des candidats susceptibles d'être élus par l'Assemblée générale;

"2. Un tel Etat participera, à l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour de la même manière que les Membres des Nations Unies;

"3. Un tel Etat, en retard dans le paiement de sa contribution aux frais de la Cour, ne pourra participer à l'élection des membres de la Cour, à l'Assemblée générale, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années écoulées. L'Assemblée générale pourra, néanmoins, autoriser cet Etat à participer aux élections, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté (voir Charte, Article 19)."

L'Assemblée générale a adopté la recommandation du Conseil de sécurité sans modification lors de sa 150ème séance plénière (résolution 264 (III)).

Chapitre 13

ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le paragraphe premier de l'Article 13 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et qu'ils sont rééligibles mais que, toutefois, les fonctions de cinq des quinze juges nommés pour la première élection de la Cour qui a eu lieu le 6 février 1946 prendront fin au bout de trois ans. En conséquence, les fonctions de cinq juges devant prendre fin le 5 février 1949, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité votant indépendamment le 22 octobre 1948 ont élu cinq membres de la Cour internationale de Justice pour pourvoir ces postes.

Quatre des cinq membres sortant ont été réélus par le Conseil de sécurité au premier tour de scrutin, lors de la 369ème séance (22 octobre). Après cinq autres scrutins qui ont eu lieu au cours de la même séance, le Conseil de

sécurité a élu comme cinquième membre de la Cour, Sir Benegal Narsinga Rau (Inde). Les quatre membres sortants réélus par le Conseil de sécurité ont également été réélus par l'Assemblée générale lors de sa 152ème séance plénière (22 octobre), de sorte qu'un seul poste vacant restait à pourvoir. Le Conseil de sécurité a, lors de sa 371ème séance (22 octobre), réélu au second tour de scrutin, M. Milovan Zoričić que l'Assemblée générale a réélu le même jour lors de sa 153ème séance plénière.

Les juges dont les noms suivent ont donc été réélus pour une période de neuf ans:

Abdel Hamid Badawi Pasha (Égypte);
M. Hsu Mo (Chine);
M. J.-E. Read (Canada);
M. Bohdan Winiarski (Pologne);
M. Milovan Zoričić (Yougoslavie).

Chapitre 14

DEMANDE PRESENTEE PAR LE LIECHTENSTEIN EN VUE DE DEVENIR PARTIE AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Par lettre en date du 24 mars 1949 (S/1298 et S/1298/Corr.1), le Bureau suisse de liaison avec l'Organisation des Nations Unies a transmis une lettre du 8 mars 1949, émanant du Gouvernement de la principauté de Liechtenstein et exprimant le désir de ce dernier d'être informé des conditions selon lesquelles le Liechtenstein

pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Le 8 avril, le Conseil de sécurité a décidé de renvoyer la demande au Comité d'experts, aux fins d'examen et de rapport. Le Comité s'est réuni le 16 juin pour examiner la question; il a présenté son rapport (S/1342) au Conseil de sécurité.

Quatrième partie

LE COMITE D'ETAT-MAJOR

Chapitre 15

ACTIVITE DU COMITE D'ETAT-MAJOR

A. Réunions du Comité

Le Comité d'état-major a tenu vingt-huit séances ordinaires au cours de la période sur laquelle porte le rapport.

B. Examen de l'Article 43 de la Charte

Conformément aux instructions que lui a données le Conseil de sécurité le 16 février 1946, le Comité d'état-major a poursuivi l'étude, sur le plan militaire, des dispositions de l'Article 43 de la Charte des Nations Unies.

Comme l'indiquait le chapitre 14 du rapport annuel précédent (A/620), en attendant que le Conseil de sécurité eût achevé d'examiner le rapport du Comité d'état-major en date du 30 avril 1947 (S/336), relatif aux principes généraux d'organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité par les Nations Membres, le Comité d'état-major a entrepris une étude provisoire de la puissance d'ensemble et de la composition de ces forces, dans le cadre du programme de travaux qu'il avait adopté le 16 mai 1947.

Le 23 juin 1948, le Comité d'état-major a terminé l'examen du rapport que son Sous-Comité lui avait présenté le 23 décembre 1947. Toutefois, l'unanimité ne s'est pas faite sur la question de la puissance d'ensemble et de la composition des forces armées.

Par lettre en date du 2 juillet 1948 (S/879), le Président du Comité d'état-major a fait savoir

au Président du Conseil de sécurité que le Comité d'état-major ne se trouvait pas en mesure de fixer de façon définitive la puissance d'ensemble et la composition des forces armées et, ce faisant, d'aller plus avant en cette matière, tant que le Conseil de sécurité n'aurait pas tranché le désaccord qui régnait sur certains points des principes généraux, désaccord qui apparaissait dans le rapport soumis au Conseil de sécurité le 30 avril 1947 (S/336).

C. Travaux futurs du Comité d'état-major

Puisque l'unanimité n'avait pu se faire, sur la puissance d'ensemble et la composition des forces armées, le Comité d'état-major a ouvert la discussion sur ses travaux futurs. Mais, là encore, cinq délégations n'ont pu réaliser l'unanimité. En conséquence, elles ont adressé au Conseil de sécurité deux lettres exposant leurs divergences de vues. Le document MS/417 du 6 août 1948 exprimait l'avis des délégations de la Chine, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, tandis que le document MS/420, du 16 août 1948, exprimait l'avis de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Depuis l'envoi de ces lettres, le Comité d'état-major a continué de se réunir régulièrement tous les quinze jours comme il y est tenu; mais il n'a pas rouvert la discussion sur la question des forces armées à fournir conformément à l'Article 43 de la Charte.

Cinquième partie

QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE MAIS QUI N'ONT PAS ETE INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Chapitre 16

L'INCIDENT DE LA FRONTIERE COSTARICIENNE

Le 12 décembre 1948, le représentant du Costa-Rica a adressé au Président du Conseil de sécurité un télégramme (S/1116) par lequel il lui faisait savoir que le territoire du Costa-Rica avait été envahi le 10 décembre par des forces armées venant du Nicaragua.

Peu de temps après, le Président du Conseil de sécurité a reçu une lettre datée du 15 décembre 1948 (S/1171), émanant du Président du Conseil de l'Organisation des Etats américains. Ce dernier l'informait que son Organisation, saisie de la question le 11 décembre, avait, conformément au Traité interaméricain d'assistance mutuelle, constitué une Commission d'en-

quête chargée d'étudier sur place les faits dénoncés.

Au cours des semaines suivantes, le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, a été tenu au courant des diverses actions entreprises par l'Organisation des Etats américains au sujet de l'incident de Costa-Rica (S/1172, S/1239).

Enfin, le 23 février 1949, le Président du Conseil de l'Organisation des Etats américains a annoncé (S/1268) que le Costa-Rica et le Nicaragua avaient signé le 22 février un pacte d'amitié, mettant ainsi fin à l'incident d'une manière pacifique.

Chapitre 17

L'INCIDENT ENTRE HAITI ET LA REPUBLIQUE DOMINICAINE

Le 21 mars 1949, le Gouvernement d'Haïti a demandé à la Commission interaméricaine des méthodes de règlement pacifique des différends, de lui fournir ses bons offices afin d'aider au règlement pacifique d'un conflit qui, disait-il, l'opposait au Gouvernement de la République Dominicaine. Bien qu'il niât l'existence d'un tel conflit, le Gouvernement de la République Dominicaine a accepté ces bons offices.

Le 7 avril 1947, conformément aux dispositions de l'Article 54 de la Charte, le Président de la Commission interaméricaine a prié le

Secrétaire général de porter ces faits à la connaissance du Conseil de sécurité (S/1307).

Enfin le 20 juin 1949, le Président de la Commission interaméricaine a fait savoir au Secrétaire général qu'à la suite d'une déclaration commune des Gouvernements de la République Dominicaine et de la République d'Haïti, la situation sur laquelle le Gouvernement d'Haïti avait attiré l'attention de la Commission le 21 mars 1949 s'était trouvée réglée de façon satisfaisante (S/1346).

APPENDICES

Appendice I

REPRESENTANTS ET REPRESENTANTS SUPPLEANTS ACCREDITES AUPRES DU CONSEIL DE SECURITE

Les représentants et représentants suppléants dont les noms suivent étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période à laquelle a trait le présent rapport:

Argentine

M. José Arce
M. Rodolfo Muñoz

Belgique

M. Fernand van Langenhove
M. Joseph Nisot

Canada

M. L. B. Pearson
Général A. G. L. McNaughton
M. R. G. Riddell
M. George Ignatieff
M. C. S. A. Ritchie

Chine

M. Tingfu F. Tsiang
M. C. L. Hsia
M. Shuhsi Hsu

Colombie

M. Roberto Urdaneta Arbeláez
M. Alberto González Fernández

*Cuba*¹

M. Alberto I. Alvarez
M. Gustavo Gutiérrez y Sánchez
M. José Miguel Ribas

*Egypte*¹

Mahmoud Bey Fawzi

Etats-Unis d'Amérique

M. Warren R. Austin
M. Philip C. Jessup

France

M. Alexandre Parodi
M. Jean Chauvel
M. Guy de la Tournelle

*Norvège*¹

M. Finn Moe
M. Arne Sunde
M. Ivar Lunde
M. Bredo Stabell

République socialiste soviétique d'Ukraine

M. Dimitri Z. Manouilsky
M. Vassili A. Tarassenko

Royaume-Uni

Sir Alexander Cadogan
Sir Terence Shone
M. V. G. Lawford
M. Paul Falla
M. E. Dening
M. Harold Beeley

Syrie

M. Faris El-Khoury
M. Feyez El-Khoury
M. Rafik Asha

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Andrei Y. Vychinsky
M. Yakov A. Malik
M. S. K. Tsarapkin

Appendice II

PRESIDENTS DU CONSEIL DE SECURITE

Au cours de la période à laquelle a trait le présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont les noms suivent:

République socialiste soviétique d'Ukraine

M. Dimitri Z. Manouilsky (du 1er au 31 juillet 1948)

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Yakov A. Malik (du 1er au 31 août 1948)

Royaume-Uni

Sir Alexander Cadogan (du 1er au 30 septembre 1948)

Etats-Unis d'Amérique

M. Warren R. Austin (du 1er au 31 octobre 1948)

Argentine

M. José Arce (du 1er au 30 novembre 1948)

Belgique

M. Fernand van Langenhove (du 1er au 31 décembre 1948)

Canada

Général A. G. L. McNaughton (du 1er au 31 janvier 1949)

Chine

M. Tingfu T. Tsiang (du 1er au 28 février 1949)

¹ Ont succédé à la Belgique, à la Colombie et à la Syrie au Conseil de sécurité le 1er janvier 1949.

Cuba
M. Alberto I. Alvarez (du 1er au 31 mars 1949)

Egypte
Mahmoud Bey Fawzi (du 1er au 30 avril 1949)

France
M. Jean Chauvel (du 1er au 31 mai 1949)

Norvège
M. Arne Sunde (du 1er au 30 juin 1949)

République socialiste soviétique d'Ukraine
M. Dimitri Z. Manouïlsky (du 1er au 31 juillet 1949)

Appendice III

SEANCES DU CONSEIL DE SECURITE PENDANT LA PERIODE DU 16 JUILLET 1948 AU 15 JUILLET 1949

<i>Séances</i>	<i>Objets</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objets</i>	<i>Dates</i>
		1948			1948
339ème	La question palestinienne. La question indonésienne	27 juillet	360ème	Communications adressées au Conseil par le Gouvernement de l'Haïderabad. Participation de la Suisse à la Cour internationale de Justice	28 septembre
340ème	La question palestinienne	27 juillet			
341ème	La question indonésienne	29 juillet			
342ème	La question indonésienne	29 juillet			
343ème	La question palestinienne	2 août			
344ème	La question du Territoire libre de Trieste	4 août	361ème	Application de l'article 20 du règlement intérieur; système d'interprétation à employer. Inscription à l'ordre du jour des notifications identiques au sujet de Berlin ²	4 octobre
345ème	La question du Territoire libre de Trieste. La question palestinienne	10 août			
346ème	La question du Territoire libre de Trieste	10 août	362ème	Inscription à l'ordre du jour des notifications identiques au sujet de Berlin ²	4 octobre
347ème	Rapport du Conseil de (<i>privée</i>) sécurité à l'Assemblée générale	12 août			
348ème	La question du Territoire libre de Trieste	13 août	363ème	Notifications identiques au sujet de Berlin ²	6 octobre
349ème	La question palestinienne	13 août	364ème	Notifications identiques au sujet de Berlin ²	6 octobre
350ème	La question du Territoire libre de Trieste	16 août	365ème	La question palestinienne	14 octobre
351ème	Admission de Ceylan à l'Organisation des Nations Unies	18 août	366ème	Notifications identiques au sujet de Berlin ²	15 octobre
352ème	La question palestinienne	18 août	367ème	La question palestinienne	19 octobre
353ème	Fixation d'une séance pour l'examen de la question palestinienne. La question du Territoire libre de Trieste	19 août	368ème	Notifications identiques au sujet de Berlin ²	19 octobre
354ème	La question du Territoire libre de Trieste. La question palestinienne	19 août	369ème	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	22 octobre
355ème	Rapport du Conseil de (<i>privée</i>) sécurité à l'Assemblée générale	19 août	370ème	Notifications identiques au sujet de Berlin ²	22 octobre
356ème	La question Inde-Pakistan	30 août	371ème	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	22 octobre
357ème	Communications adressées au Conseil par le Gouvernement de l'Haïderabad	16 septembre	372ème	Notifications identiques au sujet de Berlin ²	25 octobre
358ème	Hommage au comte Bernadotte et au colonel Sérot	18 septembre	373ème	La question palestinienne	26 octobre
359ème	Communications adressées au Conseil par le Gouvernement de l'Haïderabad	20 septembre	374ème	La question palestinienne	28 octobre
			375ème	La question palestinienne	29 octobre
			376ème	La question palestinienne	4 novembre
			377ème	La question palestinienne	4 novembre

² La question inscrite à l'ordre du jour est la suivante: Notifications identiques faites le 29 septembre 1948 au Secrétaire général par les Gouvernements de la République française, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

<i>Séances</i>	<i>Objets</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objets</i>	<i>Dates</i>
		1948			1949
378ème (privée)	La question palestinienne	9 novembre		de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République populaire démocratique de Corée	
379ème	La question palestinienne	10 novembre			
380ème	La question palestinienne	15 novembre			
381ème	La question palestinienne	16 novembre			
382ème	La question de l'Haïderabad				
383ème	Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies	25 novembre			15 février
		2 décembre	410ème	La question indonésienne. Lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République populaire démocratique de Corée	
384ème	Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Demande d'admission de Ceylan à l'Organisation des Nations Unies. La question de l'Haïderabad	15 décembre			
385ème	Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies	17 décembre	411ème	Désignation d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste	16 février
386ème	Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies	17 décembre	412ème	Désignation d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste	17 février
387ème	Procédure du Conseil de sécurité; ajournement de la séance	20 décembre	413ème	Armistice entre l'Egypte et Israël. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies	21 février
388ème	La question indonésienne	22 décembre			
389ème	La question indonésienne	22 décembre			
390ème	La question indonésienne	23 décembre			3 mars
391ème	La question indonésienne	23 décembre			
392ème	La question indonésienne	24 décembre	414ème	Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies	4 mars
393ème	La question indonésienne. La question palestinienne	27 décembre	415ème	Application des Articles 87 et 88 de la Charte en ce qui concerne les îles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis d'Amérique	7 mars
394ème	La question palestinienne	28 décembre			
395ème	La question palestinienne. La question indonésienne	28 décembre			
396ème	La question palestinienne. La question indonésienne	29 décembre	416ème	La question indonésienne	10 mars
		1949	417ème	La question indonésienne	11 mars
397ème	La question indonésienne	7 janvier	418ème	La question indonésienne	14 mars
398ème	La question indonésienne	11 janvier	419ème	La question indonésienne	16 mars
399ème	La question Inde-Pakistan		420ème	La question indonésienne	21 mars
		13 janvier	421ème	La question indonésienne	23 mars
400ème	La question indonésienne	14 janvier	422ème	Désignation d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste	28 mars
401ème	La question indonésienne	17 janvier			
402ème	La question indonésienne	21 janvier	423ème	Rapport du Conseil de sécurité présenté par le Comité chargé de l'admission de nouveaux Membres au sujet de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Corée. Demande d'admission du Népal à l'Organisation des Nations Unies. Demande de la principauté de Liechtenstein à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice	
403ème	La question indonésienne	25 janvier			
404ème	La question indonésienne	27 janvier			
405ème	La question indonésienne	27 janvier			
406ème	La question indonésienne	28 janvier			
407ème	Interdiction de l'arme atomique et réglementation et réduction des armements	8 février			
408ème	Interdiction de l'arme atomique et réglementation et réduction des armements	10 février			
409ème	Demande d'admission de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies. Lettre du représentant				8 avril

<i>Séances</i>	<i>Objets</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objets</i>	<i>Dates</i>
		1949			1949
424ème	Désignation d'un Gouverneur du Territoire libre de Triesie. La question de l'Haïderabad	10 mai	427ème	Admission de nouveaux Membres	16 juin
425ème	La question de l'Haïderabad	19 mai	428ème	Admission de nouveaux Membres	21 juin
426ème	La question de l'Haïderabad	24 mai	429ème	Admission de nouveaux Membres	24 juin
			430ème	Admission de nouveaux Membres	11 juillet

Appendice IV

COMITE D'ETAT-MAJOR

LISTE DES REPRESENTANTS, PRESIDENTS ET SECRETAIRES PRINCIPAUX

REPRESENTANTS DES FORCES DE TERRE, DE MER ET DE L'AIR
(18 juin 1948 — 23 juin 1949)

	<i>En fonction</i>		<i>En fonction</i>
<i>Délégation chinoise</i>		Vice-amiral V. L. Bogdenko, marine soviétique	du 18 juin 1948 au 21 octobre 1948
Général d'armée Ho Ying-tchin, armée chinoise	du 18 juin 1948 au 21 février 1949	Lieutenant-général A. R. Charapov, armée de l'air soviétique	du 18 juin 1948 à ce jour
Lieutenant-général Mow Pong-tsu, armée de l'air chinoise	du 18 juin 1948 à ce jour	<i>Délégation du Royaume-Uni</i>	
Major Tai-tchien, armée chinoise	du 22 février 1949 à ce jour	General Sir Edwin L. Morris	du 18 juin 1948 au 1er juillet 1948
Capitaine de vaisseau Tang Tchín-siao, marine chinoise	du 18 juin 1948 au 15 octobre 1948	General Sir Richard L. McCreery	du 2 juillet 1948 à ce jour
Commodore Kao Jufon, marine chinoise	du 16 octobre 1948 à ce jour	Air Vice-Marshal G. E. Gibbs	du 18 juin 1948 à ce jour
<i>Délégation française</i>		Rear-Admiral W. R. Slayter	du 18 juin 1948 au 12 août 1948
Général de division P. Billotte, armée française	du 18 juin 1948 à ce jour	Rear-Admiral Lord Ashbourne	du 13 août 1948 à ce jour
Contre-amiral R. Wietzel, marine française	du 18 juin 1948 au 30 avril 1949	<i>Délégation des Etats-Unis d'Amérique</i>	
Général de brigade P. Fay, armée de l'air française	du 18 juin 1948 au 6 janvier 1949	Admiral H. K. Hewitt, marine américaine	du 18 juin 1948 au 27 février 1949
<i>Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques</i>		Vice-Amiral B. H. Pieri, marine américaine	du 28 février 1949 à ce jour
Lieutenant-général A. Ph. Vassiliev, armée soviétique	du 18 juin 1948 à ce jour	Lt-General M. B. Ridgway, armée américaine	du 18 juin 1948 au 1er juillet 1948
		Lt-General Willis D. Crittenberger, armée américaine	du 2 juillet 1948 à ce jour
		Lt-General H. R. Harmon, armée de l'air américaine	du 18 juin 1948 à ce jour

B. PRESIDENTS ET SECRETAIRES PRINCIPAUX

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Présidents</i>	<i>Secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
	1948			
78ème	1er juillet	Lieutenant-général A. Ph. Vassiliev, armée soviétique	Colonel V. M. Stoude- nov, armée soviéti- que	Union des Républiques socialistes soviétiques
79ème	15 juillet	Lieutenant-général		
80ème	29 juillet	A. R. Charapov, armée de l'air soviétique		
81ème	3 août	General Sir Richard L.	Colonel T. E. Williams,	Royaume-Uni
82ème	6 août	McCreery	armée britannique	
83ème	19 août			
84ème	2 septembre	Admiral H. K. Hewitt, marine américaine	Colonel Arno H. Lueh- man, armée de l'air américaine	Etats-Unis d'Amérique
85ème	16 septembre	Rear-Admiral W. K.	Lt.-Colonel L. R. Moo- re, armée de l'air américaine	
86ème	30 septembre	Harrill, marine améri- caine	Lt.-Colonel F. W. Nor- ris, armée américaine	
87ème	14 octobre	Lieutenant-général	Lt-colonel Tchang	Chine
88ème	28 octobre	Mow Pong-tsu, armée de l'air chinoise	Chung-sang, armée de l'air chinoise	
89ème	10 novembre	Général de division P. Billotte, armée fran- çaise	Capitaine de frégate V. Marchal, marine française	France
90ème	24 novembre		Commissaire en chef J. Delaborde, marine française	France
91ème	9 décembre	Lieutenant-général	Colonel V. M. Stoude- nov, armée soviéti- que	Union des Républiques socialistes soviétiques
92ème	23 décembre	A. R. Charapov, armée de l'air soviétique		
	1949			
93ème	6 janvier	General Sir Richard L. McCreery	Colonel T. E. Williams, armée britannique	Royaume-Uni
94ème	20 janvier	Rear-Admiral Lord Ashbourne		
95ème	3 février	Admiral H. K. Hewitt,	Colonel Arno H. Lueh- man, armée de l'air américaine	Etats-Unis d'Amérique
96ème	17 février	marine américaine		
97ème	3 mars	Major-général Tai- tchien, armée chinoi- se	Lt-colonel Tchang	Chine
98ème	17 mars		Chung-sang, armée de l'air chinoise	
99ème	31 mars	Lieutenant-général Mow Pong-tsu, armée de l'air chinoise		
100ème	14 avril	Général de division P. Billotte, armée fran- çaise	Commandant J. Four- nier, armée de l'air française	France
101ème	28 avril			
102ème	12 mai	Lieutenant-général	Colonel V. M. Stoude- nov, armée soviéti- que	Union des Républiques socialistes soviétiques
103ème	26 mai	A. Ph. Vassiliev, armée soviétique		
104ème	9 juin	General Sir Richard L. McCreery	Major H. Baker-Baker, armée britannique	Royaume-Uni
105ème	23 juin		Colonel T. E. Williams, armée britannique	

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Égypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
'S-GRAVENHAGE

PEROU

Librería internacional del Peru,
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLOGNE

Spółdzielnia Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznańska
WARSZAWA

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TCHECOSLOVAQUIE

F. Topič
Narodni Trida 9
PRAHA I

TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
A. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoria Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIE

Državno Preduzeće
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD